

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3).

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Directeur, Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, Z. Tanyar

S. Latif, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / P. Kruger	Italie	U. Zingales
.....	S. Luthuli / L. Willis	Japon.....	K. Yuki
Albanie	N. Ruco	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Algérie.....	H. Bengrine	République kirghize.....	K. Masalbekov
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	Kosovo	V. Dula
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Argentine.....	M. de Urioste	T. Janjic Todorova
Arménie.....	G. Vahanian	Lettonie.....	L. Jurcena
Autriche.....	S. Frank / R. Huppmann	Liechtenstein	P. Bussjäger
.....	/ I. Siess-Scherz	Lituanie.....	I. Daneliene / R. Svirnelienė
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Luxembourg	G. Santer
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Malte.....	S. Camilleri
.....	/ V. Seledevsky	Maroc	M. El Hbabi
Belgique	A. Rasson Roland / J. Theunis	Mexique.....	C. Bolívar Galindo / D. Lara Zapata
Bosnie-Herzégovine.....	E. Dumanjic / N. Vukovic	Moldova.....	T. Papuc
Brésil	F. Mendes Marzano	Monaco.....	B. Nardi / C. Sosso
Bulgarie.....	G. Vihrogonova	Monténégro	N. Dobardžić
Canada	C. Demers / S. Giguère	Norvège.....	B. A. Buset
Chili	M. Puccio Wulkau	Pays-Bas.....	M. Hazelhorst / M. van Roosmalen
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pérou.....	S. Távora Espinoza
Costa Rica	A. Gairaud Brenes / I. Hess Herrera	Pologne	K. Strzypek
.....	/ O. Rodriguez Loaiza	Portugal.....	M. Canotilho / C. Redinha
République de Corée	S. Kim / K. Lim	République tchèque	L. Majerčík / I. Pospisil
Croatie	M. Stresec	/ T. Skarkova
Danemark	C. Hellesø Nielsen	Roumanie	M. S. Costinescu
Espagne.....	M. Munoz Rufo	Royaume-Uni	J. Sorabji
Estonie.....	K. Jaanimagi / K. Leichter	Russie	A. Antonov
États-Unis d'Amérique	J. Minear	Serbie	V. Jakovljevic
Finlande	T. Kaarresalo / H. Klemettinen	Slovaquie.....	I. Mihalík / T. Plško / M. Siegfriedová
.....	/ T. Vuorialho	Slovénie.....	V. Božič / T. Prešeren
France.....	C. Petillon / V. Gourrier	Suède.....	D. Högne Rydheim / K. Norman
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suisse.....	P. Tschümperlin / I. Zürcher
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Turquie	M. Aydin
Hongrie	P. Paczolay / L. Detre	Ukraine	O. Kravchenko
Irlande	S. Murphy		
Israël	K. Azulay		

Cour européenne des Droits de l'Homme

A. Grgic / M. Laur

Cour de justice de l'Union européenne

C. Iannone / S. Hackspiel

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

J. Recinos

SOMMAIRE

Afrique du Sud	385	Japon	492
Allemagne	394	République kirghize	493
Argentine.....	414	Kosovo	496
Arménie.....	416	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	497
Autriche.....	417	Lituanie	499
Azerbaïdjan.....	419	Luxembourg.....	504
Bélarus.....	423	Moldova	505
Belgique.....	427	Monténégro.....	509
Bosnie-Herzégovine.....	432	Pérou	512
Brésil	434	République tchèque.....	517
Bulgarie.....	442	Russie.....	523
Canada	444	Serbie.....	527
République de Corée	449	Slovaquie	529
Costa Rica	454	Slovénie	532
Croatie	456	Suisse	540
Finlande	467	Turquie.....	545
France.....	468	Ukraine.....	550
Hongrie	481	Cour de justice de l'Union européenne.....	556
Irlande	484	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	564
Italie	489	Thésaurus systématique.....	581
		Index alphabétique.....	599

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2017 – 31 décembre 2017 pour les pays suivants:

Estonie, Kazakhstan, Norvège, Roumanie, Suède.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2017-3-004

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.05.2017 / e) CCT 50/16 / f) Yolanda Daniels c. Theo Scribante and Another / g) www.saflii.org/za/cases/ZACC/2017/13.html / h) [2017] ZACC 13; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Effets horizontaux.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, occupant, droits / Logement, travaux d'amélioration / Logement, entretien, propriétaire, accord.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la loi sur l'extension de la sécurité du bail (ESTA), les occupants ont le droit d'apporter des améliorations à leur logement sans l'accord du propriétaire.

La Constitution n'interdit nullement d'imposer une obligation positive à un particulier, mais l'imposition d'une telle obligation dépend d'une série de facteurs.

Résumé:

I. La requérante, M^{me} Yolanda Daniels, occupait régulièrement au titre de la loi sur l'extension de la sécurité du bail (ci-après, «ESTA») un logement dans une exploitation agricole gérée et possédée par les défendeurs. Le logement demandait des améliorations, car il était dépourvu des installations les plus basiques, notamment l'adduction d'eau dans

la maison et un plafond. La requérante devait en supporter le coût. Les défendeurs en avaient été informés. Ne recevant aucune réponse, la requérante a fait appel à un maçon après quoi les défendeurs se sont opposés aux travaux. M^{me} Daniels a demandé un jugement déclaratif selon lequel elle avait le droit de réaliser les améliorations sans l'accord des propriétaires.

Le *Magistrates' Court* de Stellenbosch et la Cour des différends fonciers (*Land Claims Court*) ont estimé que l'ESTA déterminait les droits des occupants et que le droit revendiqué ne figurait pas parmi ceux-ci. Peu satisfaite de ces décisions de justice, la requérante a cherché en vain à obtenir une autorisation de déposer un pourvoi devant la Cour suprême d'appel.

Devant la Cour constitutionnelle, M^{me} Daniels a fait valoir que les travaux d'amélioration visaient à mettre le logement dans un état assurant le respect de la dignité humaine: sur la base du droit au respect de la dignité humaine consacré à l'article 5 de l'ESTA, elle pouvait donc procéder aux rénovations. Elle a soutenu que ce droit n'était pas une atteinte grave aux droits reconnus en *Common law* aux propriétaires de biens.

Les défendeurs ont fait valoir qu'en vertu de l'article 25.6 de la Constitution, les occupants qui se prévalaient de l'ESTA jouissaient des droits spécifiés dans une loi ordinaire. Cette loi, qui était l'ESTA, ne prévoyait nullement qu'un occupant pouvait procéder à des améliorations. C'est pourquoi, ce droit n'existait pas. En outre, en raison du libellé de l'article 13 de l'ESTA, un propriétaire peut recevoir l'ordre de dédommager un occupant pour les améliorations apportées par celui-ci. Dans ces conditions, la reconnaissance du droit défendu reviendrait à imposer effectivement au propriétaire l'obligation positive de financement des améliorations. Les défendeurs ont fait valoir que la jurisprudence constitutionnelle ne permettait pas d'imposer une obligation positive à une personne privée.

II. Dans la décision adoptée par la majorité de la Cour, qui était rédigée par le juge Madlanga (soutenu par les juges Cameron, Froneman, Khampepe, le juge suppléant Mbha et le juge Musi), la Cour a estimé que l'ESTA reconnaissait à l'occupante le droit de procéder à des améliorations de son logement sans qu'elle ait l'accord du propriétaire du bien. Toutefois, il convient d'obtenir une participation raisonnable du propriétaire. En effet, l'exercice du droit de l'occupant tend à porter atteinte au droit reconnu au propriétaire du bien en vertu de l'article 25 de la Constitution et du droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 5 de l'ESTA.

Dans sa décision, la majorité a considéré que la Constitution n'interdisait nullement l'imposition d'une obligation positive à une personne privée. La possibilité d'imposer une telle obligation dépend d'une série de facteurs. En l'espèce, l'obligation a été imposée en raison de l'importance du droit affirmé, malgré la nature précaire de l'obligation. L'obligation était précaire parce qu'il était du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner ou non au propriétaire de dédommager l'occupante.

III. Dans un avis concurrent (la deuxième décision), le juge Froneman a estimé qu'avant que l'on puisse faire des progrès réels et durables sur la voie de la réalisation des idéaux de la Constitution, il fallait que trois points soient satisfaits:

- a. reconnaître véritablement et dans toute leur ampleur les injustices passées;
- b. réévaluer notre conception de la nature de la propriété et des biens; et
- c. accepter, plutôt qu'éviter les conséquences des révisions constitutionnelles. La décision, qui reflète une certaine conception de pages de l'histoire sud-africaine, montre qu'historiquement, les blancs pauvres de la campagne ont bénéficié considérablement d'une action sociale et politique concentrée. L'injustice criante, à savoir le fait que cette action correctrice n'a pas été étendue aux personnes noires et «de couleur», doit et peut être rectifiée.

Dans un avis concurrent à celui des juges Madlanga et Froneman (la troisième décision), le juge Cameron a souligné que les tribunaux devraient faire preuve de prudence dans l'examen de leur position sur l'histoire. Bien qu'il reconnaisse que la présentation des circonstances historiques de la décision ne pouvait être considérée autrement que comme un reflet partiel et incomplet du passé fracturé de l'Afrique du Sud, il a noté l'urgence de présenter cette perception de l'histoire et a donc fait siens la décision et l'avis précédents.

Dans un avis concourant (le quatrième jugement), le juge Jafta (soutenu par le juge suppléant Nkabinde) a contesté la décision de la Cour sur un unique point, celui de savoir si la Constitution impose à une personne privée l'obligation positive de permettre aux titulaires de droits garantis par la Déclaration des droits (*Bill of Rights*) de jouir de ces droits. Le juge Jafta estime que bien que l'article 8.2 de la Constitution montre que les droits consacrés dans la Déclaration ne sont pas applicables uniquement de façon verticale, mais aussi de manière horizontale, cette disposition ne peut être considérée comme une source d'obligations, et encore moins d'une obligation positive supportée par une personne privée. Cette

question concerne l'atteinte à la jouissance du droit de résidence de M^{me} Daniels et c'est l'atteinte à ce droit contre laquelle elle a cherché à se protéger, en se fondant sur le contenu négatif du droit d'accès à un logement approprié. C'est pourquoi, l'affaire ne portait pas sur le droit d'accès à un bien ou sur la restauration du droit à un bien foncier qui avait été perdu.

Dans un avis distinct (le cinquième jugement), le juge Zondo a estimé que le droit de la requérante de réaliser des améliorations sans l'accord des défendeurs était subordonné à des considérations de justice et d'équité, car il fallait trouver un équilibre entre les droits du propriétaire et ceux de l'occupant. Il a considéré que dans les circonstances de l'espèce, les considérations de justice et d'équité imposaient pour trouver un tel équilibre, d'autoriser l'occupante à procéder à ces améliorations sans l'accord des défendeurs.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2017-3-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2017 / **e)** CCT 89/17 / **f)** United Democratic Movement c. Speaker of the National Assembly and Others / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2017/21.html / **h)** [2017] ZACC 21; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.10 Sources - Techniques de contrôle - **Interprétation contextuelle.**
 3.3.1 Principes généraux - Démocratie - **Démocratie représentative.**
 3.4 Principes généraux - **Séparation des pouvoirs.**
 4.4.5.4 Institutions - Chef de l'État - Mandat - **Fin du mandat.**
 4.4.6.1.2 Institutions - Chef de l'État - Statut - Responsabilité - **Responsabilité politique.**
 4.5.4.2 Institutions - Organes législatifs - Organisation - **Président.**
 4.5.7.2 Institutions - Organes législatifs - Relations avec les organes exécutifs - **Question de confiance.**

4.5.7.3 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Motion de censure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président de la République, motion de censure, vote / Vote à bulletins secrets / Président de la République / Président de la République, obligation de rendre des comptes / Parlement, Président, compétences.

Sommaire (points de droit):

Le Président de l'Assemblée nationale peut déclarer que le vote sur une motion de censure du Président de la République se déroulera à bulletins secrets.

Résumé:

I. Le Mouvement démocrate uni (*UDM*) a déposé une requête contre la Présidente de l'Assemblée nationale et le Président de la République. Certains partis politiques se sont joints à la procédure et quatre institutions de défense des principes démocratiques s'y sont joints en qualité d'*amicus curiae*.

Il s'agissait de savoir si la Constitution demande, permet ou interdit que le vote sur une motion de censure du Président de la République se déroule à bulletins secrets.

La demande d'organiser un vote sur la motion de censure était prétendument motivée par la révocation de l'ex-ministre des Finances et de son adjoint. Cela était censé avoir eu de graves conséquences économiques pour l'Afrique du Sud, d'autant plus que ceux qui étaient réputés avoir voté en faveur de la motion de censure avaient été menacés de révocation et de violences physiques. Il a donc été allégué que les députés de l'Assemblée nationale ne pourraient voter «en conscience» si le processus de scrutin révélait comment les participants avaient voté.

Les partisans du vote à bulletins secrets ont fait valoir que les articles 86 et 102.2 de la Constitution combinés au point 6 de l'annexe 3 (*Schedule 3*) à la Constitution et aux articles 6, 103, 104 et 129 du Règlement de l'Assemblée nationale prévoient que le Président de la République est élu par un vote à bulletins secrets, si bien qu'il en va de même quand on cherche à le destituer. Pour le moins, le Président du Parlement a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que le vote se déroule à bulletins secrets.

Le Président de la République a soutenu que les députés devaient suivre les décisions de leur parti; que la discipline de parti, ce n'était pas de

l'intimidation; et que les valeurs constitutionnelles d'obligation de rendre des comptes et de transparence prévalent sur toutes les autres.

La Présidente du Parlement a affirmé qu'elle était disposée à ce qu'on la persuade de voter à bulletins secrets. Toutefois, ce qui était problématique pour elle, c'est que ni la Constitution, ni le Règlement de l'Assemblée nationale ne lui permettaient de prendre une telle décision.

II. Dans une décision prise à l'unanimité et rédigée par le Président Mogoeng, la Cour constitutionnelle a estimé que la Présidente du Parlement avait effectivement compétence pour ordonner dans certaines circonstances qu'une motion de censure visant le Président de la République donne lieu à un vote à bulletins secrets. En effet, la Constitution prévoit ce type de vote lors des élections générales, de celles du Président et du Vice-Président du Parlement et du Président de la République, mais elle reste muette sur la procédure à suivre pour leur révocation. C'est donc à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 57, de définir la procédure de vote selon laquelle elle se prononcera sur une motion de censure. Les articles 102, 103 et 104 du Règlement de l'Assemblée nationale permettent aussi à la Présidente de décider de la méthode de vote à suivre pour une motion de censure visant le Président de la République qui est dictée par une situation spécifique.

Lorsque le Président de l'Assemblée se prononce sur le sujet, il doit prendre en considération plusieurs facteurs, notamment les suivants:

- a. fait pour la procédure de vote retenue de permettre aux députés de l'Assemblée nationale de voter en conscience et dans le souci de défendre l'intérêt supérieur de la Nation;
- b. nature des circonstances du vote: climat calme et paisible ou au contraire délétère et potentiellement dangereux ou troublé;
- c. impératif d'impartialité du Président du Parlement, qui doit conditionner expressément la décision prise;
- d. nécessité de renforcer par la procédure retenue l'effectivité de la motion de censure en tant qu'outil pour rendre des comptes et pour en gérer les conséquences;
- e. éventualité d'actes de corruption ou d'achat de voix en cas de vote à bulletins secrets;
- f. nécessité d'affirmer l'intérêt de la transparence lors du vote sur la motion de censure;
- g. rapport rationnel entre la décision prise et l'objet de la motion de censure.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 1.d, 19, 34, 42.3, 47.3, 48, 51, 52, 57.1, 62, 64, 86, 87, 89, 92, 93, 95, 102, 174, 177, 178 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 27 et 57.A de la loi électorale 73 de 1998.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Mazibuko c. Sisulu*, 27.08.2013, *Bulletin* 2013/2 [RSA-2013-2-021] at para 35;
- *Bruce c. Fleecytex Johannesburg*, CC [1998] ZACC 3; 1998 (2) SA 1143 (CC); 1998 (4) BCLR 415 (CC) at paras 7-9;
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd In re: Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd c. Smit* NO [2000] ZACC 12; 2001 (1) SA 545 (CC); 2000 (10) BCLR 1079 (CC) (*Hyundai*) at para 21.

Langues:

Anglais.

*Identification:* RSA-2017-3-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.08.2017 / **e)** CCT 283/16, CCT 293/16, CCT 294/16 / **f)** Chantelle Jordaan and Others c. City of Tshwane Metropolitan Municipality and Others / **g)** www1.saflii.org/cgi-bin/disp.pl?file=za/cases/ZACC/2017/31.html&query=jordaan / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**
 2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales – **Constitution et autres Sources de droit interne.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

2.3.10 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation contextuelle.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, charge grevant / Bien, *Common law*, signification / Droits réels, limités / Bien, droit de ne pas être privé de, arbitrairement / Bien, municipal, nouveau propriétaire, transfert de dette.

Sommaire (points de droit):

Une loi prévoyant simplement qu'une obligation concernant une dette donnée est une «charge» grevant un bien immobilier ne transfère pas cette dette aux successeurs du titre de propriété. Il est nécessaire de procéder à l'enregistrement officiel de la charge (par exemple enregistrement dans le registre des biens (*Deeds Registry*) pour rendre public l'existence de cette obligation.

La Déclaration des droits (*Bill of Rights*) interdit toute privation de propriété qui peut se produire si les obligations sont imposées sans limite historique au nouveau propriétaire d'un bien municipal sur la base d'une disposition légale déterminant uniquement qu'une requête à ce sujet est une «charge» grevant un bien immobilier.

Résumé:

I. La *High Court* a déclaré que l'article 118.3 de la loi sur «les pouvoirs locaux: les systèmes municipaux» de 2000 était nul au regard de la Constitution. En vertu de cette disposition, tout montant dû pour des services municipaux rendus en rapport avec un bien quelconque sont une charge grevant ce bien, qui est considérée comme prioritaire par rapport à toute hypothèque enregistrée sur ce bien.

Cette déclaration de nullité constitutionnelle a été faite parce que les municipalités des villes de Tshwane et d'Ekurhuleni ont suspendu leur contrat ou refusé d'en conclure un pour la fourniture de services municipaux concernant les biens des requérants. La suspension ou le refus reposaient sur le fait que les requérants, à qui avaient été cédés des biens à une date relativement récente, étaient redevables aux municipalités de sommes pour des services municipaux rendus en rapport avec ces

biens avant le transfert de propriété. En d'autres termes, les municipalités demandaient que ces nouveaux propriétaires s'acquittent de dettes municipales «historiques».

L'affaire est arrivée devant la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur la déclaration de nullité constitutionnelle de la *High Court* en vertu de l'article 167.5 de la Constitution, alors que les municipalités contestaient cette décision.

Arguments produits et conclusions de la Cour constitutionnelle

Les municipalités ont fait valoir devant la Cour constitutionnelle qu'en vertu d'une bonne interprétation de l'article 118.3, la charge survivait au transfert de propriété. En effet, elles ont allégué que pour qu'elles s'acquittent de leur obligation constitutionnelle de fournir des services dans l'intérêt général, il fallait qu'elles puissent recourir à des mesures extraordinaires de recouvrement de leurs créances. Cela impliquait que les nouveaux propriétaires soient redevables des dettes «historiques».

Les municipalités ont concédé que rien ne les empêchait de recouvrer leurs créances liées à des dettes «historiques» auprès de ceux qui les avaient contractées, à savoir les anciens propriétaires. Elles ont reconnu en outre qu'elles étaient habilitées à empêcher le transfert imminent d'un bien à un nouveau propriétaire en obtenant que ce transfert soit interdit à l'ancien propriétaire endetté jusqu'à ce que les dettes soient remboursées.

TUHF Ltd (ci-après, «TUHF»), organisation de logement social, l'association bancaire d'Afrique du Sud (ci-après, «BASA») et l'association des avocats de Johannesburg (ci-après, «JAA») ont été admises comme *amicus curiae*. TUHF et la BASA se sont associées elles-mêmes au requérants. Elles ont présenté d'autres arguments, notamment le fait que l'article 118.3 permettait de priver arbitrairement non pas seulement du droit de propriété des nouveaux propriétaires, mais aussi du droit à la sécurité réelle que le nouveau propriétaire confère à tout créancier hypothécaire qui, après le transfert, conditionne un nouveau prêt à une sécurité sur le bien. La JAA a mis l'accent sur les obligations de l'avocat qui rédige l'acte de transfert de propriété et sur la position éthique qui serait créée si la Cour constitutionnelle estimait que le droit déterminé à l'article 118.3, survivait au transfert de propriété.

II. Dans une décision rédigée par le juge Cameron et adoptée à l'unanimité, la Cour constitutionnelle a évalué les facteurs historiques, linguistiques et de *Common law* qui conditionnent l'interprétation de la

disposition, outre la prise en considération pour ce faire de sa compatibilité avec la Déclaration des droits.

Elle a estimé que le libellé de la disposition était véritablement susceptible de signifier que la charge ne survivait pas au transfert. De fait, il fallait l'interpréter de cette manière. La Cour a jugé qu'une simple disposition légale prévoyant sans plus de précision qu'une créance liée à une dette spécifique était une «charge» grevant un bien immobilier ne rendait pas la charge transmissible sans plus de précision aux successeurs du titre de propriété. Il est nécessaire d'entourer la charge d'une certaine publicité (par ex. en l'enregistrant dans le Registre des biens) de façon à informer les tiers de son existence.

L'article 118 ne requiert pas de processus de publicité particulier. En tout état de cause, l'article 25.1 de la Déclaration des droits interdit la privation arbitraire de biens. C'est ce qui se produirait si des dettes sans limite historique étaient imposées au nouveau propriétaire d'un bien municipal. C'est pourquoi, pour éviter tout traitement arbitraire injustifié, la Cour a considéré que l'article 118.3 devait être interprété de façon que la charge qu'il impose ne survive pas au transfert à un nouveau propriétaire.

C'est pourquoi, elle a jugé qu'étant donné que l'article 118.3 pouvait être considéré selon une interprétation appropriée et raisonnable sans se heurter à une objection constitutionnelle, il n'était pas nécessaire de confirmer la déclaration de nullité constitutionnelle émanant de la *High Court*. À des fins de clarté, la Cour a toutefois précisé à l'intention des requérants que la charge ne survivait pas à un transfert de propriété.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 25 et 27 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 118.3 du gouvernement local: loi 32 sur les réseaux municipaux de 2000.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *S c. Mhlungu* [1995] ZACC 4; 1996 (3) SA 867 (CC); 1995 (7) BCLR 793 (CC);
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd* [2000] ZACC 12; 2001 (1) SA 545 (CC); 2000 (10) BCLR 1079 (CC);

- *First National Bank of South Africa Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Services* [2002] ZACC 5; 2002 (4) SA 768; 2002 (7) BCLR 702;
- *University of Stellenbosch Legal Aid Clinic c. Minister of Justice and Correctional Services; Association of Debt Recovery Agents NPC c. University of Stellenbosch Legal Aid Clinic; Mavava Trading 279 (Pty) Ltd c. University of Stellenbosch Legal Aid Clinic* [2016] ZACC 32; 2016 (6) SA 596 (CC); 2016 (12) BCLR 1535;
- *City of Johannesburg c. Kaplan N.O.* [2006] ZASCA 39; 2006 (5) SA 10 (CC);
- *Chagi c. Special Investigating Unit* [2008] ZACC 22; 2009 (2) SA 1 (CC); 2009 (3) BCLR 227 (CC);
- *City of Cape Town c. Real People Housing (Pty) Ltd* [2009] ZASCA 159; [2010] 2 All SA 305 (SCA); 2010 (5) SA 196 (SCA);
- *City of Tshwane Metropolitan Municipality c. Link Africa (Pty) Ltd* [2015] ZACC 29; 2015 (6) SA 440 (CC); 2015 (11) BCLR 1265 (CC);
- *City of Johannesburg Metropolitan Municipality c. Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd* [2011] ZACC 33; 2012 (2) SA 104 (CC);
- *My Vote Counts NPC c. Speaker of the National Assembly* [2015] ZACC 31;
- *Daniels c. Scribante* [2017] ZACC 13; 2017 (4) SA 341 (CC); 2017 (8) BCLR 949 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2017-3-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2017 / **e)** CCT 200/16 / **f)** Mtokonya c. Minister of Police / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2017/33.html / **h)** [2017] ZACC 21; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, contrôle judiciaire, prescription / Délai de prescription, début / Police, détention, indemnisation, requête, prescription.

Sommaire (points de droit):

La date à laquelle une requête est frappée d'un délai de prescription extinctive est calculée à partir du moment où le créancier a connaissance de l'identité du débiteur et des faits ayant donné naissance à la dette. Il ne faut nécessairement pour cela que le créancier sache, en vertu de l'article 12.3 de la loi sur la prescription, qu'une action ou un recours juridique existe.

Résumé:

I. Le 27 septembre 2010, M. Mtokonya a été arrêté et placé en détention pendant cinq jours par des fonctionnaires de police sud-africains. Il a affirmé que son arrestation et son placement en détention étaient illégaux. M. Mtokonya, qui est analphabète et qui vit à la campagne, n'a pas entamé de procédure pour obtenir des dommages-intérêts du défendeur avant avril 2014. Plus de trois ans s'étaient alors écoulés depuis la date à laquelle il avait été remis en liberté. En conséquence, la police a fait valoir que la requête était prescrite. En réponse, M. Mtokonya a fait valoir qu'il ne savait pas que la conduite de la police était irrégulière avant que son voisin (qui se trouvait être avocat) lui dise en juillet 2013 qu'il pouvait déposer un recours. C'est pourquoi, la prescription n'a commencé à courir qu'à cette date.

Le litige portait sur le point de savoir si le délai de prescription devait être calculé à partir de la date de remise en liberté en 2010 ou à partir du mois de juillet 2013, date à laquelle l'intéressé a compris qu'il pouvait faire valoir son cas en justice. Le requérant devait-il ou non avoir eu connaissance, avant que le délai de prescription ne commence à courir, que le défendeur avait commis des irrégularités, ce qui donnait droit à réparation?

Par une déclaration signée d'un commun accord, les parties se sont entendues sur les faits de la cause, sur la nature du différend et sur l'objet du litige que la *High Court* devait trancher. Celle-ci a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir connaissance que la conduite de l'autre partie était irrégulière pour que le délai de prescription commence à courir. Le délai de prescription a donc commencé lors de la remise en liberté de M. Mtokonya. Étant donné qu'il s'était écoulé trois ans au moment où l'action en justice a été engagée, la requête était prescrite.

II. Dans la décision du juge Zondo, adoptée à la majorité (par les juges Cameron, Froneman, Khampepe, Madlanga et Mhlantla, et soutenue par le juge suppléant Pretorius), la Cour a confirmé la décision de la *High Court* selon laquelle un requérant n'a pas besoin de savoir si la conduite du défendeur était irrégulière avant que le délai de prescription ne commence à courir. En effet il appartient de dire en droit et non selon les faits si la conduite d'une personne est irrégulière. En outre, l'article 12.3 de la loi n° 68 sur la prescription de 1969 prévoit seulement que le requérant ait connaissance de l'identité de l'autre partie (débitrice) et des faits ayant donné lieu à l'obligation de réparation avant que le délai de prescription ne commence à courir. L'article 12.3 n'envisage pas que le requérant ait connaissance de conclusions juridiques.

La question ne pouvait être tranchée en se fondant sur les motifs selon lesquels M. Mtokonya ne savait pas que le ministre de la Police était codébiteur ou que le requérant n'avait pas eu connaissance de l'obligation à réparation. En effet, aucun de ces points n'étaient en cause et ils avaient été laissés en dehors du différend sur lequel les parties s'étaient entendues. La Cour a accordé à M. Mtokonya un relevé de forclusion, mais elle a rejeté le recours sans se prononcer sur les frais et dépens.

III. L'avis de la minorité, rédigé par le juge Jafta (avec le soutien du vice-président suppléant Nkabinde et du juge suppléant Pojapelo), a interprété plus largement les questions juridiques soulevées par cette affaire spéciale. Il a estimé que l'affaire demandait à être tranchée non pas seulement sur les questions qui figuraient étroitement dans l'accord entre les parties. En effet, il s'agissait plus généralement de savoir si la demande du requérant était prescrite. Rien dans l'accord entre les parties ne donnait à penser que le requérant savait qu'il pouvait intenter une action en justice ou que le défendeur pouvait être tenu responsable en raison de ses relations hiérarchiques avec les membres de la police. La loi devait être interprétée de façon à ne pas faire courir le délai de prescription si le requérant n'était pas conscient de l'existence d'une obligation à réparation. Procéder en

retenant l'interprétation contraire, c'était dénier aux membres de la société peu éduqués ou défavorisés la protection de la Constitution. La minorité concluait dans son avis que la demande du requérant n'était pas prescrite.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Article 12.3 de la loi sur la prescription.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Claasen c. Bester* [2011] ZASCA 197; 2012 (2) SA 404 (SCA);
- *Van Staden c. Fourie* [1989] ZASCA 36; 1989 (3) SA 200 (A);
- *Minister of Finance c. Gore N.O.* [2006] ZASCA 98; 2007 (1) SA 111 (SCA);
- *Truter c. Deysel* [2006] ZASCA 16; 2006 (4) SA 168 (SCA);
- *National Union of Metalworkers of SA on behalf of Fohlisa c. Hendor Mining Supplies, Bulletin* 2014/3 [RSA-2014-3-017];
- *Myathaza c. Johannesburg Metropolitan Bus Services (SOC) Ltd t/a Metrobus* [2016] ZACC 49; (2017) 38 ILJ 527 (CC); 2017 (4) BCLR 473 (CC);
- *Links c. Department of Health, Northern Province, Bulletin* 2016/1 [RSA-2016-1-007];
- *Mighty Solutions t/a Orlando Service Station c. Engen Petroleum Ltd* [2015] ZACC 34; 2016 (1) SA 621 (CC); 2016 (1) BCLR 28 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2017-3-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.10.2017 / **e)** CCT 20/17 / **f)** MEC, Health and Social Development, Gauteng c. DZ / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2017/37.html / **h)** 2017 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1528; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales – **Constitution et autres Sources de droit interne.**

5.3.4.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – **Traitements et expériences scientifiques et médicaux.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommages-intérêts / Règle des «dommages-intérêts globaux» (*“Once and for all” rule*) / Négligence médicale, alléguée / Dépenses médicales, futures / Dommages, forme de paiement / Dommages, octroi à titre forfaitaire / *Common law*, développement.

Sommaire (points de droit):

La règle de *Common law* selon laquelle les dommages doivent être payés en nature plutôt que sous forme de services reste valable.

Dans une plainte délictuelle, le requérant doit faire valoir en une même action l'ensemble des préjudices découlant d'une cause de litige et les tribunaux sont dans l'obligation d'octroyer ces dommages sous forme de montant forfaitaire.

Les défendeurs responsables du délit peuvent montrer que le requérant disposera à l'avenir de services médicaux publics d'un niveau comparable ou supérieur dispensés à titre gratuit ou pour un montant moins élevé que les soins médicaux privés. Si cet élément de preuve est jugé suffisamment concluant, le requérant devra être débouté de toute demande en dommages plus élevés liés à des dépenses médicales susceptibles d'augmenter à l'avenir.

Actuellement, le *Common law* d'Afrique du Sud ne permet pas d'ordonner le versement échelonné de dommages. Toutefois, le droit pourrait être développé pour permettre une telle solution lorsque le requérant fera valoir à cette fin des éléments factuels concluants.

Résumé:

I. WZ a développé une infirmité motrice cérébrale en raison d'une négligence de l'hôpital à sa naissance. La défenderesse a reconnu devant la *High Court*, la Cour suprême d'appel et la Cour constitutionnelle que l'état de WZ avait été causé par la négligence de l'hôpital, ce qui donnait droit à une indemnisation à hauteur de R 23 272 303 (environ 1,6 million d'euros), dont l'essentiel devait couvrir de futures dépenses médicales.

Par la suite, la défenderesse a souhaité s'acquitter des dépenses médicales futures en s'engageant à payer directement des prestataires de service lorsque le besoin s'en ferait sentir. Elle a fait valoir que le *Common law* autorisait une telle solution et que dans le cas contraire, il devait être développé en vertu des articles 39.2 et 173 de la Constitution.

La *High Court*, puis la Cour suprême d'appel ont rejeté la demande modifiée de la défenderesse. La Cour d'appel suprême a estimé que le *Common law* interdisait à un défendeur de s'acquitter d'une décision accordant des dommages-intérêts au sujet de dépenses médicales futures selon les modalités préconisées par les membres du Conseil exécutif de la province de Gauteng. Elle a refusé de développer le *Common law* en vertu de l'article 39.2, au motif que rien ne permettait de justifier qu'un tel développement était nécessaire pour promouvoir l'esprit, l'objet et le but de la Déclaration de droits. Elle a aussi souligné que c'était au Parlement et non au judiciaire d'être le moteur principal de la réforme du cadre légal.

Devant la Cour constitutionnelle, la défenderesse a répété les arguments qu'elle avait avancés devant les juridictions de degré inférieur.

Les membres du Comité exécutif chargé de la santé des provinces orientale et occidentale du Cap ont déposé des mémoires à titre d'*amicus curiae*. Les membres du Comité exécutif de la province orientale du Cap se sont attachés à montrer que rien ne s'opposait à ce que la défenderesse présente deux moyens de défense particuliers dans les procédures en cours. Les membres du Comité exécutif de la province occidentale du Cap ont également cherché à préserver certains mécanismes permettant de poursuivre des prestataires de services de santé publics en cas de négligence alléguée.

II. Dans une décision rédigée par le juge Froneman – soutenue par le vice-président Zondo, les juges Cameron, Madlanga, Mhlantla, Theron, et les juges suppléants Kollapen, Kathree-Setiloane et Zondi – la Cour constitutionnelle a estimé que dans cette affaire, il n'était pas opportun de développer le

Common law parce que le Conseil exécutif de Gauteng n'avait pas présenté de faits justifiant un tel développement. Cependant, il ne serait pas exclu de le faire à l'avenir si des éléments de preuve appropriés sont présentés.

La Cour constitutionnelle a confirmé qu'elle était actuellement disposée à ce que des défendeurs souhaitant contester une requête relative à de futures dépenses médicales produisent des éléments de preuve selon lesquels il serait raisonnable pour le requérant d'obtenir des services médicaux moins chers. Si des tels éléments de preuves étaient recevables, le requérant ne pourrait faire valoir le bien-fondé des dommages-intérêts réclamés.

En conséquence, l'autorisation de déposer un pourvoi a été accordé, mais celui-ci a été rejeté assorti de frais et dépens.

III. Le juge Jafta a joint un avis concordant.

Il a considéré que le *Common law* sud-africain n'interdisait pas le versement périodique de dommages-intérêts. En particulier, le *Common law* ne règle pas la façon dont le paiement d'une obligation judiciaire doit être exécuté une fois que la décision de justice finale a été rendue: il convient plutôt d'invoquer l'article 173 de la Constitution, qui confère à l'ensemble des cours de degré supérieur le droit de déterminer leur propre procédure. C'est pourquoi, bien que les dommages doivent d'ordinaire être versés de manière forfaitaire, une juridiction de recours peut adopter une ordonnance autorisant des versements périodiques lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder de cette manière.

Renseignements complémentaires:

- Articles 8, 12, 27, 36, 39.2, 165, 172 et 173 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 66 de la loi 32 sur les tribunaux de première instance de 1994.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Mokone c. Tassos Properties CC* [2017] ZACC 25; 2017 (5) SA 456 (CC); 2017 (10) BCLR 1261 (CC);
- *University of Stellenbosch Legal Aid Clinic c. Minister of Justice and Correctional Services; Association of Debt Recovery Agents NPC c. University of Stellenbosch Legal Aid Clinic; Mavava Trading 279 (Pty) Ltd c. University of*

Stellenbosch Legal Aid Clinic [2016] ZACC 32; 2016 (6) SA 596 (CC); 2016 (12) BCLR 1535 (CC);

- *Mighty Solutions t/a Orlando Service Station c. Engen Petroleum Ltd* [2015] ZACC 34; 2016 (1) SA 621 (CC); 2016 (1) BCLR 28 (CC);
- *Paulsen c. Slip Knot Investments 777 (Pty) Ltd* [2015] ZACC 5; 2015 (3) SA 479 (CC); 2015 (5) BCLR 509 (CC);
- *H c. Fetal Assessment Centre* [2014] ZACC 34; 2015 (2) SA 193 (CC); 2015 (2) BCLR 127 (CC);
- *MM c. MN* [2013] ZACC 14; 2013 (4) SA 415 (CC); 2013 (8) BCLR 918 (CC);
- *Gundwana c. Steko Development CC* [2011] ZACC 14; 2011 (3) SA 608 (CC); 2011 (8) BCLR 792 (CC);
- *Head of Department, Mpumalanga Department of Education c. Hoërskool Ermelo* [2009] ZACC 32; 2010 (2) SA 415 (CC); 2010 (3) BCLR 177 (CC);
- *Van der Merwe c. Road Accident Fund* [2006] ZACC 4; 2006 (4) SA 230 (CC); 2006 (6) BCLR 682 (CC);
- *K c. Minister of Safety and Security* [2005] ZACC 8; 2005 (6) SA 419 (CC); 2005 (9) BCLR 835 (CC);
- *Jafta c. Schoeman; Van Rooyen c. Stoltz* [2004] ZACC 25; 2005 (2) SA 140 (CC); 2005 (1) BCLR 78 (CC);
- *S c. Thebus* [2003] ZACC 12; 2003 (6) SA 505 (CC); 2003 (10) BCLR 1100 (CC);
- *Khumalo c. Holomisa* [2002] ZACC 12; 2002 (5) SA 401 (CC); 2002 (8) BCLR 771 (CC);
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security (Centre for Applied Legal Studies intervening)* [2001] ZACC 22; 2001 (4) SA 938 (CC); 2001 (10) BCLR 995 (CC);
- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank* [1999] ZACC 16; 2000 (1) SA 409 (CC); 1999 (12) BCLR 1420 (CC);
- *Fose c. Minister of Safety and Security* [1997] ZACC 6; 1997 (3) SA 786 (CC); 1997 (7) BCLR 851 (CC);
- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa, 1996* [1996] ZACC 26; 1996 (4) SA 744 (CC); 1996 (10) BCLR 1253 (CC).

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2017-3-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 19.09.2017 / **e)** 2 BvC 46/14 / **f)** Contrôle des élections, voix contingente supplémentaire / **g)** à publier dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Die Öffentliche Verwaltung* 2017, 1004 (Sommaire); *Niedersächsisches Ministerialblatt* 2017, 1360 (Sommaire); CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux - Démocratie - **Démocratie représentative.**

4.5.10 Institutions - Organes législatifs - **Partis politiques.**

4.9.3.1 Institutions - Élections et instruments de démocratie directe - Mode de scrutin - **Modalités du vote.**

4.9.8.1 Institutions - Élections et instruments de démocratie directe - Propagande et campagne électorale - **Financement de la campagne.**

4.9.13 Institutions - Élections et instruments de démocratie directe - **Contrôle juridictionnel.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux - Égalité - Champ d'application - **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droits électoraux - **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bundestag, élections / Égalité devant le suffrage, restrictions / Élections, seuil / *Bundestag*, députés, utilisation de crédit, obligation de rendre compte / Parti politique, égalité des chances / Élections, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Les principes constitutionnels n'exigent pas que le système électoral accorde une voix contingente supplémentaire (*Eventualstimme*) au cas où un parti politique, lors du premier décompte des voix, a recueilli un pourcentage de voix inférieur au seuil électoral de 5%.

Résumé:

I. Le requérant a contesté la validité des élections législatives de 2013, déposant un recours pour que la régularité des élections soit contrôlée sur la base de l'article 41.2 de la Loi fondamentale et des articles 13.3 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. Son recours contre les élections était dirigé contre la disposition instituant un seuil électoral de 5% (première phrase de l'article 6.3 de la loi sur les élections fédérales – *Bundeswahlgesetz*), la décision du législateur de s'abstenir de mettre en place un système de «voix contingente» (*Eventualstimme*), et le «financement dissimulé de campagnes électorales par le transfert de financements d'État aux partis politiques représentés au *Bundestag* via leurs groupes parlementaires, les équipes travaillant auprès des députés et les fondations politiques affiliées aux partis concernés.» Le requérant soutenait que le principe d'égalité devant le suffrage et celui d'égalité des chances pour les partis politiques avaient été violés, alléguant que cette violation avait eu une incidence notable sur les élections de 2013 et avait violé son «droit fondamental à l'égalité électorale».

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé irrecevable le recours contre les élections en tant que celui-ci contestait la contribution de l'État au financement d'associations politiques et de groupes parlementaires. Pour les autres moyens, il a rejeté comme infondé le recours concernant les élections.

La décision d'irrecevabilité a été ainsi motivée:

Concernant les activités des fondations politiques liées aux élections de 2013, le requérant n'a apporté aucun élément particulier établissant une influence potentielle sur le processus ou les résultats des élections. Les moyens du requérant sont fondés sur l'allégation de principe que les partis politiques et les fondations qui leur sont affiliées devraient être considérés comme une «unité du fait de leur coopération». Cette conception va cependant à l'encontre de la jurisprudence établie de la Cour, selon laquelle les fondations politiques sont présumées faire preuve, dans leurs activités statutaires, d'une autonomie suffisante par rapport aux partis politiques en termes de structure organisationnelle et de personnel. Il s'ensuit que les fonds alloués aux fondations politiques ne peuvent être qualifiés de «financement dissimulé des partis».

De même, en contestant la contribution de l'État au financement de groupes parlementaires du *Bundestag*, particulièrement lorsque les fonds sont utilisés pour des activités de relations publiques, le requérant n'a apporté aucun élément particulier établissant une

incidence potentielle sur les élections de 2013. À ce propos, l'allégation que ce financement constituerait un financement dissimulé des partis ne saurait être suffisante; les moyens du requérant négligent les stricts impératifs auxquels sont soumis les groupes parlementaires, qui sont tenus de réserver exclusivement leurs ressources financières à l'exercice de leurs fonctions en tant que «éléments constitutifs de l'État organisé».

S'agissant des autres moyens de la requête, la décision de la Cour de débouter le plaignant pour absence de fondement de son recours concernant les élections a été ainsi motivée:

Ni le principe d'égalité devant le suffrage (énoncé à la première phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale) ni celui d'égalité des chances pour les partis politiques (énoncé à l'article 21.1 de la Loi fondamentale) n'ont été violés de telle façon que la répartition des sièges au terme des élections de 2013 en ait été affectée.

Les principes d'égalité devant le suffrage et d'égalité des chances pour les partis politiques n'entraînent pas une interdiction absolue de traitement différencié. Cependant le législateur n'a qu'une liberté limitée pour opérer un tel traitement différencié, en raison des conséquences possibles sur la concurrence politique, et du lien inhérent qu'entretiennent les décisions de la majorité parlementaire dans ce domaine avec ses propres intérêts. Étant donné le risque que la législation électorale, au premier chef, soit influencée par l'intérêt qu'a la majorité de maintenir au pouvoir les partis dominants plutôt que par la recherche du bien commun, les lois électorales sont soumises à un contrôle strict de la Cour constitutionnelle fédérale.

Eu égard à ces normes, la Cour a jugé qu'aucune violation notable des principes électoraux énoncés dans la Loi fondamentale ne découlait du seuil électoral fixé par la loi, ni de l'absence de voix contingente ou des activités liées aux élections de 2013 menées par les équipes travaillant auprès des députés. En vertu de la jurisprudence établie, le seuil électoral fixé par la loi, qui limite la répartition des sièges du *Bundestag* aux partis politiques ayant remporté au moins 5% des voix, est compatible avec la Loi fondamentale dans les conditions actuelles de fait et de droit. Le seuil électoral, en particulier, sert l'objectif légitime de garantir le bon fonctionnement du Parlement. L'atteinte à l'égalité électorale qui en résulte est proportionnée, du moins lorsque le seuil instauré par la loi n'excède pas un quorum de 5%.

Ce n'est pas parce que l'application du seuil électoral lors des élections de 2013 a conduit à ne pas tenir compte de 15,7% des voix lors de la répartition des sièges parlementaires qu'il s'est produit un changement significatif des éléments de fait, qui entacherait d'inconstitutionnalité le seuil électoral fixé par la loi. La jurisprudence de la Cour sur l'inconstitutionnalité d'un seuil de 5%, ou de 3% lors des élections au Parlement européen, ne prête pas à une interprétation différente. Dans les décisions concernées, la Cour a explicitement souligné que ses observations et ses motifs ne s'appliquaient pas aux élections fédérales en raison de différences intrinsèques liées au statut, au mandat et aux fonctions du Parlement européen.

De plus, l'obligation faite au législateur de favoriser les moyens les moins restrictifs n'implique qu'il faille supprimer ou abaisser le seuil électoral. Il appartient au législateur de définir le système électoral dans le cadre institué par la Constitution. En revanche, la Cour constitutionnelle fédérale ne peut substituer aux décisions du législateur ses propres considérations sur les mesures les plus opportunes. Concernant l'introduction, suggérée par le requérant, de voix contingentes dans le système électoral, un tel mécanisme ne peut être qualifié en soi de moins restrictif eu égard aux principes d'égalité devant le suffrage et d'égalité des chances pour les partis politiques. L'introduction d'un quota de voix contingentes, qui ne serait pris en compte que dans le cas où un parti politique, lors du premier décompte, aurait recueilli un pourcentage de voix inférieur au seuil électoral, ajouterait à la complexité du système électoral, et augmenterait en outre le risque d'irrégularités. De plus, les voix contingentes portent elles-mêmes atteinte au principe d'égalité devant le suffrage et à celui d'élections directes. Aussi l'introduction d'un quota de voix contingentes ne constitue-t-il pas de façon indiscutable un moyen moins restrictif quoique aussi efficace d'assurer le bon fonctionnement du Parlement. Le législateur est seul compétent pour peser les avantages et inconvénients potentiels afin de juger de l'opportunité d'apporter des modifications au système électoral.

Concernant les indemnités perçues par les députés pour le remboursement de leurs frais de personnel (article 12.3 de la loi sur les députés – *Abgeordnetengesetz*), il n'a été établi aucune preuve de détournement de ces fonds à grande échelle, ou du moins à une échelle telle que les résultats des élections de 2013 puissent en avoir été influencés. Néanmoins, bien que le recours contre les élections ait été rejeté comme infondé à cet égard, la Cour a reconnu que l'utilisation par les députés de fonds pour couvrir leurs frais de personnel ne satisfaisait pas aux principes de transparence et de

responsabilité publique. La garantie d'égalité des chances pour les partis politiques serait violée si le personnel employé par les députés se voyait charger de missions de campagne électorale plutôt que de tâches liées à l'exercice du mandat parlementaire de ces députés. Dans ce contexte, l'inévitable superposition entre le mandat électoral des députés et leur participation aux campagnes de réélection est susceptible de donner lieu à des détournements. Le cadre défini actuellement par la législation pour les indemnités et remboursements de frais des députés ne pallie pas ce risque de façon satisfaisante. Aussi, la Cour constitutionnelle fédérale a-t-elle souligné qu'il incombe au *Bundestag* de mettre en place, par de nouvelles dispositions statutaires, des mesures plus efficaces pour prévenir des abus dans l'utilisation par les députés de frais de personnels lors des campagnes électorales, et de soumettre les députés à un contrôle plus strict de l'utilisation des fonds publics.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvE 4/12, 15.07.2015, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 140, 1 <32 et seq.>, ECLI:DE:BVerfG:2015:es20150715.2bve000412;
- 2 BvE 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12/13, 2 BvR 2220, 2221, 2238/13, 26.02.2014, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 135, 259 <280 et seq.>, ECLI:DE:BVerfG:2014:es20140226.2bve000213, *Bulletin* 2014/1 [GER-2014-1-008], traduction en anglais disponible sur le site web de la Cour;
- 2 BvC 4/10, 2 BvC 6/10, 2 BvC 8/10, 09.11.2011, *BVerfGE* 129, 300 <316 et seq.>, ECLI:DE:BVerfG:2011:cs20111109.2bvc000410, *Bulletin* 2011/3 [GER-2011-3-019], revue de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour;
- 2 BvC 1/07, 2 BvC 7/07, 03.07.2008, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 121, 266 <294 et seq.>, ECLI:DE:BVerfG:2008:cs20080703.2bvc000107, *Bulletin* 2008/2, [GER-2008-2-013], revue de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour;
- 2 BvK 1/07, 13.02.2008, *BVerfGE* 120, 82 <104 et seq.>, ECLI:DE:BVerfG:2008:ks20080213.2bvk000107, *Bulletin* 2008/1, [GER-2008-1-003], revue de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour;
- 2 BvC 3/96, 10.04.1997, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 95, 408 <417 et seq.>;

- 2 BvF 1/95, 10.04.1997, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 95, 335 <365 et seq.>;
- 2 BvE 1/90, 2 BvE 3/90, 2 BvE 4/90, 2 BvR 1247/90, 29.09.1990, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 82, 322 <337 et seq.>.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2017-3-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 28.09.2017 / **e)** 1 BvR 1510/17 / **f)** Décision du président de la Cour statuant en qualité de juge unique dans une procédure de référé / **g)** / **h)** *Anwaltsblatt* 2017, 1235; *Europäische Grundrechtezeitschrift* 2017, 716; *Neue Juristische Wochenschrift* 2018, 40; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure**.
 4.7.4.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Membres**.
 5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, légal / Juge, compétent, droit à.

Sommaire (points de droit):

1. En tant que droit subjectif, le droit à son «juge légal» au regard de la seconde phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale signifie que tout justiciable peut se prévaloir du droit de voir son litige tranché par l'autorité judiciaire compétente. Cependant, toute transgression de leur périmètre par les juridictions de droit commun ne constitue pas pour autant une violation de la seconde phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale.

2. La disposition de la deuxième phrase de l'article 155.2 de la loi sur les tribunaux du travail (*Sozialgerichtsgesetz*, ci-après, la «loi») s'applique dans des circonstances exceptionnelles et doit, au regard du droit à un juge compétent, consacré par la seconde phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale, être appliquée avec diligence, modération et opportunité.

3. Lorsque la Cour a rendu sa décision sur la demande formulée en appel concernant les allocations de formation professionnelle, elle a, en appliquant la deuxième phrase de l'article 155.2 de la loi, porté atteinte au droit à un juge compétent énoncé dans la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale, car la situation d'urgence au sens de la seconde phrase du paragraphe 155.2 de la loi n'était pas manifeste, et n'a pas été établie.

Résumé:

I. Le requérant a constitué un dossier auprès de l'Agence fédérale pour l'emploi (*Bundesagentur für Arbeit*, ci-après, «l'Agence») pour toucher des allocations de formation professionnelle. L'Agence, considérant que le requérant ne réunissait pas les conditions nécessaires pour recevoir ces allocations, a rejeté le dossier de même que la réclamation formulée par le requérant contre le rejet. Le requérant a entamé une action en justice pour contester ces décisions, et a exercé un recours contre la décision de l'Agence et demandé une aide à titre provisoire. Le tribunal social (*Sozialgericht*) a ordonné à l'Agence de verser les allocations jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de l'affaire. Le tribunal social du *Land* (*Landessozialgericht*) a annulé l'ordonnance du tribunal social et a rejeté la demande d'aide provisoire. La décision a été rendue par le président de la Cour «appliquant la deuxième phrase de l'article 155.2 de la loi» qui prévoit que le président de la Cour puisse statuer seul en procédure de référé en cas de situation d'urgence. La décision n'expliquait pas les motifs d'application de la disposition, elle se contentait de présenter les motifs pour lesquels le requérant ne réunissait pas les conditions nécessaires permettant de toucher les allocations de formation professionnelle. Le requérant a contesté l'ordonnance rendue en référé par le tribunal social du *Land*, soutenant qu'il avait été porté atteinte à son droit à un juge compétent tel que prévu à la seconde phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale, à son droit à une protection juridique effective tel que prévu à l'article 19.4 de la Loi fondamentale, ainsi qu'au principe général d'égalité consacré à l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la décision du tribunal social du *Land* portait atteinte au

droit du requérant à un juge compétent. Il s'ensuit qu'aucune décision sur la violation des droits fondamentaux alléguée par le requérant n'était nécessaire.

La Cour constitutionnelle fédérale a motivé sa décision de la manière suivante:

Le droit à un juge compétent constitue un principe constitutionnel objectif qui garantit la bonne application des principes de droit dans les procédures judiciaires. Le tribunal, les instances compétentes, et les juges chargés d'examiner une affaire doivent être spécifiés à l'avance. Ces dispositions s'imposent aux tribunaux, qui ne peuvent les écarter mais doivent les faire respecter. Les justiciables peuvent se prévaloir de la règle de spécification des autorités compétentes et, en cas de méconnaissance de celle-ci, faire grief au tribunal d'avoir porté atteinte à leur droit à un juge compétent, droit équivalent à un droit fondamental.

Au regard des exigences posées par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, l'ordonnance du tribunal social du *Land* revient à avoir dénié un juge compétent au requérant. Il n'était nullement évident que soient réunis en l'espèce les critères justifiant la procédure de référé, qui a permis au président de la Cour de statuer seul sans que la Cour se réunisse dans sa composition habituelle, soit deux autres juges professionnels outre le président; et l'existence de ces critères n'a pas davantage été établie dans les motifs de l'arrêt.

Lorsque l'ordonnance contestée a été rendue, la Cour était déjà en possession de toutes les informations voulues; celles-ci auraient dû faire l'objet d'une concertation avec les autres juges professionnels ou leurs assesseurs pendant les deux semaines qui ont précédé l'ordonnance. Aucune raison ne peut justifier que ces juges ou leurs assesseurs n'aient pas participé à la prise de décision.

Il était loisible au président de la Cour d'ordonner la suspension conservatoire de l'ordonnance du tribunal social, ainsi que l'Agence le requérait. Il était compétent pour rendre seul cette décision. Il aurait ainsi pu permettre à la Cour de statuer dans sa composition régulière.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvR 42/63, 24.03.1964, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 17, 294 <299>;

- 1 PBvU 1/95, 08.04.1997, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 95, 322 <329>;
- 2 BvR 581/03, 16.02.2005, Troisième chambre du deuxième sénat;
- 2 BvR 2023/16 et 2 BvR 2011/16, 2 BvR 2034/16, 23.12.2016 et 16.01.2017, Deuxième chambre du deuxième sénat; *Bulletin* 2017/1 [GER 2017-1-002].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2017-3-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 10.10.2017 / **e)** 1 BvR 2019/16 / **f)** Troisième genre / **g)** à publier dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2017, 3643; *Gesundheitsrecht* 2017, 805; *Neue Zeitschrift für Familienrecht* 2017, 1141; *Europäische Grundrechtezeitschrift* 2017, 702; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, genre / Identité de genre / Genre, différence, biologique / Personnalité, droit, général / Identité sexuelle, libre, reconnaissance.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit général au libre épanouissement de sa personnalité (consacré aux articles 2.1 et 1.1 de la Loi fondamentale) protège l'identité de genre, y compris celle des personnes qui ne peuvent être classées de façon définitive dans les catégories de genre «masculin» et «féminin».

2. La première phrase de l'article 3.3 de la Loi fondamentale apporte elle aussi une protection, dans le domaine de la discrimination fondée sur le genre,

aux personnes qui ne s'identifient pas de façon définitive au genre masculin ou féminin.

3. Il est porté atteinte à ces droits fondamentaux dont disposent les personnes qui ne s'identifient pas de façon définitive au genre masculin ou féminin si le droit applicable à l'état civil requiert que le genre figure sur les actes de naissance mais n'autorise pas à renseigner ce champ par une désignation positive autre que celle d'homme ou de femme.

Résumé:

I. Le requérant a sollicité, auprès du bureau d'état civil compétent, la correction de son acte de naissance. Il demandait que la mention existante de «féminin» soit supprimée et remplacée par «inter / divers» ou seulement par «divers». Le bureau d'état civil a rejeté sa demande au motif que le droit allemand gouvernant l'état civil impose que l'acte de naissance d'un enfant porte mention du genre féminin ou masculin et que, s'il n'est pas possible de renseigner le champ, celui-ci soit laissé vide (articles 21.1 n° 3 et 22.3 de la loi sur l'état civil; ci-après, la «loi»). Après le rejet de sa demande de correction auprès du tribunal de première instance (*Amtsgericht*) puis de la réclamation formulée à la suite de ce rejet, le requérant a déposé un recours constitutionnel, soutenant qu'il a été porté atteinte à son droit général au libre épanouissement de la personnalité (consacré par les articles 2.1 et 1.1 de la Loi fondamentale) et qu'il avait subi une discrimination fondée sur le genre (première phrase de l'article 3.3 de la Loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les dispositions législatives régissant l'état civil violent les principes énoncés dans la Loi fondamentale, dans la mesure où l'article 22.3 de la loi ne prévoit pas que ce champ puisse être renseigné par une troisième désignation, outre celles de «masculin» ou «féminin», qui constituerait une mention positive du genre. Le droit général au libre épanouissement de la personnalité (consacré aux articles 2.1 et 1.1 de la Loi fondamentale) protège également l'identité de genre des personnes qui ne peuvent être classées de façon définitive dans les catégories de genre «masculin» et «féminin». En outre, les dispositions législatives actuelles applicables à l'état civil violent aussi l'interdiction de discrimination (énoncée à l'article 3.3 de la Loi fondamentale) en excluant la mention d'un genre autre que «masculin» ou «féminin». Le législateur dispose d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2018 pour modifier la loi. Les tribunaux et les pouvoirs publics ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions qui seront abrogées dans la mesure où celles-ci imposent aux personnes de mentionner leur genre, si le développement du genre

de ces personnes s'écarte du développement du genre féminin ou masculin si bien qu'elles ne s'identifient pas de façon définitive au genre masculin ou féminin.

La décision de la Cour constitutionnelle fédérale a été ainsi motivée:

Le droit général au libre épanouissement de la personnalité protège aussi l'identité de genre, qui est une composante à part entière de la personnalité d'un individu. L'attribution d'un genre a une place déterminante dans l'identité de l'individu; le genre joue généralement un rôle central dans la conception qu'une personne se fait d'elle-même comme dans la perception que son entourage a d'elle. L'identité de genre des personnes qui ne peuvent être classées dans les catégories des genres masculin ou féminin est elle aussi protégée par ce droit.

Les dispositions législatives actuelles gouvernant l'état civil portent atteinte à ce droit. Elles rendent obligatoire la mention du genre, mais ne permettent pas au requérant, qui ne s'identifie pas de façon définitive au genre masculin ou féminin, de faire une mention correspondant à cette identité de genre. Si cette personne choisissait de renseigner le champ avec l'indication «pas de mention», cela ne traduirait pas de façon adéquate qu'elle ne se considère pas comme dénuée de genre, mais plutôt comme ayant un genre au-delà des genres masculin ou féminin. Ceci compromet le droit d'un individu à se développer comme il l'entend et la protection du libre épanouissement de la personnalité de l'individu. L'état civil n'a rien d'accessoire: il constitue plutôt la «place d'une personne dans le système juridique», comme l'indique la loi. Il définit les aspects cruciaux de l'identité d'une personne pertinents au regard de la loi. Il s'ensuit qu'opposer à des individus le refus de reconnaître leur identité de genre, c'est *ipso facto* compromettre leur droit à se développer comme ils l'entendent.

L'atteinte portée aux droits fondamentaux ne se justifie pas par des moyens d'ordre constitutionnel. La Loi fondamentale n'impose pas que l'état civil soit conçu de façon exclusivement binaire pour ce qui est du genre. Elle n'impose pas que le genre appartienne aux catégories figurant dans les mentions d'état civil et ne prévoit pas de restriction à la reconnaissance d'une identité de troisième genre dans les registres d'état civil.

La protection d'intérêts de tiers ne peut pas être invoquée pour justifier que les dispositions légales actuelles sur l'état civil ne prévoient pas l'indication positive d'un troisième genre. La simple possibilité de renseigner un autre genre ne contraint personne à le

faire. Lorsque la législation oblige à fournir des informations sur le genre, il est nécessaire de continuer à proposer aux personnes ayant un développement du genre déviant les mentions «masculin», «féminin» ou «sans genre». On ne saurait pas davantage invoquer les contraintes bureaucratiques supplémentaires, ou le coût du changement, ou les intérêts des organismes d'État au statu quo, pour refuser une troisième mention positive standardisée. Il incombe aux organismes concernés de fournir, dans une certaine proportion, un effort supplémentaire. Le droit général au libre développement de la personnalité ne permet pas pour autant de renseigner de façon libre les caractéristiques de l'identité de genre à l'état civil. De plus, permettre que soit introduite la mention positive d'un troisième genre par une mention standardisée, cela ne crée aucune difficulté supplémentaire de classement qui n'existerait aujourd'hui, car les éléments à apporter à l'appui de la demande seront les mêmes que ceux que les personnes concernées doivent apporter actuellement lorsqu'elles font le choix de laisser le champ vide par l'indication «sans genre».

En outre, l'article 21.1 n° 3, combiné à l'article 22.3 de la loi, viole la première phrase de l'article 3.3 de la Loi fondamentale. En vertu de ce droit fondamental, le genre ne saurait servir de fondement pour justifier un traitement juridique inégal. Le but de la première phrase de l'article 3.3 de la Loi fondamentale étant de protéger contre un traitement inéquitable les personnes appartenant à des groupes subissant structurellement des discriminations, la protection qu'elle instaure s'étend aux personnes qui ne s'identifient pas au genre masculin ou au genre féminin. Or, l'article 21.1 n° 3, combiné à l'article 22.3 de la loi désavantage les personnes qui n'appartiennent pas aux genres masculin ni féminin précisément à cause de leur genre, puisqu'elles ne peuvent pas, contrairement aux hommes et aux femmes, se voir établir un acte d'état civil correspondant à leur genre.

Du fait de leur inconstitutionnalité, la Cour déclare incompatibles avec la Loi fondamentale l'article 21.1 n° 3 combiné à l'article 22.3 de la loi. En effet, le législateur a plusieurs options à sa disposition pour modifier ces dispositions inconstitutionnelles: il peut, par exemple, supprimer toute information sur le genre dans les actes d'état civil, ou prévoir la possibilité pour les personnes concernées de choisir une autre mention positive pour qualifier le genre, qui ne soit ni «masculin» ni «féminin». Sur ce dernier point, le législateur n'est pas tenu de se limiter aux mentions proposées par le requérant au cours des étapes de son procès.

Langues:

Allemand; revue de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.

**Identification:** GER-2017-3-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 22.10.2017 / **e)** 1 BvR 1822/16 / **f)** Refus d'admission à la profession d'avocat / **g)** / **h)** *BRAK-Mitteilungen* 2017, 301; *Neue Juristische Wochenschrift* 2017, 3704; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, objet constitutionnel de contrôle, décisions de l'Ordre des avocats / Liberté de choisir sa profession, restriction, interdiction d'exercer / Intérêt général, importance, capitale / Profession d'avocat, admission, refus, motifs / Faute, profession d'avocat / Intérêt public, administration de la justice / Intérêt public, profession d'avocat, intégrité.

Sommaire (points de droit):

1. Le refus d'admission à la profession d'avocat (*Rechtsanwaltschaft*) constitue une atteinte sérieuse au droit fondamental de choisir librement sa profession (droit consacré dans la première phrase de l'article 12.1 de la Loi fondamentale). Il n'est autorisé que pour protéger un bien commun d'importance capitale et implique le plein respect du principe de proportionnalité.

2. Tout refus au motif que la personne concernée apparaît indigne d'exercer la profession d'avocat doit

faire l'objet d'une évaluation au cas par cas, où les intérêts protégés par les droits fondamentaux de la personne concernée doivent être mis en balance avec les intérêts publics concurrents, notamment celui que constitue la bonne administration de la justice.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel portait sur un refus d'admission à la profession d'avocat. La requérante soutient qu'il a été porté atteinte à ses droits fondamentaux découlant, en particulier, de la première phrase de l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

Au terme du stage de formation judiciaire de deux ans (*Referendariat*), la requérante a passé le second examen d'État, dont le succès conditionne en Allemagne l'accès aux fonctions judiciaires ou à la profession d'avocat (voir article 5.1 de la loi judiciaire allemande – *Deutsches Richtergesetz* – et l'article 4.1 de la loi fédérale sur les avocats – *Bundesrechtsanwaltsordnung*). Au cours d'un stage de formation obligatoire au parquet, plusieurs altercations verbales ont eu lieu entre la requérante et le procureur responsable de son stage, en raison d'opinions personnelles et professionnelles divergentes. S'étant vu attribuer par son responsable, dans l'évaluation officielle du stage de formation, la note «satisfaisante», la requérante l'a contacté à l'issue de son stage en février 2011 par un mail comprenant plusieurs commentaires insultants, et notamment l'extrait suivant:

«Vous n'êtes qu'un procureur bas-de-gamme, coincé dans une ville de seconde zone où vous vous encroûtez. Votre philosophie est celle du parfait citoyen de l'Allemagne des années 40. Vous êtes aussi heureux dans la vie qu'un trou de chiottes.

Je vous ai vu pâlir de jalousie pendant notre discussion, et votre haine pour moi était tangible. Vous m'auriez bien volontiers envoyée en chambre à gaz si on ne désapprouvait pas ce genre de choses aujourd'hui. À la place, vous avez eu recours au seul moyen qui vous était permis dans votre position bornée: vous m'avez fait une évaluation incohérente et décousue, complètement déconnectée de la réalité. Eh bien, je vous félicite pour votre glorieuse victoire, savourez ce moment et profitez-en bien: ce n'est qu'un petit inconvénient pour moi (même si je dois admettre qu'il m'agace car j'aime la justice) alors que pour VOUS ce sera le sommet de votre vie. Vous ne vivrez pas de joie plus grande que celle-là pendant toute votre existence de minable.»

À la suite de cet incident, une enquête a été entamée par le parquet. Dans un autre mail adressé au magistrat en charge de l'enquête, la requérante l'a accusé d'agir illégalement et a dénigré ses capacités intellectuelles. Reconnue coupable d'insultes (article 185 du Code pénal – *Strafgesetzbuch*), la requérante a été condamnée au versement d'une amende.

En 2014, elle s'est présentée à l'Ordre des avocats régional compétent (*Rechtsanwaltskammer*) pour devenir avocate. Sa candidature a été rejetée au motif qu'elle avait été reconnue coupable d'une conduite qui la rendait indigne d'exercer la profession d'avocat, eu égard à l'article 7.5 de la loi sur les avocats fédéraux. Le recours exercé par la requérante devant la Cour supérieure des avocats compétente (*Anwaltsgerichtshof*) a été rejeté et l'autorisation de faire appel à la Cour de justice fédérale (*Bundesgerichtshof*) lui a été refusée.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les décisions de l'Ordre des avocats et de la Cour supérieure des avocats portaient atteinte au droit fondamental de la requérante protégé par la première phrase de l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

La décision de la Cour constitutionnelle fédérale a été ainsi motivée:

Le refus d'admission à la profession d'avocat constitue une atteinte sérieuse au droit fondamental de choisir librement sa profession. Il correspond, au moins temporairement, à une interdiction d'exercer. Il restreint en particulier l'accès à une profession sur la base de critères subjectifs (*subjektive Berufszugangsregelung*). Cette restriction ne peut se fonder que sur la loi et n'est autorisée que si elle apparaît nécessaire pour protéger un bien commun d'importance capitale et satisfait au principe de proportionnalité. En vertu de la liberté garantie par la Constitution de choisir sa profession, les dispositions gouvernant le refus d'admission pour indignité énoncées à l'article 7.5 de la loi fédérale sur les avocats doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive. Le seul fait que la conduite d'une personne soit réprouvée par la société ou par son entourage professionnel ne suffit pas pour qu'elle soit considérée comme «indigne» d'exercer la profession d'avocat. Il faut que la faute en question soit susceptible d'affecter la confiance de la population dans l'intégrité des membres de l'Ordre du barreau et leur capacité à contribuer au bon fonctionnement de la justice, et que la considération de ce risque l'emporte sur les intérêts protégés par les droits fondamentaux de la personne concernée.

Les décisions contestées n'ont pas pleinement satisfait à ces critères.

Il est indiscutable, néanmoins, qu'en l'espèce l'évaluation des circonstances spécifiques, favorables comme défavorables, qui ont été examinées pour évaluer la personnalité de la requérante, a été correctement menée. En particulier, il était légitime de retenir contre la requérante son refus de reconnaître avoir commis une faute quelconque, et d'en tirer des conclusions négatives. Certes, l'importance de fautes passées peut s'estomper au fil du temps jusqu'à ce qu'elles ne constituent plus une raison pertinente ou suffisante pour refuser de permettre à quelqu'un de devenir avocat. Cependant, si la personne concernée persévère dans son refus de reconnaître toute conduite fautive ou blâmable, persistant à soutenir que cette conduite était justifiée et irréprochable, ces éléments peuvent être retenus contre la personne sollicitant l'admission à la profession d'avocat. Ce comportement, en effet, est un facteur pertinent dans l'évaluation déterminant la décision de refuser ou d'admettre la candidature.

En l'espèce, cependant, il n'était pas possible d'établir que les décisions contestées mettaient suffisamment en balance les intérêts protégés par la Constitution de la requérante avec des intérêts publics opposés susceptibles d'exclure une admission à la profession d'avocat. L'évaluation de la personnalité de la requérante, qui concluait à son indignité pour exercer la profession d'avocat sans en étayer davantage les motifs, ne répond pas aux critères constitutionnels. L'arrêt de la Cour supérieure des avocats a failli ne serait-ce qu'à établir les risques potentiels, découlant des intérêts divergents en présence, susceptibles d'exclure une admission à la profession d'avocat. Qui plus est, il lui incombait de préciser si, et pour quels motifs, il pouvait être présumé que la requérante, si elle était admise à exercer comme avocate, se comporterait d'une façon susceptible d'affecter la confiance de la population dans l'intégrité des membres de l'Ordre du barreau et particulièrement dans la capacité de ceux-ci de contribuer au bon fonctionnement de la justice. Sur ce point, appartiennent aux motifs recevables le risque que les tribunaux puissent se voir empêcher de trancher des litiges efficacement et en se concentrant sur l'essentiel, ou le risque que des justiciables recherchant l'assistance d'un avocat ne puissent pas être conseillés ou représentés par des avocats fiables. De plus, en l'espèce il n'est pas manifestement établi que les intérêts publics l'emportaient sur les intérêts opposés de la requérante: les observations et les motifs appuyant ces conclusions auraient dû être explicités dans l'arrêt.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-2017-3-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 07.11.2017 / **e)** 2 BvE 2/11 / **f)** Droit parlementaire à l'information / **g)** à publier dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2017, 2345; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
4.5.7.1 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Questions au gouvernement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, confidentielle, protection / Devoir de contrôle / Information, accès, limitation / Information, accès, raisonnable / Information, confidentielle, accès / Parlement, fonction de contrôle / Parlement, enquête, garantie / Parlement, membre, supervision des autorités gouvernementales / Parlement, groupes parlementaires, droits / Parlement, droit d'être informé / Secret, information, divulgation.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit parlementaire d'être informé, qui résulte des deuxièmes phrases des articles 38.1 et 20.2 de la Loi fondamentale, exige que les questions posées fassent l'objet de réponses publiques. Dans une situation qui soulève des intérêts légitimes liés à la confidentialité, le fait d'appliquer aux réponses aux questions parlementaires les règles de confidentialité du *Bundestag* peut constituer un moyen approprié d'établir un juste équilibre entre le droit des députés du *Bundestag* de poser des questions et d'autres intérêts juridiques antagoniques.

2. Le droit parlementaire de questionner et d'être informé garanti par la Loi fondamentale est soumis à des limites qui, dans la mesure où elles sont prévues par la loi, doivent s'appuyer sur le droit

constitutionnel. Les obligations contractuelles ou légales de confidentialité ne constituent pas en tant que telles une base appropriée pour limiter le droit de questionner et d'être informé.

3. L'intérêt du Parlement d'être informé, qui découle du principe de démocratie, est une manifestation de la responsabilité du Gouvernement fédéral devant le Parlement. Cet intérêt ne concerne que les questions relevant du champ de compétences du Gouvernement. Dans le contexte démocratique, la responsabilité du Gouvernement s'étend à toutes les activités auxquelles participent des sociétés régies par le droit privé et dont l'État fédéral est l'actionnaire majoritaire ou l'unique actionnaire. À cet égard, la responsabilité du Gouvernement fédéral ne se limite pas aux droits de surveillance et d'intervention qui lui sont conférés par la loi.

4. L'étendue de la responsabilité du Gouvernement fédéral concernant la *Deutsche Bahn AG* [société nationale des chemins de fer allemands] concerne à la fois l'exercice de ses obligations en tant qu'actionnaire et la régulation des autorités de l'État fédéral, ainsi que la bonne exécution de ses obligations de garantie de service résultant de l'article 87e de la Loi fondamentale. En outre, les activités commerciales de la *Deutsche Bahn AG* relèvent également du champ des compétences du Gouvernement fédéral. L'article 87e de la Loi fondamentale ne remet pas en cause ces responsabilités.

5. Le Gouvernement fédéral ne peut pas refuser de répondre à des questions parlementaires spécifiques au motif que cela porterait atteinte aux droits fondamentaux de la *Deutsche Bahn AG*. En tant que personne morale entièrement contrôlée par l'État, la *Deutsche Bahn AG* n'exerce pas les droits d'un titulaire de droits fondamentaux, et ne peut pas se prévaloir de droits fondamentaux. Enfin, l'article 87e de la Loi fondamentale ne confère à *Deutsche Bahn AG* aucun droit lui permettant de s'opposer à l'influence de l'État dans sa gestion (pour préserver l'intérêt de l'État).

6. Le droit du *Bundestag* de questionner le gouvernement fait l'objet de limites résultant des intérêts de l'État fédéral et des *Länder* («intérêt de l'État»), qui pourraient être menacés si des informations confidentielles étaient divulguées.

a. En matière fiscale, l'intérêt de l'État de protéger des informations confidentielles concernant des entreprises dans lesquelles il détient des participations constitue un enjeu reconnu en droit constitutionnel comme relevant de l'intérêt de l'État.

b. Le fait de permettre à l'État de contrôler des banques et d'autres institutions financières, la stabilité des marchés financiers et l'efficacité des mesures d'assistance adoptées par l'État pendant la crise financière, relève de l'intérêt de l'État et peut justifier des restrictions à l'obligation du Gouvernement fédéral de répondre aux questions de parlementaires.

7. Le droit constitutionnel du *Bundestag* de poser des questions et d'être informé, et l'obligation pour le Gouvernement fédéral qui en résulte de fournir des réponses constituent une base suffisante pour constater la violation du droit fondamental d'être informé. Il n'est pas nécessaire de recourir à une disposition légale plus détaillée.

8. Le droit des parlementaires d'être informé fait l'objet de limites liées au caractère raisonnable de la demande. Le Gouvernement fédéral est tenu de fournir toutes les informations dont il dispose ou qu'il peut raisonnablement obtenir. Il doit épuiser tous les moyens disponibles pour obtenir les informations demandées.

9. Il résulte de l'obligation constitutionnelle générale du Gouvernement fédéral de répondre aux demandes d'information du *Bundestag* qu'il doit motiver sa décision s'il refuse de fournir les informations demandées. Il est tenu de justifier ses actions s'il ne fournit pas de réponses dans un document du *Bundestag* accessible au public, mais fournit l'information au *Bundestag* sur la forme d'un document confidentiel conservé au bureau des informations confidentielles du *Bundestag*.

Résumé:

I. En 2010, des députés du *Bundestag* ainsi que le groupe parlementaire BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN (ci-après, les «requérants») ont posé plusieurs questions parlementaires concernant la *Deutsche Bahn AG* et la surveillance des marchés financiers. Les requérants demandaient essentiellement des informations sur les discussions et les accords conclus entre le Gouvernement fédéral et la *Deutsche Bahn AG* concernant les investissements dans le réseau ferré, sur une expertise demandée par le Gouvernement fédéral concernant l'étude de faisabilité économique du projet ferroviaire «Stuttgart 21», et sur les retards de trains et leurs causes. D'autres questions posées par les requérants au Gouvernement fédéral concernaient les mesures réglementaires adoptées par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers concernant plusieurs institutions financières au cours des années 2005 à 2008. Selon les requérants, le Gouvernement fédéral n'a donné de réponses suffisantes à aucune

des questions posées. Par le biais d'une procédure de règlement des litiges entre les organes constitutionnels (*Organstreit*), les requérants ont donc demandé qu'il soit constaté que le Gouvernement fédéral, pour des raisons injustifiées au regard du droit constitutionnel, avait refusé de fournir les informations demandées, ou avait fourni des informations insuffisantes, et que le gouvernement fédéral avait en cela violé le droit des requérants et du *Bundestag* résultant des deuxièmes phrases des articles 38.1 et 20.2 de la Loi fondamentale.

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le Gouvernement fédéral n'avait pas satisfait à son obligation de répondre aux questions de parlementaires concernant la *Deutsche Bahn AG* et la surveillance des marchés financiers, et qu'il avait en cela violé les droits des requérants et du *Bundestag*. Loin de fournir de motivation suffisante, le Gouvernement fédéral avait donné des réponses incomplètes ou avait totalement refusé de répondre aux questions sur les accords conclus entre le Gouvernement fédéral et la *Deutsche Bahn AG* concernant les investissements dans le réseau ferré, sur l'expertise demandée concernant le projet ferroviaire «Stuttgart 21», sur les retards de trains et leurs causes, et sur les mesures réglementaires adoptées par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers à l'égard de plusieurs institutions financières au cours des années 2005 à 2008.

La décision est fondée sur les considérations énoncées dans le sommaire.

Langues:

Allemand (traduction en anglais en préparation pour le site web de la Cour); revue de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2017-3-023

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 08.11.2017/ **e)** 2 BvR 2221/16 / **f)** Tarifs téléphoniques facturés aux détenus / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2018, 144; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison, détenu, droits / Détenu, communication / Détenu, réinsertion / Réinsertion, droit fondamental, statut.

Sommaire (points de droit):

1. Le fait de méconnaître les intérêts économiques des détenus est contraire à l'obligation résultant du droit constitutionnel de s'attacher à les réinsérer au sein de la société. Ainsi, l'obligation des établissements pénitentiaires de pourvoir aux besoins des détenus entraîne que leurs intérêts financiers soient protégés.

2. Les services de télécommunication ne doivent pas être proposés gratuitement. Mais cela ne justifie pas que les détenus se voient facturer des sommes supérieures aux tarifs généralement pratiqués à l'extérieur des établissements pénitentiaires, si cela n'est pas justifié par des exigences ou des contraintes du système pénitentiaire, qui rendraient ce service plus onéreux.

3. Si, dans le contexte de ses obligations légales, l'établissement pénitentiaire fait appel à une société privée qui fournit des services dont les détenus dépendent sans pouvoir accéder librement à d'autres opérateurs dans les conditions du marché, il doit veiller à ce que le fournisseur de service privé facture des prix équitables au regard des conditions du marché.

4. Les obligations contractuelles de l'établissement pénitentiaire vis-à-vis du prestataire ne sont pas déterminantes à cet égard. Le contrat à long terme conclu avec l'opérateur – même si cela reflète une pratique courante dans le contexte pénitentiaire – ne doit pas conduire à ce que l'évolution des prix sur le marché n'ait, à long terme, aucun impact sur les prix facturés aux détenus.

5. Dans cette affaire, la Haute cour régionale n'aurait pas dû expressément refuser de statuer sur le caractère raisonnable des prix facturés, et la demande d'ajustement des tarifs téléphoniques n'aurait pas dû être rejetée sur la base des

obligations résultant du contrat conclu avec le prestataire de services de télécommunications.

Résumé:

I. Dans cette affaire, l'établissement pénitentiaire dans lequel le détenu purgeait sa peine proposait des services téléphoniques aux détenus. Le système était géré par un prestataire privé de services de télécommunications (ci-après, l'«opérateur») en vertu d'un contrat. La durée du contrat était de 15 ans et le contrat avait été signé en 2005. Les détenus ne pouvaient faire appel à un autre opérateur.

En juin 2015, l'opérateur a modifié ses tarifs et ses conditions de fonctionnement. En particulier, il ne proposait plus l'option appelée «Flexoption» qui permettait de s'acquitter d'une somme mensuelle puis de réduire le prix de l'unité jusqu'à 50 %. En juillet 2015, le requérant a demandé à l'établissement pénitentiaire que les tarifs téléphoniques soient ajustés en fonction de ceux qui étaient pratiqués à l'extérieur de l'établissement, et à ce que la prison protège ses intérêts financiers. L'établissement pénitentiaire a rejeté sa demande. Les recours formés devant les juridictions de droit commun ont également été rejetés et la Haute cour régionale a rejeté comme infondés les moyens de droit invoqués par le requérant. En particulier, la cour avait expressément refusé de statuer sur la question de savoir si les tarifs pratiqués par l'opérateur étaient excessifs, considérant que l'établissement pénitentiaire était tenu de respecter les dispositions du contrat conclu avec l'opérateur et qu'il n'était donc pas en mesure de réduire les tarifs téléphoniques.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la décision de la Haute cour régionale avait violé le droit fondamental du requérant résultant de l'article 2.1, combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale. La Cour a jugé que l'obligation de protéger les intérêts financiers des détenus, qui découle de l'obligation de les réinsérer au sein de la société, n'avait pas été suffisamment prise en considération.

En vertu de la jurisprudence des tribunaux de droit commun, les établissements pénitentiaires ont l'obligation de protéger les intérêts économiques des détenus. Cette obligation découle notamment du principe selon lequel l'atteinte portée aux intérêts économiques des détenus est contraire aux exigences constitutionnelles.

Dès lors que la Haute cour régionale n'a pas statué sur la question du caractère raisonnable des tarifs téléphoniques, elle n'a pas défendu les intérêts financiers du détenu et a donc porté atteinte à son droit fondamental à la réinsertion au sein de la

société. La Cour a considéré que les obligations contractuelles vis-à-vis de l'opérateur ne constituaient pas une justification suffisante pour refuser un ajustement des tarifs téléphoniques. Le respect des dispositions du contrat négocié par le ministère de la Justice du *Land*, signé pour une durée de 15 ans et non susceptible de résiliation anticipée, ne fait pas obstacle à ce que l'établissement pénitentiaire facture des tarifs téléphoniques raisonnables ou propose des solutions de rechange au système existant. La décision attaquée a donc été jugée contraire aux droits fondamentaux. On ne peut pas exclure que la Haute cour régionale en soit venue à une conclusion différente s'il avait tenu compte des exigences constitutionnelles résultant de l'article 2.1, combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvL 17/94, 01.07.1998, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 98, 169 <203>; *Bulletin* 1998/2 [GER-1998-2-007].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2017-3-024

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 13.11.2017 / **e)** 2 BvR 1381/17 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demande, examen / Asile, demande, rejet / Asile, demande, appréciation / Extradition, assurances de l'État d'accueil / Extradition, procédure / Persécution, pays d'origine / Persécution, risque.

Sommaire (points de droit):

En matière d'extradition, les tribunaux violent le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective inscrit dans la première phrase de l'article 19.4 de la Loi fondamentale, s'ils n'examinent pas correctement les faits pertinents et n'apprécient pas de manière indépendante la question de savoir s'il y a des raisons de penser que l'extradition exposerait l'intéressé à un risque de persécution politique.

Si une demande d'asile présentée par une personne visée par une procédure d'extradition a précédemment été rejetée par l'État compétent pour examiner la demande d'asile, le tribunal saisi de la demande d'extradition doit – si les preuves montrent qu'il existe un risque de persécution politique – faire preuve de la diligence nécessaire pour accéder au dossier de la procédure d'asile et, si ce n'est pas possible, élucider les faits par d'autres moyens, par exemple en entendant personnellement le demandeur.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire, un ressortissant russe d'origine tchétchène, était accusé en Russie d'avoir tenté de tuer la victime d'une infraction sexuelle après avoir purgé une peine d'emprisonnement infligée au titre de cette infraction. Il faisait valoir que l'accusation d'agression sexuelle et de tentative d'homicide était des accusations fabriquées afin d'exercer des pressions pour qu'il divulgue le nom d'insurgés.

Les demandes d'asile présentées par le requérant en Pologne en 2015 ont été rejetées. Le requérant a exercé un recours contre cette décision, mais il a quitté la Pologne avant qu'une décision ne soit rendue. Une fois en Allemagne, il a présenté une nouvelle demande d'asile. Cette demande a été rejetée comme irrecevable au motif que la Pologne était l'État responsable de la procédure d'asile. La juridiction allemande a en outre ordonné le renvoi de l'intéressé en Pologne. Le recours introduit par le requérant devant le tribunal administratif contre le rejet de la demande d'asile a été rejeté.

Entre-temps, dans le cadre des poursuites engagées contre le demandeur pour tentative d'homicide, les autorités russes avaient lancé un mandat d'arrêt international au titre duquel l'intéressé a été arrêté en 2016 à Leipzig. Depuis, il était placé en détention.

Dans le cadre de la procédure, la Haute cour régionale (*Oberlandesgericht*) a demandé au parquet d'élucider les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile présentée en Pologne et les allégations du

requérant devant les autorités polonaises, et de demander la communication des décisions précédemment adoptées concernant la demande d'asile.

En avril 2017, la Haute cour régionale de Dresde a déclaré recevable la demande d'extradition. Le dossier de la procédure d'asile menée en Pologne n'a pas été consulté. Les informations communiquées comprenaient uniquement la version imprimée d'échanges de courriers électroniques entre le parquet de Dresde, l'agence fédérale de l'immigration et des réfugiés, et le ministère de la Justice du Land de Saxe. Ces documents faisaient référence à une déclaration de l'officier de liaison polonais qui a indiqué que la demande de statut de réfugié présentée par le requérant en Pologne avait été «entièrement rejetée». Sur cette base, le tribunal, sans réaliser sa propre appréciation au fond, a considéré que le risque de persécution politique dans le pays de destination ne faisait pas obstacle à l'extradition du requérant. Le recours exercé par le requérant devant la Haute cour régionale en vue d'obtenir une nouvelle décision sur la recevabilité conformément à l'article 33.1 de la loi allemande sur la coopération internationale en matière pénale a ensuite été rejeté. Le recours constitutionnel dans cette affaire était dirigé contre les deux décisions de la Haute cour régionale.

II. Dans le cadre de ce recours, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les décisions attaquées violaient la première phrase de l'article 19.4 de la Loi fondamentale. Elle a jugé que la Haute cour régionale n'avait pas correctement instruit l'affaire ni recherché si le requérant serait exposé à un risque de persécution politique dans le pays de destination.

La première phrase de l'article 19.4 de la Loi fondamentale prévoit le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective et – autant que possible – exhaustive contre les actes des pouvoirs publics. La garantie d'une protection juridictionnelle effective implique généralement l'obligation des tribunaux de réexaminer les actes administratifs attaqués quant à leurs fondements factuels et juridiques.

Ainsi, pour respecter l'exigence d'une protection juridictionnelle effective, les tribunaux de droit commun ne peuvent s'abstenir d'épuiser tous les moyens d'obtenir des informations que si les preuves sont irrecevables, totalement inappropriées, inaccessibles ou non pertinentes pour l'issue du litige. Dans le contexte de la procédure judiciaire d'examen de la recevabilité de la demande dans les procédures d'extradition, cela signifie que les juridictions

compétentes sont tenues d'instruire les faits et d'apprécier de manière exhaustive s'il existe des obstacles juridiques ou factuels à l'extradition. Elles doivent notamment vérifier si la personne extradée serait exposée à des persécutions politiques dans le pays de destination.

L'examen juridictionnel de la recevabilité vise à fournir une protection juridictionnelle préventive aux personnes faisant l'objet de persécutions. La procédure juridictionnelle de recevabilité et l'appréciation de l'existence d'un risque de persécution politique vise à éviter l'ingérence de l'État dans la protection des intérêts protégés par la Constitution de la personne visée par une mesure d'extradition. Une extradition exécutée en dépit de l'existence d'un risque de persécution politique porterait atteinte aux première et deuxième phrases de l'article 2.2 de la Loi fondamentale. Toute interprétation ou application des dispositions régissant l'extradition par les hautes cours régionales doit tenir compte de la garantie d'un recours juridictionnel effectif. Même si le droit d'asile en Allemagne ne résulte pas de l'article 16a.1 de la Loi fondamentale, l'idée sous-jacente de cette disposition, qui vise à fournir une protection aux personnes exposées à des persécutions politiques dans le pays de destination, doit être prise en considération. Si le risque de persécution politique semble probable, le tribunal doit déclarer irrecevable la mesure d'extradition. Le tribunal doit analyser de manière indépendante si les conditions de ce motif de refus d'extradition sont satisfaites. Pour respecter la première phrase de l'article 19.4 de la Loi fondamentale, le tribunal doit, s'il existe un risque de persécution politique, prendre toutes les mesures utiles pour instruire les faits pertinents et les apprécier de manière indépendante. Le tribunal doit faire preuve d'une diligence sérieuse pour accéder au dossier de la procédure d'asile menée dans un pays étranger, à moins qu'il n'apparaisse clairement que cela ne conduirait à aucune nouvelle constatation. Cela permet de garantir que la requête du demandeur d'asile et l'instruction des faits concernant le risque de persécution politique soient prises en considération, que les contradictions soient clarifiées et que les mesures nécessaires soient adoptées. Si le dossier n'est pas disponible, le tribunal doit le mentionner dans la décision sur la recevabilité. Dans ce cas, le tribunal doit instruire les faits sur la base d'autres mesures, généralement en entendant personnellement le demandeur.

La Cour a considéré que la Haute cour régionale n'avait pas respecté cette obligation. Elle a statué sans avoir obtenu les informations demandées à la Pologne et sans avoir personnellement entendu le demandeur. Elle s'est fondée uniquement sur la

version imprimée d'un échange de courriers électroniques entre les différentes autorités (voir ci-dessus) et faisant référence à une déclaration de l'officier de liaison polonais qui aurait indiqué que la demande de statut de réfugié présentée par le requérant en Pologne avait été entièrement rejetée.

Même si l'on pouvait considérer que, dans le cadre de cette affaire, la Haute cour avait déployé des efforts sérieux pour obtenir un accès au dossier de la procédure menée en Pologne, la Cour – pour respecter la première phrase de l'article 19.4 de la Loi fondamentale – aurait dû entendre personnellement le requérant et apprécier de manière indépendante ses déclarations pour apprécier l'existence d'un risque de persécution politique. Cette obligation est indépendante de l'examen mené dans le cadre de la procédure d'asile en Pologne.

En outre, la Haute cour ne pouvait pas s'abstenir de réaliser sa propre appréciation au motif que la Fédération de Russie avait donné des assurances que la demande d'extradition n'avait pas pour objet de soumettre l'intéressé à des actes de persécution pour des motifs liés à sa race, sa religion, son origine ethnique ou ses convictions politiques, et que le requérant serait uniquement poursuivi pour les infractions visées dans la demande d'extradition. De telles assurances fournies en vertu du droit international ne dispensent pas le tribunal de son obligation d'examiner les indices d'un risque de persécution politique dans le pays de destination. Dans ce contexte, le tribunal doit apprécier de manière globale et impartiale les allégations du requérant, même s'il décide ensuite de ne pas y faire droit.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2017-3-025

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale // **c)** Deuxième sénat / **d)** 19.12.2017 / **e)** 2 BvR 424/17 / **f)** Conditions de détention en Roumanie / **g)** à publier dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**
- 2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**
- 2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**
- 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
- 2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de justice de l'Union européenne.**
- 2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Droit de l'Union européenne et droit national.**
- 2.3.1 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de justice de l'Union européenne, décision préjudicielle, obligation de renvoi / Système de justice pénale, fonction, États membres de l'Union européenne / Conditions de détention, établissement pénitentiaire, espace personnel / Mandat d'arrêt européen / Extradition, assurances, pays d'accueil / Tribunal compétent, droit, violation / Assistance juridique mutuelle, États membres de l'UE / Reconnaissance mutuelle, États membres de l'UE / Confiance mutuelle, États membres de l'UE / Juridictions de droit commun, pouvoir d'appréciation, limites.

Sommaire (points de droit):

1. Quand l'application ou l'interprétation du droit de l'Union européenne soulève des incertitudes, les juridictions de droit commun doivent, en vertu de l'article 101.1 de la Loi fondamentale, saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions pertinentes, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

2. Le non-respect de l'obligation de renvoi préjudiciel des juridictions de droit commun résultant du droit de l'Union européenne n'entraîne pas toujours une violation de la garantie comprise dans la deuxième

phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. Mais il existe une telle violation du droit d'accéder au tribunal compétent si, s'agissant d'une question qui n'a pas été pleinement clarifiée par la jurisprudence de la Cour de justice, la juridiction de droit commun excède de manière inacceptable son pouvoir d'appréciation en matière d'interprétation et d'application du droit de l'Union européenne.

3. Une juridiction de droit commun excède son pouvoir d'appréciation si elle applique la jurisprudence de la Cour de justice comme l'exige l'article 52.3 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après, la «Charte»), mais le fait de manière seulement sélective en tenant également compte d'autres considérations et développe en cela, de sa propre autorité, le droit de l'Union.

Résumé:

I. Jusqu'en septembre 2017, le requérant a purgé à Hambourg une peine d'emprisonnement prononcée au titre d'infractions pénales commises en Allemagne. Il a ensuite été placé en détention aux fins d'extradition (*Auslieferungshaft*) en vertu d'un mandat d'arrêt européen délivré contre lui sur la base d'un mandat d'arrêt national, délivré par un tribunal roumain dans le cadre de poursuites pour fraude documentaire et d'autres infractions de fraude. Son recours constitutionnel était dirigé contre les ordonnances de la Haute cour régionale de Hambourg autorisant son extradition vers la Roumanie. Le requérant faisait valoir que les conditions de détention en Roumanie violeraient la garantie de la dignité humaine inscrite à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

La Haute cour régionale a jugé qu'il existait des indices solides de défaillances systémiques dans les conditions de détention du système pénitentiaire roumain, mais que le requérant ne serait pas exposé à un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant. Selon la Haute cour régionale, les autorités roumaines ont fourni des assurances que le requérant obtiendrait la garantie d'un espace personnel de 3m² (y compris les meubles) en cas d'emprisonnement à temps complet en milieu fermé, et de 2m² en cas de détention en milieu ouvert ou semi-ouvert. La Haute cour régionale a conclu qu'en vertu d'une «appréciation globale», même si la surpopulation carcérale restait à des niveaux alarmants, les conditions de détention en Roumanie s'étaient considérablement améliorées. Elle a en outre relevé que le manque d'espace dans les cellules était atténué par d'autres facteurs.

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les décisions attaquées violaient le droit du requérant à un tribunal compétent (deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale), droit équivalent aux droits fondamentaux.

Quand l'application ou l'interprétation du droit de l'Union européenne soulève des incertitudes, les juridictions de droit commun doivent, avant tout, saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions pertinentes, conformément à l'article 267.3 TFUE. La Cour de justice est le tribunal compétent dans ce type d'affaires. À cet égard, la Cour constitutionnelle fédérale a limité son contrôle à la question de savoir si la répartition des compétences juridictionnelles fixée à l'article 267.3 TFUE avait été interprétée et appliquée d'une manière non appropriée au regard des principes essentiels de la Loi fondamentale, et par conséquent d'une manière manifestement infondée. Tel est notamment le cas si, dans le cadre d'une décision non susceptible de recours, un tribunal statue dans la procédure au principal concernant une question qui n'a pas été pleinement clarifiée dans la jurisprudence de la Cour de justice, et excède en cela de manière inacceptable le pouvoir d'appréciation conféré aux juridictions de droit commun dans de tels cas. À cet égard, il appartient aux juridictions de droit commun de faire une analyse suffisante des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne. Si la jurisprudence de la Cour de justice est applicable en l'espèce, elle doit être analysée et prise en considération dans la décision de la juridiction de droit commun. Ainsi, celle-ci doit raisonnablement conclure que les dispositions juridiques applicables sont a priori claires («acte clair») ou ont été clarifiées au-delà du doute raisonnable par la jurisprudence de la Cour de justice («acte éclairé»).

La Cour de justice a précisé que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne devait pas exposer la personne visée à un traitement inhumain ou dégradant dans le pays de destination. Dès lors, s'il existe des preuves de défaillances systémiques du système pénitentiaire du pays de destination, il appartient à l'autorité judiciaire qui exécute le mandat d'arrêt d'apprécier s'il existe, dans les circonstances de l'espèce, des motifs sérieux de penser qu'en cas d'extradition, l'intéressé serait exposé à un risque réel de traitement inhumain et dégradant, en raison des conditions de détention pratiquées dans le pays de destination. Mais la Cour de justice n'a pas précisé une question décisive pour l'issue du litige en l'espèce, à savoir quelles exigences minimales concernant les conditions de détention résultent de l'article 4 de la Charte, et quels critères régissent le contrôle de conditions de détention conformes aux droits fondamentaux en droit de l'Union européenne.

La Cour a jugé que la Haute cour régionale a excédé de manière inacceptable son pouvoir d'appréciation en lien avec son obligation de renvoi préjudiciel, ce qui a porté atteinte au droit du requérant à un tribunal compétent. Dans les décisions attaquées, la Haute cour régionale a apprécié de manière indépendante les critères de contrôle du respect des droits fondamentaux résultant de la Loi fondamentale, du droit de l'Union européenne et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sans faire le lien avec les exigences spécifiques découlant de l'article 4 de la Charte. À cet égard, la Cour n'a pas fourni de motivation quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, les exigences minimales résultant de la Charte ont été précisées par la jurisprudence de la Cour de justice ou sont à ce point sans équivoque qu'une telle clarification n'était pas nécessaire. La Haute cour régionale a fondé son appréciation sur le double critère fixé par la Cour de justice, et pour apprécier le risque réel de traitement inhumain ou dégradant, elle a même indiqué que les assurances données par la Roumanie ne permettaient pas de satisfaire les exigences minimales en termes d'espace personnel fixées par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 CEDH. La Haute cour régionale a cependant conclu que les défaillances du système pénitentiaire ne constituaient pas un risque pertinent de traitement inhumain ou dégradant en vertu du droit de l'Union européenne. À cet égard, la Haute cour régionale n'a tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que de manière sélective et, dans une «appréciation globale», a ajouté d'autres considérations jugées suffisantes pour infirmer le risque de traitement inhumain ou dégradant en l'espèce. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le fait de ne pas assurer au moins 3m² d'espace personnel par détenu dans une cellule collective entraîne une forte présomption de violation de l'article 3 CEDH. Cette présomption ne peut généralement être réfutée que si la réduction de l'espace personnel a un caractère bref, occasionnel ou mineur, si elle s'accompagne d'une liberté de mouvement suffisante et d'activités suffisantes à l'extérieur de la cellule, et si l'intéressé est détenu dans des locaux adaptés ne présentant aucune autre circonstance aggravante. Il existe de fortes indications que les trois conditions précitées doivent être satisfaites de manière cumulative pour compenser le manque d'espace personnel, si cet espace est inférieur à 3m².

En outre, la Haute cour régionale a tenu compte, dans son appréciation globale, de facteurs tels que la rénovation du système de chauffage et l'amélioration des installations sanitaires et des conditions d'hygiène.

Bien que ces facteurs aient été considérés comme étant des facteurs compensatoires par la Cour européenne des Droits de l'Homme, on ne sait pas s'ils suffisent à réfuter la forte présomption selon laquelle la réduction de l'espace personnel entraîne une violation de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il existe des incertitudes à ce sujet. En effet, les insuffisances des installations sanitaires, de chauffage et des conditions d'hygiène peuvent, en tant que telles, entraîner des violations de l'article 3 CEDH.

En indiquant que le système pénitentiaire roumain offrait des possibilités renforcées de congé pénitentiaire, de visites, de lavage du linge personnel et d'achat de biens personnels, la Haute cour régionale s'est appuyée sur des considérations qui, à ce stade, n'ont pas été expressément traitées dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, pour réfuter la présomption selon laquelle la réduction de l'espace personnel accordé aux détenus entraîne une violation l'article 3 CEDH. En outre, la Haute cour régionale a fondé sa décision sur d'autres considérations, notamment le maintien de l'assistance mutuelle intergouvernementale en matière juridique, le fonctionnement du système de justice pénale au sein de l'Union européenne, et les principes de reconnaissance et de confiance mutuelles, le risque d'impunité des suspects qu'entraînerait le refus d'extradition et le risque d'offrir un «refuge» aux auteurs d'infractions. Même si la jurisprudence de la Cour de justice mentionne certaines de ces considérations, précisément en lien avec l'interprétation des obligations des États membres résultant de la décision cadre sur le mandat d'arrêt européen, la question de savoir si ces considérations sont également pertinentes pour déterminer la portée des garanties absolues résultant de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 CEDH respectivement, n'a pas encore été tranchée dans la jurisprudence de la Cour de justice ou de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvR 2735/14, 15.12.2015, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 140, 317, ECLI:DE:BVerfG:2015:rs20151215.2bvr273514, *Bulletin* 2016/1 [GER-2016-1-003], traduction en anglais en préparation pour le site web de la Cour;
- 1 BvR 1916/09, 19.07.2011, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 129, 78, ECLI:DE:BVerfG:2011:rs20110719.1bvr191609, *Bulletin* 2011/3 [GER-2011-3-015], traduction en anglais en préparation pour le site web de la Cour;

- 2 BvR 2661/06, 06.07.2010, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 126, 286, ECLI:DE:BVerfG:2010:rs20100706.2bvr266106, *Bulletin* 2010/2 [GER-2010-2-010], traduction en anglais en préparation pour le site web de la Cour.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13, 20.10.2016, *Recueil des arrêts et décisions* 2016;
- *Ananyev et autres c. Russie*, n°s 42525/07 et 60800/08, 10.01.2012.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-404/15 et C-659/15 PPU, 05.04.2016, *Aranyosi et Căldăraru c. tribunal régional supérieur de Brême*, EU:C:2016:198.

Langues:

Allemand (traduction en anglais en préparation par la Cour); revue de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2017-3-026

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 19.12.2017 / **e)** 1 BvL 3/14, 1 BvL 4/14 / **f)** *Numerus clausus* / **g)** à publier dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités**.
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, admission, égalité.

Sommaire (points de droit):

1. Conformément à la première phrase de l'article 12.1 combinée à l'article 3.1 de la Loi fondamentale, tout candidat qui demande son admission à l'université a le droit de participer sur un pied d'égalité aux programmes d'études publics, et d'être admis sur un pied d'égalité au cursus de son choix.

2. Les dispositions limitant l'accès à l'université doivent en principe être fondées sur des critères d'aptitude. Le Parlement doit également tenir compte de l'intérêt général et du principe de l'État social. Les critères d'accès restreint à l'université doivent refléter les diverses considérations permettant d'apprécier les aptitudes des candidats.

3. Le Parlement détermine lui-même les principaux aspects de l'accès restreint aux études médicales. En particulier, il fixe lui-même la nature des critères de sélection. Il peut cependant accorder aux universités une certaine marge de manœuvre pour leur permettre de préciser lesdits critères de sélection.

4. Le fait de se fonder sur la note moyenne obtenue à l'*Abitur* (équivalent allemand du baccalauréat) dans le contexte d'un *numerus clausus*, n'est pas critiquable au regard du droit constitutionnel. Mais le fait de donner la priorité, pour la procédure d'admission, à certaines préférences géographiques, et le fait de ne permettre au candidat de n'indiquer que six universités dans sa demande d'admission, n'est pas justifié au regard du droit constitutionnel, dans le contexte d'un *numerus clausus* réservé aux candidats ayant obtenu les meilleurs résultats à l'*Abitur*.

5. Les dispositions légales régissant l'accès à l'université sont inconstitutionnelles dans la mesure où:

- le parlement accorde aux universités le droit de fixer leurs propres critères d'admission;
- les aptitudes ne sont pas appréciées par les universités elles-mêmes de manière normalisée et structurée;
- outre des critères légaux liés aux aptitudes, les universités peuvent également tenir compte sans restriction, dans leur décision d'admission, du critère du classement par le candidat de ses préférences géographiques;
- les notes obtenues à l'*Abitur* peuvent être prises en considération dans la procédure d'admission à l'université, sans qu'un mécanisme n'ait été prévu pour compenser leur faible comparabilité entre les *Länder*;
- pour un certain nombre d'admissions, aucun critère de sélection significatif autre que la note moyenne obtenue à l'*Abitur* n'est pris en considération.

6. La création d'une liste d'attente est autorisée en vertu du droit constitutionnel, bien qu'elle ne soit pas exigée. Cette liste ne peut pas excéder le chiffre actuel de 20 % du nombre d'inscriptions à l'université. La durée de la période d'attente doit être limitée.

7. Si les *Länder* entendent déroger aux dispositions du droit fédéral dans le cadre de l'article 125b de la Loi fondamentale (paragraphe 1, troisième phrase), ils doivent adopter une nouvelle législation ou des dispositions de fond de lien direct avec le droit fédéral en vigueur. Les modifications de forme ne sont pas suffisantes. Une déclaration expresse de l'intention de déroger à la règle fixée n'est pas nécessaire.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le tribunal administratif de *Gelsenkirchen* avait saisi la Cour constitutionnelle fédérale d'une question concernant la constitutionnalité des dispositions régissant l'admission à l'université en vue de poursuivre des études médicales, qui résultaient de la loi cadre sur l'enseignement supérieur et des dispositions des *Länder* concernant la ratification et l'application du traité d'État sur la création d'un centre commun de l'admission à l'université.

En vertu des dispositions attaquées, la limitation des admissions à l'université pour poursuivre des études médicales reposait sur plusieurs *numerus clausus*. Certains critères que les universités étaient autorisées à appliquer de manière autonome dans les décisions concernant le *numerus clausus* tenaient compte de facteurs qui n'étaient pas liés aux aptitudes des candidats.

II. La première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les dispositions légales de l'État fédéral et des *Länder* concernant les procédures d'admission dans les universités publiques étaient partiellement contraires à la Loi fondamentale, dans la mesure où elles concernaient l'admission à l'université pour poursuivre des études médicales. Les dispositions attaquées du cadre fédéral et des *Länder* concernant l'admission à l'université pour poursuivre des études médicales violent le droit des requérants, découlant de leurs droits fondamentaux, de participer sur un pied d'égalité à l'éventail des programmes d'études publics. En outre, les dispositions juridiques des *Länder* concernant les procédures de sélection pour l'accès à l'université violent partiellement le critère tiré de l'exigence de dispositions légales. La Cour a donc fixé un délai dans lequel de nouvelles dispositions devaient être adoptées.

Les dispositions juridiques de l'État fédéral et des *Länder* concernant l'admission à l'université pour poursuivre des études médicales, cursus universitaire soumis à un *numerus clausus* sur tout le territoire allemand, sont jugées contraires à la première phrase de l'article 12.1, combinée à l'article 3.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où elles restreignent le nombre de préférences géographiques que peuvent indiquer les demandeurs qui relèvent du *numerus clausus* des candidats ayant obtenu les meilleurs résultats à l'*Abitur*, et donnent la priorité au critère des préférences géographiques par rapport au critère de la note obtenue à l'*Abitur*. Ces dispositions permettent aux universités d'accorder un poids pondéré illimité au critère des préférences géographiques dans la procédure d'admission; elles ne prévoient pas de mécanisme de compensation permettant une comparabilité suffisante des résultats obtenus à l'*Abitur* dans les différents *Länder* dans le cadre des procédures d'admission à l'université; elles n'exigent pas des universités qu'elles tiennent compte, outre les résultats obtenus à l'*Abitur*, d'au moins un autre critère de sélection obligatoire permettant d'apprécier les aptitudes des candidats sur une base autre que leurs résultats scolaires; et elles ne limitent pas la durée de la période d'attente. Les procédures de sélection des universités ne respectent pas le critère lié à l'exigence de dispositions légales, dans la mesure où la loi ne garantit pas que les procédures d'appréciation des aptitudes des candidats par les universités ou la sélection fondée sur les acquis de la formation ou de l'expérience professionnelle, soient opérées de manière normalisée et structurée. Le fait que les dispositions légales des *Länder* de Hambourg et de Bavière permettent aux universités de fixer de manière autonome d'autres critères de sélection est également contraire à l'exigence de dispositions légales.

Le droit de participer à l'éventail existant des programmes d'études proposés et financés par l'État résulte du droit de choisir sa formation et sa profession (première phrase de l'article 12.1 de la Loi fondamentale) combinée à la garantie générale du droit à l'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). Les personnes qui satisfont aux conditions subjectives d'admission ont le droit de participer sur un pied d'égalité à l'éventail des programmes d'études publics, et ont donc le droit d'être admis sur une base d'égalité au programme d'études de leur choix. Dès lors que la fixation du nombre de places disponibles relève de la décision du législateur qui peut se prévaloir d'une légitimité démocratique, le droit à l'égalité des chances dans l'accès aux études universitaires n'existe que dans la limite des capacités d'accueil effectives.

En vertu du principe d'égalité de traitement, les dispositions régissant l'admission à l'université doivent en principe reposer sur des critères d'aptitude. Le type d'aptitudes pertinentes pour être admis dépend des exigences du programme d'études concerné et des débouchés professionnels envisagés. Le législateur n'est pas tenu constitutionnellement d'appliquer un critère d'aptitude précis ou une combinaison précise de plusieurs critères. Mais les critères appliqués doivent globalement avoir une valeur prédictive suffisante.

Langues:

Allemand (traduction en anglais en préparation pour le site web de la Cour); revue de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2017-3-027

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 21.12.2017 / e) 2 BvR 2772/17 / f) Ajournement de l'exécution d'une peine d'emprisonnement / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, état de santé / Sanction, pénale, exécution.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit de l'État de réprimer les infractions est limité par le droit fondamental à la vie et à l'intégrité physique des personnes condamnées, résultant de l'article 2.2 de la Loi fondamentale. Les conflits

d'intérêts à cet égard doivent être mis en balance conformément au principe de proportionnalité.

2. L'obligation de l'État d'exercer son droit de réprimer les infractions, d'une part, et l'intérêt des personnes condamnées à la protection de la santé, d'autre part, sont pris en considération à l'article 455 du Code de procédure pénale (ci-après, «CPP»).

Résumé:

I. Par un jugement définitif, le tribunal régional (*Landgericht*) de *Lüneburg* avait condamné un requérant âgé de 96 ans à quatre ans d'emprisonnement pour complicité de meurtre dans 300 000 affaires connexes, dans le cadre de ses activités en tant que membre de la SS au camp de concentration d'Auschwitz. Le requérant avait introduit une demande de report de l'exécution de sa peine en raison de graves problèmes de santé (article 455.3 du CPP). Après avoir examiné le rapport du médecin conseil et les conclusions d'un examen psychiatrique complémentaire, le parquet avait rejeté sa demande. Le tribunal régional avait ensuite rejeté le recours juridictionnel formé contre cette décision, et le recours introduit devant la Haute cour régionale (*Oberlandesgericht*) avait également été rejeté. Par son recours constitutionnel, le requérant invoquait la violation de son droit fondamental à la vie et à l'intégrité physique (première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel pour les motifs suivants. L'obligation de l'État de protéger la sécurité publique et la confiance dans le bon fonctionnement des institutions publiques exige que l'État exerce son droit de réprimer les infractions. Mais s'il existe des risques pour la santé de la personne condamnée, l'obligation d'exécuter la décision résultant du droit de l'État de réprimer les infractions entre en conflit avec le droit fondamental de la personne condamnée résultant de la première phrase de l'article 2.2 combinée à l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Le conflit d'intérêts doit alors être tranché conformément au principe de proportionnalité. L'âge très avancé de la personne condamnée ne fait pas obstacle à l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

À la lumière de l'exigence que les peines d'emprisonnement soient exécutées humainement, les personnes condamnées doivent, en principe, avoir des perspectives réalistes de retrouver la liberté, même si elles ont été jugées coupables d'infractions particulièrement graves. S'il existe un risque imminent pour la vie ou la santé du condamné, il est possible de suspendre l'exécution de la peine.

Mais il n'est pas nécessaire de reporter l'exécution du droit de l'État de réprimer les infractions, s'il existe des moyens suffisants de fournir les soins médicaux appropriés et de prévenir des risques majeurs pour la santé. À cet égard, c'est une exigence essentielle de procédure que, conformément à l'état de droit, les décisions concernant des peines d'emprisonnement soient fondées sur une instruction suffisante des circonstances de l'espèce et qu'elles reposent sur une base factuelle suffisante au regard de l'importance de la garantie constitutionnelle de la liberté.

La Cour a jugé que les décisions attaquées respectaient les principes précités.

Sur la base des rapports médicaux et des avis d'experts, le parquet et les tribunaux de droit commun étaient en mesure de déterminer l'état de santé du demandeur sans autre mesure d'instruction et de mettre en balance l'obligation d'exécuter les décisions adoptées dans le cadre du pouvoir de sanction de l'État et les droits fondamentaux du requérant. Les décisions attaquées ne semblent pas fondées sur une instruction insuffisante des faits.

En outre, il n'apparaît pas que, dans le cadre de la mise en balance de l'intérêt public à ce que le pouvoir de sanction de l'État soit exécuté et des droits fondamentaux du requérant, les décisions attaquées aient méconnu l'importance et la portée des droits fondamentaux du requérant. On ne peut contester, au regard du droit constitutionnel, le fait que l'âge avancé du requérant ne constitue pas en tant que tel un motif suffisant pour justifier le report de l'exécution de la peine. Parallèlement, il convient de tenir compte du fait que le requérant dans cette affaire avait été reconnu coupable de complicité de meurtre dans 300 000 affaires connexes. Cet aspect confère une importance particulière à l'exécution du pouvoir de sanction de l'État.

Conformément aux constatations des juridictions de droit commun, on ne peut pas non plus considérer que l'exécution de la peine serait disproportionnée pour d'autres raisons. Sur la base des avis d'experts concernant l'état de santé du requérant – et considérant en particulier les possibilités légales de suspendre partiellement l'exécution de la peine pendant une période de probation – il n'apparaît pas que le fait d'exécuter une peine d'emprisonnement de quatre ans priverait a priori le requérant de la possibilité de recouvrer la liberté ou réduirait ses perspectives à vivre le restant de ses jours dans la maladie ou au seuil de la mort. L'analyse du parquet et des juridictions de droit commun, selon laquelle, au regard du principe de proportionnalité, il n'existait pas de menace grave pour la santé ou de risque

imminent de mort faisant obstacle à l'exécution de la peine d'emprisonnement, n'est pas critiquable au regard du droit constitutionnel. Les problèmes de santé peuvent être traités en fournissant les soins médicaux nécessaires. Si l'état de santé du requérant devait se détériorer considérablement en prison, l'interruption de l'exécution de la peine pourrait être envisagée (article 455.4 du CPP).

Enfin, on ne peut contester au regard du droit constitutionnel que le parquet et les juridictions de droit commun aient considéré que, même au regard des troubles psychologiques du requérant, l'exécution de la peine n'entraînait pas un risque imminent de mort ou une menace sérieuse pour la santé de l'intéressé. La Haute cour régionale a examiné de manière détaillée les avis d'experts et considéré que l'emprisonnement n'entraînait pas un risque de mort hautement probable ou un danger imminent pour la vie de l'intéressé. La Cour a jugé que cette appréciation n'était pas contestable au regard du droit constitutionnel, même si les conditions d'emprisonnement diffèrent de l'environnement social actuel du requérant.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvR 1060/78, 19.06.1979, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE* (Recueil officiel), 51, 324 <343 et 344>.

Langues:

Allemand; revue de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Argentine

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ARG-2017-3-002

a) Argentine / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.12.2017 / **e)** CSJ 1870/2014/CS001 / **f)** Castillo, Carina Viviana et autres c. Provincia de Salta – Ministerio de Educación de la Prov. de Salta c. *amparo* / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Laïcité, enseignement, public.

Sommaire (points de droit):

Le principe de laïcité permet de professer librement sa foi (ou de ne pas la professer) dans les établissements d'enseignement. Il n'implique pas seulement de s'abstenir de privilégier une position religieuse particulière; il exige également de faire preuve de tolérance envers tous ceux qui souhaitent professer leur foi en milieu scolaire.

Déclarer une loi nulle et non avenue est une mesure qui ne doit être appliquée que s'il s'avère impossible de lui conserver sa place dans l'ordre juridique.

Le principe d'égalité a été interprété comme un principe de non-discrimination, au sens où tous les individus qui se trouvent dans des situations similaires doivent être traités à égalité. Il devrait être apprécié également sur la base du droit constitutionnel interne

et des différentes dispositions des traités internationaux qui, d'une part, prévoient des mécanismes juridiques destinés à promouvoir des mesures d'action positive en faveur de certains secteurs et qui, d'autre part, définissent des catégories de personnes en butte à la discrimination, afin de garantir à tous une véritable égalité de traitement.

L'égalité doit être interprétée non seulement au vu du principe de non-discrimination, mais aussi dans une perspective structurelle, qui considère l'individu en tant que membre d'un groupe, en tenant compte du contexte social dans lequel s'agencent les dispositions légales, les politiques publiques et les pratiques qui en découlent, ainsi que leur impact potentiel sur les groupes défavorisés. Les tribunaux doivent appliquer, en matière de contrôle juridictionnel, des critères plus stricts que ceux auxquels ils ont généralement recours lorsqu'ils examinent des affaires selon une approche traditionnelle.

Pour savoir si une différence de traitement a un objectif légitime, les tribunaux se bornent d'ordinaire à déterminer si la distinction qui a été opérée est raisonnablement fondée et est appropriée au regard du but recherché. Cependant, lorsque des différences de traitement prévues par les règles en vigueur reposent sur une catégorisation «explicitement interdite» ou «douteuse», les tribunaux devraient appliquer un critère plus rigoureux, qui les contraigne à prendre pour point de départ de leur analyse une présomption d'invalidité, ce qui a pour effet de transférer au défendeur la charge de prouver que la différence de traitement est justifiée.

Une loi qui n'établit pas une distinction susceptible de faire glisser les membres d'un groupe donné dans une catégorie «douteuse» et qui semble neutre puisqu'elle ne fait pas de différence entre les groupes dans l'attribution ou le refus de droits, peut avoir néanmoins, dans un contexte social particulier, un effet disproportionné dans un secteur spécifique. Pour empêcher toute discrimination potentielle dans ce secteur, il appartiendra aux juges d'apprécier la façon dont la législation en question a été appliquée afin de voir dans quelle mesure elle est conforme à la Constitution.

Les lois qui excluent intentionnellement certains secteurs enfreignent le principe d'égalité, à l'instar de celles dont les effets discriminatoires ont été prouvés en justice.

Une disposition qui oblige les parents à indiquer dans un formulaire s'ils souhaitent que leurs enfants reçoivent une «éducation religieuse» et à préciser, dans ce cas, quelle religion devrait leur être enseignée, formulaire qui sera donc conservé dans le dossier

personnel de l'étudiant et dans les archives de l'établissement, constitue une atteinte au droit à la vie privée et est inconstitutionnelle. Il s'agit d'une ingérence dans la sphère personnelle de l'individu, dans la mesure où celui-ci est tenu de révéler un aspect de sa personnalité qui touche à la spiritualité. Accepter l'idée que quelqu'un puisse être contraint de dévoiler ses convictions religieuses revient à ouvrir une brèche dans le système de protection des droits fondamentaux.

Résumé:

I. Un groupe de mères d'élèves d'établissements d'enseignement publics de la province de Salta et l'Association pour les droits civils avaient formé une action collective «*de amparo*» contre le ministère de l'Éducation de ladite province mettant en cause la constitutionnalité de l'article 27.ñ de la loi provinciale n° 7546 sur l'éducation (ci-après, la «loi»).

Selon cet article, l'éducation religieuse devait être inscrite au programme scolaire et dispensée durant les heures de classe, dans le respect des croyances religieuses des parents et des tuteurs. Il appartenait aux parents et aux tuteurs de décider si leurs enfants ou leurs pupilles devraient recevoir cette instruction, dont le programme et l'enseignement seraient approuvés par l'autorité religieuse concernée.

Il était également demandé au tribunal de déclarer inconstitutionnels l'article 49 de la Constitution de la province et l'article 8.m de la loi précitée, qui accordaient aux parents ou aux tuteurs le droit d'exiger que leurs enfants ou leurs pupilles reçoivent une éducation religieuse conforme à leurs croyances dans les établissements d'enseignement publics.

Les requérants étaient d'avis que le fait d'enseigner la doctrine et les pratiques religieuses catholiques durant les heures de classe dans les établissements d'enseignement publics de Salta constituait une violation des droits constitutionnels, notamment de la liberté de culte, de la liberté de religion et de conscience, du droit à l'égalité, du droit à une éducation sans discrimination d'aucune sorte, du respect des minorités ethniques et religieuses, et du droit à la vie privée.

L'Association pour les droits civils, ainsi que deux autres requérants, avaient formé un recours extraordinaire aux fins de la réformation de la décision de la Cour suprême de la province qui avait confirmé la décision antérieure concluant à la conformité de la disposition précitée avec la Constitution.

II. La Cour suprême a fait droit au recours et renversé partiellement la décision attaquée, en déclarant contraires à la Constitution l'article 27.ñ de la loi et, avec lui, le règlement n° 45/09 adopté par le Département de l'enseignement primaire et préscolaire de la province de Salta et, partant, les pratiques religieuses en usage dans les établissements d'enseignement publics de cette province.

En prévoyant qu'une éducation religieuse inscrite au programme scolaire et approuvée par l'autorité religieuse concernée serait dispensée pendant les heures de classe, l'article 27.ñ encourage non seulement les comportements discriminatoires envers les enfants qui n'appartiennent pas au groupe religieux dominant, mais constitue également une ingérence dans la sphère personnelle d'un individu, laquelle est protégée par l'article 19 de la Constitution.

L'article 49 de la Constitution de la province reprend pratiquement le texte des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme sur cette question. Il ne modifie pas les règles constitutionnelles fédérales, ni les dispositions des traités internationaux ayant rang constitutionnel. La Cour a donc conclu que l'article en question respectait à la fois les principes de laïcité, d'égalité et de non-discrimination, tels que ces derniers ont été interprétés par l'article 75.19 de la Constitution.

III. Dans une opinion dissidente, le juge Rosatti a estimé que la liberté de religion ne pouvait ni ne devait être interprétée de manière à exclure tous les éléments à connotation religieuse du milieu scolaire ou à rendre obligatoire une éducation religieuse, quelle qu'elle soit.

À ses yeux, l'éducation religieuse dispensée à Salta durant les heures de classe et insérée dans le cursus scolaire ne violait pas les droits constitutionnels à la liberté de religion et à la liberté de conscience ni les droits à l'égalité et à la vie privée, dès lors qu'elle n'était pas imposée aux étudiants qui ne souhaitaient pas en bénéficier.

La question devait être résolue non pas en déclarant cette législation nulle et non avenue, mais en invalidant toute pratique qui la déformerait.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2017 – 31 décembre 2017

- 71 requêtes ont été introduites, dont:
 - 10 requêtes introduites par le Président concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux
 - 1 requête introduite par des juges nationaux concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
 - 4 requêtes introduites par le Défenseur des Droits de l'Homme concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
 - 56 requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
- 11 requêtes ont été déclarées recevables, dont:
 - 1 requête introduite par des juges nationaux concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
 - 4 requêtes introduites par le Défenseur des Droits de l'Homme concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
 - 6 requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
- 10 requêtes ont été examinées par la Cour, dont:
 - 1 requête introduite sur la base d'une demande d'1/5 des députés de l'Assemblée nationale concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
 - 1 requête introduite par le Procureur général concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
 - 1 requête introduite par des juges nationaux concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques
 - 7 requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de dispositions juridiques

Décisions importantes

Identification: ARM-2017-3-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.11.2017 / **e)** DCC-1383 / **f)** Sur la conformité, avec la Constitution, des dispositions de la loi sur les principes de l'action administrative et les procédures administratives / **g)** *Tégéghagh* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, préjudice moral, violation de droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'indemnisation des préjudices – inscrit dans la Constitution – s'applique aux préjudices causés par la violation de tout droit fondamental énoncé dans la Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Arménie. La définition du droit à l'indemnisation des préjudices garantit le droit à la réparation des préjudices (y compris moraux) causés par la violation de l'un quelconque de ces droits fondamentaux.

Résumé:

L'auteur du recours contestait la constitutionnalité de l'article 104.1 de la loi sur les principes de l'action administrative et les procédures administratives (ci-après, la «loi»). Il soutenait que la législation comportait des lacunes dans la mesure où l'article 104.1 de la loi prévoit la possibilité de demander la réparation d'un préjudice moral en cas de violation de certains droits constitutionnels seulement.

Selon l'article 104.1 de la loi, toute personne a le droit de demander l'indemnisation d'un préjudice moral qui lui a été causé par des actions administratives illégales lorsqu'il y a violation de la liberté individuelle, du droit à l'intégrité, du droit à l'inviolabilité du domicile, ou du droit au respect de la vie privée et familiale et au respect de l'honneur et de la réputation. En conséquence, le droit de demander la réparation d'un préjudice moral causé par des actions administratives illégales n'est prévu qu'en cas de violation d'un nombre limité de droits constitutionnels (énoncés aux articles 23, 25, 27, 31 et 32 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a indiqué qu'il découle de l'article 62 de la Constitution que le terme «préjudice» peut désigner un préjudice matériel ou moral et que le droit à l'indemnisation des préjudices s'applique aux préjudices matériels et moraux causés par la violation de droits ou de libertés individuels inscrits dans la Constitution. Toute personne victime d'atteintes aux droits ou libertés inscrits dans la Constitution dispose donc du droit inconditionnel de demander la réparation des préjudices causés par ces atteintes.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le droit à l'indemnisation d'un préjudice moral causé par des actions administratives illégales sera reconnu comme pouvant être exercé par toute personne victime d'une violation de ses droits au titre du droit interne (notamment de la Constitution) ou du droit international – dans le cas où la possibilité juridique de demander l'indemnisation d'un préjudice moral causé par des actions administratives illégales n'existe que s'il y a violation de certains droits, et tant que l'Assemblée nationale n'a pas clarifié les dispositions juridiques pertinentes et comblé cette lacune législative.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 104.1 de la loi est conforme à la Constitution dans le cadre juridique constitutionnel qui suppose que la possibilité de demander la réparation du préjudice moral causé par des actions administratives illégales est garantie en cas de violation de l'un quelconque des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Arménie – tant que l'Assemblée nationale n'a pas clarifié les dispositions juridiques pertinentes et comblé la lacune législative.

La Cour constitutionnelle a aussi déclaré que la décision judiciaire définitive rendue contre l'auteur du recours était susceptible d'être réexaminée si des circonstances nouvelles le justifiaient, conformément à la procédure prévue par la loi.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2017-3-003

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2017 / **e)** G 258/2017 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Couple, même sexe / Discrimination, orientation sexuelle / Égalité / Mariage, même sexe.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales qui autorisent uniquement le mariage entre conjoints de sexe différent, le partenariat enregistré étant quant à lui réservé aux couples de même sexe, sont constitutives d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et ne sont par conséquent pas compatibles avec le principe d'égalité.

Résumé:

I. Les requérantes, un couple de femmes vivant en partenariat enregistré, avaient demandé à l'Office d'état civil de Vienne de procéder aux formalités afin de leur permettre de contracter un mariage. Par décision du mois d'août 2015, l'Office municipal de Vienne avait rejeté la demande des requérantes, au motif que l'article 44 du Code civil autorisait uniquement le mariage entre deux personnes de sexe différent. Selon une jurisprudence constante, tout mariage contracté par deux personnes du même sexe est nul et non avenu. Les requérantes étant deux femmes, elles n'avaient pas la capacité de contracter un mariage.

Les requérantes ont saisi en vain le tribunal administratif de Vienne, qui a réaffirmé dans son jugement le point de vue juridique de l'Office municipal d'état civil.

Dans leur recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle, les requérantes soutenaient que l'impossibilité légale de leur mariage constituait une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et du principe de non-discrimination. Elles considéraient que la notion de mariage avait évolué depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1812. La procréation et l'éducation des enfants, en particulier, ne faisaient plus partie intégrante du mariage. Dans sa conception actuelle, le mariage représentait plutôt une union permanente, qui englobe tous les aspects de l'existence. Rien ne justifiait donc objectivement d'exclure les couples de même sexe de la possibilité de se marier.

II. L'article 44 du Code civil autorise uniquement le mariage entre personnes de sexe différent. Un mariage contracté par deux personnes du même sexe est par conséquent nul et non avenu. L'article 44 dispose que «par contrat de mariage, deux personnes de sexe différent déclarent leur intention légitime de vivre ensemble dans un mariage indissoluble, d'engendrer et d'élever les enfants et de se soutenir mutuellement». En établissant un partenariat enregistré, les couples de même sexe disposent d'un mécanisme officiel de reconnaissance de leur relation, qui confère à celle-ci des effets juridiques. En vertu de l'article 2 de la loi relative au partenariat enregistré de 2009, un partenariat enregistré peut être constitué «uniquement par deux personnes de même sexe (les partenaires enregistrés). Par ce partenariat, ils s'engagent à établir une relation durable, assortie de droits et obligations réciproques».

La Cour constitutionnelle souligne que la loi relative au partenariat enregistré vise à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et hommes homosexuels, en donnant aux couples de même sexe la possibilité d'obtenir un statut juridique équivalent ou similaire à bien des égards au mariage. Au cours de ces dernières années, les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe ont été assimilés aux unions de couples mariés, y compris sur le plan des droits parentaux; les partenaires enregistrés peuvent en particulier adopter des enfants et recourir à l'insémination artificielle dans les mêmes conditions que les conjoints de sexe différent.

Toutefois, le fait de maintenir une distinction entre mariage et partenariat enregistré laisse encore entendre que les personnes d'orientation homosexuelle ne sont pas égales aux personnes

d'orientation hétérosexuelle, alors que les unions de personnes de même sexe et de personnes de sexe différent sont de même nature et présentent une même importance aux yeux des intéressés. Cette distinction ne saurait par conséquent être maintenue de nos jours sans entraîner une discrimination à l'égard des couples de même sexe. L'effet discriminatoire de cette distinction tient au fait que, chaque fois que les partenaires enregistrés mentionnent leur situation familiale propre («en partenariat enregistré»), ils ne peuvent éviter de déclarer leur orientation sexuelle, alors même que cette orientation sexuelle n'a et ne doit avoir aucune importance, ce qui entraîne pour eux le risque de se voir discriminés. Or, le principe d'égalité énoncé à l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale vise précisément à protéger les personnes contre ces effets discriminatoires.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les dispositions du Code civil et de la loi relative au partenariat enregistré, qui disposent que le mariage peut uniquement être contracté par des couples de sexe différent et que les partenariats enregistrés peuvent uniquement être établis par des couples de même sexe, sont contraires au principe d'égalité et les a abrogées pour inconstitutionnalité. La Cour a fixé un délai au législateur, qui maintient l'applicabilité des dispositions inconstitutionnelles jusqu'au 31 décembre 2018.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24.06.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2017-3-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 25.01.2017 / **e)** / **f)** Examen de la conformité avec l'article 25.1 de la Constitution de certaines dispositions de la loi sur la sécurité sociale des enfants orphelins qui sont privés de soutien parental, selon une requête déposée par Javidan Gafarov / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Xalq gazetesi, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Constitution.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, enfant, financement.

Sommaire (points de droit):

L'article 42 de la Constitution dispose que toute personne bénéficie du droit à l'éducation. En vertu de l'article 25.1 de la Constitution, les personnes âgées de plus de dix-huit ans, et suivant des études payantes dans un établissement public d'enseignement supérieur, qui sont privées de tout soutien parental pour les raisons énumérées à l'article 1.12 de la loi sur la sécurité sociale des enfants orphelins se voyant privés de soutien parental, a droit au remboursement des frais dont elle s'est acquittée pendant ses études (jusqu'à l'âge de vingt-trois ans), comme le prévoit l'article 38.3 de la loi sur l'éducation.

Résumé:

Dans une requête déposée devant la Cour constitutionnelle, M. Javidan Gafarov a demandé que soit examinée la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur la sécurité sociale des enfants orphelins se voyant privés de soutien parental (ci-après, la «loi»).

Le requérant, âgé de 21 ans, suit des études payantes à la faculté de médecine. Son père est décédé le 19 mai 2016 et sa mère est affectée d'un handicap de catégorie 1. Invoquant son incapacité à financer ses études pour ces raisons, le requérant a déposé une requête auprès de l'administration de la faculté de médecine pour pouvoir bénéficier de l'aide prévue par la loi. Conformément à l'article 5.1 de la loi, les enfants orphelins qui se voient privés de soutien parental, ainsi que d'autres catégories de personnes visées par la loi, sont éligibles, s'ils suivent leurs études au niveau du master dans un établissement public d'enseignement supérieur dans un cursus scientifique établi par l'autorité exécutive compétente, ainsi que dans un établissement d'enseignement supérieur ou secondaire municipal ou privé, à une aide complète de l'État jusqu'à la remise de leur diplôme par l'établissement d'enseignement où ils sont inscrits.

En réponse à sa requête, la faculté de médecine a adressé au requérant une lettre expliquant qu'en tant qu'établissement public d'enseignement supérieur, il ne lui était pas loisible d'exonérer des étudiants du paiement de leurs frais de scolarité sans motif établi par la loi, et qu'elle avait contacté le ministère de l'éducation afin de bénéficier de ses explications dans ce dossier.

Le ministère de l'Éducation a expliqué dans une lettre que, conformément à la loi, les enfants orphelins se voyant privés de soutien parental ou les personnes placées dans une situation équivalente (c'est-à-dire celles dont un parent est décédé et l'autre parent est affecté d'un handicap de catégorie 1 ou 2) sont considérés comme ayant le statut d'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. Aussi, selon le ministère, les garanties s'appliquant à l'éducation visées à l'article 5 de la loi ne s'appliquent-elles pas aux personnes orphelines privées de soutien parental au cours de leurs études supérieures (c'est-à-dire aux étudiants âgés de 19 à 23 ans suivant leurs études aux niveaux II à VI).

Les articles 1 et 5 de la loi disposent que des personnes qui n'ont plus le statut d'enfant peuvent bénéficier de ces aides jusqu'à l'âge de 23 ans; cependant, ceci ne s'applique que si elles étaient âgées de 18 ans maximum le jour où elles ont

perdu leurs parents et se sont vues privées de soutien parental, et si elles font leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire énumérés ci-dessus.

Selon le requérant, la loi prévoit que l'État accorde sa protection sociale aux enfants et aux catégories de personnes visées par la loi jusqu'à l'âge de 23 ans pourvu qu'ils aient été privés de soutien parental à l'âge de 18 ans maximum. La loi est silencieuse s'agissant des autres personnes âgées de 18 à 23 ans et placées dans une situation similaire.

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a jugé, en s'appuyant principalement sur l'article 42 de la Constitution, que toute personne a droit à l'éducation. L'État garantit l'accès gratuit et obligatoire à l'enseignement secondaire. Le système éducatif est contrôlé par l'État. L'État garantit aux personnes les plus douées la poursuite de leur éducation.

Ces droits se retrouvent également dans bon nombre de documents juridiques internationaux sur les droits de l'homme.

L'article 2 Protocole 1 CEDH stipule que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respecte le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Le droit à l'éducation a également été traité par le CDESC (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) dans son Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation (énoncé à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) adoptée le 8 décembre 1999. Il y est déclaré, entre autres, que l'éducation est à la fois un droit de l'homme et le moyen indispensable de réaliser d'autres droits de l'homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a relevé qu'à la différence d'autres services publics, l'éducation est un droit directement protégé par la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'éducation est l'un des services publics les plus importants d'un État moderne; elle ne bénéficie pas seulement à ceux qui en jouissent directement mais sert aussi des fonctions sociétales plus larges. Dans une société démocratique, le droit à l'éducation est indispensable au maintien des droits de l'homme et joue un rôle fondamental (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 21 juin 2011, paragraphe 55).

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a constaté que le principe de l'État social implique l'engagement juridique de l'État d'assurer un système de justice sociale. Ce principe découle du préambule de la Constitution, qui expose l'intention d'assurer à tous un niveau de vie suffisant, selon des normes de justice économique et sociale. Une politique sociale efficace assure paix et prospérité au sein de la société. Pour que l'État puisse être reconnu comme un État social, la Constitution fixe le cadre et les devoirs de la politique sociale auxquels il doit veiller. Suivant les dispositions de la Constitution, l'État s'est engagé à établir une société civile et une sécurité sociale publique dans le cadre de l'économie de marché, ainsi qu'à respecter le principe de justice sociale en mettant en place des politiques dans le champ des droits sociaux et économiques.

S'appuyant sur les motifs ci-dessus, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a jugé que le fait de ne pas appliquer aux étudiants d'établissements publics d'enseignement supérieur qui se voient privés de soutien parental alors qu'ils sont âgés de plus de 18 ans, l'article 1.12 de la loi sur la sécurité sociale des enfants orphelins privés de soutien parental, est contraire à l'article 25.1 de la Constitution. La Cour a demandé à la *Milli Majlis* de modifier cette norme en conséquence afin de la rendre cohérente avec la position de la présente décision, telle qu'elle ressort du raisonnement appliqué au cas d'espèce, et de sa motivation. Jusqu'à ce que le législateur y ait dûment pourvu, la Cour ordonne que pour satisfaire aux exigences de l'article 25.1 de la Constitution, les étudiants devant s'acquitter de frais de scolarité pour leurs études dans des établissements publics d'enseignement supérieur et s'étant, pour les raisons précisées à l'article 1.12 de la loi, trouvés privés de soutien parental alors qu'ils avaient plus de 18 ans, doivent se faire rembourser ces frais comme prévu à l'article 38.3 de la loi sur l'éducation.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 21.06.2011, paragraphe 55, *Recueil des arrêts et décisions* 2011.

Langues:

Azéri, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: AZE-2017-3-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.05.2017 / **e)** / **f)** Examen de la constitutionnalité de certains actes normatifs dans un pourvoi déposé par M. Clark Gordon Morris / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetesi, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azerbaycan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Constitution.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de circulation, restriction temporaire, liberté de choisir son lieu de résidence / Liberté de circulation, restriction temporaire, débiteur.

Sommaire (points de droit):

Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et de choisir librement sa résidence. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont légales et nécessaires dans une société démocratique pour assurer la sécurité nationale et la sûreté publique, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Résumé:

Monsieur G. M. Clark, citoyen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle afin que soient examinées une décision judiciaire restreignant temporairement son droit de quitter le territoire national, la mesure de restriction de son droit de quitter le territoire national, ainsi que la constitutionnalité des actes normatifs en jeu et leur conformité avec les dispositions du Protocole 4 CEDH.

Par un jugement rendu le 14 août 2014, le tribunal du district de Sabail de la ville de Bakou a accepté la requête déposée par M^{me} R. Ahmadova en vue de condamner Monsieur G. M. Clark au versement d'une pension alimentaire, et la requérante s'est vu accorder une pension alimentaire à hauteur de la moitié du salaire et des autres sources de revenus de Monsieur G. M. Clark. Le tribunal a rendu une ordonnance d'exequatur le 15 septembre 2014.

Le 4 septembre 2015, le tribunal du district de Nasimi de la ville de Bakou a rendu un jugement ordonnant la restriction temporaire du droit du débiteur, Monsieur G. M. Clark, de quitter le territoire national, à la requête du chef du service administratif du district de Nasimi faisant valoir la nécessité de restreindre temporairement ce droit afin que soit fait droit à la demande de la requérante selon l'ordonnance d'exequatur.

Monsieur G. M. Clark a déposé un recours devant de la Cour constitutionnelle, contestant la conformité avec les articles 28.3 et 71.2 de la Constitution et avec l'article 2.3 et 2.4 du Protocole 4 CEDH de l'arrêt susmentionné de du tribunal du district de Nasimi de la ville de Bakou, ainsi que de l'application de la mesure de restriction temporaire de son droit de quitter le territoire national.

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a constaté qu'en vertu de l'article 28.3 de la Constitution, quiconque se trouve légalement sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan a le droit d'y circuler librement, d'y choisir son lieu de résidence et de le quitter. Ces droits sont constitutifs de la liberté individuelle et essentiels au développement de la personne. Toute restriction abusive de ces droits est susceptible d'entraîner une violation des autres droits et libertés constitutionnels d'une personne.

Ces droits se trouvent également consacrés dans plusieurs textes juridiques internationaux sur les droits de l'homme.

Conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

- quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence;
- toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris son pays d'origine;
- l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte;
- nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Conformément à l'article 2 Protocole 4 CEDH, quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et de choisir librement sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres

restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour constitutionnelle a également relevé que dans son Observation générale n° 27 adoptée le 2 novembre 1999 et portant sur l'article 12 (Liberté de circulation) du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies déclare que les restrictions pouvant être imposées aux droits énoncés dans ledit article ne doivent pas rendre sans objet le principe de la liberté de circulation. Pour être considérées comme raisonnables, elles doivent être prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 12.3 du Pacte, et compatibles avec tous les autres droits reconnus dans le Pacte. Lorsqu'ils adoptent des lois prévoyant la possibilité de restrictions telles qu'autorisées à l'article 12.3 du Pacte, les États doivent toujours être guidés par le principe selon lequel les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit en jeu. Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection; elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui sont susceptibles de mener au résultat recherché et elles doivent être proportionnées aux intérêts à protéger. Le principe de proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a énoncé que toute mesure restreignant le droit à la libre circulation doit être conforme à la loi, doit viser l'un des objectifs légitimes prévus à l'article 2.3 Protocole 4 CEDH, et doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre aux critères de proportionnalité (cf. *Battista c. Italie*, 2 décembre 2014, paragraphe 37; *Stamose c. Bulgarie*, 27 novembre 2012, paragraphe 30; *Bartik c. Russie*, 21 décembre 2006, paragraphe 46).

À la lumière des principes juridiques exposés ci-dessus, la Cour constitutionnelle réunie en assemblée plénière a jugé que les motifs d'application d'une restriction temporaire du droit d'un débiteur à quitter le territoire national (motifs prévus à l'article 84-1 de la loi sur l'exécution et dans la deuxième partie de la directive sur les règles d'application par le directeur administratif d'une restriction temporaire du droit à

quitter le territoire national, directive approuvée par décret par le ministère de la Justice le 22 avril 2013) étaient conformes aux articles 28.3 et 71.2 de la Constitution; en effet, les principes constitutionnels de sécurité juridique et de proportionnalité sont respectés.

Les tribunaux sont invités, lorsqu'ils se prononcent sur une requête du chef du service administratif de restreindre temporairement le droit d'un débiteur à quitter le territoire national, à s'attacher tout spécialement à vérifier qu'une telle mesure assure la bonne exécution, en temps voulu, du jugement d'un tribunal.

Ils doivent alors examiner scrupuleusement et objectivement l'ensemble des circonstances qui sont portées à leur connaissance, et justifier dans leur décision la nécessité d'appliquer ladite restriction.

Lorsque la question de la restriction temporaire du droit de M. Clark Gordon Morris à quitter le territoire national sera débattue dans des procédures judiciaires ou administratives, la Cour constitutionnelle réunie en assemblée plénière requiert que soient pris en compte la motivation et les principes juridiques exposés dans le raisonnement appliqué au cas d'espèce de la présente décision.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Battista c. Italie*, n° 43978/09, 02.12.2014, paragraphe 37, *Recueil des arrêts et décisions* 2014;
- *Stamose c. Bulgarie*, n° 29713/05, 27.11.2012, paragraphe 30, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Bartik c. Russie*, n° 55565/00, 21.12.2006, paragraphe 46, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-XV.

Langues:

Azéri, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2017-3-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 11.07.2017 / **e)** D-1117/2017 / **f)** Constitutionnalité de loi portant révision de la loi sur la lutte contre les pratiques monopolistiques et l'encouragement de la concurrence / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnahha Suda Respubliki* (Journal officiel), 4/2017; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire / Antitrust / Liberté commerciale, limitation.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la loi aux pouvoirs publics pour prévenir les pratiques discriminatoires et contraindre une entreprise (société) en position dominante sur le marché à accorder un accès égal aux produits, les autorités compétentes (y compris les autorités de la concurrence lorsqu'elles délivrent des injonctions concernant les pratiques commerciales devant être appliquées) ne peuvent limiter les droits des personnes en vertu de la loi ni réglementer l'activité des entreprises (sociétés), à moins que les mesures adoptées ne soient nécessaires pour assurer l'égalité d'accès de tous les consommateurs aux produits.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a apprécié en audience publique, dans le cadre d'un contrôle préjudiciel obligatoire, la constitutionnalité de la loi portant

révision de la loi sur la lutte contre les pratiques monopolistiques et l'encouragement de la concurrence (ci-après, «loi»). Toute loi adoptée par le Parlement doit faire l'objet d'un contrôle préjudiciel obligatoire (c'est-à-dire d'un contrôle abstrait) avant d'être signée par le Président.

1. La loi visait à améliorer le cadre juridique de la lutte contre les pratiques monopolistiques et de l'encouragement de la concurrence, et à harmoniser et mettre les dispositions légales en conformité avec les règles des actes juridiques internationaux pertinents du droit de la Communauté économique eurasiennne.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la terminologie et les définitions de la loi, ainsi que les critères de position dominante sur les marchés de produits visaient à:

- i. promouvoir la concurrence au niveau national;
- ii. créer les conditions de l'efficacité des marchés de produits; et
- iii. prévenir et supprimer les pratiques monopolistiques et la concurrence déloyale. La Cour a jugé que ces éléments, établis et précisés par la loi, étaient conformes aux dispositions constitutionnelles prévoyant que l'État réglemente les activités économiques dans l'intérêt des personnes et de la société (article 13.5), que l'exercice du droit de propriété ne doit pas être contraire au bien public et à la sécurité, ni porter atteinte aux droits et intérêts légalement protégés des tiers (article 44.6).

2. La loi sur la lutte contre les pratiques monopolistiques interdit de mettre en place des conditions discriminatoires (articles 18.1.1.10 et 23.2.2.9), d'indiquer aux entreprises (sociétés) les produits qu'elles doivent se procurer, et de restreindre le choix des consommateurs quant aux entreprises qui approvisionnent le marché de produits (article 23.2.2.5 et 23.2.2.8).

La Cour constitutionnelle a jugé légale l'interdiction des pratiques monopolistiques, car ces pratiques portent atteinte à l'ordre juridique dans le domaine de la concurrence loyale et aux intérêts des entreprises, des consommateurs, de l'État et de la société dans son ensemble.

Elle a ajouté que, quels que soient leurs motifs, les interdictions légales dans ce domaine doivent garantir un juste équilibre entre les droits constitutionnels, les libertés individuelles et les intérêts publics de l'État et de la société. De telles interdictions ne peuvent donc pas être imposées arbitrairement par le législateur, mais doivent être fondées sur les principes et les

règles énoncées dans la Constitution. Ce n'est que si le législateur satisfait aux conditions constitutionnelles que l'État de droit est respecté, de même que ses éléments constitutifs, notamment le principe de légalité, la protection des droits constitutionnels, des libertés et des intérêts légitimes des personnes physiques, ainsi que des droits et des intérêts légitimes des personnes morales.

Après avoir rappelé le sens de l'interdiction des pratiques monopolistiques et de la concurrence déloyale, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 1 de la loi, qui précise des interdictions existantes et en fixe de nouvelles, était conforme aux dispositions de l'article 13.2 et 13.4 de la Constitution qui prévoient que certaines activités économiques, commerciales et autres peuvent être interdites par la loi dans certaines circonstances.

3. L'article 19 de la loi pour la lutte contre les pratiques monopolistiques vise à garantir l'accès non discriminatoire aux produits. L'article 19 dispose que si l'autorité de la concurrence constate qu'une entreprise a abusé de sa position dominante, le conseil des ministres peut, pour prévenir des conditions discriminatoires, fixer des règles pour assurer l'égalité d'accès aux marchandises produites et/ou vendues par l'entreprise en position dominante sur le marché (à savoir une entreprise qui ne jouit pas d'un monopole mais dispose de plus de 70 % des parts du marché des produits en cause). Pour assurer l'égalité d'accès aux marchandises proposées par ces entreprises, l'autorité de la concurrence peut adopter certaines mesures concernant ces entreprises, notamment délivrer des injonctions concernant les règles devant être appliquées dans les pratiques commerciales. L'autorité de la concurrence fixe le contenu des règles et la procédure de publication.

Dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des dispositions précitées de la loi, la Cour constitutionnelle a conclu que lesdites dispositions légales s'appuyaient sur l'article 107 de la Constitution qui prévoit la compétence des pouvoirs publics pour:

- i. assurer l'exécution d'une politique uniforme en matière économique, financière, monétaire et de crédit uniforme, ainsi qu'en matière de politique publique dans le domaine de la science, de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'écologie, de la sécurité sociale et de la rémunération du travail;
- ii. prendre des mesures pour garantir les droits et libertés de la population, la protection des intérêts de l'État, la sécurité et la défense nationales, la protection de la propriété, l'ordre public et la lutte contre la criminalité; et

- iii. exercer les autres fonctions qui lui sont confiées par la Constitution, les lois et les actes du Président.

L'analyse de la teneur de l'article 19 de la loi sur la lutte contre les pratiques monopolistiques montre que la loi ne prévoit ni les questions devant être traitées par le conseil des ministres lorsqu'il fixe les règles pour assurer l'égalité d'accès aux produits, ni les conditions de contenu devant être respectées par l'autorité de la concurrence lorsqu'elle fixe les règles régissant les pratiques commerciales.

La Cour constitutionnelle a considéré que, dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires, les autorités compétentes ne devaient ni limiter des droits conférés aux personnes en vertu de la loi, ni réglementer l'activité des entreprises (sociétés), à moins que de telles mesures ne soient nécessaires pour assurer l'égalité d'accès aux produits de tous les consommateurs. Les mesures ne doivent pas non plus porter atteinte à l'essence même de la liberté commerciale. À cette fin, le conseil des ministres et l'autorité de la concurrence doivent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi pour lutter contre les pratiques monopolistiques en se basant sur les dispositions de la loi et d'autres actes législatifs régissant les rapports entre les opérateurs dans ce domaine. Ils doivent en outre agir sur la base des valeurs, des principes constitutionnels et des dispositions de l'article 23.1 de la Constitution, qui prévoit que les libertés et droits individuels ne peuvent être restreints que dans les cas prévus par la loi et pour défendre un intérêt pertinent sur le plan constitutionnel.

L'analyse juridique de la Cour constitutionnelle s'appuie sur les dispositions constitutionnelles prévoyant que:

- i. la République du Bélarus est fondée sur le principe de primauté du droit (article 7.1);
- ii. l'État, ses organes et ses fonctionnaires exercent leur activité dans le cadre de la Constitution et des lois adoptées conformément à la Constitution (article 7.2);
- iii. l'État accorde à tous des droits égaux pour l'exercice des activités économiques et des autres activités, sauf celles qui sont interdites par la loi, et il garantit une protection égale et des conditions égales pour le développement de toutes les formes de propriété (article 13.2);
- iv. l'État garantit à chacun l'égalité des chances pour utiliser librement ses capacités et ses biens, pour entreprendre ou exercer d'autres activités économiques qui ne sont pas interdites par la loi (article 13.4); et

- v. l'État réglemente l'activité économique dans l'intérêt de l'individu et de la société (article 13.5).

La Cour constitutionnelle a jugé que la loi portant révision de la loi sur la lutte contre les pratiques monopolistiques et l'encouragement de la concurrence était conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2017-3-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 27.12.2017 / **e)** D-1107/2017 / **f)** Constitutionnalité de la loi portant révision du Code du budget / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 4/2017; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.
 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, finances publiques / Budget / Loi de finances.

Sommaire (points de droit):

La loi portant révision du Code du budget est conforme à la Constitution.

Cette loi:

- i. améliore la procédure uniforme de budgétisation de fonds publics extrabudgétaires prévue par le Code du budget;
- ii. précise les règles régissant le déficit (ou l'excédent) budgétaire et la procédure d'adoption;

- iii. crée les fonctions d'administrateur des ressources budgétaires et fixe ses pouvoirs;
- iv. applique le principe de sécurité juridique en matière budgétaire; et
- v. vise à améliorer les rapports entre les différents acteurs de la procédure budgétaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a apprécié en audience publique, dans le cadre d'un contrôle préjudiciel obligatoire, la constitutionnalité de la loi portant révision du Code du budget (ci-après, la «loi»). Toute loi adoptée par le Parlement doit faire l'objet d'un contrôle préjudiciel obligatoire (c'est-à-dire d'un contrôle abstrait) avant d'être signée par le Président.

1. L'article 1.3 de la loi dispose que le principe de transparence budgétaire, tel qu'il résulte de l'article 8 du Code du budget (ci-après, «Code») et d'autres principes budgétaires de la République du Bélarus, s'appuie sur le principe de publicité.

La Cour constitutionnelle a jugé que le fait d'étayer le principe de transparence budgétaire par le principe de publicité, qui est son principal élément constitutif, répondait aux exigences constitutionnelles suivantes:

- i. la République du Bélarus est fondée sur le principe de primauté du droit (article 7.1);
- ii. les actes normatifs des organes de l'État sont publiés ou promulgués par les moyens prévus par la loi (article 7.4);
- iii. les habitants de la République du Bélarus ont le droit garanti de recevoir et de diffuser une information complète, fiable et actualisée sur les activités des organes publics sur la vie économique (article 34.1);
- iv. les rapports sur l'exécution des budgets nationaux et locaux sont publiés (article 135.3); et
- v. le comité de contrôle des comptes exerce le contrôle de l'État sur l'exécution du budget national, l'utilisation de biens publics, l'exécution des actes du Président de la République, du Parlement, du Gouvernement et d'autres organes publics qui régissent les biens de l'État et les relations économiques, financières et fiscales (article 129).

2. Conformément à l'article 1.7 de la loi, le chapitre 5 du Code est complété par un article 21¹, qui fixe des indicateurs devant être établis par la loi concernant le budget des fonds publics extrabudgétaires.

Cet addendum vise à mettre en place une procédure uniforme en matière de budgétisation des fonds publics extrabudgétaires. Conformément

à l'article 20.1 du Code, les fonds publics extra-budgétaires sont régis par les principes budgétaires de la République du Biélarus. Les articles 89 et 93 du Code fixent les indicateurs devant être établis par la loi sur le budget national et par la résolution des conseils de députés locaux concernant le budget de l'exercice suivant. La Cour constitutionnelle a analysé les dispositions précitées et a conclu qu'elles s'appuyaient sur les dispositions suivantes de la Constitution: le système financier et de crédit de la République du Biélarus comprend le système budgétaire et les ressources financières des fonds extrabudgétaires; une politique uniforme en matière budgétaire, fiscale, de crédit et de change est conduite sur le territoire de la République du Biélarus (article 132); la procédure de préparation, d'approbation et l'exécution des budgets et des fonds extrabudgétaires de l'État est établie par la loi (article 134).

3. Le chapitre 8 du Code intitulé «Déficit (ou excédent) du budget national et des budgets locaux, et leur adoption» fait l'objet d'un nouveau libellé (article 1.25 de la loi). Ce chapitre fixe les règles régissant le montant maximal du déficit (ou le montant minimal de l'excédent) du budget et sa procédure d'adoption. Il précise en outre les dispositions des articles 50 et 51 qui prévoient les sources de financement du déficit (ou les modalités d'utilisation de l'excédent) des budgets nationaux et locaux respectivement.

L'article 50 du Code dispose que les sources de financement du déficit (ou les modalités d'utilisation de l'excédent) du budget national comprennent le remboursement des emprunts et les variations du taux de change conformément à la loi, notamment.

La Cour constitutionnelle a considéré que les révisions ci-dessus visaient à préciser les charges résultant des impôts nationaux, à fixer les recettes non fiscales prévues par la loi, et à préciser et déterminer les dépenses financées par les différents budgets. La Cour a jugé que les dispositions précitées permettaient de satisfaire aux principes régissant le budget de l'État résultant de l'article 8 du Code et de se conformer aux règles et aux principes constitutionnels.

4. La loi (article 33.1) complète le chapitre VI du Code intitulé «Les acteurs de la procédure budgétaire et leurs pouvoirs» par un article 79¹, qui prévoit les fonctions des gestionnaires de ressources budgétaires et fixe les pouvoirs qui leur sont conférés.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de l'article 79¹ visaient à améliorer le suivi budgétaire notamment en ce qui concerne le calcul des recettes et le respect des délais afférents, à assurer un suivi plus précis des recettes non fiscales, et à permettre aux autorités fiscales chargées de planifier les ressources budgétaires d'accéder aux informations pertinentes. Ces dispositions respectent les règles et les principes constitutionnels, y compris l'article 133.2 qui prévoit que les ressources budgétaires proviennent des impôts établis par la loi, des autres paiements obligatoires, ainsi que d'autres recettes.

La Cour constitutionnelle a également attiré l'attention sur les dispositions de l'article 79¹ en vertu desquelles les fonctions et les pouvoirs conférés aux gestionnaires de ressources budgétaires sont exercés selon une procédure établie par le gouvernement. Il appartient au gouvernement de fixer la liste des gestionnaires de ressources budgétaires (organes ou organisations publiques placées sous l'autorité du président, autorités publiques nationales, autres autorités publiques subordonnées au gouvernement ou autres autorités) et de préciser les pouvoirs qui leur sont conférés et les ressources budgétaires nationales et locales dont ils ont la charge.

Sauf disposition contraire adoptée par le gouvernement conformément au point 1.2 de l'article précité, les organes exécutifs et administratifs locaux désignent d'autres gestionnaires (unités des organes exécutifs et administratifs locaux, autres organes) et précisent les pouvoirs qui leur sont conférés et les ressources budgétaires locales dont ils ont la charge.

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des dispositions précitées, la Cour constitutionnelle a conclu que le fait de conférer les pouvoirs précités au gouvernement et aux organes exécutifs et administratifs locaux était conforme aux dispositions constitutionnelles en vertu desquelles le gouvernement administre le système des organes subordonnés de l'administration et d'autres organes exécutifs et assure l'exécution d'une politique économique, financière, monétaire et de crédit uniforme (article 107.2 et 107.5), et en vertu desquelles les conseils de députés locaux et les organes exécutifs et administratifs locaux, dans les limites de leurs compétences, règlent les questions d'importance locale, en tenant compte des intérêts nationaux et des intérêts des personnes qui résident dans les territoires concernés, et mettent en œuvre les décisions des organes supérieurs de l'État (article 120).

Il résulte donc de l'interprétation constitutionnelle et légale de la loi, que ses dispositions visent à améliorer les rapports entre les acteurs intervenant dans les différentes phases de la procédure budgétaire en ce qui concerne le budget national, les budgets locaux et les budgets des fonds extrabudgétaires, et à préciser les droits et les obligations des acteurs de la procédure budgétaire. Ces dispositions visent donc à constitutionnaliser davantage les rapports entre les acteurs de la procédure budgétaire.

La Cour constitutionnelle a jugé que la loi portant révision du Code du budget était conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2017-3-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.10.2017 / **e)** 116/2017 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.01.2018 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Visite domiciliaire / Enquête, fiscale / Domicile, notion, locaux professionnels / Domicile, inviolabilité / But légitime, loi / Prévisibilité, loi / Mise en balance, intérêts juridiquement protégés / Contrôle juridictionnel / Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Sommaire (points de droit):

Le droit au respect du domicile concerne non seulement les domiciles privés, mais s'applique également aux locaux utilisés à des fins professionnelles ou commerciales. L'ingérence du législateur peut par ailleurs être plus importante lorsqu'il s'agit de locaux ou d'activités professionnelles ou commerciales.

La visite fiscale de locaux professionnels et la perquisition ont des finalités fondamentalement différentes. Pour réaliser un juste équilibre entre, d'une part, les droits des contribuables concernés et, d'autre part, la nécessité de pouvoir procéder de manière efficace à un contrôle ou une enquête concernant l'application des impôts sur les revenus ou de la taxe sur la valeur ajoutée, le législateur doit assortir la visite fiscale de garanties suffisantes contre les abus.

Résumé:

I. Trois sociétés saisissent le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, afin de porter plainte contre un contrôle inopiné de l'Inspection spéciale des impôts dans leurs locaux professionnels. Le Tribunal demande à la Cour constitutionnelle si le cadre légal du droit de visite fiscale offre des garanties suffisantes pour assurer le droit au respect de la vie privée et du domicile.

II. Les articles 15 et 22 de la Constitution et l'article 8 CEDH exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et du domicile soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par celle-ci.

La Cour considère tout d'abord que le droit au respect du domicile concerne non seulement les domiciles privés, mais s'applique également aux locaux utilisés à des fins professionnelles ou commerciales. L'ingérence du législateur peut par ailleurs être plus importante lorsqu'il s'agit de locaux ou d'activités professionnelles ou commerciales. La Cour renvoie, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (14 mars 2013, *Bernh Larsen Holding AS e.a. c. Norvège*, § 104; 27 septembre 2005, *Petri Sallinen e.a. c. Finlande*, § 70; 28 avril 2005, *Buck c. Allemagne*, § 31; 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, §§ 30-31).

La visite fiscale doit permettre de faire les constats nécessaires en ce qui concerne la régularité de la déclaration fiscale et vise à assurer ainsi la perception des impôts nécessaire au bon fonctionnement de l'autorité et à la garantie du bien-être économique du pays. L'ingérence dans le droit au respect du domicile poursuit donc un but légitime au sens de l'article 8.2 CEDH. Les dispositions en cause sont aussi suffisamment claires pour que le justiciable puisse savoir à quoi il doit s'attendre et elles satisfont donc à la condition de prévisibilité.

Étant donné que la visite fiscale concerne l'accès à des locaux professionnels et non l'accès à une

habitation privée, elle ne requiert pas une autorisation préalable de l'autorité judiciaire dans les circonstances données (dans le même sens: CEDH, 14 mars 2013, *Bernh Larsen Holding AS e.a. c. Norvège*, § 172). La Cour constate par ailleurs que la visite fiscale est entourée de garanties suffisantes contre les abus. La visite fiscale et la perquisition ont des finalités fondamentalement différentes. Les agents compétents ont un pouvoir d'investigation administratif qui est lié à un objectif et qui ne peut être exercé qu'en vue de constater la régularité de la déclaration fiscale à l'impôt sur les revenus ou en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La présomption de fraude n'est pas requise pour justifier une visite fiscale. Les agents ne disposent pas d'un pouvoir d'investigation judiciaire. La visite fiscale doit avoir lieu dans les limites indiquées dans les dispositions légales en ce qui concerne le moment et l'objet du contrôle et la nature des locaux. Lorsque les agents compétents excèdent les limites de leur pouvoir d'investigation, ceux-ci commettent un détournement de pouvoir ou un excès de pouvoir, ce qui peut, le cas échéant, impliquer que la visite soit entachée de nullité. Le juge doit examiner si les conditions légales ont été respectées et si la visite à laquelle il a été procédé était proportionnée au but poursuivi. Un contrôle juridictionnel effectif de la régularité d'une visite fiscale et de la preuve obtenue est donc possible.

La Cour conclut que le législateur a réalisé un juste équilibre entre, d'une part, les droits des contribuables concernés et, d'autre part, la nécessité de pouvoir procéder de manière efficace à un contrôle ou une enquête concernant l'application des impôts sur les revenus ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

Enfin, la Cour précise que le contribuable ne peut invoquer ni le droit de se taire ni le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination afin de se soustraire à son obligation de collaborer à la visite. Ce n'est que dans le cadre d'une accusation au sens de l'article 6 CEDH que le contribuable peut invoquer le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Ce droit implique que, dans une procédure pénale, il n'est pas recouru à une preuve obtenue par la contrainte ou les pressions au mépris de l'accusé. Le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étend toutefois pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données qui peuvent être obtenues du contribuable en recourant à des pouvoirs coercitifs, mais qui existent indépendamment de la volonté du contribuable. À cet égard, la Cour renvoie une nouvelle fois à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (25 février 1993, *Funke c. France*, § 44; 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, §§ 68-69; 3 mai 2001, *J.B. c. Suisse*, § 64; 16 juin 2015, *Van Weerelt c. Pays-Bas*, §§ 55-56).

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 132/2015, 01.10.2015, *Bulletin* 2015/3 [BEL-2015-3-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, n° 24117/08, 14.03.2013;
- *Petri Sallinen et autres c. Finlande*, n° 50882/99, 27.09.2005;
- *Buck c. Allemagne*, n° 41604, 28.04.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IV;
- *Niemietz c. Allemagne*, n° 13710/88, 16.12.1992, série A, n° 251-B;
- *Funke c. France*, n° 10828/84, 25.02.1993, série A, n° 256-A;
- *Saunders c. Royaume-Uni*, n° 19187/91, 17.12.1996, *Recueil* 1996-VI;
- *J.B. c. Suisse*, n° 31827/96, 03.05.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III;
- *Van Weerelt c. Pays-Bas*, n° 784/14, 16.06.2015.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-2017-3-009

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.2017 / **e)** 131/2017 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, simple, différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté.

Sommaire (points de droit):

En instaurant la condition d'un écart d'âge entre adoptant et adopté, le législateur veut garantir la place de chaque génération au sein de la famille, de manière à établir un parallélisme entre la filiation biologique et la filiation adoptive. Une différence d'âge de quinze ans entre adoptant et adopté est en principe pertinente au regard de cet objectif.

Compte tenu des liens personnels et étroits qui doivent être protégés et garantis lorsqu'ils révèlent l'existence d'une vie familiale effective, il n'est pas raisonnablement justifié que la condition d'un écart d'âge de quinze ans empêche de manière absolue l'adoption d'un enfant lorsqu'il y a une relation affective durable entre les candidats à l'adoption, sans qu'existe, pour le juge, la possibilité de tenir compte de la vie familiale existant entre ces candidats.

Résumé:

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles est saisi d'une requête en adoption simple. Les candidats à l'adoption évoquent un long et profond attachement construit dès la naissance entre la marraine d'une enfant qui a assumé la charge éducative de sa filleule dès ses 11 ans en raison de la carence des parents biologiques et la filleule devenue adulte. L'écart d'âge entre les candidats à l'adoption est de treize ans et demi. Or, l'article 345 du Code civil n'autorise l'adoption que s'il y a une différence d'âge d'au moins quinze ans. Le tribunal interroge dès lors la Cour constitutionnelle sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 8 et 14 CEDH de cette disposition en ce qu'elle prévoit comme condition à l'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant même décédé de l'adoptant une différence d'âge de dix ans, mais dans les autres cas une différence d'âge de quinze ans, ce qui est un obstacle à l'adoption par les parties en cause devant lui.

La Cour relève que la différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir le fait d'être un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint ou du cohabitant ou, encore, depuis une modification législative du 20 février 2017, de l'ancien partenaire, même décédé, de l'adoptant.

La Cour doit encore vérifier si ce critère est raisonnablement justifié. Elle relève à cet égard qu'au regard de l'objectif du législateur qui est de garantir la place de chaque génération au sein de la famille, une différence d'âge de quinze ans entre adoptant et adopté est pertinente et qu'il est également pertinent au regard de cet objectif que le législateur ait jugé suffisante une différence d'âge de dix ans lorsque l'adoptant est le conjoint, le cohabitant ou le partenaire du parent de l'adopté, dès lors que le lien ainsi établi avec le parent de l'enfant garantit la place de chaque génération au sein de la famille.

La Cour vérifie ensuite si l'impossibilité absolue d'une adoption, n'a pas des effets disproportionnés par rapport à l'objectif du législateur, compte tenu de l'obligation de prendre en considération la vie privée et familiale des candidats à l'adoption.

La Cour se fonde à cet égard sur l'article 8 CEDH et sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative au droit au respect de la vie familiale. Elle rappelle que pour être compatible avec l'article 8 CEDH, l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, poursuivre l'un des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de cette disposition, et être «nécessaire dans une société démocratique» à la réalisation de ce but. Elle conclut en l'espèce que, compte tenu des liens personnels étroits qui doivent être protégés et garantis lorsqu'ils révèlent l'existence d'une vie familiale effective, il n'est pas raisonnablement justifié que la condition d'un écart d'âge de quinze ans prévue par la disposition en cause empêche de manière absolue l'adoption d'un enfant lorsqu'il y a une relation affective durable entre les candidats à l'adoption et un écart d'âge correspondant à celui prévu pour l'adoption d'un descendant au premier degré ou d'un adopté du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire même décédé de l'adoptant (dix ans), sans qu'existe, pour le juge, la possibilité de tenir compte de la vie familiale existant entre ces candidats.

La Cour conclut à la violation, dans cette mesure, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 22 de la Constitution et avec les articles 8 et 14 CEDH.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2017-3-010

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2017 / **e)** 148/2017 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.01.2018 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.5.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mise en liberté conditionnelle.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, séjour illégal / Étranger, séjour illégal, différence de traitement / Peine d'emprisonnement, exécution, libération conditionnelle / Prison, peine, exécution / Détenu, libération conditionnelle / Peine d'emprisonnement, modalité d'exécution.

Sommaire (points de droit):

En ne permettant pas aux autorités compétentes pour octroyer les modalités d'exécution de la peine d'examiner, au regard de la situation administrative, familiale et sociale concrète de l'étranger demandeur, s'il est justifié de lui refuser la modalité qu'il sollicite au motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire, le législateur a pris une mesure disproportionnée.

Résumé:

Quelques particuliers et plusieurs associations de défense des droits de l'homme ainsi que l'association syndicale des magistrats et l'Ordre des barreaux francophone et germanophone ont introduit auprès de la Cour constitutionnelle des recours en annulation à l'encontre de la loi du 5 février 2016 modifiant le

droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice. Cette loi vise à améliorer et moderniser le droit pénal et la procédure pénale afin de rendre l'administration de la justice plus efficace, plus rapide et plus économique sans compromettre la qualité de l'administration de la justice ou les droits fondamentaux des justiciables.

Les requérants demandent l'annulation de nombreuses dispositions de cette loi qui concernent les problèmes suivants: l'augmentation des peines pour les crimes correctionnalisés et la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes, l'extension de la «mini-instruction» à la perquisition, la suppression de la sanction automatique de nullité en cas de vice affectant l'ordonnance autorisant l'écoute et l'enregistrement de communications, la limitation de la possibilité de faire opposition, l'instauration de l'obligation d'introduire, en degré d'appel, une requête contenant les griefs, la suppression du pourvoi en cassation immédiat contre certaines décisions de la chambre des mises en accusation, la modification des délais de maintien de la détention préventive, la limitation du pourvoi en cassation immédiat contre les décisions de la chambre des mises en accusation concernant la détention préventive, le maintien de la détention préventive sous surveillance électronique par la chambre du conseil lors du règlement de la procédure, l'exclusion des modalités de la peine pour les personnes qui ne disposent pas d'un titre de séjour et l'instauration de la possibilité de charger des juristes de parquet de certaines compétences du ministère public.

Cette contribution sera limitée à l'exclusion des modalités d'exécution de la peine pour les personnes ne disposant pas d'un droit de séjour.

En application des dispositions attaquées, les condamnés étrangers qui ne sont pas autorisés ou habilités à séjourner sur le territoire ne peuvent pas bénéficier des modalités d'exécution de la peine prévues pour les autres condamnés à l'exception de la permission de sortie qui peut être octroyée pour une durée déterminée de maximum seize heures en vue soit de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent leur présence hors de la prison soit de subir un examen ou un traitement médical hors de la prison.

La Cour relève que la différence de traitement repose sur le statut administratif de séjour de la personne condamnée et que ce critère de distinction est objectif et permet de rencontrer le but poursuivi par le législateur, à savoir ne pas permettre que des personnes qui ne disposent pas d'une autorisation de séjour en règle circulent sur le territoire hors de l'établissement pénitentiaire dans lequel elles purgent la peine à laquelle elles ont été condamnées.

La Cour doit toutefois encore examiner si la mesure qui consiste à exclure *a priori* et sans examen individuel toute une catégorie de condamnés du bénéfice des modalités d'exécution de la peine est raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi, compte tenu des motifs pour lesquels les modalités d'exécution de la peine concernées ont été instituées. Ces modalités ont pour objet de favoriser la réinsertion sociale du condamné, de lui permettre de maintenir, durant le temps de sa détention, des liens familiaux, affectifs et sociaux ou encore de lui permettre de faire face à une situation d'ordre familial grave et exceptionnelle. La Cour relève également que l'octroi de ces modalités n'est jamais automatique et n'intervient qu'après que l'autorité compétente a soigneusement évalué, selon les cas, le caractère réaliste et praticable du plan de réinsertion présenté et les éventuelles contre-indications tenant notamment au risque de récidive, au risque que le condamné importune les victimes, ainsi qu'au risque qu'il se soustraie à l'exécution de sa peine.

La Cour relève que par leur caractère absolu et automatique, les dispositions attaquées font obstacle à ce que l'autorité compétente examine une demande des étrangers visés à bénéficier d'une mesure leur permettant de préparer leur réinsertion sociale ou de maintenir des liens familiaux, affectifs ou sociaux. En ne permettant pas aux autorités pour octroyer les modalités d'exécution de la peine d'examiner, au regard de la situation administrative, familiale et sociale concrète de l'étranger demandeur, s'il est justifié de lui refuser la modalité qu'il sollicite au motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire, le législateur a pris une mesure disproportionnée.

La Cour décide dès lors d'annuler les dispositions attaquées. Elle précise que cette annulation n'empêche pas que le législateur apprécie, pour chaque modalité d'exécution de la peine envisagée, s'il est pertinent de l'exclure pour certaines catégories d'étrangers non autorisés au séjour, dans le respect du principe de proportionnalité.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2017-3-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 07.03.2017 / **e)** AP 10/17 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 25/17 / **h)** CODICES (bosniaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, prolongation, notification.

Sommaire (points de droit):

Le fait de prendre, à l'issue d'un contrôle juridictionnel, la décision de prolonger une détention provisoire en raison de l'existence de circonstances qui la justifient sans transmettre cette décision à l'avocat de l'intéressé est contraire à la Constitution et à l'article 5 CEDH et prive l'intéressé de la possibilité de se prévaloir d'un recours effectif.

Résumé:

I. Après un examen classique des motifs du placement en détention provisoire du requérant, le tribunal cantonal avait conclu que les circonstances qui avaient motivé cette détention existaient toujours et justifiaient son prolongement pendant une durée de deux mois supplémentaires. La décision de prolongation de la mesure de détention avait été notifiée au requérant et à son ancien avocat commis d'office, qui avait été relevé de ses fonctions deux mois avant la prise de cette décision. Une autre avocate avait été commise d'office, mais malgré sa

demande expresse, la décision de prolongation de la détention provisoire ne lui avait pas été notifiée.

Le requérant soutenait que l'absence de notification de la décision de prolongation de sa détention emportait violation de la Constitution et de l'article 5 CEDH et l'avait privé de la possibilité d'exercer un recours effectif et de contester cette décision.

II. La Cour constitutionnelle a renvoyé à ce propos aux dispositions de l'article 185.4 du Code de procédure pénale, qui impose de transmettre à l'avocat d'un prévenu l'acte de mise en accusation et l'ensemble des conclusions; le délai de dépôt d'un recours court à compter de la date de la notification de la mise en accusation à l'intéressé ou à son avocat. Selon la Cour constitutionnelle, les dispositions précitées imposaient au tribunal cantonal de notifier la décision non seulement au requérant, mais également à son avocat commis d'office, de manière à ce qu'ils puissent exercer un droit de recours. Cette situation aurait en effet permis un rapide contrôle juridictionnel de la légalité de la détention ordonnée par la décision en question. En l'absence de cette notification, le requérant n'avait pas bénéficié des garanties prévues à l'article 5.4 CEDH, qui visent à créer les conditions propres à un rapide contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision. En conséquence, la Cour a conclu à la violation des droits du requérant consacrés par l'article II.3.d de la Constitution et l'article 5.4 CEDH.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



Identification: BIH-2017-3-005

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 07.03.2017 / **e)** AP 865/16 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 25/17 / **h)** CODICES (bosniaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère public, interrogatoire.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'un prévenu ne soit informé, soit des chefs d'accusation retenus contre lui, soit de ses droits lors de son interrogatoire par le ministère public constitue une violation de son droit à un procès équitable.

Résumé:

I. Le requérant avait été reconnu coupable du délit de trafic d'influence (le fait d'accepter une récompense pour intercéder en faveur de l'exécution ou non d'un acte officiel). Il avait été condamné à une peine d'emprisonnement, remplacée par la suite par une amende. En appel, le requérant avait affirmé ne pas avoir été immédiatement ni complètement informé de la nature du chef d'accusation retenu contre lui, ni de ses motifs. Il avait soutenu en particulier que son premier interrogatoire devant le ministère public n'avait pas été conforme à l'article 78.1.c du Code de procédure pénale et qu'il n'avait pas été informé du chef d'accusation figurant au paragraphe 2 de la clause d'exécution du verdict contesté. Le ministère public ne lui avait pas non plus présenté les éléments de preuve au sujet desquels il aurait pu faire sa déposition et structurer sa défense. Après avoir examiné le procès-verbal de l'interrogatoire, la juridiction d'appel avait observé que le requérant n'avait pas été informé du chef d'accusation figurant au point 2 de l'acte d'accusation (le verdict contesté), mais que, lorsqu'il avait été interrogé en présence de son avocat, il avait fait une déposition au sujet du chef d'accusation qui faisait l'objet du point 2 de l'acte d'accusation susmentionné, de sorte qu'il n'y avait pas eu infraction au Code de procédure pénale.

Le requérant soutenait que le verdict contesté était illégal: il reposait sur des éléments de preuve sur lesquels, au sens des dispositions légales pertinentes, il n'aurait pas dû se fonder. Cette situation constitutive d'un établissement erroné des faits et d'une application arbitraire du droit positif était par conséquent contraire au principe en vertu duquel le doute profite à l'accusé.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'il ne lui appartenait pas d'examiner si les faits avaient été établis de manière erronée ou si le droit positif avait été mal appliqué. Son rôle consistait à apprécier l'équité de la procédure dans son ensemble, notamment la manière dont les éléments de preuve avaient été obtenus, au sens de l'article 6 CEDH et, implicitement, à vérifier si les droits de la défense avaient été respectés. Compte tenu des normes pertinentes de la

Cour européenne des droits de l'homme et du droit interne applicable en l'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu que le requérant n'avait pas été informé du chef d'accusation figurant au point 2 de l'acte d'accusation, c'est-à-dire du verdict contesté. En conséquence, la juridiction d'appel avait arbitrairement conclu que le requérant avait fait une déposition au sujet de ce chef d'accusation lorsqu'il avait été interrogé en présence de son avocat.

Bien que la juridiction d'appel n'ait pas expressément mentionné cet élément de preuve dans les motifs du verdict contesté, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de légalité de la procédure dans son ensemble sur le plan des garanties générales du droit à un procès équitable et à la violation du droit du requérant à un procès équitable consacré par l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2017-3-006

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 08.06.2016 / **e)** Recours extraordinaire 627189 (RE 627189) / **f)** Principe de précaution et champs électromagnétiques / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 66, 03.04.2017 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Électricité, transmission / Entreprise énergétique, énergie, secteur, réglementation / Énergie, secteur, contrôle, État / Énergie, contrôle de sécurité / Environnement, conservation / Environnement, échange de droits d'émission / Santé, protection, précaution, principe / Règlement, communautaire, champ d'application / Règlement, répercussion socio-économique / Réglementation, exécutive, relative aux questions législatives / Organisation mondiale de la santé, normes.

Sommaire (points de droit):

Au stade actuel des connaissances scientifiques, les effets nocifs des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques générés par les réseaux électriques sur les personnes exposées professionnellement ou sur la population en général sont incertains. Les juridictions brésiliennes n'ont donc aucune raison d'adopter des normes résultant de la législation en vigueur dans d'autres pays concernant l'exposition à de tels champs, en particulier si les dispositions de la loi brésilienne 11934/2009 sont conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la santé.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la société *Eletropaulo Metropolitana – Electricidade de São Paulo SA*, avait introduit un recours extraordinaire contre une décision de justice qui lui ordonnait d'adopter des mesures pour réduire l'intensité des champs électromagnétiques émis par des lignes de transport de l'électricité. Cette injonction était fondée sur le fait que ces radiations étaient potentiellement cancérigènes. Le tribunal avait fondé sa décision sur le principe de précaution, qui résulte du droit constitutionnel à un environnement écologiquement équilibré et à une saine qualité de vie (articles 5, 1^{er} ligne et 225 de la Constitution). Il avait en outre basé sa décision sur une norme de sécurité suisse, d'un niveau inférieur au niveau prévu par la législation brésilienne.

II. La Cour suprême a accueilli la demande de recours extraordinaire. Elle a déclaré qu'au stade actuel des connaissances scientifiques, les effets nocifs des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques générés par les réseaux électriques sur les personnes exposées professionnellement ou sur la population en général étaient incertains. En outre, compte tenu de l'état des connaissances, il n'y a aucune raison d'adopter des normes résultant de la législation en vigueur dans d'autres pays, en particulier si les dispositions nationales sont conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après, l'«OMS»).

La Cour a expliqué que le principe de précaution était prévu par la Constitution fédérale (article 225) et par plusieurs normes internationales de protection de l'environnement. Il s'agit d'un critère de gestion des risques qui doit être appliqué chaque fois qu'il existe une incertitude scientifique quant à la possibilité qu'un produit, un événement ou un service porte atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. Il appartient au gouvernement d'analyser les risques, d'apprécier le coût des mesures préventives, puis finalement d'adopter les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques. Lesdites mesures doivent être universelles, non discriminatoires, motivées, cohérentes et proportionnées.

La Cour, statuant en assemblée plénière, a considéré que la protection du droit fondamental à un environnement équilibré et à la santé publique constituait une obligation constitutionnelle commune à tous les organes de la fédération, à la société, aux opérateurs économiques et aux fournisseurs de services publics, telles que les sociétés publiques de production d'électricité. Par conséquent, les politiques publiques qui affectent la santé publique doivent donc être mises en œuvre avec efficacité et prudence,

écarter les risques pour la population et garantir le droit fondamental à la santé. Pour respecter ces obligations, les sociétés publiques de production d'électricité doivent agir conformément à leurs obligations constitutionnelles et aux réglementations et décisions délivrées par l'organisme de réglementation compétent, à savoir l'agence nationale de l'énergie électrique (ci-après, «ANEEL»). La Cour a indiqué qu'aucune disposition n'interdisait un contrôle juridictionnel des politiques publiques au regard de l'application du principe de précaution. Mais le contrôle juridictionnel des décisions concernant les politiques ne peut concerner que l'analyse formelle des normes appliquées, et doit respecter les choix discrétionnaires opérés par le législateur et de l'administration.

En ce qui concerne le niveau d'exposition humaine aux champs électromagnétiques émis par les installations de production, de transport et de distribution de l'électricité, la Cour a souligné qu'au cours de la procédure, l'ANEEL avait adopté le règlement normatif 616/2004. Ce texte augmentait la limite permanente maximale d'exposition humaine aux champs électriques et magnétiques, et fournissait en cela une nouvelle interprétation de la loi 11934/2009. Cette nouvelle norme était fondée sur les valeurs fixées dans un document officiel de la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ci-après, «ICNIRP»), organisme spécialisé reconnu par l'OMS pour l'excellence de ses travaux. Ses orientations sont fondées sur une analyse approfondie des travaux de recherche. Elles fixent des limites qui sont en-deçà des marges de risques raisonnables et acceptables concernant le niveau d'exposition pouvant nuire à la santé publique. La Cour a donc considéré que les limites fondées sur des preuves d'experts respectaient les normes résultant des dispositions juridiques et des lignes directrices internationales.

Le juge rapporteur a rappelé que des études de l'OMS montraient qu'il n'existait pas de preuves scientifiques convaincantes du fait que l'exposition humaine à des champs électromagnétiques supérieurs aux limites fixées par la législation brésilienne avait des effets nocifs sur la santé. La définition de ce qui est sûr ou non dépend de l'état des connaissances scientifiques sur le sujet. Le juge rapporteur a cependant indiqué qu'il n'existait pas de preuves, ou même d'indices, montrant que les progrès scientifiques réalisés en Suisse ou dans d'autres pays n'appliquant pas les normes de l'OMS ou de l'ICNIRP, étaient supérieurs aux progrès scientifiques réalisés dans les pays qui adoptent ces normes.

Dans ces conditions, la Cour a admis que le Brésil avait adopté les précautions nécessaires, conformément au principe constitutionnel de précaution. En outre, dès lors que les dispositions juridiques brésiliennes s'appuient sur les normes internationales en matière de sécurité, il n'existe aucune raison juridique ou factuelle d'exiger que les entreprises publiques réduisent les champs électromagnétiques générés par les lignes de transport de l'électricité à un niveau inférieur à la limite fixée par la loi.

La Cour a conclu qu'à l'avenir, s'il existe des motifs scientifiques et/ou politiques de revoir la position adoptée sur la base du cadre normatif, il conviendra d'en débattre et de réviser le cas échéant l'approche et les orientations adoptées.

Renseignements complémentaires:

- Articles 5, 1^{er} ligne et 225 de la Constitution fédérale;
- Loi 11934/2009;
- Règlement normatif 616/2004;
- Cette affaire concerne la question 479 d'application générale sur l'obligation des entreprises publiques de respecter les normes internationales de sécurité.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2017-3-007

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 17.08.2016 / **e)** Recours extraordinaire 898450 (RE 898450) / **f)** Sélection dans la fonction publique et l'interdiction des tatouages / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 114, 31.05.2017 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Art, obscène / Fonction publique, concours / Fonctionnaire, liberté d'expression / Fonctionnaire, recrutement / Fonction publique, exigences, spécifiques / Discrimination, prohibition de l'incitation / Examen d'entrée / Législateur, pouvoir discrétionnaire / Violence, prohibition de l'incitation.

Sommaire (points de droit):

Les conditions fixées dans les avis de concours d'entrée dans la fonction publique sont inconstitutionnelles si elles ne reposent pas sur des dispositions légales expresses.

Les avis de concours d'entrée dans la fonction publique ne peuvent fixer de restrictions à l'encontre des personnes portant des tatouages, sauf dans des situations exceptionnelles dans lesquelles le contenu du tatouage porte atteinte aux valeurs constitutionnelles.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours constitutionnel contre une décision par laquelle un candidat avait été exclu de la procédure de sélection des soldats de la police militaire de l'État de São Paulo. Le requérant portait un tatouage considéré, dans le cadre de l'examen médical, comme étant d'une taille supérieure à la taille autorisée en vertu de l'avis régissant la procédure de sélection par concours de la catégorie de fonctionnaires concernée.

II. La Cour suprême a accueilli le recours par une décision à la majorité. Elle a rappelé le principe précédemment énoncé selon lequel il est contraire à la Constitution de fixer des conditions de nomination à un poste, un emploi ou une fonction publique, par le biais d'un avis régissant la procédure de sélection par concours de la catégorie de fonctionnaires concernée, à moins que ces conditions ne soient expressément prévues par la loi: voir l'article 37.I de la Constitution. Elle a en outre déclaré que les avis ne pouvaient pas fixer de restrictions à l'encontre des personnes portant des tatouages, sauf dans des situations exceptionnelles dans lesquelles le contenu du tatouage porte atteinte aux valeurs constitutionnelles.

La Cour a jugé que le législateur ne pouvait pas utiliser le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré pour créer des obstacles arbitraires à l'accès à la fonction publique. Ces obstacles limitent le nombre de candidats potentiels et placent donc l'administration dans l'impossibilité de sélectionner les meilleurs candidats. La Cour a souligné que les conditions et les motifs d'exclusion prévus par la loi concernant l'accès

à la fonction publique devaient être compatibles avec la nature et les caractéristiques des activités concernées. Les restrictions qui portent atteinte aux droits fondamentaux, violent le principe de proportionnalité ou ne sont pas liées à l'exercice de l'emploi public concerné sont donc inconstitutionnelles.

La Cour a rappelé que les tatouages ne faisaient plus l'objet de connotations négatives ou de stigmatisation depuis un certain temps. Ils sont aujourd'hui considérés comme une œuvre artistique; ils constituent une forme authentique de la liberté de pensée et de la liberté d'expression de différents groupes et de différentes tranches d'âge au sein de la société (voir l'article 5.IV et 5.IX de la Constitution). Les citoyens ont le droit fondamental de préserver leur image qui reflète leur identité. L'État ne peut donc pas décourager les tatouages, puisqu'une telle mesure serait contraire à la liberté d'expression. Au contraire, l'État doit encourager le libre échange d'opinions et veiller à ce que les minorités puissent s'exprimer librement au sein de la société. Cela comprend le droit à ne pas subir d'ingérence et le respect du droit de choisir.

Sur la base des principes de liberté et d'égalité, la Cour, statuant en assemblée plénière, a estimé que rien ne justifiait que l'administration et la société considèrent les tatouages comme un indice de marginalité sociale ou d'incapacité à exercer certaines fonctions publiques. L'État ne peut donc pas considérer le simple fait qu'une personne porte un tatouage, visible ou non, comme un critère valable permettant d'apprécier sa capacité à faire carrière dans la fonction publique: le tatouage en tant que tel ne remet pas en cause l'honneur d'une personne, son professionnalisme, ses compétences ou le respect des institutions.

La Cour a cependant indiqué que, dans des cas exceptionnels, il était possible d'appliquer des restrictions légales à l'entrée dans la fonction publique si le contenu du(des) tatouage(s) de l'intéressé est contraire aux valeurs institutionnelles ou constitutionnelles, ou porte atteinte à la nature de la fonction publique. Dans de tels cas, les tatouages portant atteinte à la dignité humaine (comme le discours de haine), contenant des symboles illicites ou incompatibles avec la fonction publique, peuvent à juste titre être pris en considération pour limiter l'accès à la fonction publique. Il en va de même des tatouages obscènes, traduisant des idéologies terroristes ou extrémistes, comprenant une incitation à la violence, à des menaces ou à la criminalité, ou encourageant la discrimination fondée sur la race, les croyances, le sexe, l'origine ou toute autre forme d'intolérance. Les restrictions à l'accès à la fonction publique fondées sur de tels motifs ne sont ni déraisonnables ni disproportionnées.

En l'espèce, la Cour a jugé qu'aucune disposition du système juridique applicable ne permettait l'application des restrictions ayant justifié l'exclusion du requérant de la participation au concours d'entrée dans la fonction publique. L'exclusion reposait uniquement sur des motifs esthétiques, le candidat n'a pas pu participer au concours uniquement au motif que son tatouage serait visible lorsqu'il porterait l'uniforme. Le tatouage ne contenait aucun symbole portant atteinte aux dispositions constitutionnelles ou à l'institution militaire. Outre qu'aucune disposition juridique ne justifiait la restriction, la Cour statuant en assemblée plénière a jugé que l'avis litigieux en tant que tel était inconstitutionnel, puisque les critères régissant la sélection des candidats étaient biaisés, discriminatoires et déraisonnables. La Cour a donc conclu que ce document portait atteinte aux objectifs constitutionnels fondamentaux du Brésil, à savoir «promouvoir le bien de tous, sans préjugés d'origine, de race, de sexe, de couleur, d'âge ou toute autre forme de discrimination» (article 3.IV de la Constitution).

Renseignements complémentaires:

- Articles 3.IV; 5.IV, 5.IX et 37.I de la Constitution fédérale;
- Cette affaire concerne la question 838 d'application générale: constitutionnalité de l'exclusion des candidats portant certains types de tatouages, comprise dans un avis de recrutement à un poste, un emploi ou une responsabilité dans la fonction publique;
- Les concours de la fonction publique ou les procédures de sélection à des emplois publics sont des examens régis par la Constitution fédérale pour le recrutement des fonctionnaires civils et militaires. Il s'agit d'une méthode permettant d'assurer une fonction publique fondée sur le mérite, basée sur un système de nomination. Les conditions de la procédure de sélection, par exemple les disciplines évaluées dans le cadre des examens, les droits d'inscription, les dates d'examen, l'âge maximal, etc., sont fixées dans un avis public.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2017-3-008

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 22.09.2016 / **e)** Recours introduit contre une décision non-unanime en appel contre l'arrêt 1244 (AR 1244 EI) / **f)** Droit à la reconnaissance de la filiation paternelle et principe de dignité humaine / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 63, 30.03.2017 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, établissement de la filiation au regard des deux parents / Droit civil, filiation / Filiation, action en contestation d'une reconnaissance / Filiation, intérêt de l'enfant / Filiation, présomption légale / Filiation, légitime / Filiation, droit de savoir, délai / Famille, membre, interprétation / Personne humaine, dignité.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu de l'importance du droit fondamental à la recherche de l'identité génétique, qui constitue un aspect des droits de la personnalité, et conformément au principe de dignité humaine, toute personne a le droit de demander à tout moment la reconnaissance de sa filiation paternelle.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours formé contre l'arrêt de chambre rejetant une demande en reconnaissance de paternité en lien avec une revendication d'héritage.

La première chambre de la Cour, retenant une interprétation littérale des articles 340 à 347 du Code civil abrogé de 1916, avait considéré qu'il était juridiquement impossible de faire droit à la demande en reconnaissance de paternité résultant d'un adultère. Elle avait estimé qu'en vertu du droit civil, seul l'époux pouvait contester la paternité de l'enfant né pendant son mariage. Elle avait en outre indiqué que l'aveu de l'adultère de l'épouse et son indication de l'identité du père biologique de l'enfant ne constituaient pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption légale de paternité de l'époux, c'est-à-dire la présomption selon laquelle le père de l'enfant est l'époux de sa mère à la date de sa conception ou de sa naissance. Dès lors que la séparation du

couple n'avait pas été établie et que l'époux n'avait pas contesté sa paternité, la Cour avait décidé qu'il n'était pas possible de réfuter la paternité de la personne ayant reconnu la naissance de l'enfant. En conséquence, elle avait considéré que la présomption de paternité de l'époux de la mère devait prévaloir.

Le requérant dans cette affaire faisait valoir qu'une erreur de fait s'était produite dans le cadre du procès, car la Première chambre avait indiqué que le déclarant mentionné sur l'acte de naissance du requérant était l'époux de sa mère. En réalité, le dossier comprenait deux actes de naissance dans lesquels le déclarant était la personne mentionnée par le requérant comme étant son père biologique. La déclaration reflétait l'intention incontestable dudit déclarant de reconnaître sa paternité.

II. La Cour suprême a accepté d'examiner le recours et a annulé la décision de la Première chambre. Dans le cadre du recours, la Cour statuant en assemblée plénière a reconnu l'erreur de fait et a indiqué que la qualification et l'appréciation juridique des preuves produites dans cette affaire étaient erronées.

La Cour a considéré que la décision antérieure avait retenu la présomption de paternité de l'époux, alors même que cette constatation était contraire aux preuves documentaires et aux témoignages compris dans le dossier. L'analyse de la Première chambre s'expliquait par le fait que la décision était fondée sur une interprétation littérale d'une disposition archaïque et éminemment sexiste du droit civil en vigueur à l'époque. La Cour a considéré que la Première chambre avait donc accordé une importance excessive aux règles de procédure judiciaire au détriment des droits individuels, privant en cela l'enfant de la possibilité de voir sa filiation paternelle reconnue. En outre, la Cour a jugé que la décision portait atteinte aux principes d'équité et de dignité humaine, notamment au droit de toute personne de voir reconnue sa filiation biologique, y compris s'agissant d'un enfant adultérin. La Première chambre avait omis de tenir compte du fait que l'objectif de toute procédure juridictionnelle est la justice, de sorte que les procédures juridictionnelles doivent être non seulement légales mais équitables, et que la jurisprudence constante ne devait pas être considérée comme un dogme justifiant une injustice flagrante.

La Cour statuant en assemblée plénière a conclu que, considérant l'importance du droit fondamental à la recherche de l'identité génétique, qui constitue un aspect des droits de la personnalité, et conformément au principe de dignité humaine, toute personne avait le droit de demander à tout moment la reconnaissance de sa filiation paternelle.

Renseignements complémentaires:

- Articles 340 à 347 du Code civil abrogé de 1916.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2017-3-009

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 06.10.2016 / **e)** Recours direct en constat d'inconstitutionnalité 4983 (ADI 4983) / **f)** Vaquejada et protection de l'environnement / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 87, 27.04.2017 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Animal, protection / Animaux, cruauté, prévention / Cour constitutionnelle, décision, constat d'inconstitutionnalité, effets / Diversité culturelle, nationale et régionale / Patrimoine culturel, protection / Culture, traditionnelle / Déclaration d'inconstitutionnalité / Environnement, conservation / Loi, régionale / Droit à la culture / Droit à l'environnement.

Sommaire (points de droit):

La loi de l'État régissant la *vaquejada*, une pratique sportive et culturelle, était inconstitutionnelle. Bien qu'il appartienne à l'État de garantir à chacun le plein exercice du droit à la culture, il résulte du droit fondamental à la protection de l'environnement que les manifestations culturelles qui soumettent les animaux à des actes de cruauté sont interdites.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le procureur fédéral avait introduit un recours direct en constat d'inconstitutionnalité d'une loi de l'État de Ceará régissant la *vaquejada*,

considérée comme une pratique culturelle et sportive (loi 15.299/2013), faisant valoir que cette pratique soumettait les animaux à de mauvais traitements et à des traitements cruels.

La *vaquejada* est une activité pratiquée dans les rodéos brésiliens, dans lesquels deux cow-boys à cheval tentent de renverser une vache ou un taureau dans une zone démarquée, en tirant l'animal par la queue.

II. La Cour suprême a accueilli le recours et a déclaré la loi inconstitutionnelle. Elle a considéré que l'obligation de l'État de garantir à chacun le plein exercice des droits culturels, en encourageant la valorisation et la diffusion des manifestations culturelles populaires, devait respecter le droit fondamental à la protection de l'environnement, qui interdit les pratiques soumettant les animaux à des actes de cruauté.

Dans cette affaire, deux dispositions constitutionnelles énonçant de droits fondamentaux était en conflit: la protection de la faune et de la flore, qui constitue un aspect du droit à un environnement sain et équilibré, et le droit à la culture, qui constitue un aspect de la diversité sociale (respectivement les articles 225.1.VII et 215 de la Constitution). Dans de tels cas, la Cour tend à privilégier l'intérêt collectif, en particulier dans une situation de cruauté manifeste à l'encontre des animaux. Elle a adopté cette position dans l'affaire *Farra do Boi* (sur les courses de taureaux) et dans l'affaire *Briga de Galo* (sur les combats de coqs). Bien que ces deux pratiques aient été considérées comme des manifestations culturelles régionales, elles soumettaient les animaux à de graves actes de cruauté et, pour cette raison, ne méritaient pas la protection constitutionnelle. Cela démontre que la principale préoccupation de la Cour est de conserver un équilibre écologique pour assurer une vie plus saine et plus sûre au bénéfice des générations présentes et futures.

En vertu des éléments du dossier, lors de la *vaquejada*, l'animal est cloîtré, fouetté – il reçoit même des chocs électriques – et il est contraint de s'échapper rapidement dès l'ouverture de la barrière pour créer les conditions de la course poursuite des cavaliers. Poursuivi dans l'arène par les cavaliers, le taureau est saisi par la queue de manière soudaine et violente. Le concurrent tort et tire sa queue jusqu'à ce que le taureau tombe à terre sur le dos et soit finalement dominé. Le ministère public avait joint au dossier de la procédure des rapports techniques montrant en quoi cette pratique portait atteinte à la santé de l'animal. Outre la souffrance physique et mentale infligée, cette pratique occasionnait des fractures des membres, la rupture de ligaments et de vaisseaux sanguins, un traumatisme et le

déplacement de l'articulation de la queue, y compris sa fracture, ce qui pouvait endommager la moelle épinière et les nerfs spinaux. Le ministère public avait également présenté des études montrant que les chevaux utilisés dans le cadre de ces manifestations subissaient également des blessures et des dommages irréparables.

Il était impossible que l'animal à qui ce type de traitements était infligé ne subisse pas de violences physiques et mentales. Il n'était pas non plus possible d'adopter des dispositions permettant d'éviter ces souffrances infligées intentionnellement sans modifier la nature même de l'activité. Outre les questions morales soulevées par les pratiques de divertissement au prix de souffrances infligées aux animaux, la Cour a donc considéré que la cruauté inhérente à la *vaquejada* ne permettait pas de considérer que sa valeur culturelle puisse prévaloir. La Cour a considéré que la définition du terme «cruauté» compris dans la dernière partie du point VII de l'article 225.1 de la Constitution comprenait la torture et les mauvais traitements infligés aux animaux.

Renseignements complémentaires:

- Articles 215 et 225.1.VII de la Constitution fédérale;
- Loi 15.299/2013 de l'État de Ceará.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2017-3-010

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 08.06.2017 / **e)** Recours direct en constat de constitutionnalité 41 (ADC 41) / **f)** Concours de la fonction publique et quotas fixés en faveur des candidats noirs / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 205, 17.08.2017 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Conditions d'accès à la fonction publique.**

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Examen d'entrée, entrée dans la fonction publique / Établissements d'enseignement supérieur, autonomie / Minorité, ethnique, protection, discrimination positive / Discrimination raciale, protection, principe / Racisme.

Sommaire (points de droit):

La loi n° 12.990/2014 est conforme à la Constitution en ce qu'elle réserve à des candidats noirs 20% des places de la liste de lauréats des concours de la fonction publique organisés pour pourvoir aux postes vacants au sein du gouvernement fédéral.

Les critères subsidiaires d'hétéro-identification sont légitimes pour lutter contre les déclarations fausses, c'est-à-dire abusives ou frauduleuses, dans la mesure où ils respectent la dignité humaine et garantissent une procédure contradictoire et le respect du droit d'être entendu.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours direct exercé par le conseil fédéral du barreau brésilien en constat de constitutionnalité de la loi n° 12.990/2014. Cet acte juridique réservait à des candidats noirs 20% des places de la liste de lauréats des concours de la fonction publique organisés pour pourvoir aux postes vacants au sein du gouvernement fédéral.

La constitutionnalité de la loi n° 12.990/2014 était contestée car il était allégué que le fait de réserver certains postes à des candidats noirs dans le cadre des concours de la fonction publique portait atteinte au droit à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination (articles 5, 1^{er} ligne et 3.IV de la Constitution), en raison de l'application d'un critère discriminatoire lié à l'origine raciale du candidat, dans le cadre de la procédure de sélection. Il était en outre allégué que cette discrimination positive était contraire aux principes de la concurrence ouverte et de l'efficacité (article 37, 1^{er} ligne et 37.II de la Constitution), puisque les candidats les plus qualifiés devraient être recrutés indépendamment de leurs caractéristiques personnelles. Enfin, il était allégué que la mesure violait le principe de proportionnalité, puisque les difficultés de la population noire à

accéder à la fonction publique résultaient de l'éducation, un domaine dans lequel des mesures de discrimination positive existaient déjà, et non de la procédure de sélection de la fonction publique.

II. La Cour suprême a accueilli le recours en constat de constitutionnalité et a considéré que la loi 12990/2014 était conforme à la Constitution. La Cour a expliqué que l'ordre constitutionnel s'opposait à toute forme de préjugé ou de discrimination, et exigeait l'adoption de mesures positives pour lutter contre le racisme et réduire les inégalités sociales (articles 3.III, 5, 1^{er} ligne et 5.XLII de la Constitution). Dans ce contexte, la Cour a jugé que les mesures de discrimination positive étaient des politiques publiques visant à garantir le droit à l'égalité, qui interdit toute différence de traitement injustifiée ou toute hiérarchie entre les personnes. Lesdites mesures permettent en outre de remédier à des injustices historiques, économiques et sociales, et imposent de respecter les différences individuelles.

Le juge rapporteur a expliqué que, dans le monde contemporain, l'égalité comprenait trois dimensions:

- une dimension formelle, en vertu de laquelle la loi ne peut pas établir de privilège ou de traitements discriminatoires;
- une dimension matérielle, qui correspond à la nécessité de redistribuer le pouvoir, les richesses et le bien-être social; et
- l'égalité comme moyen de reconnaissance, c'est-à-dire le respect des minorités.

La loi n° 12.990/2014 est une expression du principe d'égalité dans ses trois dimensions. Le juge a ensuite indiqué que l'inégalité résultant de la discrimination positive était légitime, car elle était conforme au principe d'égalité. Il a également souligné que la loi était fondée sur la nécessité de surmonter le racisme structurel et institutionnel toujours présent dans la société brésilienne, et de garantir l'égalité matérielle entre les habitants en veillant à une meilleure répartition des biens sociaux et en garantissant une meilleure reconnaissance des citoyens noirs.

La population du Brésil est multiraciale, mais la coexistence entre les noirs et les blancs a surtout été caractérisée par des relations inégales, la population noire étant sous-représentée parmi les membres les plus aisés de la société et surreprésentée parmi les plus pauvres. Dans ce contexte, le fait de réserver certains postes aux candidats noirs dans le cadre des concours d'accès à la fonction publique vise à faciliter l'insertion sociale, en aidant un groupe de personnes historiquement défavorisé pour ce qui est de la répartition des ressources et des pouvoirs au sein de

la société, à accéder à des fonctions prestigieuses. En cela, la mesure litigieuse vise à garantir l'égalité des chances entre citoyens noirs et blancs. En outre, cette politique vise à surmonter les stéréotypes raciaux, en renforçant l'estime de soi de la population noire, en réduisant les préjugés et la discrimination, en renforçant le pluralisme et la promotion de la diversité dans l'administration.

La Cour statuant en assemblée plénière a rejeté la violation alléguée du principe de mise en concurrence. Le fait de réserver certains postes à des candidats noirs ne les dispense pas d'être admis dans le cadre de la procédure de concours d'accès à la fonction publique. Le principe de mise en concurrence, principe de base de l'accès à la fonction publique, était donc respecté, puisque tous les candidats ont des chances égales dans le cadre de la procédure de sélection, quelles que soient leurs caractéristiques personnelles. En outre, la prise en compte de la «race» comme critère de sélection, ne violait pas le principe d'efficacité, mais permettait au contraire de le renforcer en mettant en place une fonction publique «représentative» qui serait ensuite capable de tenir compte dans les décisions de l'État des avis et des intérêts de l'ensemble de la population, tout en reflétant la réalité de la population du pays.

En outre, la loi ne violait pas le principe de proportionnalité. L'existence de mesures de discrimination positive en faveur des citoyens noirs dans les universités est sans incidence sur le fait que des postes leur soient réservés dans le cadre des concours de la fonction publique, et cela ne génère pas non plus un double avantage au profit des bénéficiaires. En effet, tous les postes et tous les emplois de la fonction publique n'exigent pas un diplôme universitaire, et les bénéficiaires des mesures de discrimination positive dans la fonction publique ne tirent pas forcément parti des quotas fixés dans les universités publiques. En outre, d'autres facteurs font obstacle à ce que les noirs puissent concurrencer les blancs sur un pied d'égalité dans les procédures de sélection de la fonction publique, par exemple le manque des moyens financiers nécessaires pour acheter le matériel pédagogique, pour participer à des cours de préparation ou pour se consacrer exclusivement aux études, ainsi que la persistance de préjugés. La Cour a en outre considéré que la proportion de 20 % était raisonnable, car une partie importante des postes disponibles devait être pourvue dans le cadre de la mise en concurrence. En outre, la mesure a été considérée comme modérée car elle avait un caractère transitoire (dix ans), elle prévoyait un système de suivi annuel des résultats obtenus, elle appliquait des méthodes d'identification des origines ethniques et raciales compatibles avec le principe

de respect de la dignité humaine, et prévoyait des mécanismes de lutte contre la fraude.

Les juges ont considéré que le recours à des critères subsidiaires d'hétéro-identification pour lutter contre la fraude ou les déclarations abusives des candidats était légitime, dans la mesure où ces critères respectaient la dignité humaine et garantissaient une procédure contradictoire et le respect du droit d'être entendu, par exemple par le biais de déclarations faites en personne devant un jury d'examen, de la production de photographies, ou d'entretiens entre les candidats et un jury d'examen à la composition diversifiée.

Pour garantir l'efficacité de la politique de discrimination positive, le gouvernement fédéral doit réserver un certain pourcentage de postes à tous les stades de la procédure et concernant tous les emplois proposés dans le cadre des concours de la fonction publique, et pas uniquement les emplois correspondant à certains profils. En outre, les postes vacants ne peuvent pas être distingués selon la spécialisation exigée pour contourner la politique de discrimination positive, qui doit s'appliquer dès lors que plus de deux postes sont à pourvoir. Enfin, le classement obtenu suite à l'application des critères d'alternance et de proportionnalité dans la nomination des candidats retenus doit produire un effet pendant toute la carrière du bénéficiaire, et influencer par exemple les mesures de promotion.

Renseignements complémentaires:

- Articles 3.III, 3.IV, 5, 1^e ligne, 5.XLII, 37, 1^e ligne et 37.II de la Constitution fédérale;
- Loi 12.990/2014.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BUL-2017-3-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.10.2016 / **e)** 13/2015 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 83, 21.10.2016 / **h)** CODICES (bulgare, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité pénale, délai de prescription / Poursuites pénales, exclusion / Crime contre la paix et l'humanité.

Sommaire (points de droit):

Aucune disposition de la Constitution n'empêche le législateur d'étendre le champ des infractions imprescriptibles, sous réserve que pareille mesure soit compatible avec le principe d'État démocratique régi par l'État de droit, que toutes les démocraties constitutionnelles sont tenues de respecter.

L'égalité devant la loi, droit fondamental que le législateur doit respecter et appliquer sans discrimination, est un principe constitutif de l'État régi par l'État de droit. Une modification du Code pénal appliquant un traitement différent à certains auteurs des infractions qu'elle vise en raison de la particularité de leur statut social et introduisant une inégalité entre des auteurs d'infractions de même statut social selon le moment de la commission des infractions visées est inconstitutionnelle. L'inégalité entre les citoyens fondée sur l'appartenance politique

introduite par cette modification se déduit également de ce que celle-ci permet d'opérer une différence de traitement entre les complices des infractions visées.

Résumé:

I. Saisie par le procureur général (demandeur à la procédure), la Cour constitutionnelle était appelée en l'espèce à contrôler la constitutionnalité du deuxième paragraphe de la loi modifiant le Code pénal («LMCP», promulguée au Journal officiel n° 74/26.09.2015), qui ajoutait un deuxième alinéa à l'article 79.2 du Code pénal (version initiale promulguée au Journal officiel n° 26/02.04.1968, version modifiée publiée au Journal officiel n° 47/21.06.2016), et des dispositions transitoires et finales («DTF») figurant aux articles 35 et 36 de la LMCP (promulguée au Journal officiel n° 74/26.09.2015).

L'article 79.2 du Code pénal opérait une codification de la règle de l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et l'humanité et l'étendait – ce qui était nouveau – à d'autres infractions graves incriminées par les sections 1, 2, 4 et 5 du chapitre II du Code pénal, les sections 1, 2 et 3 du chapitre III du même Code ainsi que par la section 3 du chapitre XI de la partie spéciale de ce Code commises entre le 9 septembre 1944 et le 10 novembre 1989 par des membres des organes directeurs du parti communiste bulgare ou par des tiers titulaires de fonctions de direction ou de postes à responsabilités au parti.

Les deux dispositions transitoire et finale litigieuses – les articles 35 et 36 de la LMCP – étaient conformes aux dispositions de l'article 79.2 du Code pénal, tel que modifié et complété. L'article 35 des dispositions transitoires et finales de la LMCP étendait le champ d'application de l'article 79.2.2 du Code pénal aux infractions déjà prescrites. L'article 36 de ces mêmes dispositions autorisait la réouverture des procédures tendant à réprimer les infractions visées à l'article 79.2.2 du Code pénal qui avaient été déclarées closes pour cause de prescription.

En l'espèce, le requérant alléguait que l'extinction des poursuites telle que prévue par la règle de prescription instaurée au paragraphe 2 de la LMCP et introduite dans l'article 79.2.2 du Code pénal ainsi que la reprise de cette règle dans les articles 35 et 36 des dispositions transitoires et finales de la LMCP étaient incompatibles avec les principes sous-jacents énoncés au chapitre I de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels l'article 79.2.2 du Code pénal (version initiale promulguée au Journal officiel n° 26/02.04.1968, version modifiée publiée au Journal officiel

n° 47/21.06.2016) et les articles 35 et 36 des dispositions transitoires et finales de la LMCP (promulguée au Journal officiel n° 74/26.09.2015), pour les motifs exposés ci-après.

Conformément aux normes internationales gouvernant la prescription, l'article 37.1 de la Constitution ne fait exception aux règles de prescription que pour les crimes contre la paix et l'humanité. Aucune disposition de la Constitution n'empêche le législateur d'étendre le champ des infractions imprescriptibles, sous réserve que pareille mesure soit compatible avec le principe d'État démocratique régi par l'État de droit, que toutes les démocraties constitutionnelles sont tenues de respecter.

L'exercice de la justice dans le cadre de la transition n'est pas une fin en soi mais un moyen de réaliser l'objectif consistant à garantir la prééminence du droit. La prééminence du droit engendre le sens moral et le sentiment de justice, elle modifie l'approche de la justice en mettant l'accent non plus sur la répression mais sur la prévention et la dissuasion de la récidive. Elle doit recevoir une interprétation large englobant, outre l'exercice effectif de la justice, la sauvegarde de droits fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, l'égalité devant la loi, l'interdiction de la discrimination et la non-rétroactivité des lois.

Considérée globalement, la modification litigieuse du Code pénal contrevient au principe de prééminence du droit. En effet, elle applique la règle de l'imprescriptibilité et de la non-extinction des poursuites et des peines non seulement aux crimes contre la paix et l'humanité – règle que la Bulgarie est tenue de respecter en vertu des instruments internationaux auxquels elle a adhéré et de la disposition expresse de l'article 31.7 de la Constitution – mais aussi à d'autres infractions graves commises entre le 9 septembre 1944 et le 10 novembre 1989, sous le régime totalitaire. De plus, le législateur a étendu la portée de la modification litigieuse aux infractions prescrites, lui attribuant ainsi un effet rétroactif.

Pour ces motifs, la Cour a conclu que le recours en inconstitutionnalité formé par le requérant contre l'article 79.2.2 du Code pénal – notamment son grief tiré de la non-conformité de cette disposition avec l'article 6 de la Constitution – était défendable. Elle a souscrit aux arguments du requérant et confirmé la jurisprudence selon laquelle la loi ne peut imposer aucune restriction à l'exercice des droits fondée sur l'appartenance ou l'orientation politique. Elle a jugé qu'il n'y avait en l'espèce aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence.

Langues:

Bulgare, anglais.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2017-3-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 02.11.2017 / **e)** 36664 / **f)** Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forêts, terres et ressources naturelles) / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2017 CSC 54, [2017] 2 R.C.S. 386 / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; [2017] A.C.S. n° 54 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, Charte canadienne des droits et libertés, liberté de religion, croyances, protection / Couronne, obligation de consulter et d'accommoder.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 2.a de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après, la «Charte»), chacun a droit à la «liberté de conscience et de religion». Ce droit protège la liberté d'avoir et de manifester des croyances religieuses, mais n'impose pas à l'État une obligation de protéger l'objet des croyances ou le point de mire spirituel du culte.

Aux termes de l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982, «[l]es droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés». Selon les circonstances, l'article 35 peut obliger la Couronne à consulter les peuples autochtones et à prendre en compte leurs intérêts, mais ne confère pas aux demandeurs insatisfaits un droit de veto. S'il y a eu consultation adéquate, un projet d'aménagement ou d'utilisation de terres peut aller de l'avant sans le consentement du groupe autochtone concerné.

Résumé:

I. Les Ktunaxa forment un peuple autochtone dont le territoire traditionnel comprend une vallée qu'ils appellent le Qat'muk. Le Qat'muk est un lieu d'importance spirituelle pour eux car il abrite l'Esprit de l'Ours Grizzly, un esprit principal des croyances religieuses des Ktunaxa. Le promoteur Glacier Resorts a demandé au gouvernement provincial l'autorisation de construire une station de ski ouverte à longueur d'année dans le Qat'muk. Les Ktunaxa ont été consultés et ils ont fait part de leurs préoccupations. Le projet a été modifié par l'ajout de nouvelles protections à l'égard des intérêts des Ktunaxa. Les Ktunaxa sont demeurés insatisfaits, mais ils se sont engagés à participer à de nouvelles consultations. Vers la fin du processus, les Ktunaxa ont estimé qu'il était impossible d'arriver à un compromis parce que le projet chasserait l'Esprit de l'Ours Grizzly du Qat'muk et porterait par le fait même irrémédiablement atteinte à leurs croyances et pratiques religieuses. Après qu'on eut essayé en vain de poursuivre les consultations, le ministre provincial responsable a déclaré qu'il y avait eu une consultation raisonnable et a approuvé le projet.

Les Ktunaxa ont présenté une requête en contrôle judiciaire de l'approbation au motif que le projet violerait leur droit constitutionnel à la liberté de religion garanti par l'article 2.a de la Charte et que la décision du ministre manquait à l'obligation de consultation et d'accommodement prévue à l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 qui incombe à la Couronne. Le juge en chambre a rejeté la requête et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

II. Sept juges de la Cour suprême ont rejeté l'appel, concluant que la décision du ministre ne viole pas le droit à la liberté de religion, car la décision ne porte atteinte ni à la liberté des Ktunaxa d'avoir leurs croyances ni à leur liberté de manifester ces croyances.

Pour démontrer qu'il y a atteinte au droit à la liberté de religion, le demandeur doit établir (1) qu'il croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion, et (2) que la conduite qu'il reproche à l'État nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance. Dans la présente affaire, les Ktunaxa croient sincèrement en l'existence et l'importance de l'Esprit de l'Ours Grizzly. Ils croient aussi qu'un aménagement permanent à l'intérieur du Qat'muk en chassera cet esprit.

La Cour estime qu'il n'est toutefois pas satisfait au second volet du critère. Les Ktunaxa ne réclament pas la protection de la liberté de croire en l'Esprit de l'Ours Grizzly ou de s'adonner à des pratiques connexes. Ils sollicitent plutôt la protection de la présence de l'Esprit de l'Ours Grizzly lui-même et du sens spirituel subjectif qu'ils en dégagent. Cette allégation inédite étendrait l'article 2.a au-delà de ses limites et exposerait les croyances intimes profondes au contrôle des tribunaux. L'obligation imposée à l'État par l'article 2.a ne consiste pas à protéger l'objet des croyances ou le point de mire spirituel du culte, comme l'Esprit de l'Ours Grizzly. Il incombe plutôt à l'État de protéger la liberté de toute personne d'avoir pareilles croyances et de les manifester.

En outre, la Cour conclut qu'il était raisonnable de la part du ministre de décider que la Couronne s'était acquittée de l'obligation de consultation et d'accommodement que lui impose l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982. Le dossier de l'espèce étaye le caractère raisonnable de la conclusion du ministre. Les revendications de nature spirituelle des Ktunaxa à l'égard du Qat'muk ont été reconnues dès le départ. Des négociations se sont échelonnées sur deux décennies et il y a eu des consultations approfondies. De nombreux changements ont été apportés au projet pour tenir compte des revendications de nature spirituelle des Ktunaxa. Alors que tous les différends importants semblaient réglés, les Ktunaxa ont adopté une nouvelle position absolue selon laquelle aucun accommodement n'était possible parce que des installations permanentes chasseraient l'Esprit de l'Ours Grizzly du Qat'muk. Le ministre a cherché à consulter les Ktunaxa pour discuter de la revendication nouvellement formulée, mais on lui a répondu qu'il était inutile de le faire. Le processus protégé par l'article 35 a alors pris fin.

En dernière analyse, la consultation n'était pas insuffisante. Le ministre s'est livré à des consultations approfondies sur la revendication de nature spirituelle. Qui plus est, le dossier n'établit pas qu'on n'a pas tenu compte du droit spirituel. Bien que le ministre n'ait pas offert la mesure d'accommodement ultime exigée par les Ktunaxa, soit le rejet complet du projet de station de ski, la Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder. L'article 35 garantit un processus, et non un résultat précis. Rien ne garantit qu'en fin de compte il sera justifié ou possible d'obtenir l'accommodement précis demandé.

III. Dans une opinion concordante, deux juges ont aussi rejeté l'appel mais auraient conclu que la décision du ministre a porté atteinte au droit à la liberté de religion parce qu'elle nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité

des Ktunaxa de se conformer à leurs croyances ou pratiques religieuses. La décision du ministre est toutefois raisonnable parce qu'elle est le fruit d'une mise en balance proportionnée du droit reconnu aux Ktunaxa par l'article 2.a de la Charte et des objectifs confiés par la loi au ministre. Les deux juges étaient aussi d'accord avec les juges majoritaires que le ministre a raisonnablement conclu à l'acquiescement de l'obligation de consulter et d'accommoder les Ktunaxa prévue à l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2017-3-005

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 08.12.2017 / **e)** 37118 / **f)** R. c. Marakah / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2017 CSC 59, [2017] x R.C.S. xxx / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; [2017] A.C.S. n° 59 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, violation / Charte canadienne des droits, fouilles, perquisitions et saisies, qualité pour contester la recherche et l'admission d'éléments de preuve, téléphone cellulaire, messages textes.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après, la «Charte»), «[c]hacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». Un accusé a, dans certaines circonstances, une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard d'une conversation par message texte récupérée à partir de l'appareil d'un complice et, en conséquence, qualité pour contester la recherche et l'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 8.

Résumé:

I. L'accusé a envoyé à un complice des messages textes à propos d'opérations illégales impliquant des armes à feu. Les policiers ont saisi le BlackBerry de l'accusé et l'iPhone du complice, fouillé les deux appareils et découvert des messages textes incriminants. La Couronne a porté des accusations contre l'accusé et tenté de se servir des messages textes comme preuves contre lui. Au procès, l'accusé a soutenu que les messages ne devraient pas être admis en preuve parce qu'ils ont été obtenus en violation du droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives que lui garantit l'article 8. Le juge des requêtes a statué que les messages textes récupérés à partir du BlackBerry de l'accusé ne pouvaient être utilisés contre lui, mais que l'accusé n'avait pas qualité pour faire valoir que les messages textes récupérés de l'iPhone du complice ne devraient pas être admis en preuve. Le juge a admis en preuve les messages textes et déclaré l'accusé coupable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

II. La Cour suprême, à la majorité, a accueilli l'appel, a annulé les déclarations de culpabilité et y a substitué des acquittements. Les quatre juges majoritaires ont conclu que certains messages textes envoyés et reçus peuvent susciter une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée et, par conséquent, bénéficier de la protection qu'offre l'article 8 contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives. Le caractère raisonnable des attentes d'une personne au respect de sa vie privée dépend de l'ensemble des circonstances. Pour se réclamer de la protection de l'article 8, le demandeur doit démontrer qu'il avait un intérêt direct dans l'objet de la fouille, qu'il s'attendait subjectivement au respect de sa vie privée à l'égard de cet objet et que son attente subjective au respect de sa vie privée était objectivement raisonnable. Ce n'est que si l'attente subjective du demandeur au respect de sa vie privée était objectivement raisonnable que le demandeur aura qualité pour soutenir que la fouille était abusive.

Plusieurs facteurs peuvent aider à décider s'il était objectivement raisonnable de s'attendre au respect de la vie privée dans diverses circonstances, notamment:

1. le lieu fouillé, qu'il s'agisse d'un lieu physique réel ou d'un salon de cyberbavardage métaphorique;
2. le caractère privé de l'objet de la fouille, autrement dit la question de savoir si le contenu informatif de la conversation électronique a révélé des détails au sujet du mode de vie du demandeur ou des renseignements de nature biographique;
3. le contrôle du demandeur sur l'objet de la fouille.

Le contrôle n'est pas un indicateur absolu de l'existence d'une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, pas plus que l'absence de contrôle ne porte un coup fatal à la reconnaissance d'un intérêt en matière de vie privée. Il n'est qu'un facteur à prendre en considération parmi l'ensemble des circonstances. Il faut analyser le contrôle par rapport à l'objet de la fouille, en l'occurrence une conversation électronique. Les particuliers exercent un véritable contrôle sur l'information qu'ils envoient par message texte en décidant de la manière dont ils la divulguent ainsi que du moment où ils le font et à qui ils la divulguent. Une personne ne perd pas le contrôle de renseignements pour l'application de l'article 8 uniquement parce que quelqu'un d'autre les possède ou peut les consulter. Le risque qu'un destinataire divulgue une conversation électronique n'exclut pas non plus une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard de cette conversation. Ainsi, même lorsqu'une personne n'exerce qu'un contrôle partagé, et non un contrôle exclusif, sur ses renseignements personnels, elle peut malgré tout s'attendre raisonnablement à ce que ces renseignements soient à l'abri du regard scrutateur de l'État.

En l'espèce, l'accusé avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée en ce qui a trait aux messages textes récupérés à partir de l'iPhone du complice. En premier lieu, l'objet de la prétendue fouille était la conversation électronique que l'accusé avait eue avec le complice. En deuxième lieu, l'accusé avait un intérêt direct dans l'objet de la fouille. Il était un des participants de cette conversation électronique et il était l'auteur des messages textes qui ont été déposés comme preuves contre lui. En troisième lieu, il s'attendait subjectivement à ce que la conversation demeure privée. En quatrième lieu, son attente subjective était objectivement raisonnable; les trois facteurs pertinents quant au caractère objectivement raisonnable de l'attente en l'espèce militent tous en faveur de cette conclusion.

Notamment, l'accusé a exercé un contrôle sur le contenu informationnel de la conversation électronique et la manière dont les renseignements ont été divulgués. Le risque que le complice les ait divulgués, s'il avait décidé de le faire, ne rend pas déraisonnable l'attente de l'accusé au respect de sa vie privée. L'accusé avait donc qualité pour contester la fouille ainsi que l'admission des éléments de preuve constitués des messages textes récupérés à partir de l'iPhone du complice.

Tout bien considéré, les juges majoritaires ont conclu que l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond ne l'emportait pas sur la gravité de la conduite attentatoire de l'État ainsi que l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé. Par conséquent, l'admission en preuve des éléments en question déconsidérerait l'administration de la justice et doivent être écartés en application de l'article 24.2 de la Charte.

III. Un juge a aussi conclu que l'appel devrait être accueilli pour les mêmes raisons, en général, que celles avancées par les juges majoritaires. Bien qu'il ait également partagé les préoccupations exprimées par les juges dissidents, il a conclu qu'elles ne se posent pas au vu des faits de l'espèce.

Les deux juges dissidents ont conclu que l'accusé n'avait pas d'attente raisonnable au respect de sa vie privée personnelle à l'égard des conversations qu'il avait par message texte avec le complice, car l'accusé n'exerçait aucun contrôle sur celles-ci. Par conséquent, il n'avait pas qualité pour contester la fouille du téléphone du complice en vertu de l'article 8.

Renseignements complémentaires:

Dans le pourvoi connexe, *R. c. Jones*, 2017 CSC 60, [2017] 2 R.C.S. 695, l'accusé a tenté de faire écarter au procès des relevés contenant des messages textes obtenus d'un fournisseur de services de télécommunications au motif que leur obtention au moyen d'une ordonnance de communication en vertu du Code criminel avait contrevenu aux droits que lui garantit l'article 8 de la Charte. La Cour suprême, à la majorité, a conclu que l'accusé avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement aux messages textes et, en conséquence, il avait qualité pour contester l'ordonnance de communication en vertu de l'article 8. Cependant, les cinq juges majoritaires ont confirmé l'ordonnance de communication et ont donc rejeté l'appel de l'accusé.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2017-3-006

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.12.2017 / **e)** 37168 / **f)** R. c. Boutilier / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2017 CSC 64, [2017] x R.C.S. xxx / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; [2017] A.C.S. n° 64 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, détermination de la peine / Délinquant dangereux, déclaration / Prison, peine, période indéterminée.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après, la «Charte»), «[c]hacon a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne». L'article 753.1 du Code criminel, qui énumère les conditions statutaires qui doivent être réunies pour qu'un tribunal puisse déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux, n'empêche pas le juge de la peine de prendre en considération les perspectives de traitement futur avant de déclarer un délinquant dangereux et, par conséquent, il n'a pas une portée excessive au regard de l'article 7 de la Charte. L'article 753.4.1 du Code criminel, qui porte sur la peine à infliger à un délinquant dangereux, n'a pas non plus une portée excessive au regard de l'article 7 de la Charte, car il limite à un groupe restreint de délinquants, dangereux *per se*, le risque de se voir imposer une peine de détention pour une période indéterminée. De plus, l'article 753.4.1 n'a pas pour effet d'entraîner une

peine exagérément disproportionnée, et ne contrevient donc pas à l'article 12 de la Charte selon lequel «[c]hacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités», puisqu'il n'impose pas par présomption une peine de détention pour une période indéterminée et n'empêche pas le juge de la peine d'infliger une peine juste.

Résumé:

I. L'accusé a plaidé coupable à six accusations criminelles portées à la suite d'un vol qualifié. Le ministère public a demandé qu'il soit déclaré délinquant dangereux et qu'une peine de détention d'une durée indéterminée lui soit infligée. L'accusé a contesté la constitutionnalité de l'article 753.1 et 753.4.1 du Code criminel au regard des articles 7 et 12 de la Charte. Le juge de la peine a déclaré que l'article 753.1 était inconstitutionnel pour cause de portée excessive, mais a suspendu la déclaration d'invalidité. Il a ensuite statué que l'accusé était un délinquant dangereux et lui a infligé une peine de détention pour une période indéterminée. La Cour d'appel a conclu que le juge de la peine avait fait erreur en concluant à la portée excessive de l'article 753.1, mais elle a convenu avec lui que l'article 753.4.1 ne portait pas atteinte aux articles 7 et 12 de la Charte.

II. La Cour suprême, à la majorité, a rejeté l'appel. L'article 753.1 du Code criminel n'enfreint pas l'article 7 de la Charte. Pour obtenir une déclaration de dangerosité résultant d'un comportement violent, le ministère public doit démontrer hors de tout doute raisonnable notamment que le délinquant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit. Avant de déclarer un délinquant dangereux, le juge de la peine doit être convaincu, sur le fondement de la preuve, que le délinquant présente un risque élevé de récidive préjudiciable et que sa conduite est irréductible. Par ces deux conditions, le Parlement oblige le juge de la peine à procéder à une évaluation prospective de la dangerosité. Tous les éléments de preuve produits lors d'une audience quant au statut de délinquant dangereux doivent être pris en considération aux deux étapes – celle de la déclaration et celle de la sanction – de l'analyse qu'effectue le juge de la peine. À l'étape de la déclaration, la traitabilité guide la décision sur le danger que constitue un délinquant, alors qu'à l'étape de la sanction, elle aide à déterminer la peine appropriée pour permettre de gérer ce danger. Une évaluation prospective de la dangerosité fait en sorte que seuls les délinquants qui présentent un risque futur considérable sont déclarés dangereux et risquent de se voir infliger une peine de détention pour une période indéterminée. Une disposition qui

impose une telle peine n'a donc pas une portée excessive si son application est soigneusement limitée aux repris de justice qui présentent un danger pour autrui.

L'article 753.4.1 du Code criminel n'enfreint pas l'article 7 de la Charte. Il ne crée pas de présomption selon laquelle une peine de détention pour une période indéterminée constitue la peine appropriée – le juge de la peine est tenu de procéder à une analyse approfondie et de prendre en considération tous les éléments de preuve présentés à l'audience afin de déterminer la peine qui est la plus juste dans le cas du délinquant.

L'article 753.4.1 ne contrevient pas à l'article 12 de la Charte. Interprété et appliqué comme il se doit, l'article 753.4.1 n'impose pas de fardeau de preuve, de présomption réfutable ni de sanction obligatoire. Il donne des indications sur la manière dont le juge de la peine peut exercer comme il se doit son pouvoir discrétionnaire en conformité avec les objectifs et les principes applicables en matière de détermination de la peine. Les principes de détermination de la peine et les directives obligatoires prévues à l'article 718 à 718.2 du Code criminel s'appliquent à toute décision relative à la peine. Le Parlement a le droit de décider que la protection du public constitue un objectif accru de détermination de la peine pour les personnes qui sont déclarées dangereuses. Cela ne signifie pas que cet objectif opère à l'exclusion de tous les autres. La peine de détention pour une période indéterminée n'est qu'une option parmi d'autres: les différentes options en matière de détermination de la peine énoncées à l'article 753.4 englobent l'éventail complet des peines envisagées par le Code criminel. Pour exercer comme il se doit le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 753.4, le juge de la peine doit imposer la peine la moins contraignante possible pour réaliser l'objet principal du régime. Rien dans le texte de l'article 753.4.1 n'élimine l'obligation incombant au juge de la peine de prendre en considération tous les principes de détermination de la peine afin de choisir une peine qui est juste dans le cas du délinquant en cause.

En l'espèce, bien que le juge de la peine ait commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération les perspectives de traitement de l'accusé avant de déclarer celui-ci délinquant dangereux, cette erreur n'a donné lieu à aucun tort important ni à aucune erreur judiciaire grave et ne change rien à la conclusion du juge de la peine concernant la dangerosité de l'accusé.

III. Dans une opinion dissidente sur la question de la constitutionnalité de l'article 753.4.1, un juge estime que cette disposition doit être déclarée inopérante car

elle viole l'article 12 de la Charte et ne peut être justifiée au regard de l'article 1.

Parce qu'il exige que l'on mette l'accent uniquement sur la sécurité du public, l'article 753.4.1 impose une peine pour une période indéterminée dans les cas où celle-ci est exagérément disproportionnée à la peine que commandent les principes de détermination de la peine énoncés dans le Code criminel et l'objectif de protection du public que vise le régime des délinquants dangereux. La détention pour une période indéterminée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine dans les cas où le degré de responsabilité du délinquant et la gravité de l'infraction sous-jacente se situent à l'extrémité inférieure du spectre, surtout lorsque d'autres mesures, notamment de longues peines d'emprisonnement assorties d'ordonnances de surveillance de longue durée, permettent de répondre aux préoccupations en matière de sécurité du public.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2017-3-005

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2016 / **e)** 2013Hun-Ka1 / **f)** Interdiction faite aux journalistes de participer aux campagnes électorales / **g)** 28-1(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 413 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, interdiction, journaliste / Journaliste, intérêt public, responsabilité sociale / Règle interdisant les délégations de pouvoirs générales / Élection, équité / Campagne électorale, utilisation des médias.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 60.1.5 de l'ancienne loi sur l'élection à des fonctions publiques interdisant aux journalistes de participer aux campagnes électorales, et de l'article 255.1.2 de ladite loi, prévoyant les peines dont étaient passibles les journalistes ayant participé à des campagnes électorales, étaient contraires à la Constitution en ce sens que:

- i. le groupe ou la catégorie des journalistes couverts par les dispositions contestées était défini de manière trop extensive; et
- ii. il n'était pas nécessaire de prévoir une interdiction légale totale pour atteindre l'objectif visé par les dispositions contestées.

Résumé:

I. Dans cette affaire, les requérants étaient poursuivis pour avoir participé à de nombreuses reprises à des campagnes électorales, en dépit de leur qualité de journaliste, qui leur interdisait de le faire.

La disposition de l'article 60.1.5 de l'ancienne loi sur l'élection à des fonctions publiques concernant les «personnes relevant de l'article 53.1.8» interdisait aux journalistes de participer aux campagnes électorales. La disposition de l'article 255.1.2 de la loi précitée concernant les «personnes relevant de l'article 53.1.8 et visées à l'article 60.1.5» prévoyait les peines dont étaient passibles les journalistes ayant participé à des campagnes électorales.

Alors qu'ils étaient poursuivis dans le cadre d'une procédure pendante, les requérants ont présenté une demande de contrôle de la constitutionnalité de la disposition de l'article 60.1.5 de la loi précitée concernant les personnes relevant de l'article 53.1.8, qui interdisait aux journalistes de participer aux campagnes électorales. Le tribunal a accueilli cette requête et introduit une demande de contrôle de la constitutionnalité de la disposition attaquée.

II.1. La disposition interdisant aux journalistes de participer aux campagnes électorales utilisait simplement l'expression «un journaliste au sens du décret présidentiel» et ne limitait pas, en dehors du terme «journaliste», la portée de la définition pouvant être retenue dans le décret présidentiel. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a jugé que l'examen des dispositions en cause permettait difficilement de prévoir:

- i. quels types de médias seraient concernés (parmi les différentes sources que constituent la radiodiffusion, la presse écrite, les agences de presse, notamment); et
- ii. dans quelle mesure une personne devait se livrer à ce travail pour être qualifiée de journaliste.

La Cour a donc jugé que la disposition interdisant aux journalistes de participer aux campagnes électorales violait la règle interdisant les délégations de pouvoirs générales.

2. Les dispositions des articles 60.1.5 et 255.1.2 de la loi précitée (ci-après, «dispositions attaquées») interdisaient aux journalistes de participer aux campagnes électorales ou d'exercer une influence partisane sur les campagnes électorales, en raison de l'influence de la presse sur les élections à des fonctions publiques, du degré élevé de responsabilité sociale des journalistes et de la mesure dans laquelle

ils doivent agir dans l'intérêt public. Les dispositions attaquées visaient donc finalement à assurer la justice et l'équité pendant les campagnes électorales – et visaient donc un objectif légitime. En outre, le fait d'interdire de manière générale à des journalistes appartenant à un certain groupe ou une certaine catégorie, de participer aux campagnes électorales constituait un moyen approprié d'atteindre l'objectif fixé.

Cependant, les problèmes qui peuvent être soulevés du fait de la participation des journalistes aux campagnes électorales sont liés à l'exploitation des médias, c'est-à-dire aux activités par lesquelles ils utilisent ou s'appuient sur leur statut de journaliste. Il est donc inutile d'interdire totalement à un journaliste de participer aux campagnes électorales en tant qu'individu lorsque celui-ci n'agit pas en lien avec un média. L'objectif législatif des dispositions attaquées pourrait être pleinement atteint en réglementant l'activité de journalistes appartenant à un certain groupe ou une certaine catégorie en lien avec l'utilisation des médias. Or, compte tenu de l'augmentation considérable des organes médiatiques (notamment des journaux en ligne) dans lesquels les citoyens participent souvent activement, le groupe ou la catégorie des «journalistes» mentionnée dans les dispositions attaquées était défini de manière excessivement large. En outre, la loi prévoit par ailleurs que la presse est responsable de l'objectivité des informations, et elle réglemente suffisamment les activités médiatiques pouvant compromettre l'équité des campagnes électorales, par exemple la diffusion d'informations et d'analyses dans les médias ou les activités auxquelles participent des représentants des médias ou certains candidats notamment. Les dispositions attaquées portaient donc atteinte à la liberté de participer à des campagnes électorales.

III. Opinion dissidente exprimée par deux juges

1. Grâce aux progrès technologiques, les agences de presse auxquelles les journalistes appartiennent élargissent progressivement leur domaine d'action, et l'éventail des ressources humaines impliquées est également varié. Les deux juges ont reconnu la nécessité d'une délégation de pouvoirs. En outre, ils ont considéré qu'il était suffisamment prévisible qu'à la lumière des dispositions et de l'objet de la loi précitée, le groupe ou la catégorie des journalistes couverts par le décret présidentiel pouvaient:

- i. être initialement définis en lien avec le critère de leur participation à des actions visant à influencer l'opinion publique dans le cadre de campagnes électorales – tel que par des actions liées au fonctionnement ou à la gestion

d'agences de presse ou des actions de diffusion d'informations, de rédaction ou de mise en forme au sein d'agences de presse, d'organes de radiodiffusion, de journaux, ou d'autres organes médiatiques; puis

- ii. être ensuite précisés. La disposition prévoyant l'interdiction ne violait donc pas la règle interdisant les délégations de pouvoirs générales.

2. Les dispositions attaquées fixaient des normes minimales en matière d'interdiction faite aux journalistes de participer aux campagnes électorales, et on ne peut pas considérer que les journalistes travaillant pour des journaux diffusés sur Internet ne seraient pas tout autant tenus d'agir dans l'intérêt public ou n'assureraient pas autant leur responsabilité sociale que les journalistes travaillant pour la presse écrite ou les organes de radiodiffusion, etc. Les deux juges ont ajouté que la responsabilité des journalistes de diffuser des informations objectives prévue par la loi s'appliquait uniquement sous réserve des délibérations et des décisions des organes compétents; et qu'aucune disposition ne prévoyait les peines applicables en cas d'infraction. Il était donc difficile de considérer que ces dispositions étaient suffisantes pour dissuader d'exploiter notamment des médias en ligne pendant les campagnes électorales. Les dispositions attaquées ne portaient donc pas atteinte à la liberté de participer à des campagnes électorales.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2017-3-006

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.2016 / **e)** 2014Hun-Ka9 / **f)** Hospitalisation forcée de malades mentaux / **g)** 28-2(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 276 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à l'intégrité physique et psychique**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Hospitalisation forcée, malades mentaux / Décision arbitraire / Système d'hospitalisation forcée, abus / Vide juridique / Règle interdisant les restrictions excessives aux droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

L'article 24.1 et 24.2 de la loi sur la santé mentale – qui permet l'hospitalisation forcée de malades mentaux avec l'accord de deux personnes responsables de leur protection et sur la base du diagnostic d'un neuropsychiatre – viole la règle interdisant les restrictions excessives aux droits fondamentaux et porte donc atteinte à la liberté de mouvement.

Résumé:

I. L'article 24 de la loi prévoit l'hospitalisation forcée de malades mentaux avec l'accord de deux personnes responsables de leur protection et sur la base de l'avis d'un neuropsychiatre indiquant que l'hospitalisation ou l'internement (ci-après, «hospitalisation») est nécessaire, de sorte qu'un malade mental peut être hospitalisé contre sa volonté dans un établissement ou un sanatorium de santé mentale (ci-après, «clinique psychiatrique»).

Dans cette affaire, la requérante a été hospitalisée dans une clinique psychiatrique avec l'accord de ses deux enfants responsables de sa protection et sur la base du diagnostic d'un neuropsychiatre qui avait approuvé son hospitalisation. Elle a fait valoir qu'elle avait subi une hospitalisation forcée et qu'au moment de son hospitalisation, elle ne constituait pas une menace pour sa santé, sa sécurité ou celle des tiers, et qu'elle souffrait non pas d'une maladie mentale exigeant un traitement en clinique psychiatrique, mais simplement d'une dépression ménopausique. Elle a saisi le tribunal de district d'une demande d'*habeas corpus* en vertu de la loi du même nom.

Alors que la demande d'*habeas corpus* était pendante, la requérante a demandé un contrôle de la constitutionnalité de l'article 24 de la loi – qui permet l'hospitalisation forcée de malades mentaux avec l'accord de deux personnes responsables de leur protection et sur la base du diagnostic d'un neuropsychiatre –, alléguant que cette loi portait atteinte à sa liberté de mouvement. Le tribunal de district, juridiction du jugement initial, a favorablement accueilli cette demande et a introduit une demande de contrôle de la constitutionnalité de l'article 24.1 et 24.2 de la loi (ci-après, «dispositions contestées»).

II.1. Selon la Cour, les dispositions attaquées visent un objectif légitime, puisqu'elles sont destinées à offrir un traitement rapide et approprié aux malades mentaux et à assurer la sécurité des malades mentaux et de la société. Elles constituent en outre un moyen approprié, puisque l'hospitalisation forcée en clinique psychiatrique et le traitement ultérieur des malades mentaux, avec l'accord de deux personnes responsables de leur protection et sur la base du diagnostic d'un neuropsychiatre, peut, dans une certaine mesure, permettre d'atteindre l'objectif législatif visé par les dispositions contestées.

L'hospitalisation forcée limite la liberté de mouvement des malades mentaux à un degré équivalent à un confinement physique. En conséquence, la procédure:

- i. doit réduire au minimum la privation de liberté de mouvement;
- ii. doit empêcher tout risque d'utilisation inappropriée ou abusive du système; et
- iii. ne doit pas être utilisée comme moyen d'isoler ou d'exclure les malades mentaux de la société contre leur gré.

Cependant, le régime d'hospitalisation forcée actuellement en vigueur ne précise pas de critères précis permettant de déterminer le type de maladies mentales exigeant un traitement et des soins en milieu hospitalier. Il ne prévient pas suffisamment les conflits d'intérêts entre les malades mentaux et les deux personnes chargées de leur protection et qui doivent consentir à leur hospitalisation forcée. Il confie à un seul neuropsychiatre la charge de déterminer si l'hospitalisation est nécessaire, ce qui ouvre la voie à des décisions arbitraires ou des abus d'autorité. Le régime risque de donner lieu à des abus si le neuropsychiatre se concerta avec les deux personnes responsables de la protection du malade mental, ou si le neuropsychiatre cautionne ou tolère des mesures discutables. Il arrive fréquemment que des services d'ambulances privés se livrent au déplacement, à la séquestration et à l'agression de malades mentaux. La durée initiale de l'hospitalisation forcée est fixée à six mois, ce qui constitue une période longue qui de surcroît peut être prolongée indéfiniment, ce qui soulève des préoccupations quant au risque que l'hospitalisation forcée soit utilisée comme moyen d'isolement plutôt que comme traitement. Il n'existe aucune procédure de sauvegarde des droits des malades mentaux faisant l'objet de mesures d'hospitalisation forcée. On peut difficilement considérer que la saisine du comité consultatif sur la santé mentale ou la demande d'*habeas corpus* en vertu de la loi du même nom, fournissent une protection suffisante contre le risque d'hospitalisation forcée illégale ou injustifiée. À la

lumière de ce qui précède, les dispositions contestées violent la règle exigeant que soient privilégiées les mesures les moins restrictives.

Les dispositions contestées visent à offrir un traitement rapide et approprié aux malades mentaux et servent l'intérêt public en veillant à la sécurité des malades mentaux et de la société. Mais elles portent une atteinte excessive aux droits fondamentaux en ne prévoyant pas de mesures appropriées pour minimiser l'atteinte à la liberté de mouvement des malades mentaux. Les dispositions contestées n'assurent donc pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Dès lors, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté de mouvement des personnes visées, car elles violent la règle interdisant les restrictions excessives des droits fondamentaux.

2. Une simple déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées priverait l'hospitalisation forcée de toute base juridique, et créerait donc un vide juridique qui ferait obstacle à toute hospitalisation forcée, y compris lorsque cette mesure est nécessaire. La Cour constitutionnelle a donc jugé souhaitable de rendre un arrêt constatant que les dispositions contestées n'étaient pas conformes à la Constitution, mais prévoyant qu'elles puissent rester en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2017-3-007

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.2016 / **e)** 2013Hun-Ma142 / **f)** Surpopulation carcérale / **g)** 28-2(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 652 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Centre de détention, espace / Détention, conditions, surpopulation, établissement pénitentiaire / Peine, expiration / Intérêt à agir / Emprisonnement, espace individuel disponible / Compétence, réprimer les infractions, restrictions.

Sommaire (points de droit):

Le fait de placer des détenus dans des cellules qui ne garantissent pas l'espace individuel minimal nécessaire porte atteinte à la dignité et à la valeur humaines. Il est donc contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le requérant a été condamné à une amende de 700 000 won au titre de l'infraction d'ingérence dans les activités d'une entreprise, mais une mesure d'emprisonnement en centre de travail a été prononcée car il a refusé de s'acquitter de l'amende. Il a été placé dans la cellule 14, située au rez-de-chaussée du quartier 13 du centre de détention de Séoul (pièce faisant 8,96 m², mais accueillant six personnes, ci-après, «cellule en cause»), du 8 décembre 2012 à 16h00 environ au 18 décembre 2012 à 13h00, puis il a été libéré après avoir purgé sa peine.

Le 7 mars 2013, le requérant a déposé un recours constitutionnel, faisant valoir que les agissements du défendeur, le directeur du centre de détention de Séoul, où il avait été emprisonné du 8 décembre 2012 à 16h00 au 18 décembre 2012 à 13h00 dans la cellule en cause, avait porté atteinte à ses droits fondamentaux, notamment son droit au respect de la dignité et de la valeur humaines.

II.1. La Cour constitutionnelle a relevé que le requérant avait déjà été libéré après avoir purgé sa peine, de sorte que ses droits ne pouvaient pas être rétablis, même si la Cour déclarait l'affaire recevable. Mais le problème soulevé, celui de la surpopulation carcérale, pourrait perdurer. Dès lors que cette affaire concernait un problème important lié au traitement des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement et qui devait être clarifié au regard de la Constitution, la Cour constitutionnelle a admis, à titre exceptionnel, qu'il existait un intérêt à agir.

2. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir de l'État de réprimer les infractions, le respect de la dignité et de la valeur humaines inscrit à l'article 10 de la Constitution interdit que les personnes soient traitées comme de simples objets de l'action de l'État, ou se voient infliger des peines inhumaines ou cruelles et,

en matière de justice pénale, interdit que les personnes soient emprisonnées dans des locaux qui ne permettent pas de satisfaire les besoins fondamentaux de la vie humaine. Bien qu'il puisse être inévitable que les droits fondamentaux des personnes condamnées soient limités au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif de l'emprisonnement, l'État ne peut en aucun cas porter atteinte au respect de la dignité et de la valeur humaines d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement.

3. Pour apprécier la question de savoir si la dignité et la valeur humaines du requérant avaient été violées du fait de son emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ne permettant pas de satisfaire les besoins fondamentaux de la vie humaine, il était nécessaire de tenir compte, outre l'espace disponible par personne, d'autres facteurs tels que le fonctionnement général du centre de détention, le nombre de détenus et de gardiens, la durée de l'emprisonnement et les questions budgétaires.

Cependant, si l'espace disponible par personne dans un établissement pénitentiaire est excessivement réduit, de sorte qu'il est difficile pour le détenu de satisfaire les besoins fondamentaux de la personne humaine, alors la détention excède les limites du pouvoir de l'État de réprimer les infractions, et constitue, en tant que telle, une atteinte à la dignité et à la valeur humaines du détenu.

Dans cette affaire, l'espace disponible par personne à l'époque où le requérant, un homme adulte, était emprisonné dans la cellule en cause était de 1,06 m² pendant deux jours et 16 heures, et de 1,27 m² pendant six jours et cinq heures. Cet espace est insuffisant pour qu'un Coréen adulte de taille moyenne puisse confortablement étendre ses membres, et est à ce point réduit qu'il est contraint de s'allonger sur le côté pour dormir. Ainsi, y compris dans une appréciation globale des circonstances de l'espèce, en tenant compte de la durée de détention dans la cellule en cause, du temps consacré aux visites ou aux exercices en dehors de la cellule, il est très probable que le requérant ait subi une détresse profonde entraînant une détérioration de sa santé physique et mentale, ou ait été privé des conditions nécessaires pour satisfaire les besoins fondamentaux de la personne humaine. L'emprisonnement, subi dans un espace à ce point surpeuplé que le requérant ne pouvait pas conserver un minimum de dignité, a porté atteinte à la dignité et à la valeur humaines du requérant.

III. Opinion concordante de quatre juges.

En vertu de l'article 10 de la Constitution, qui énonce le principe de l'inviolabilité de la dignité et de la valeur humaines, de la loi sur la gestion et le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires, des règles de base régissant les centres de détention, des lignes directrices sur l'emprisonnement individuel, le transfert et l'enregistrement, notamment, qui fixent des règles minimales applicables au traitement des détenus, ainsi que des normes internationales et de la jurisprudence pertinente dans d'autres juridictions, l'État, pour protéger la dignité et la valeur humaines des détenus pendant leur emprisonnement, doit assurer un espace d'au moins 2,58 m² par détenu dans les établissements pénitentiaires. Cependant, considérant les difficultés pratiques de l'agrandissement des établissements pénitentiaires, les quatre juges ont demandé que des améliorations soient apportées dans un certain délai conformément aux critères précités (et au plus tard dans un délai de cinq à sept ans).

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Costa Rica

Cour suprême de justice

Décisions importantes

Identification: CRC-2017-3-003

a) Costa Rica / **b)** Cour suprême de justice / **c)** Chambre constitutionnelle / **d)** 22.09.2017 / **e)** 2017-14918 / **f)** **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**
 5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**
 5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnalité, droit d'avoir et de développer sa personnalité / Religion, port de la kippa, école.

Sommaire (points de droit):

Le port de la kippa est un droit protégé par la Constitution sur la base de la liberté de culte et du droit d'avoir et de développer sa personnalité. Ces droits fondamentaux ne peuvent être limités que conformément à:

- i. l'article 75 de la Constitution, qui énonce le pouvoir de l'État d'autoriser des formes de culte «qui ne s'opposent pas à la morale universelle ni aux bonnes mœurs»; et
- ii. l'article 28, qui énonce le droit d'avoir et de développer sa personnalité – il mentionne notamment «les actions privées qui ne portent pas atteinte à la morale ou à l'ordre public, ou qui ne portent pas préjudice à un tiers, échappent à l'action de la loi».

L'utilisation volontaire ou obligatoire de certains objets pour professer et exprimer une certaine croyance religieuse à l'égard des tiers fait partie de la liberté de culte.

Toute mesure restreignant la liberté de culte doit être légitime et justifiée afin de protéger les droits des tiers.

Résumé:

Le plaignant affirmait que les autorités scolaires lui avaient interdit de porter une kippa dans l'enceinte de l'école.

Le règlement scolaire interdit aux élèves d'utiliser ou de porter des accessoires qui ne font pas partie de l'uniforme scolaire, comme des piercings ou des écarteurs d'oreille, des bagues, des chaînes, des lacets, des colliers, des bracelets, des chapelets ou encore des bérets, des casquettes et du maquillage. Un enseignant peut interdire ces objets et d'autres dès lors qu'ils ne font pas partie de l'uniforme scolaire.

La mère du plaignant a questionné formellement la restriction imposée par l'école au sujet de la kippa de son fils. En réponse, les autorités scolaires ont demandé à être informées des jours où la kippa doit être portée selon les règles religieuses. D'après le mouvement hassidique du judaïsme orthodoxe, auquel le plaignant s'est converti, le port de la kippa est obligatoire en permanence. La mère a insisté sur le fait qu'il ne souffrait aucune limite, car la kippa fait partie de l'expression religieuse et contribue à l'identité juive de son fils. Le requérant, mineur, a déposé un recours en *amparo* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour protéger sa liberté de culte.

La Chambre constitutionnelle a estimé que les restrictions susmentionnées violaient les droits garantis par la Constitution. L'article 75 de la Constitution et de précédentes décisions de la Chambre (n^{os} 1996-3499 et 2017-00228) protègent la liberté individuelle de religion et de culte, qui inclut le droit de ne pas être contraint de renoncer à sa religion ou à son culte. Il existe également un droit de professer sa foi et de pratiquer son culte conformément à ses croyances et de se comporter dans la société en adéquation avec sa foi ou ses croyances.

L'utilisation volontaire ou obligatoire de certains objets pour professer et exprimer une certaine croyance religieuse à l'égard des tiers fait partie de la liberté de culte. Le plaignant doit respecter le port de la kippa en tant que juif orthodoxe hassidique pratiquant, en tant qu'homme et dans le cadre de son identité juive. La Cour a reconnu l'importance de la kippa après avoir analysé son histoire dans la religion juive. Pour la communauté juive, la kippa est une forme de culte et un symbole religieux. La Cour a donc estimé, en se référant à la liberté de culte et à la liberté de développer sa personnalité, que la règle juive du port de la kippa était protégée par la Constitution. Elle a également affirmé que cet usage respectait les autres limites fixées par la Constitution, puisqu'il ne porte pas atteinte à la morale, aux bonnes mœurs ni aux autres droits fondamentaux des tiers.

Par ailleurs, la Chambre constitutionnelle a vérifié si la mesure adoptée par l'établissement scolaire pour protéger les droits fondamentaux des autres élèves présentait un caractère raisonnable. Cette analyse (fondée sur le critère énoncé dans la décision n° 2013-1276) démontre que l'interdiction n'est pas légitime, étant donné que la kippa ne porterait pas atteinte à la morale, aux bonnes mœurs ou aux droits fondamentaux des autres élèves.

Dans une note jointe à la décision, le juge Hernández Gutiérrez considère que l'affaire devrait se limiter strictement aux restrictions imposées par les autorités scolaires au droit du plaignant de porter la kippa et à la question de savoir si ces restrictions ont entraîné ou non une violation des droits constitutionnels du plaignant. Dans ce contexte, la Cour devrait protéger le plaignant, mais seulement pour ces motifs.

Revois:

Cour suprême de justice:

- La décision n° 1996-3499 établit que la liberté de religion autorise une personne à décider si elle souhaite ou non manifester ou exprimer une religion et pratiquer sa foi, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la morale et à l'ordre public ou aux droits et libertés fondamentaux des tiers (article 28 de la Constitution).
- La décision n° 2017-00228, similaire, établit ce qui suit: l'article 75 de la Constitution, pris dans sa globalité, recouvre une série complexe de prérogatives. Au niveau individuel, il associe la liberté de conscience au droit d'exiger de l'État des mesures de contrainte et de protection contre des attaques venant d'autres personnes ou d'organismes publics. Une personne peut suivre ses propres croyances et ne saurait être contrainte de respecter des pratiques contraires à ses croyances. La liberté accorde, au niveau de la société, le droit de manifester ou d'afficher sa foi.
- La décision n° 2013-1276 interprète les critères de caractère raisonnable des mesures publiques. Elle indique que certaines normes doivent être respectées, comme la légitimité, la pertinence, la nécessité et la proportionnalité. Pour ce qui est de la légitimité, le but visé par la mesure doit, au minimum, ne pas être interdit par la loi.

Langues:

Espagnol.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2017-3-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2017 / **e)** U-III-1816/2017 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 98/17 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution.

Sommaire (points de droit):

Aux fins de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les mesures individuelles sont déterminées en fonction de la violation constatée et de la manière dont celle-ci est survenue. L'objectif principal de ces mesures est de faire cesser la violation et de remédier aux effets qui en découlent, en plaçant le requérant, autant que faire se peut, dans la situation dans laquelle il se trouverait si les règles définies par la Cour européenne des Droits de l'Homme avaient été respectées.

Résumé:

Dans l'affaire *Džinić c. Croatie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que les mesures de contrainte prises dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le requérant et lui interdisant d'aliéner ou de grever ses biens immobiliers d'une sûreté jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa responsabilité pénale constituaient une violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH. L'arrêt de la

Cour a été exécuté suite à la révocation de la mesure de contrainte, mettant fin à la violation dont le requérant était victime, indépendamment du fondement juridique invoqué pour révoquer cette mesure. La réouverture de la procédure pénale qui s'était soldée par une décision passée en force de chose jugée prononcée par la juridiction compétente n'était ni nécessaire ni appropriée aux fins de l'exécution de l'arrêt dans l'affaire *Džinić c. Croatie*.

Il ne découle pas de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la décision pénale qui clôture la procédure, dont la réouverture avait été demandée par le requérant, était contraire sur le fond aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni que le lien entre cette décision et la violation constatée était tel que la réouverture de la procédure pouvait remédier à ladite violation.

Le requérant a formé un recours constitutionnel pour protéger ses droits constitutionnels dans la procédure d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 17 mai 2016 dans l'affaire *Džinić c. Croatie*.

Le requérant a attaqué l'arrêt de la Cour suprême du 23 février 2017 (ci-après, l'«arrêt de seconde instance»), qui avait rejeté son recours formé contre le jugement du tribunal de comté du 20 décembre 2016 (ci-après, le «jugement de première instance»), lequel, dans la procédure d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Džinić c. Croatie*, l'avait débouté de la demande, jugée infondée, qu'il avait présentée le 22 août 2016 en vue d'obtenir la réouverture d'une procédure pénale clôturée par une décision définitive.

Le requérant a prétendu qu'il avait été porté atteinte à ses droits constitutionnels garantis par l'article 29.1 de la Constitution, combiné à l'article 14.2 de la Constitution, par l'article 48.1 de la Constitution combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH, et l'article 13 combiné à l'article 6.1 CEDH. Selon le requérant, il convenait de rouvrir la procédure pénale afin de corriger les effets de la mesure disproportionnée qui lui avait été infligée.

La juridiction compétente a adopté la mesure dans le cadre de poursuites pénales engagées contre le requérant pour plusieurs infractions économiques, à la demande des services du Procureur de l'État. Les biens du requérant ont été saisis, avec interdiction pour ce dernier de les aliéner ou de les grever d'une sûreté jusqu'au prononcé d'une décision sur sa responsabilité pénale. Cette mesure a été prise afin que, en cas de condamnation, les biens saisis puissent garantir l'exécution d'une mesure de confiscation d'un profit pécuniaire illicite tiré d'une infraction pénale.

Entre-temps, dans l'affaire *Džinić c. Croatie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à l'existence d'une violation du droit du requérant à jouir paisiblement de ses biens, reconnu par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Dans la procédure pénale clôturée par une décision définitive prononcée postérieurement, le requérant a été déclaré coupable d'abus de biens sociaux d'une société commerciale et les profits pécuniaires que lui avait procuré cette infraction pénale, d'un montant de HRK 1,800,857.74 (soit 240 000 EUR), lui ont été confisqués. En outre, conformément aux dispositions de la loi sur la confiscation des produits d'activités criminelles (ci-après, la «LCPC»), la mesure de contrainte considérée comme une atteinte à son droit à la jouissance paisible de ses biens à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Džinić c. Croatie*, a été aussi révoquée.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que sa jurisprudence s'était conformée jusqu'à présent (décision n° U-III-3304/2011 du 23 janvier 2013) à la position prise par la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon laquelle l'une des mesures les plus pertinentes aux fins de l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme est d'autoriser la réouverture des procédures judiciaires nationales ayant porté atteinte à un droit garanti par la Convention.

La Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable l'argument du requérant selon lequel le rejet de sa demande de réformation de la décision pénale nationale présentée sur le fondement de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Džinić c. Croatie* méconnaissait le droit à un procès équitable qui lui était reconnu par l'article 6 CEDH. La procédure engagée devant les juridictions nationales sollicitant la réformation de la décision pénale nationale (par laquelle il avait été condamné à une peine d'emprisonnement) sur le fondement de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme précité n'impliquait ni qu'il soit statué sur le bien-fondé de «toute accusation en matière pénale dirigée contre lui» ni qu'il s'agissait de ses «droits civils») au sens de l'article 6.1 CEDH. Elle portait sur la question de savoir si les règles de procédure civile régissant l'introduction d'une demande de réformation d'une décision judiciaire nationale de droit pénal étaient respectées. Les garanties prévues à l'article 6 ne s'appliquant pas à ces procédures, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours du requérant pour irrecevabilité, au motif de sa non-conformité avec l'article 6.1 CEDH au regard de son champ d'application matériel. La Cour constitutionnelle a conclu qu'en égard aux circonstances de l'espèce, les dispositions de l'article 29.1 de la Constitution s'appliquaient.

En ce qui concerne l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *Džinić c. Croatie*, le requérant a saisi le tribunal compétent pour obtenir la réouverture d'une procédure pénale, comme le prévoit l'article 502 du Code de procédure pénale. Sa demande a été rejetée en première instance et l'appel interjeté contre ce jugement a été rejeté par l'arrêt de seconde instance attaqué. La procédure concernait l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme; la Cour constitutionnelle avait estimé injustifiée l'affirmation du requérant selon laquelle ce dernier n'avait pu accéder à un recours juridictionnel effectif dans l'ordre juridique interne tendant à l'exécution de l'arrêt au sens de l'article 13, combiné à l'article 46 CEDH.

Le requérant ayant demandé la réouverture d'une procédure clôturée par une décision définitive rendue sur la base de l'arrêt *Džinić c. Croatie* qui avait constaté l'existence d'une violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour constitutionnelle a dû également examiner si le rejet de la demande de réouverture avait porté atteinte à ses droits au regard dudit article 1.

La demande de réformation de la décision définitive présentée par le requérant a été rejetée pour absence de fondement, les juridictions compétentes ayant estimé que la décision issue de la procédure pénale précédente qui avait définitivement conclu à sa culpabilité ne pouvait être modifiée compte tenu des considérations exposées par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt *Džinić c. Croatie*, (aucune des conditions aux fins d'une réformation d'une décision définitive en vertu de l'article 502 du Code de procédure pénale n'ayant été remplie).

Dans l'affaire *Džinić c. Croatie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé l'existence d'une violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH. En application de l'arrêt, la mesure de contrainte a été révoquée, mettant fin à la violation dont était victime le requérant, indépendamment du fondement juridique invoqué pour révoquer la mesure. La réouverture de la procédure pénale clôturée par la décision définitive rendue par la juridiction de comté compétente le 11 juillet 2014 n'était ni nécessaire ni appropriée pour faire exécuter l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Il ne découle pas de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la décision pénale qui clôturait la procédure, dont la réouverture avait été demandée par le requérant, était contraire sur le fond aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni que le lien entre cette décision et la violation constatée était tel que la réouverture de la procédure pouvait remédier à ladite violation.

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel la procédure devait être rouverte pour corriger les effets d'une mesure de contrainte disproportionnée par l'octroi d'une indemnisation au titre du préjudice matériel, la Cour constitutionnelle a souligné qu'en l'espèce, la réouverture de la procédure pénale clôturée en juillet 2014 n'était pas une mesure appropriée pour remédier aux conséquences de la violation constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme; le préjudice résultant d'une mesure de contrainte lui semblait devoir en réalité être examinée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 17 de la LCPC.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle n'a pas constaté l'existence d'une violation réitérée du droit garanti à l'article 1 Protocole 1 CEDH ou à l'article 48 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Dans la décision n° U-III-1055/2017 du 11 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a également rejeté le recours constitutionnel formé par le requérant contre la décision de la juridiction de seconde instance, qui avait déclaré infondé son appel contre le jugement du tribunal de première instance révoquant la mesure de contrainte destinée à assurer d'office, en vertu de ses pouvoirs prévus à l'article 16 de la LCPC, la confiscation du gain pécuniaire illégalement obtenu par le requérant après l'expiration du délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision pénale était devenue définitive. La Cour constitutionnelle a souligné que l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Džinić c. Croatie* avait été exécuté par la révocation de la mesure de contrainte; les biens du requérant n'étant plus saisis, la violation constatée à son égard dans l'arrêt avait cessé d'exister. Il était donc inutile de rouvrir la procédure afin d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-III-3304/2011, 23.01.2013, *Bulletin* 2013/1 [CRO-2013-1-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Džinić c. Croatie*, n° 38359/13, 17.05.2016.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2017-3-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2017 / **e)** U-II-6111/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 105/17 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Juridictions**.

1.3.5.11.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Actes d'autorités décentralisées – **Décentralisation par services**.

3.9 Principes généraux – **État de droit**.

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive**.

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives**.

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juridiction, exception / Rue, nom, changement.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle ne délègue pas toujours à la Haute Cour administrative une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des actes émanant des autorités locales. Elle est tenue de procéder à un contrôle général de constitutionnalité lorsque les valeurs fondamentales d'un État démocratique fondé sur la primauté du droit et la protection des droits de l'homme sont susceptibles d'être menacées.

L'État de droit signifie que les activités de toutes les autorités doivent respecter les limites fixées par la loi et par la Constitution. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs, tant au niveau étatique qu'au plan local ou régional, les autorités doivent préserver les valeurs inscrites dans les principes constitutionnels qui forment l'identité de l'État de droit croate. Le respect de la Constitution et de ses valeurs fondamentales s'impose à leur égard.

Résumé:

I. À la demande du gouvernement, la Cour constitutionnelle a engagé une procédure de contrôle de la conformité de l'article I.1 de la décision/97 adoptée par le Conseil municipal de Čačinci lors de sa 27^e session du 11 avril 1997, décision qui avait pour effet de modifier le nom de rues de l'agglomération de Slatinski Drenovac et de rebaptiser ainsi la rue précédemment nommée *ulice 21. novembar* [rue du 21 novembre] en *ulice 10. travnja* [rue du 10 avril].

Selon le gouvernement, cette disposition était contraire aux valeurs et aux principes énoncés dans les fondements historiques et l'ordre constitutionnel et juridique sous l'angle des articles 3 et 5 de la Constitution et des dispositions de l'article 8 de la loi sur les agglomérations. L'article 8 prévoit que les noms des agglomérations, rues et places peuvent se référer à des expressions géographiques ou autres et à des noms et dates liés à des événements historiques ou à des personnes ayant apporté une contribution significative au développement social, culturel et scientifique.

II. La décision/97 est un acte à caractère général adopté par une collectivité locale. Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Haute Cour administrative est habilitée à statuer sur la légalité des actes à caractère général adoptés par des administrations locales, par des personnes morales investies de l'autorité publique et des personnes morales exerçant des services d'intérêt public. Il a été procédé ensuite à l'harmonisation de la loi sur les collectivités locales et régionales (ci-après, «LCLR»), qui a déterminé les compétences relatives au contrôle de la légalité des actes à caractère général (dévolues à la Haute Cour administrative) et au contrôle de constitutionnalité et de légalité des statuts adoptés par les instances locales (dévolues à la Cour constitutionnelle).

Jusqu'à la fin du mois de février 2014, la Cour constitutionnelle a déféré à la Haute Cour administrative toutes les demandes de contrôle de la légalité d'actes à caractère général lui ayant été erronément soumises. La Cour constitutionnelle a reçu la demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de la disposition précitée le 18 décembre 2013. À cette époque, elle déférait à la Haute Cour administrative toutes les demandes déposées portant sur des actes à caractère général adoptés par des administrations locales. Cependant, en dépit du fait qu'il s'agissait incontestablement d'un acte à caractère général adopté par une autorité locale, la Cour constitutionnelle n'a pas déféré la demande à la Haute Cour administrative, estimant qu'il existait des raisons d'ordre constitutionnel pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de la décision/97.

L'article 2.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (ci-après, «LCCC») exige expressément que celle-ci garantisse le respect et l'application de la Constitution. Il ressort de sa jurisprudence constante que ladite Cour est tenue de procéder à un contrôle général de constitutionnalité si elle constate que les valeurs fondamentales d'un État démocratique fondé sur la primauté du droit et la protection des droits de l'homme sont menacées.

La Cour constitutionnelle a considéré que la disposition contestée, bien que figurant dans un acte à caractère général adopté par une collectivité locale, devait être soumise à son examen. Elle a limité cette considération aux situations dans lesquelles le gouvernement demandait de s'assurer de la constitutionnalité d'un acte à caractère général adopté par une collectivité locale conformément à l'article 35.4 de la LCCC, combiné à l'article 80 LCLR (lorsqu'une décision de sursis à exécution d'un acte à caractère général est adoptée dans le cadre d'un contrôle sur la légalité d'actes à caractère général adoptés par les organes représentatifs des municipalités, villes, et pays en vertu de leur mandat et lorsqu'il s'agit de questions importantes pour l'identité de l'État de droit croate).

La Cour constitutionnelle a demandé aux autorités municipales concernées les raisons sous-jacentes à la décision de changer le nom de la rue en «rue du 10 avril». Les déclarations recueillies ont fait apparaître que les autorités municipales ignoraient à quel événement se référait la date mentionnée dans le nouveau nom de la rue (10 avril). La Cour constitutionnelle a conclu que le nom était lié au 10 avril 1941, date de la création de l'État indépendant de Croatie (ci-après, l'«EIC»), comme le gouvernement l'a également relevé à juste titre dans sa demande, sans que la municipalité de Čačinci conteste ce point dans sa déclaration.

La Cour constitutionnelle a fait sienne la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme adoptée dans l'affaire *Ždanoka c. Lettonie* [Vv] (requête n° 58278/00, arrêt du 16 mars 2006, paragraphe 96), selon laquelle la Cour doit s'abstenir de statuer, autant que faire se peut, sur des questions d'ordre purement historique, qui ne relèvent pas de sa compétence; toutefois, elle pourrait reconnaître certaines vérités historiques notoires et s'en servir pour fonder son raisonnement.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a présenté une vérité historique bien connue dans l'affaire *Garaudy c. France* (requête n° 65831/01, décision sur la recevabilité du 24 juin 2003); elle a indiqué à cette occasion que le fait de contester la réalité de faits historiques, clairement établis, tels que

l'Holocauste, ne relève en aucune manière d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité. Étant donné que l'Holocauste appartient à la catégorie des faits historiques clairement établis, toute négation ou révision de ces faits constituerait un abus de droit au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme, serait contraire aux valeurs fondamentales que renferme la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne saurait se prévaloir de sa protection.

Il s'ensuit que ni la Constitution ni la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peuvent être invoquées pour défendre la commémoration du 10 avril 1941 en tant que date de création de l'EIC, de quelque façon que ce soit – et le fait que cette date ait été attribuée comme nom de rues ou de places n'y change rien. Il est historiquement avéré que l'EIC était une création nazie et fasciste qui représentait, en tant que telle, une négation complète de l'aspiration légitime du peuple croate à constituer son propre État et une grave tromperie à l'égard de cette aspiration d'un point de vue historique. Par conséquent, conformément aux fondements historiques de la Constitution, la République de Croatie n'est pas le successeur de l'EIC, à quelque titre que ce soit.

La Cour constitutionnelle a souligné que ces prises de position au regard du droit constitutionnel ne concernaient pas seulement le nom des rues, des agglomérations et des symboles; elles représentaient également son appréciation générale quant à la nature de l'EIC, perçu comme une négation des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'elle avait toujours considéré que les valeurs de la Constitution n'avaient pas un caractère neutre. L'article 1.1 de la Constitution définit la République de Croatie comme un État démocratique. L'article 3 de la Constitution proclame l'égalité, le respect des droits de l'homme et l'État de droit comme étant les valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel et les bases d'interprétation de la Constitution. La Cour constitutionnelle a également indiqué que les dispositions de l'article 5.1 de la Constitution prévoient que les lois nationales doivent être conformes à la Constitution et que les autres textes réglementaires doivent être conformes à la Constitution et à la loi.

L'ensemble des valeurs constitutionnelles doit bénéficier à tous sans discrimination d'aucune sorte (article 14.1 de la Constitution).

En conséquence, la démocratie fondée sur l'État de droit et la protection des droits de l'homme est le seul modèle politique reconnu et adopté par la Constitution. En outre, les droits de l'homme et la primauté du droit sont inscrits dans la Constitution de manière à surtout exprimer un engagement moral à poursuivre les principes objectifs d'une démocratie libérale.

Ces principes constitutionnels définissent la structure et constituent l'essence de l'État croate. La République de Croatie ne peut rester ce qu'elle est qu'à la condition qu'aucun des principes constitutionnels structurels ne soit annulé ou modifié.

D'autres principes structurels d'ordre constitutionnel recouvrent les principes de liberté, d'égalité des droits, d'égalité nationale, de pacification et de respect des droits de l'homme.

En procédant à l'examen de la décision/97 dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a fait observer que la règle énoncée à l'article 17 CEDH s'appliquait également à la Constitution: rien dans l'ordre constitutionnel ne peut être interprété comme impliquant le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte tendant à l'annulation d'un droit ou d'une liberté garanti(e) par la Constitution.

Les dispositions de la décision/97 qui baptisent l'une des rues de l'agglomération de Slatinski Drenovac «rue du 10 avril» ont précisément pour effet d'annuler les droits et libertés garantis par la Constitution dans le cadre d'un État démocratique fondé sur la primauté du droit.

La Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions susmentionnées étaient manifestement contraires au principe de la primauté du droit et portaient une atteinte intolérable à l'identité de l'État de droit croate. Cette disposition devait donc être abrogée.

III. Le juge Miroslav Šumanović a joint son opinion dissidente en annexe de la décision majoritaire.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-II-5157/2005 *et al.*, 05.03.2012, *Bulletin* 2012/1 [CRO-2012-1-004];
- n° U-VIIR-5292/2013, 28.10.2013, *Bulletin* 2013/3 [CRO-2013-3-015];
- n° U-VIIR-164/2014, 13.01.2014;
- n° U-VIIR-4640/2014, 12.08.2014, *Bulletin* 2014/2 [CRO-2014-2-011].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Garaudy c. France*, n° 65831/01, 24.06.2003;
- *Ždanoka c. Lettonie*, n° 58278/00, 16.03.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IV.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2017-3-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2017 / **e)** U-III-1267/2015 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 1/18 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, confidentielle, accès, refus.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il a été fourni un exposé détaillé des motifs légitimes ayant conduit à refuser l'accès à des informations dans une affaire donnée (informations mettant en jeu les intérêts vitaux de l'État dans le domaine des relations internationales, par exemple), une telle atteinte au droit d'accès à l'information peut être considérée comme essentielle dans une société libre et démocratique, proportionnée au but poursuivi et conforme aux exigences de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

I. La requérante – une organisation non gouvernementale – a prétendu qu'un arrêt de la Haute Cour administrative avait méconnu ses droits au regard des articles 16, 19.2, 29.1 et 38.4 de la

Constitution et des articles 6.1, 10, 13 et 18 CEDH. Elle a fait valoir que la motivation de cet arrêt avait repris les arguments non-fondés que le gouvernement avait invoqués durant la procédure précédente, sans tenir compte de ceux avancés par le Commissaire à l'information.

L'organisation requérante a demandé à pouvoir exercer son droit d'accès à l'information. Cette demande visait à obtenir du gouvernement une copie des contrats de prestation de services juridiques conclus entre le ministère de la Justice et le cabinet d'avocats P.B. LLP, ainsi que des avenants auxdits contrats, concernant un recours devant le Tribunal pénal international dans l'affaire *Prosecutor c. A. G. et M. M.* (ci-après, le «contrat»).

L'article 15.2.1 de la loi sur le droit d'accès à l'information (ci-après, la «LDAI») autorise les pouvoirs publics à limiter ledit accès lorsque les informations concernées sont classées «confidentielles» en vertu de la loi sur la confidentialité des données. L'article 16.1 de la LDAI prévoit qu'après avoir obtenu l'avis du Bureau du Conseil de sécurité nationale, le détenteur des informations visées à l'article 15.2.1 doit satisfaire aux critères de proportionnalité et de l'intérêt public.

Le gouvernement a rejeté la demande de l'organisation requérante sur le fondement des articles 15.2.1 et 16.1 de la LDAI. L'organisation requérante a interjeté appel contre la décision du gouvernement. Le Commissaire à l'information a infirmé la décision en question et accepté qu'une copie du contrat soit remise à l'organisation requérante, au motif qu'à la clôture de la procédure pénale, les conditions d'application des dispositions de l'article 15.6 de la LDAI étaient remplies et que les motifs pour lesquels l'autorité avait limité le droit d'accès à l'information avaient cessé d'être.

Le gouvernement a formé un recours contre la décision du Commissaire devant la Haute Cour administrative, faisant valoir que l'extinction des motifs pour lesquels l'autorité avait limité le droit d'accès à l'information n'avait pas été établie selon les modalités juridiques prévues et que le montant des honoraires convenu pour les services du cabinet d'avocats avait été publié sur le site Internet du Département de la justice des États-Unis d'Amérique, connu de l'organisation requérante et du public concerné. Le gouvernement a souligné que la nécessité de sauvegarder les relations internationales de la République de Croatie restait valable pour les autres parties au contrat. La conclusion du Comité de coordination pour la politique interne et la gestion des biens de l'État énonce expressément le motif du classement du contrat en document confidentiel, à

savoir que toute divulgation non autorisée de son contenu pourrait porter atteinte aux valeurs énoncées à l'article 6 de la loi sur la confidentialité des données.

Faisant droit à la demande du gouvernement, la Haute Cour administrative a renversé la décision du Commissaire et rejeté le recours de l'organisation requérante contre la décision du gouvernement. Elle a fait observer que les informations en question avaient été classées à un niveau de confidentialité approprié, dans le cadre d'une procédure menée conformément à la législation pertinente et que les pouvoirs publics avaient constaté, après avoir examiné si les critères de proportionnalité et d'intérêt public avaient été respectés, que les motifs sous-jacents à la classification du contrat à un niveau «confidentiel» demeuraient et que la divulgation non autorisée de son contenu pourrait nuire aux valeurs énoncées à l'article 6 de la loi sur la confidentialité des données. Par conséquent, la Haute Cour administrative a conclu que la décision de rejet de la demande d'accès à l'information était correctement motivée et que le Commissaire, lors de son appréciation des motifs justifiant une nouvelle classification des données demandées, en ordonnant au gouvernement de les déclasser, avait appliqué erronément les dispositions de la LDAI qui autorisent ledit Commissaire à statuer sur un recours en matière administrative.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il avait été porté atteinte au droit de l'organisation requérante d'accéder à des informations détenues par les pouvoirs publics (article 38.4 de la Constitution). Le contenu des contrats conclus entre des pouvoirs publics et des entreprises privées, notamment lorsque les obligations découlant de ces contrats sont financées par des fonds publics, relève indubitablement de l'intérêt public. En outre, l'organisation requérante s'occupait de recueillir des informations sur une question de portée publique et, en l'espèce, le gouvernement avait interféré dans la phase préliminaire de ce processus en plaçant des obstacles administratifs sur son parcours.

Cependant, il convenait alors d'apprécier si l'atteinte au droit de l'organisation requérante était justifiée et conforme aux exigences de l'article 38.4, si elle était prévue par la loi et proportionnée à la nature de la nécessité d'une telle ingérence en l'espèce, si elle était nécessaire dans une société libre et démocratique, et si elle servait l'un des buts légitimes visés à l'article 16.1 de la Constitution.

L'organisation requérante avait demandé d'accéder aux informations en invoquant la LDAI, qui régit le droit d'accès aux informations détenues par

les pouvoirs publics (article 1 de la LDAI). La décision de rejet du gouvernement se fondait sur l'article 15.2.1 de la LDAI, qui permet aux pouvoirs publics de limiter l'accès aux informations lorsque celles-ci sont classées «confidentielles», conformément à la loi régissant la confidentialité des données. La Haute Cour administrative a fait valoir également cet argument dans les motifs de la décision attaquée. La Cour constitutionnelle a conclu que l'ingérence avait été «prévues par la loi» au sens de l'article 38.4 de la Constitution.

En ce qui concerne le but légitime, la Cour constitutionnelle s'est référée à la déclaration du gouvernement concernant l'obtention de l'avis préliminaire du Bureau du Conseil de sécurité nationale conformément à l'article 16.1 de la LDAI. Selon cet avis, l'affaire concernait un intérêt protégé dans une procédure pendante devant le Tribunal pénal international, dont la divulgation non autorisée pourrait porter atteinte aux valeurs énoncées à l'article 6 de la loi sur la confidentialité des données. Le Comité de coordination pour la politique interne et la gestion des biens de l'État a conclu également que la divulgation du contenu du contrat pourrait menacer les valeurs indiquées à l'article 6, car les raisons justifiant le classement «confidentiel» du contrat subsistaient.

Consécutivement à l'annulation par le Commissaire de la décision du gouvernement, ce dernier a affirmé dans son recours devant la Haute Cour administrative que la conclusion rendue le 27 août 2013 par le Comité de coordination pour la politique interne et la gestion des biens publics exposait expressément les motifs du classement du contrat en question, à savoir le risque constitué par la divulgation non autorisée de son contenu au regard des valeurs énoncées à l'article 6 de la loi sur la confidentialité des données, l'impact potentiel sur les relations internationales de la République de Croatie et le fait que les motifs de son classement subsistaient. En somme, garder le document à ce niveau de confidentialité protégerait les intérêts nationaux vitaux. La divulgation des données contenues dans le contrat pourrait porter gravement atteinte à ces derniers.

La Haute Cour administrative a également relevé dans la décision attaquée qu'aux termes de l'article 8 de la loi sur la confidentialité des données, le niveau «confidentiel» s'applique aux données dont la divulgation sans autorisation irait à l'encontre des valeurs mentionnées à l'article 6 de la loi sur la confidentialité des données, y compris les valeurs mentionnées par le gouvernement dans son recours devant la Haute Cour administrative (intérêts vitaux de l'État dans le domaine des relations internationales).

La Cour constitutionnelle a fait observer que l'exposé détaillé des motifs légitimes ayant conduit à refuser l'accès à des informations demandées dans une affaire donnée (informations mettant en jeu les intérêts vitaux de l'État dans le domaine des relations internationales, par exemple) est fondamental pour décider de divulguer ou non ces informations protégées.

Sur cette base, la Cour constitutionnelle a considéré que les arguments invoqués par le gouvernement et la Haute Cour administrative concernant l'ingérence dans le droit d'accès à l'information de l'organisation requérante démontraient l'existence d'une ingérence poursuivant un but légitime au sens de l'article 38.4 de la Constitution, combiné à l'article 16.1 de la Constitution et au sens de l'article 10.2 CEDH.

Dès lors que les motifs légitimes pour refuser l'accès à l'information demandée sont précisés dans les circonstances spécifiques d'un cas particulier, une telle ingérence serait «essentielle dans une société libre et démocratique» et «proportionnelle à la nature de l'exigence».

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a considéré que les droits de la requérante consacrés par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avaient pas été violés par l'arrêt attaqué.

III. Les juges Mato Arlović, Andrej Abramović, Lovorka Kušan i Goran Selanec ont joint leurs opinions dissidentes en annexe de la décision majoritaire.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2017-3-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2017 / **e)** U-III-4029/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 10/18 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, indemnisation / Procédure civile, frais, remboursement.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'à l'issue d'une procédure civile en indemnisation ayant fait droit à sa demande concernant la confiscation et la restitution tardive de son argent, le requérant ait dû payer à l'État des dépens d'un montant nettement supérieur à l'indemnisation octroyée porte atteinte au droit à un procès équitable et au droit de propriété.

Résumé:

I. Un recours constitutionnel a été formé contre un arrêt de la Cour suprême (ci-après, l'«arrêt attaqué») qui avait jugé infondé le pourvoi en cassation du requérant et confirmé l'arrêt rendu en seconde instance. Ce dernier arrêt avait partiellement confirmé et partiellement réformé le jugement de première instance en matière d'indemnisation d'un préjudice.

La procédure civile qui avait précédé l'instance devant la Cour constitutionnelle a été engagée par le requérant dans le but d'obtenir réparation du préjudice immatériel résultant d'une souffrance morale causée par une privation de liberté injustifiée (la procédure pénale dans le cadre de laquelle trente jours de détention lui avaient été infligés avait été suspendue le 5 juin 1992) et du paiement des intérêts moratoires sur les sommes temporairement saisies (saisie pratiquée durant la procédure pénale sur la somme de 9 565 450 HRD) pour la période allant du 5 juin 1992 au 5 février 2004, y compris les intérêts légaux sur les dépens à compter du 4 mars 2004.

Le requérant a demandé la restitution des fonds confisqués, laquelle est intervenue au cours de la procédure civile, soit le 5 février 2004 (les sommes s'élevaient alors à HRK 9 565,45). Le requérant a donc retiré sa demande le 4 mars 2004. L'arrêt rendu le 14 octobre 2008 en seconde instance s'est prononcé à titre définitif sur les demandes d'indemnisation du préjudice matériel et de paiement des intérêts de retard sur les fonds, évalués à hauteur de 1 800,58 HRK pour la période allant du 30 octobre 2002 au 5 février 2004.

Le requérant n'a pas formé de recours constitutionnel contre l'arrêt du 14 octobre 2008. Cependant, cet arrêt a infirmé la partie du jugement rendu en première instance le 22 décembre 2006 concernant la demande du requérant sollicitant le paiement d'intérêts sur les sommes confisquées et la demande d'indemnisation relative aux dépens. L'affaire a été renvoyée afin qu'il soit statué à nouveau sur ces demandes.

Une question a été soulevée au cours de la procédure concernant le flux des intérêts sur les fonds saisis. Le requérant avait demandé le paiement des intérêts moratoires pour la période allant de la date de confiscation de l'argent (6 juin 1992) à la date à laquelle le montant en capital lui a été versé (5 février 2004).

L'objet de la procédure devant la Cour constitutionnelle concernait la décision adoptée par les juridictions de droit commun dans la procédure de renvoi.

Le jugement en première instance a condamné le défendeur (la République de Croatie) à verser au requérant la somme de 282,47 HRK, ainsi que les intérêts moratoires à compter du 4 mars 2004. Les autres demandes du requérant portant sur la somme de 2 217 872 HRK et les intérêts moratoires y afférents à compter 4 mars 2004, ont été jugées infondées.

Le tribunal de première instance a conclu que le requérant avait droit à des intérêts moratoires à partir du 24 août 2002, date à laquelle la saisie des fonds pécuniaires ne reposait plus sur aucune base légale, eu égard au prononcé de la décision définitive de suspension de la procédure pénale. Il a également jugé que, conformément à l'article 154.2 du Code de procédure civile (ci-après, «CPC»), chaque partie supporterait ses propres dépens.

Le défendeur ayant interjeté appel, l'arrêt rendu en seconde instance a infirmé le jugement de première instance concernant les dépens et condamné le requérant à verser au défendeur les dépens de la procédure civile, soit 150 904,05 HRK.

La décision attaquée a confirmé intégralement l'arrêt de seconde instance. La Cour suprême a confirmé la position des juridictions inférieures selon laquelle le requérant avait droit à des intérêts moratoires sur les fonds pour la période allant de la date de suspension de la procédure pénale à la date de la restitution des fonds, car une fois la décision passée en force de chose jugée, le défendeur détenait de mauvaise foi les fonds saisis. La Cour suprême a estimé que la juridiction de seconde instance avait statué à bon

droit sur les dépens de la procédure, en s'appuyant sur les demandes des parties au litige ayant prospéré tant sur le plan qualitatif que quantitatif, conformément à l'article 154.2, combiné à l'article 155.2 du CPC.

Le requérant a fait valoir que les décisions des tribunaux, tant sur le fond que sur les dépens, ont porté atteinte à ses droits constitutionnels consacrés par les articles 14.2, 25.4, 29.1 et 48.1 de la Constitution et les articles 6.1 et 13 CEDH, ainsi que l'article 1 Protocole 1 CEDH, en ce sens que les fonds confisqués ne lui avaient pas été restitués à leur juste équivalent et que les intérêts de retard ne lui avaient pas été accordés. Il a également fait valoir qu'il n'existait en l'espèce aucune présomption d'imputation des dépens, quels qu'ils soient, à la charge de la République de Croatie et que la Cour suprême n'avait pas présenté à suffisance de droit des motifs pertinents pour étayer sa décision sur les dépens.

II. La Cour constitutionnelle a fait droit en partie au recours constitutionnel. Elle a infirmé la décision sur les dépens de la procédure civile et renvoyé cette partie de l'affaire devant le tribunal de première instance. La Cour a rejeté le recours constitutionnel pour le surplus.

La Cour constitutionnelle a examiné les griefs du requérant mettant en cause la décision au principal concernant une éventuelle violation du droit à un procès équitable.

Les tribunaux de droit commun ont motivé leurs décisions de rejet de la thèse du requérant sur les intérêts moratoires en affirmant que le droit au paiement des intérêts moratoires sur des fonds légalement et temporairement saisis n'était pas prévu par la législation nationale pertinente. Ils ont rejeté de même la thèse relative à l'existence de la présomption d'illégalité de la saisie temporaire de fonds dans les affaires dans lesquelles la procédure pénale n'a pas abouti à une condamnation.

L'arrêt attaqué a confirmé la position des juridictions inférieures, à savoir que le défendeur était tenu au paiement des intérêts de retard à la date à laquelle il est devenu détenteur de mauvaise foi de l'argent saisi temporairement. En l'espèce, il s'agit de la date à laquelle la décision sur la suspension de la procédure pénale a pris un caractère définitif.

La Cour constitutionnelle a conclu que les juridictions de droit commun avaient exposé à suffisance de droit des motifs pertinents pour étayer leur appréciation dont il ressortait que le requérant n'avait pas droit à des intérêts de retard pour la période visée dans son

recours. La décision au principal n'avait donc pas porté atteinte à son droit à un procès équitable.

En ce qui concerne l'argument du requérant quant au fait que la décision sur les dépens était contraire au droit à un procès équitable et au droit de propriété, la Cour constitutionnelle a indiqué que les décisions des juridictions de droit commun relatives aux dépens ne relevaient généralement pas de sa compétence. Selon sa jurisprudence constante, il ne s'agit pas d'actes individuels au sens de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, sur lesquels cette dernière a compétence pour accorder sa protection.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a pris acte de la position adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Klauz c. Croatie*, dans laquelle il a été constaté que le requérant, compte tenu de la réduction substantielle de l'indemnisation en réparation du préjudice subi en raison de l'obligation de payer les dépens pourrait être considéré comme victime d'une violation des droits prévus à l'article 6.1 CEDH (méconnaissance du droit à un procès équitable sous l'angle du droit d'accès à un tribunal), dès lors qu'une telle décision aboutit à une restriction du principe essentiel du droit d'accès du requérant aux tribunaux. La Cour européenne des Droits de l'Homme a adopté une position juridique identique dans l'affaire *Cindrić et Bešlić c. Croatie*.

La Cour constitutionnelle a également rappelé la position qu'elle avait prise dans la décision n° U-I-3004/2014 du 6 juin 2017, selon laquelle l'interprétation et l'application arbitraires des dispositions pertinentes du CPC à propos du remboursement des dépens des services du Procureur de l'État lorsque ce dernier intervient dans des affaires en tant que représentant d'une partie peuvent être soumises à l'examen de la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une procédure instituée par un recours constitutionnel.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a considéré que les griefs du requérant concernant la décision sur les dépens étaient pertinents sur le plan du droit constitutionnel et méritaient d'être examinés sous l'angle d'une restriction du droit d'accès à un tribunal et du droit de propriété.

En ce qui concerne l'éventuelle violation issue de la décision rendue en seconde instance et de la décision attaquée sur les dépens en relation avec le droit d'accès à la justice du requérant, la Cour constitutionnelle s'est référée aux dispositions de l'article 154.2 du CPC. Selon cet article, une partie dont les prétentions prospèrent partiellement dans un litige paiera les frais supportés par l'autre partie au prorata de ses propres demandes accueillies dans la

procédure, lorsque la fixation des dépens découle du montant indiqué dans la demande introductive d'instance (article 35 du CPC). Tel pourrait être le cas si, lorsque le montant demandé est trop élevé, les dépens dus à l'autre partie dépassent l'indemnité accordée. Cette règle pourrait s'appliquer au cas où la totalité de l'avantage financier, en dépit du bien-fondé constaté de la demande, n'en serait pas moins attribuée à la partie ayant succombé. La Cour constitutionnelle est d'avis qu'une telle situation pourrait être considérée comme une restriction portant atteinte au droit d'accès à la justice (*Klauz c. Croatie* et *Cindrić et Bešlić c. Croatie*).

Toutefois, une restriction affectant le droit d'accès à la justice n'est pas incompatible avec le droit à un procès équitable, dès lors qu'elle vise un but légitime et qu'il existe un degré de proportionnalité raisonnable entre les fonds utilisés et le but légitime poursuivi.

La Cour constitutionnelle a reconnu que la règle selon laquelle une partie paie les frais et honoraires de l'autre partie au prorata de son succès dans la procédure poursuit généralement l'objectif légitime d'assurer le bon fonctionnement du système judiciaire et la protection des droits d'autrui, en évitant les litiges futiles et des coûts procéduraux déraisonnablement élevés.

Lors de l'application de l'article 154.2 du CPC, la juridiction de seconde instance a conclu que le gain obtenu par le requérant dans cette action était de l'ordre de 1 %. En d'autres termes, il avait non seulement perdu au final toute l'indemnisation qui lui avait été accordée, mais il était également tenu de payer au défendeur ses frais de la procédure pour un montant qui dépassait largement l'indemnisation pour laquelle l'action avait été intentée.

La Cour constitutionnelle a estimé que la demande du requérant ne pouvait être considérée comme manifestement déraisonnable. Le défendeur étant la République de Croatie, il ne s'agissait pas d'un conflit de droit civil entre particuliers comme il en existe tant. Le requérant s'était rapproché du défendeur avant de lancer la procédure pour tenter de parvenir à un règlement amiable. En vain. Les fonds ont été saisis en juin 1992 et n'ont pas été restitués au requérant au terme de la procédure pénale au cours de laquelle ils avaient été saisis et qui s'était conclue par un jugement définitif ou après la présentation par l'intéressé d'une demande de règlement amiable du litige; les fonds n'ont été restitués que le 5 février 2004. Lors de la confiscation des fonds, en juin 1992, leur montant s'élevait à 9 565 450 HRD, soit l'équivalent de 85 026,22 DEM. La somme restituée s'élevait à 9 565,45 HRK, ce qui ne correspondait pas

à la valeur réelle de l'argent saisi. Aucun élément du dossier du tribunal n'indiquait que le défendeur aurait supporté des frais supplémentaires pendant la procédure en raison de l'importance des prétentions du requérant.

Au vu de ce qui précède et eu égard au but légitime énoncé aux articles 154 et 163 du CPC, la Cour constitutionnelle a conclu que deux des principaux moyens soulevés par le requérant pour justifier la règle sur les dépens n'étaient pas directement applicables (éviter les litiges futiles et les dépens déraisonnablement élevés du litige).

La Cour constitutionnelle a déclaré que la juridiction de seconde instance et la Cour suprême ont toutes deux appliqué mécaniquement l'article 154.2 du CPC. En l'espèce, il a été porté une attention insuffisante au fait que la sanction pour présentation d'une demande excessive était trop sévère et ne trouvait aucune justification sous l'angle du principe d'un procès équitable.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a considéré que les décisions sur les dépens rendue par la juridiction de seconde instance et la Cour suprême étaient disproportionnées au regard du but légitime que l'article 154.2 du CPC exige de rechercher et que leur application en l'espèce a abouti à une restriction qui a réduit l'essence même du droit d'accès du requérant au tribunal.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné si le montant accordé au requérant en réparation du préjudice subi par rapport aux dépens qu'il devait payer à l'État portait atteinte à son droit à jouir paisiblement de ses biens.

Elle a conclu que la somme revendiquée dans la demande du requérant dans la présente affaire pouvait être considérée comme son «bien» au sens de l'article 48.1 de la Constitution et de l'article 1 Protocole 1 CEDH, et que le fait d'avoir réduit cette somme au point que l'indemnisation qui lui avait été accordée ait été totalement absorbée par les frais qu'il devait payer à l'autre partie constituait une atteinte à son droit de jouir paisiblement de ses biens.

Tout en tenant compte des retenus pour établir une violation du droit à un procès équitable, la Cour constitutionnelle a jugé que le non-respect du droit de propriété du requérant était légal dans la mesure où il visait un but légitime; mais faute de juste équilibre et eu égard à la charge excessive qui en avait résulté pour le requérant, elle a considéré qu'il y avait néanmoins eu violation de son droit de propriété.

III. Les juges Rajko Mlinarić, Andrej Abramovic, Lovorka Kušan et Goran Selanec ont joint leurs opinions partiellement dissidentes en annexe de la décision majoritaire.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-3004/2014, 06.06.2017.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klauz c. Croatie*, n° 28963/10, 18.07.2013;
- *Cindrić et Bešlić c. Croatie*, n° 72152/13, 06.09.2016.

Langues:

Croate.



Finlande

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: FIN-2017-3-001

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) Troisième chambre / d) 20.04.2016 / e) 1503 / f) / g) Yearbook *KHO*, 2016:53; Registre n° 1581/1/15 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d’asile.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Asile, demande, examen / Dublin III, présomption, écartée, seuil.

Sommaire (points de droit):

Dans cette affaire, la Cour administrative suprême devait déterminer si le principe de non-refoulement prévu par les dispositions relatives aux droits fondamentaux et aux droits de l’homme et par l’article 147 de la loi finlandaise sur les étrangers faisait obstacle au transfert d’un ressortissant afghan vers la Hongrie qui, en vertu du Règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit Règlement Dublin III), était responsable du traitement de la demande d’asile et qui avait approuvé le transfert de l’appelant.

Résumé:

La Cour administrative suprême a indiqué que le Régime d’asile européen commun reposait sur le principe de confiance mutuelle entre les États

membres et sur la présomption que, en principe, le pays responsable de l’examen d’une demande d’asile en vertu du Règlement Dublin III respecte les droits fondamentaux du demandeur d’asile, de sorte qu’il puisse être renvoyé dans ledit pays sans examen approfondi de la demande d’asile par le pays de renvoi. Cette présomption n’est pas réfutable mais, en vertu de l’article 3.2 du Règlement Dublin III, elle doit être écartée s’il existe de sérieuses raisons de croire qu’il existe, dans l’État membre initialement responsable, des défaillances systémiques dans la procédure d’asile et les conditions d’accueil des demandeurs, telles que visées dans l’article susmentionné.

Bien que le seuil pour écarter le principe susmentionné, c’est-à-dire le transfert d’un demandeur d’asile comme indiqué dans ledit Règlement, était élevé, la pratique juridique d’autres États membres et d’autres éléments pris en compte dans la décision de la Cour administrative suprême suggéraient fortement que les défaillances systémiques visées à l’article 3.2 du Règlement pouvaient être identifiées en Hongrie. Compte tenu également du principe du bénéfice du doute, qui est essentiel dans l’évaluation de preuves en vertu du droit des réfugiés, et du principe de l’interprétation du droit en faveur des droits fondamentaux et des droits de l’homme, dans cette situation incertaine, l’affaire a dû être jugée en faveur de l’appelant. Au regard des dernières informations disponibles concernant le pays au moment de la décision, il n’était pas possible de déterminer avec fiabilité que le retour de l’appelant en Hongrie ne constituait pas une violation de l’article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne ou de l’article 3 CEDH.

La Cour administrative suprême a souligné le fait que la situation concernant le retour en Hongrie pouvait être évaluée autrement, notamment dans la mesure où de nouvelles informations pouvaient être obtenues concernant la question de savoir si la Serbie pouvait être considérée comme un pays sûr, après d’éventuelles modifications dans l’application de la législation en matière d’asile de la Hongrie, par des décisions de la Cour européenne des Droits de l’Homme ou autrement.

En vertu de l’article 3.2 du Règlement Dublin III, la demande de l’appelant concernant la protection internationale a dû être traitée en Finlande.

Renseignements complémentaires:

- Règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale (...) (dit

- Règlement Dublin III), articles 3.1-3.3 et 17.1;
- Constitution de Finlande, section 9.4;
- Loi finlandaise sur les étrangers, section 147;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 4, 18 et 19;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, article 3.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-394/12 [GC], *Shamso Abdullahi c. Bundesasylamt*, 10.12.2013;
- C-695/15, PPU, *Shiraz Baig Mirza c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17.03.2016.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Halimi c. Autriche et Italie*, n° 53852/11, 18.06.2013;
- *Mohammadi c. Autriche*, n° 71932/12, 03.07.2014;
- *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, 04.11.2014, *Recueil des arrêts et décisions 2014* (extraits).

Langues:

Finnois, suédois.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2017-3-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 08.09.2017 / **e)** 2017-752 DC et 2017-753 DC / **f)** Loi pour la confiance dans la vie politique et Loi organique pour la confiance dans la vie politique / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.09.2017, textes n^{os} 5 et 4 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
4.5 Institutions – **Organes législatifs**.
5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie politique, transparence / Vie politique, moralisation / Réserve parlementaire, suppression / Parlement, membre, famille, emploi, interdiction / Conflit d'intérêt / Réserve ministérielle / Cavalier législatif.

Sommaire (points de droit):

Sont conformes à la Constitution, les dispositions organiques portant suppression de la pratique dite de la «réserve parlementaire», laquelle revient pour le gouvernement à lier envers le parlement sa compétence en matière d'exécution budgétaire. Ces dispositions ne sauraient s'interpréter comme limitant le droit d'amendement du gouvernement en matière financière.

En revanche, l'article 15 de la loi organique portant suppression de la pratique dite de la «réserve ministérielle», qui relève des seules prérogatives du gouvernement n'est pas conforme à la Constitution, au motif notamment qu'il porte atteinte à la séparation des pouvoirs.

Sont conformes à la Constitution les dispositions des articles 11, 14, 15, 16 et 17 de la loi ordinaire pour la confiance dans la vie politique prévoyant des

interdictions pour les responsables publics, notamment les parlementaires, d'employer des personnes avec lesquelles ils présentent un lien familial ou l'obligation de déclarer au bureau et à l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, des collaborateurs recrutés parmi des proches.

Résumé:

Par ses décisions n^{os} 2017-753 DC et 2017-752 DC du 8 septembre 2017, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi organique et la loi ordinaire pour la confiance dans la vie politique, dont il avait été saisi respectivement, d'une part, par le Premier ministre en application des articles 46 et 61.1 de la Constitution et, d'autre part, par plus de soixante députés en application de l'article 61.2 de la Constitution.

Ces deux lois comprennent plusieurs séries de mesures visant à renforcer la transparence de la vie politique, l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants et à moderniser le financement de la vie politique.

Outre la totalité des 27 articles de la loi organique qu'il lui revenait d'examiner en application de la Constitution, le Conseil constitutionnel a examiné les 13 articles de la loi ordinaire qui étaient contestés par le recours des députés. Il s'est également saisi d'office de deux articles de cette loi.

1° S'agissant de la loi organique

Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique imposant aux candidats à l'élection présidentielle de lui remettre une déclaration d'intérêts et d'activités, rendue publique au moins quinze jours avant le premier tour de l'élection présidentielle. Il en va de même de celles prévoyant que la déclaration de situation patrimoniale établie avant le terme de ses fonctions par le Président de la République est rendue publique, assortie d'un avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique appréciant la variation de sa situation patrimoniale au cours du mandat.

Le Conseil constitutionnel juge constitutionnelles les dispositions organiques instituant une procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du parlement, susceptible de le conduire, en certaines hypothèses, à déclarer le parlementaire ayant méconnu ses obligations inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat.

Il juge que le législateur organique a pu, sans porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée, ajouter à la liste des éléments devant figurer dans la déclaration d'intérêts et d'activités des membres du parlement leurs participations directes ou indirectes leur donnant le contrôle d'une entité dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

Il juge que la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts justifie, eu égard aux risques spécifiques de conflits d'intérêts liés à ces activités, le choix du législateur organique d'exclure l'exercice par un parlementaire de la profession de représentant d'intérêts et de restreindre la possibilité d'exercer la profession de conseil.

Tout en déclarant conformes à la Constitution les dispositions organiques portant suppression de la pratique dite de la «réserve parlementaire», laquelle revient pour le gouvernement à lier envers le parlement sa compétence en matière d'exécution budgétaire, le Conseil constitutionnel juge qu'elles ne sauraient s'interpréter comme limitant le droit d'amendement du gouvernement en matière financière. En revanche, il censure, au motif notamment qu'il porte atteinte à la séparation des pouvoirs, l'article 15 de la loi organique portant suppression de la pratique dite de la «réserve ministérielle», qui relève des seules prérogatives du gouvernement.

2° S'agissant de la loi ordinaire

Le Conseil constitutionnel juge que ne méconnaît ni le principe de légalité des délits et des peines, ni le principe d'individualisation des peines, l'article 1 de la loi ordinaire instituant une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à l'encontre de toute personne coupable de crime ou de l'un des délits énumérés par le même article. Il admet que cette disposition est nécessaire au regard de l'objectif du législateur visant à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Il juge cependant que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme entraînant de plein droit, en matière délictuelle, l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique. En outre, il censure comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression les dispositions de cet article prévoyant que l'inéligibilité est obligatoirement prononcée pour certains délits de presse punis d'une peine d'emprisonnement.

S'agissant des conditions d'embauche et de nomination des collaborateurs du Président de la République, des membres du gouvernement, des parlementaires et des titulaires de fonctions exécutives locales, le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les dispositions des articles 11, 14, 15, 16 et 17 de la loi ordinaire prévoyant des interdictions pour les responsables publics concernés d'employer des personnes avec lesquelles ils présentent un lien familial ou l'obligation de déclarer à la Haute autorité précitée ou, pour les membres du parlement, au bureau et à l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, des collaborateurs recrutés parmi des proches.

En revanche, faisant application de la jurisprudence par laquelle il avait énoncé une réserve d'interprétation sur les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, le Conseil constitutionnel censure, comme méconnaissant notamment la séparation des pouvoirs, les dispositions habilitant la Haute autorité à adresser aux personnes concernées une injonction, rendue publique, tendant à mettre fin à leurs fonctions en cas de conflit d'intérêts.

En matière de financement de la vie politique, le Conseil constitutionnel juge conforme aux exigences de l'article 38 de la Constitution, l'article 30 de la loi ordinaire habilitant le gouvernement à adopter par ordonnance les mesures nécessaires pour que les candidats, partis et groupements politiques puissent, à compter du 1^{er} novembre 2018 et en cas de défaillance avérée du marché bancaire, obtenir les prêts, avances ou garanties requises pour financer les campagnes électorales nationales ou européennes, dès lors notamment que sont définis avec précision par le législateur la finalité et le domaine d'intervention des mesures envisagées.

En revanche, le Conseil constitutionnel censure comme contraire à la séparation des pouvoirs l'article 23 de la loi imposant au Premier ministre de prendre un décret sur la prise en charge des frais de représentation et de réception des membres du gouvernement.

Il censure également les dispositions de la loi organique et de la loi ordinaire donnant à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique un droit de communication de certains documents ou renseignements reconnu précédemment à l'administration fiscale, faute que la communication de données de connexion permise par ces dispositions, qui est de nature à porter atteinte au respect de la vie privée de la personne intéressée, soit assortie de garanties suffisantes.

3° Le Conseil constitutionnel censure en outre comme «cavaliers législatifs», au motif qu'ils ne présentaient pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi initial, l'article 2 de la loi organique relatif à la durée pendant laquelle un ancien membre du gouvernement peut percevoir une indemnité, les dispositions de l'article 16 de la loi organique relatives à la déclaration de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature, l'article 23 de la même loi relatif au référendum local et l'article 7 de la loi ordinaire prévoyant la remise au parlement d'un rapport sur le remboursement des indemnités perçues par certains fonctionnaires au cours de leur scolarité.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-3-013

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.10.2017 / **e)** 2017-670 QPC / **f)** M. Mikhail P. [Effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites dans un fichier de traitement d'antécédents judiciaires] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.10.2017, texte n° 38 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données à caractère personnel, effacement / Antécédent judiciaire, fichier.

Sommaire (points de droit):

En privant les personnes mises en cause dans une procédure pénale, autres que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite, de toute possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles inscrites dans le fichier des antécédents judiciaires, le premier alinéa de l'article 230-8 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} août 2017 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article 230-8 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Le Code de procédure pénale autorise les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, à constituer des fichiers à partir des données à caractère personnel recueillies au cours des enquêtes ou investigations effectuées sur commission rogatoire. Le premier alinéa de l'article 230-8 de ce Code prévoit qu'en cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées de ces fichiers, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien. Le procureur de la République peut également ordonner l'effacement des données personnelles en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite. En revanche, ces dispositions ne permettent pas à aux personnes mises en cause autres que celles ayant fait l'objet d'un acquittement, d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un classement sans suite d'obtenir l'effacement des données qui les concernent.

Le requérant soutenait que ces dispositions méconnaissaient le droit au respect de la vie privée en ce qu'elles ne permettent pas à toutes les personnes mises en cause d'obtenir un effacement anticipé des données à caractère personnel les concernant inscrites au sein d'un fichier de traitement d'antécédents judiciaires.

II. Par sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Suivant une jurisprudence constante, il en résulte que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel juge qu'en autorisant, d'une part, la création de traitements de données à caractère personnel recensant des antécédents judiciaires et, d'autre part, l'accès à ces traitements par des autorités investies par la loi d'attributions de police judiciaire et par certains personnels investis de missions de police administrative, le législateur a entendu leur confier un outil d'aide à l'enquête judiciaire et à certaines enquêtes administratives. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public.

Toutefois, en prévoyant que les fichiers d'antécédents judiciaires peuvent contenir les informations recueillies au cours d'une enquête ou d'une instruction concernant une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission de certaines infractions, le législateur a permis que figurent dans ce fichier des données particulièrement sensibles. Par ailleurs, les fichiers d'antécédents judiciaires sont susceptibles de porter sur un grand nombre de personnes dans la mesure où y figurent des informations concernant toutes les personnes mises en cause pour un crime, un délit et certaines contraventions de la cinquième classe. En outre, aucune durée maximum de conservation des informations enregistrées dans un fichier d'antécédents judiciaires n'a été fixée par la loi. Enfin, ces informations peuvent être consultées non seulement aux fins de constatation des infractions à la loi pénale, de rassemblement des preuves de ces infractions et de recherche de leurs auteurs, mais également à d'autres fins de police administrative.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil constitutionnel juge qu'en privant les personnes mises en cause dans une procédure pénale, autres que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite, de toute possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles inscrites dans le fichier des antécédents judiciaires, les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Rappelant qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du parlement, le Conseil constitutionnel relève qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait un effet paradoxal puisqu'elle priverait de la possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles l'ensemble des personnes inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires, y compris celles disposant actuellement de cette possibilité. Dès lors, le Conseil constitutionnel reporte au 1^{er} mai 2018 la date de l'abrogation du premier alinéa de l'article 230-8 du Code de procédure pénale.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-3-014

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 01.12.2017 / **e)** 2017-674 QPC / **f)** M. Kamel D. [Assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.12.2017, texte n° 75 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**
 5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**
 5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assignation à résidence, durée.

Sommaire (points de droit):

Il est loisible au législateur de ne pas fixer de durée maximale à l'assignation à résidence afin de permettre à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur l'étranger compte tenu de la menace à l'ordre public qu'il représente ou afin d'assurer l'exécution d'une décision de justice.

En revanche, porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir le fait que le législateur n'ait pas prévu qu'au-delà d'une certaine durée, l'administration doive justifier de circonstances particulières imposant le maintien de l'assignation aux fins d'exécution de la décision d'interdiction du territoire.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 septembre 2017 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la dernière phrase du huitième alinéa et sur la troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 561-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

La dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 561-1 permet à l'autorité administrative d'assigner à résidence, sans limite de durée, un étranger faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire ou d'un arrêté d'expulsion, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation de quitter le territoire. La troisième phrase du neuvième alinéa du même article permet également à cette autorité de fixer en tout point du territoire les lieux d'assignation à résidence des étrangers en cause ou de ceux sous le coup d'une interdiction administrative de territoire, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Le requérant, rejoint en intervention par l'association Gisti et par la Ligue des droits de l'Homme, reprochait aux dispositions contestées, notamment, de ne pas fixer de limite de durée à cette assignation à résidence et de ne prévoir ni réexamen périodique de la situation de l'étranger ni recours effectif contre la décision d'assignation. Il en résultait, selon eux, une méconnaissance de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée et du droit à une vie familiale normale. Le requérant et les associations intervenantes dénonçaient en outre la violation du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale qu'aurait constitué la possibilité reconnue à l'administration de changer discrétionnairement le lieu d'assignation à résidence

de l'étranger. Ils faisaient par ailleurs valoir que, compte tenu de la durée indéfinie et des modalités de l'assignation à résidence qu'elles prévoyaient, les dispositions contestées portaient à la liberté individuelle une atteinte contraire à l'article 66 de la Constitution.

II. Par sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de cette déclaration et le droit de mener une vie familiale normale qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Faisant application de cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel relève, en l'espèce, qu'en prévoyant que sont susceptibles d'être placés sous le régime d'assignation à résidence, sans limite de temps, les étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une peine d'interdiction du territoire, le législateur a plus particulièrement entendu éviter que puisse librement circuler sur le territoire national une personne non seulement dépourvue de droit au séjour, mais qui s'est également rendue coupable d'une infraction ou dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Cette mesure est ainsi motivée, à un double titre, par la sauvegarde de l'ordre public.

Le Conseil constitutionnel juge en conséquence qu'il était loisible au législateur de ne pas fixer de durée maximale à l'assignation à résidence afin de permettre à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur l'étranger compte tenu de la menace à l'ordre public qu'il représente ou afin d'assurer l'exécution d'une décision de justice.

Il relève que le maintien d'un arrêté d'expulsion, en l'absence de son abrogation, atteste que l'étranger représente une menace persistante à l'ordre public. Le placement sous assignation à résidence après la condamnation à l'interdiction du territoire français

peut toujours être justifié par la volonté d'exécuter la condamnation dont l'étranger a fait l'objet. En revanche, faute que le législateur ait prévu qu'au-delà d'une certaine durée, l'administration doive justifier de circonstances particulières imposant le maintien de l'assignation aux fins d'exécution de la décision d'interdiction du territoire, le Conseil constitutionnel censure comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir les mots «au 5° du présent article» figurant à la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 561-1, qui renvoient au cas de l'étranger sous le coup d'une interdiction judiciaire du territoire.

S'agissant du reste des dispositions contestées, applicables à l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, le Conseil constitutionnel formule deux réserves d'interprétation. Suivant la première réserve, il appartient à l'autorité administrative de retenir des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier. Suivant la seconde réserve, la plage horaire d'une astreinte à domicile incluse dans une mesure d'assignation à résidence ne saurait dépasser douze heures par jour sans que cette mesure soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, contraire aux exigences de l'article 66 de la Constitution en l'absence de toute intervention du juge judiciaire.

Concernant les effets dans le temps de la censure partielle prononcée par sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du parlement et qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à une inconstitutionnalité qu'il constate. Compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait une abrogation immédiate, le Conseil constitutionnel reporte au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des mots «au 5° du présent article» figurant à la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 561-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-3-015

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 01.12.2017 / **e)** 2017-677 QPC / **f)** Ligue des droits de l'Homme [Contrôles d'identité, fouilles de bagages et visites de véhicules dans le cadre de l'état d'urgence] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.12.2017, texte n° 77 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État d'urgence, véhicule, fouille.

Sommaire (points de droit):

Faute d'avoir assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, prévoyant que dans les zones dans lesquelles l'état d'urgence a été déclaré, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, n'est pas conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 septembre 2017 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

En application du premier alinéa de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955, dans les zones dans lesquelles l'état d'urgence a été déclaré, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

La Ligue des droits de l'Homme reprochait à ces dispositions de permettre qu'il soit ainsi procédé à ces mesures, sans que la décision d'y recourir soit subordonnée à des circonstances ou à des menaces particulières ni qu'un contrôle juridictionnel effectif puisse s'exercer à leur rencontre. Il en résultait, selon cette association, une violation de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée, du principe d'égalité devant la loi et du droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi qu'une méconnaissance par le législateur de sa compétence de nature à affecter ces droits et libertés.

II. La décision rendue par le Conseil constitutionnel rappelle que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il appartient au législateur, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit au respect de la vie privée, protégé par le même article 2.

Examinant à la lumière de ces règles constitutionnelles les dispositions contestées, le Conseil constitutionnel relève que, si celles-ci font obligation au préfet de désigner précisément les lieux concernés par ces opérations, ainsi que la durée pendant laquelle elles sont autorisées, qui ne peut excéder vingt-quatre heures, et si elles rendent applicables à ces opérations certaines des garanties applicables aux inspections, fouilles et visites réalisées dans un cadre judiciaire, il peut être procédé à ces opérations, dans les lieux désignés par la décision du préfet, à l'encontre de toute personne, quel que soit son comportement et sans son consentement.

Le Conseil constitutionnel juge que, s'il est loisible au législateur de prévoir que les opérations mises en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liées

au comportement de la personne, la pratique de ces opérations de manière généralisée et discrétionnaire serait incompatible avec la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Or, en prévoyant que ces opérations peuvent être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, le législateur a permis leur mise en œuvre sans qu'elles soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause. Faute que le législateur ait assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée, le Conseil constitutionnel prononce la censure de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955.

Concernant les effets dans le temps de cette censure, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du parlement et qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. Il relève qu'en l'espèce, en cas de recours à l'état d'urgence, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'autorité administrative du pouvoir d'autoriser des contrôles d'identité, des fouilles de bagages et des visites de véhicules et entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. C'est pourquoi il reporte au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Ce délai permettra au parlement, le cas échéant, d'adopter un nouveau dispositif conforme aux exigences constitutionnelles.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-3-016

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 08.12.2017 / **e)** 2017-680 QPC / **f)** Union syndicale des magistrats [Indépendance des magistrats du parquet] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.12.2017, texte n° 186 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
4.7.4.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Membres**.
4.7.4.3.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Statut**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Magistrat, indépendance / Procureur, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions contestées de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 selon lesquelles «Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. À l'audience, leur parole est libre» assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 septembre 2017 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Selon cet article, «Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. À l'audience, leur parole est libre».

L'Union syndicale des magistrats, rejointe par plusieurs intervenants, reprochait à ces dispositions de méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire qui découle de l'article 64 de la Constitution, au motif qu'elles placent les magistrats du parquet sous la subordination hiérarchique du garde des sceaux, alors que ces magistrats appartiennent à l'autorité judiciaire et devraient bénéficier à ce titre, autant que les magistrats du siège, de la garantie constitutionnelle de cette indépendance. Pour le même motif, le syndicat reprochait également à cet article 5 de méconnaître le principe de séparation des pouvoirs, dans des conditions affectant le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire.

II. La décision rendue par le Conseil constitutionnel rappelle le cadre constitutionnel en vigueur. Elle cite l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel «Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution». Elle rappelle qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution, le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment en ce qui concerne les domaines d'action du ministère public. Citant le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution selon lequel «Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire», le Conseil constitutionnel juge qu'il découle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, à laquelle appartiennent les magistrats du parquet, un principe selon lequel le ministère public exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, son action devant les juridictions. La décision cite enfin les dispositions de l'article 64 de la Constitution selon lesquelles «les magistrats du siège sont inamovibles», ainsi que les quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution sur les conditions respectives de nomination des magistrats du siège et du parquet et l'exercice du pouvoir disciplinaire à leur encontre.

Le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la Constitution consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège.

Dans le cadre constitutionnel ainsi précisé conformément à sa jurisprudence antérieure, la décision du Conseil constitutionnel contrôle la manière dont le législateur a mis en œuvre, pour la définition des relations entre le garde des sceaux et les magistrats du parquet, cette exigence de conciliation entre le principe d'indépendance des magistrats du parquet et les prérogatives du gouvernement.

D'une part, l'autorité du garde des sceaux sur les magistrats du parquet se manifeste notamment par l'exercice de son pouvoir de nomination et de sanction. En application de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les décrets portant nomination aux fonctions de magistrat du parquet sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En application de l'article 66 de la même ordonnance, la décision de sanction d'un magistrat du parquet est prise par le garde des sceaux après avis de la formation compétente du

Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article 30 du Code de procédure pénale, le ministre de la Justice peut adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique pénale, au regard notamment de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi. Conformément aux dispositions des articles 39-1 et 39-2 du même Code, il appartient au ministère public de mettre en œuvre ces instructions.

D'autre part, en application du même article 30 du Code de procédure pénale, le ministre de la Justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles. En vertu de l'article 31 du même Code, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. En application de l'article 33, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. L'article 39-3 confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Conformément à l'article 40-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions contestées de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-3-017

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 15.12.2017 / **e)** 2017-682 QPC / **f)** M. David P. [Délit de consultation habituelle des sites internet terroristes II] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.12.2017, texte n° 90 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, site Internet, consultation, sanction / Terrorisme, intention.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions l'article 421-2-5-2 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, rétablissant, sous une nouvelle rédaction, le délit de consultation habituelle de sites internet terroristes portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire.

Ces dispositions réprimaient d'une peine de deux ans d'emprisonnement le seul fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, sans que soit retenue comme élément constitutif de l'infraction l'intention terroriste de l'auteur de la consultation.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 octobre 2017 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 421-2-5-2 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

Ces dispositions ont rétabli, sous une nouvelle rédaction, le délit de consultation habituelle de sites internet terroristes dont le Conseil constitutionnel avait censuré une première rédaction par sa décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017. L'article 421-2-

5-2 du Code pénal, dans cette nouvelle rédaction, sanctionne d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter de manière habituelle, sans motif légitime, un service de communication au public en ligne faisant l'apologie ou provoquant à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentations d'atteintes volontaires à la vie. Ce délit a pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite de tels actes.

Il était notamment soutenu que la liberté de communication était méconnue par ces dispositions dès lors que l'atteinte portée par la disposition contestée n'était ni nécessaire, compte tenu des dispositifs juridiques déjà en vigueur, ni adaptée et proportionnée.

II. Par sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle sa jurisprudence constante déduisant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, la liberté de communication implique la liberté d'accéder à de tels services. Sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer la poursuite de l'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les services de communication au public en ligne, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

S'agissant de la conformité des dispositions contestées au regard du principe de nécessité des peines, le Conseil constitutionnel relève, comme il l'avait fait par sa décision du 10 février 2017 précitée, que, d'une part, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle contestée et de dispositions de procédure pénale spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme et que, d'autre part, le législateur a également conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Au recensement des dispositions législatives en vigueur

précédemment opéré dans sa décision de février et repris aux paragraphes 7 à 11 de la décision de ce jour, le Conseil constitutionnel ajoute que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions contestées, le législateur a complété les pouvoirs de l'administration en adoptant, par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, de nouvelles mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Il en déduit qu'au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et pour réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

S'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, le Conseil constitutionnel relève que, si les dispositions contestées prévoient que, pour tomber sous le coup du délit qu'elles instaurent, la consultation doit s'accompagner de la manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée et sur les sites consultés, cette consultation et cette manifestation ne sont pas susceptibles d'établir à elles seules l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes. Ces dispositions répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le seul fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, sans que soit retenue comme élément constitutif de l'infraction l'intention terroriste de l'auteur de la consultation. En outre, si le législateur a exclu la pénalisation de la consultation lorsqu'elle répond à un « motif légitime », la portée de cette exemption ne peut être déterminée en l'espèce, faute notamment qu'une personne adhérant à l'idéologie véhiculée par ces sites paraisse susceptible de relever de l'un des exemples de motifs légitimes énoncés par le législateur. Il en résulte une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.

Le Conseil constitutionnel déduit de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Il les déclare dès lors inconstitutionnelles en donnant effet immédiat à cette déclaration.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2017-3-018

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.12.2017 / **e)** 2017-758 DC / **f)** Loi de finances pour 2018 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2017, texte n° 11 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe d'habitation / Impôt, sur la fortune.

Sommaire (points de droit):

Sont conformes à la Constitution la transformation de l'impôt sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière, la réforme de la taxe d'habitation, l'introduction du prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les revenus de l'épargne et la réforme des aides au logement.

En ce qui concerne plus particulièrement la taxe d'habitation, le « législateur s'est fondé, en retenant comme critère d'éligibilité au nouveau dégrèvement un plafond de revenu en fonction du quotient familial, sur un critère objectif et rationnel, en rapport avec l'objet de la loi ».

Résumé:

Par sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017, comprenant 146 paragraphes, le Conseil

constitutionnel s'est prononcé sur la loi de finances pour 2018, qui était contestée devant lui par trois recours, deux d'entre eux émanant de plus de soixante députés et le troisième de plus de soixante sénateurs.

Le Conseil constitutionnel s'est notamment prononcé sur les griefs formulés par deux des trois recours contre l'article 5 de la loi, qui instaure un nouveau dégrèvement, pris en charge par l'État, de la taxe d'habitation perçue par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le taux de ce dégrèvement, dont le bénéfice est subordonné à une condition de revenus des contribuables, est fixé à 30% du montant de la taxe d'habitation dû en 2018, 65% en 2019 et 100% au-delà. À compter de 2020, environ 20% des contribuables resteront assujettis à cette taxe.

D'une part, sur la question du respect de l'égalité devant les charges publiques, le Conseil constitutionnel relève que, par les dispositions contestées, qui ont été présentées au Parlement comme constitutives d'une étape dans la perspective d'une réforme plus globale de la fiscalité locale, le législateur a entendu diminuer l'imposition à la taxe d'habitation de la plus grande part de la population. S'il n'a ce faisant pas réduit l'ensemble des disparités de situation entre contribuables inhérentes au régime de la taxe d'habitation sous l'effet de son évolution depuis sa création, le législateur s'est fondé, en retenant comme critère d'éligibilité au nouveau dégrèvement un plafond de revenu en fonction du quotient familial, sur un critère objectif et rationnel, en rapport avec l'objet de la loi.

La décision du Conseil constitutionnel sur ce point s'entend, ainsi qu'elle le précise, sans préjudice de la possibilité pour lui de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale.

D'autre part, sur la question du respect de l'autonomie financière des collectivités territoriales, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il résulte de la combinaison de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales qu'entre dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales au sens de l'article 72-2 de la Constitution le produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif ou qu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, mais encore lorsqu'elle procède à une répartition de ces recettes fiscales au sein d'une catégorie de collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel relève qu'en l'espèce, le dégrèvement contesté est entièrement pris en charge par l'État sur la base des taux globaux de taxe d'habitation applicables en 2017. Il n'affecte pas l'assiette de cette taxe et ne remet pas en cause son caractère local. Les communes demeurent libres de fixer un taux de taxe d'habitation différent, auquel les bénéficiaires du dégrèvement seront d'ailleurs assujettis, pour la part supérieure au taux applicable en 2017.

Toutefois, par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel rappelle que s'il apparaissait, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet d'une modification des dispositions contestées, éventuellement conjuguée à d'autres causes, que la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal de ressources propres déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique.

Le Conseil constitutionnel s'est également prononcé sur plusieurs dispositions de l'article 28, qui soumet à compter du 1^{er} janvier 2018 à un prélèvement forfaitaire unique les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mobilières et certains revenus de l'assurance vie, de l'épargne logement et de l'actionnariat salarié. En fixant ce taux à 12,8%, les dispositions contestées portent à 30% le taux global d'imposition de ces revenus, compte tenu de l'augmentation des contributions sociales sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Saisi de griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, le Conseil constitutionnel a relevé qu'en se donnant l'objectif de diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable, le législateur a pu, sans méconnaître la Constitution, opérer une différence de traitement entre, d'une part, les revenus du capital désormais soumis au nouveau prélèvement proportionnel et, d'autre part, les autres catégories de revenus demeurant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les autres types de revenus précédemment soumis à ce barème le demeurant au terme de la réforme, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques.

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution plusieurs dispositions de l'article 31 de la loi, qui supprime l'impôt sur la fortune et crée un impôt sur la fortune immobilière.

Il a relevé que ce nouvel impôt, dont l'assiette est composée de l'ensemble des actifs immobiliers, entre dans la catégorie des «impositions de toutes natures» mentionnées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, sous réserve de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle. En instaurant cet impôt, le législateur a entendu, dans un objectif de rendement budgétaire, créer une contribution spécifique pesant sur les actifs immobiliers autres que ceux affectés par le propriétaire à sa propre activité professionnelle. Dès lors, il a pu, sans méconnaître la Constitution, intégrer dans l'assiette du nouvel impôt des biens contribuant au financement des entreprises ou en exclure des biens que les recours qualifiaient d'«improductifs».

S'il a admis la conformité à la Constitution de plusieurs aspects du régime de l'impôt sur la fortune immobilière, le Conseil constitutionnel a censuré le second alinéa du A du paragraphe IX de l'article 31, qui traitait différemment les titulaires d'usufruits constitués en application de l'article 757 du Code civil selon la date de constitution de ces usufruits. Il a jugé que cette différence de traitement n'était justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général.

Au nombre des autres dispositions jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel figurent l'article 126 réformant les aides au logement et les règles de fixation des loyers dans le parc locatif social et l'article 142 mettant fin au remboursement par l'État aux sociétés d'assurance et aux mutuelles d'une fraction de la majoration légale de certaines rentes viagères servies à leurs clients.

En revanche, le Conseil constitutionnel censure comme contraire au principe d'égalité devant les charges publiques l'article 85 annulant l'intégralité du transfert de ressources opéré par l'article 89 de la loi de finances pour 2016 pour le seul cas de la métropole de Lyon et de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le législateur ne s'étant pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but qu'il s'est proposé.

Sont également censurés comme étrangers au domaine des lois de finances les articles 32, 127, 145, 150, 152 et 153.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2017-3-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2017 / **e)** 30/2017 / **f)** Annulation de l'article 1.4a, b et de l'article 1.4b, 1.4f et 1.4g de la loi CVI de 2011 sur l'emploi public et sur la modification de lois relatives à l'emploi public / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2017/185 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Programme pour l'emploi public, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'exiger de personnes participant à un programme pour l'emploi public qu'elles veillent à la propreté de leur lieu de vie constitue une violation indirecte du principe général d'égalité et une discrimination liée au droit au respect de la vie privée.

Résumé:

I. En vertu de l'article 24.2.e de la loi fondamentale et de l'article 24.1 de la loi CLI de 2011 relative à la Cour constitutionnelle, le Commissaire aux droits fondamentaux (ci-après, «Commissaire») avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation de plusieurs articles et dispositions de la loi CVI de 2011 sur l'emploi public et la modification de lois relatives à l'emploi public (ci-après, la «loi sur l'emploi public»). Les dispositions attaquées prévoyaient que

les agents publics seraient exclus du programme pour l'emploi public pour une durée de trois mois, s'ils ne satisfaisaient pas à leur obligation de veiller à la propreté de leur lieu de vie (notamment leur jardin ou leur cour), conformément à l'arrêté adopté par la municipalité.

Le Commissaire faisait valoir que la participation au programme pour l'emploi public, bien que ledit programme vise certains objectifs de politique sociale, devait être considéré comme un emploi ordinaire. Il alléguait que, de manière générale, la loi I de 2012 relative au code du travail devait donc s'appliquer. Il considérait que la condition imposée par la loi sur l'emploi public aux personnes souhaitant participer au programme pour l'emploi public portait atteinte à l'article XV.2 de la loi fondamentale (principe de non-discrimination). Selon lui, cette discrimination imposée à certains agents publics par rapport d'autres agents relevant d'autres dispositions juridiques, ne visait pas un objectif raisonnable et n'était pas justifiée au regard de la Constitution.

Le Commissaire alléguait en outre que les exigences de la loi sur l'emploi public étaient contraires à l'article XV.2 de la loi fondamentale, combiné à l'article VI.1 de la loi fondamentale (droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile), puisque cet aspect clé du droit au respect de la vie privée n'était pas lié aux objectifs de l'emploi public.

II. La Cour constitutionnelle a noté en premier lieu que le statut juridique du programme pour l'emploi public, à la lumière des dispositions de la loi fondamentale, correspondait à une forme d'emploi particulière et atypique, liée à des objectifs de politique sociale. Toutefois, la Cour a jugé que la mesure devait être considérée comme une forme d'emploi et non comme une aide sociale.

Elle a ensuite analysé s'il était justifié d'appliquer un traitement discriminatoire à ce groupe de demandeurs d'emploi souhaitant intégrer la fonction publique, en lui imposant des conditions sans rapport avec l'emploi en tant que tel. Les personnes participant au programme pour l'emploi public sont généralement dans une situation financière difficile, appartiennent au groupe des personnes les plus vulnérables au sein de la société, et perçoivent une rémunération qui est inférieure même au salaire minimum. La Cour constitutionnelle a considéré qu'aucun motif raisonnable ne justifiait d'imposer des règles de conduite spécifiques à ce groupe de demandeurs d'emploi. Elle a jugé que les dispositions attaquées entraînaient en pratique une discrimination masquée au sein de ce groupe, puisque la loi s'appliquait uniquement aux personnes vivant dans une situation matérielle défavorable et précaire, et

leur imposait de respecter des conditions sans rapport avec leur emploi. Les dispositions litigieuses ont donc été jugées contraires à l'article XV.2 de la loi fondamentale (interdiction de la discrimination).

Enfin, la Cour a jugé que l'article XV.2 de la loi fondamentale avait été violé, en lien avec l'article VI.1 de la loi fondamentale, qui garantit le droit à la vie privée et familiale ainsi qu'au respect de la vie familiale, du secret des communications et de la réputation. S'appuyant sur sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a jugé que la protection de la vie privée, inscrite à l'article VI.1 de la loi fondamentale, était étroitement liée à l'article II de la loi fondamentale (droit au respect de la dignité humaine). La Cour constitutionnelle a estimé que l'exigence que les demandeurs d'emploi veillent à la propreté de leur lieu de vie, résultant de la loi sur l'emploi public, portait atteinte à leurs droits résultant de l'article VI.1 de la loi fondamentale. L'article XII.1 de la loi fondamentale dispose que toute personne doit contribuer à la réalisation des missions de l'État et de la communauté selon ses capacités et ses possibilités, mais ne permet pas l'adoption de dispositions portant atteinte aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux sans justification constitutionnelle. La conduite exigée par la loi sur l'emploi public n'était absolument pas en rapport avec l'emploi, de sorte que cette condition a été considérée comme portant une atteinte inacceptable à l'article VI.1 de la loi fondamentale.

III. Le juge Ágnes Czine a exprimé une motivation concordante et les juges István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Béla Pokol, László Salamon, Mária Szívós et András Zs. Varga ont joint à la décision une opinion dissidente.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2017-3-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2017 / **e)** 34/2017 / **f)** Annulation de l'arrêt Pfv.IV.20.624/2016/9 de la *Kúria* et exigence constitutionnelle résultant de l'article IX.2 de la loi fondamentale / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2017/208 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conférence de presse, compte-rendu / Diffusion d'une rumeur.

Sommaire (points de droit):

Le fait de publier un compte-rendu fidèle d'une conférence de presse concernant des événements publics ne saurait engager la responsabilité de la presse pour dénigrement.

Résumé:

I. En vertu de l'article 24.2.d et de l'article 27 de la loi CLI de 2011 relative à la Cour constitutionnelle (ci-après, «loi relative à la Cour constitutionnelle»), l'éditeur d'un portail d'informations sur internet (partie requérante dans cette affaire) avait introduit un recours constitutionnel contre l'arrêt Pfv.IV.20.624/2016/9 de la *Kúria* (Cour suprême de Hongrie).

Le requérant devait répondre devant une juridiction civile d'une violation des droits de la personnalité. L'action intentée contre lui résultait de la publication du compte-rendu d'une conférence de presse concernant la concurrence entre les buralistes, tenue par un député de l'Assemblée nationale, par ailleurs membre d'un parti politique.

Par l'arrêt attaqué, fondé sur une jurisprudence constante des juridictions civiles concernant l'interprétation de l'ancienne loi IV de 1959 relative au Code civil, le requérant avait été condamné en raison des déclarations mensongères et des atteintes à la réputation d'un autre responsable politique, diffusées lors de la conférence de presse. La *Kúria* avait considéré que, selon une jurisprudence constante, la communication contestée devait être qualifiée de diffusion de rumeurs, critère objectif de la violation des droits de la personnalité de la personne visée.

Le requérant faisait valoir par son recours constitutionnel que l'arrêt attaqué portait atteinte à ses droits résultant de l'article IX.1 de la loi fondamentale (liberté d'expression) et de l'article IX.2 de la loi fondamentale (liberté de la presse). Il faisait observer que la *Kúria* n'avait pas tenu compte des

circonstances de l'espèce (plus précisément du fait qu'il s'agissait du compte-rendu d'une conférence de presse et que son intention avait été d'informer les citoyens d'une affaire publique, dans le respect de l'ensemble des dispositions juridiques en vigueur). Il considérait que sa responsabilité objective n'est pas engagée. Il ajoutait que, dans des circonstances telles que les conférences de presse, les journalistes ne sont pas en mesure de vérifier la véracité des déclarations faites. Selon lui, l'arrêt de la *Kúria* laissait entendre que la presse aurait plutôt intérêt à ne pas informer le public de certaines affaires, pour ne pas engager sa propre responsabilité.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que, même si l'interprétation de la notion de diffusion de rumeurs retenue par la *Kúria* et sur la base de laquelle la responsabilité du requérant avait été établie, correspondait à une jurisprudence constante, elle était contraire aux exigences constitutionnelles résultant de l'article IX.2 de la loi fondamentale.

Selon la Cour, le fait de fournir au public des informations concernant des événements d'intérêt public constitue un aspect essentiel de l'activité de la presse et joue un rôle central dans la formation de l'opinion publique en démocratie. La communication d'informations d'intérêt public, y compris de déclarations faites et de positions adoptées par des personnalités publiques, constitue une obligation constitutionnelle primordiale de la presse. Nul ne peut être condamné pour avoir fait son devoir résultant du droit constitutionnel. Le compte-rendu fidèle de déclarations faites lors d'une conférence de presse, en lien avec des informations réelles, est essentiel pour le débat public. La Cour constitutionnelle a donc considéré que l'arrêt attaqué de la *Kúria* violait l'article IX.2 de la loi fondamentale (liberté de la presse).

La Cour constitutionnelle a en outre observé que la *Kúria* avait rendu son arrêt en s'appuyant sur les dispositions en vigueur à la date de la procédure. Conformément à l'article 46.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a formulé un principe constitutionnel résultant de l'article IX.2 de la loi fondamentale (liberté de la presse), en vertu duquel la diffusion de rumeurs n'est pas établie et la responsabilité objective de l'auteur n'est pas engagée, en cas de publication dans la presse du compte-rendu d'une conférence de presse concernant des affaires publiques ou des personnalités publiques, si la personne ou l'entité fait un compte-rendu fidèle de ce qui a été indiqué, sans y ajouter sa propre analyse, en indiquant clairement ses sources et en donnant un droit de réponse aux personnes visées par les déclarations ou dont la réputation peut avoir été ternie.

III. Les juges István Balsai, Ágnes Czine, Egon Dienes-Oehm, László Salamon, Justice Péter Szalay et Mária Szívós ont joint une opinion dissidente à la décision.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2017-3-004

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 30.11.2017 / **e)** SC 31 et 56/16 / **f)** NHV c. Ministre de la Justice et de l'Égalité / **g)** [2017] IESC 82 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**
 5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**
 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, procédure, retard / Asile, demandeur, emploi, rémunéré, droit de rechercher, étranger / Égalité devant la loi / Égalité, catégories de personnes, comparaison / Droit fondamental, application / Droit fondamental, jouissance / Droit fondamental, nature / Droit au travail, liberté de travailler à titre onéreux / Non-ressortissant, droits et garanties.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'elle constate qu'une disposition légale est inconstitutionnelle, la Cour doit, en règle générale, faire immédiatement une déclaration d'inconstitutionnalité et ainsi priver celle-ci de tout effet juridique continu. Les circonstances où il serait approprié pour la Cour de ne pas suivre la règle générale doivent rester exceptionnelles, comme dans le cas d'espèce, mais même dans un tel cas, la Cour n'a pas à jouer de rôle dans l'approbation des solutions retenues par l'État, le débat sur l'intérêt de ces solutions ou l'analyse des options qui s'offrent à lui.

Résumé:

I. Dans un arrêt rendu le 30 mai dans l'affaire *NHV c. Ministre de la Justice* [2017] IESC 35, la Cour suprême a jugé que l'article 9.4 de la loi de 1996 sur

les réfugiés [devenu désormais l'article 26.3 de la loi de 2015 sur la protection internationale] est, dans son principe même, contraire au droit constitutionnel de rechercher un emploi, car il impose à une personne attendant que les autorités se prononcent définitivement sur sa demande de bénéficier du statut de réfugié l'interdiction absolue de rechercher un emploi. La Cour a suivi une approche exceptionnelle au lieu de s'en tenir à la méthode normale consistant à déclarer immédiatement que les dispositions légales applicables étaient inconstitutionnelles et qu'elles ne pouvaient donc continuer de produire des effets. Elle a plutôt reconnu que le Parlement devait prendre des mesures pour traiter la question.

II. Dans cette décision rendue sur le siège, la Cour suprême a souligné qu'en règle générale, elle devait immédiatement déclarer l'inconstitutionnalité d'une disposition légale dès lors qu'elle avait établi que celle-ci était inconstitutionnelle, et la rendre ainsi inopérante en vertu des termes de la Constitution. La Cour a précisé qu'elle ne pouvait s'écarter de la règle générale que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui était le cas dans la présente affaire. Elle a jugé qu'il y avait des limites bien réelles à la portée appropriée de la collaboration entre les parties et elle. Elle a noté que l'État n'avait pas cherché à faire en sorte qu'elle participe à l'approbation de ses choix ou au débat sur le sujet, pas plus qu'aux discussions sur les choix qu'il pouvait faire après qu'elle eut rendu son arrêt. Toutefois, elle a souligné qu'elle avait laissé un certain délai à l'État pour permettre au Parlement de prendre les décisions qui s'imposaient et qu'elle n'avait pas de rôle à jouer dans ce domaine.

La Cour suprême était invitée à dire quelle mesure il convenait d'adopter dès lors que selon le Conseiller d'État (*Counsel for the State*), une décision avait été prise sur le traitement à réserver à la question et sur les projets entamés pour légiférer afin que l'Irlande incorpore la Directive 2013/33/UE énonçant les normes concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte). La Cour a indiqué que bien qu'elle se félicite que l'État ait pris des mesures pour mettre à profit le délai qu'elle lui avait imparti, elle ne souhaitait pas même se livrer au suivi de la vitesse avec laquelle la question était traitée, car ce n'était pas là les fonctions que lui reconnaissait la Constitution. En conséquence, elle a estimé qu'en toutes circonstances, l'objectif de justice serait atteint si l'on accordait à l'État un délai relativement bref pour prendre les mesures qu'il jugeait nécessaires avant que soit faite une déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, elle a souligné avec force que ce qui était envisagé, c'est qu'il n'y ait plus d'autre audience ni aucune autre mesure procédurale. Elle a déclaré qu'elle se réunirait sur le sujet le vendredi

9 février et qu'à cette date, elle ferait une déclaration d'inconstitutionnalité. Elle a précisé que ce n'était là qu'une indication de ce qui se produirait à cette date et que la question n'était pas ajournée pour un nouvel examen. Elle a indiqué qu'il appartenait à l'État de prendre les mesures qu'il considérait comme appropriées avant cette date, mais qu'en ce qui la concerne, elle ferait la déclaration d'inconstitutionnalité.

Renvois:

Cour suprême:

- *NHV c. Ministre de la Justice* [2017] IESC 35.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2017-3-005

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.12.2017 / **e)** SC 37/16 / **f)** Crayden Fishing Company Limited v. Sea Fisheries Protection Authority & others / **g)** [2017] IESC 74 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit de l'Union européenne – **Droit dérivé.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pêche, stocks, protection / Délégation, pouvoir législatif, portée / Délégation de pouvoirs / Sanction, administrative / Sanction, pénale / Législation dérivée de l'UE, constitutionnalité / Requête, constitutionnelle / Pouvoir législatif, règles constitutionnelles / Procès équitable.

Sommaire (points de droit):

Les procédures minimales instaurées par le Règlement européen (Politique commune de la pêche) (système de points) SI 3/2014, qui créent en fait un processus de décision unique en rejetant le fardeau de la preuve sur le détenteur de la licence, ne sont pas en conformité avec le principe de procès équitable.

Résumé:

I. La présente affaire concerne le Règlement de 2014 (SI3/2014) (Politique commune de la pêche) (système de points) (ci-après, «Règlement de 2014»). Celui-ci faisait aussi l'objet de l'affaire apparentée *O'Sullivan c. Sea Fisheries Protection Authority et autres* [2017] IESC 74, qui a été examinée au même moment que la présente affaire. À la suite des décisions de la *High Court* (juridiction de première instance) dans les deux affaires, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Marine a adopté le Règlement de 2016 (SI 125/2016) de l'Union européenne (Politique commune de la pêche) (système de points) qui a notamment frappé de déchéance le Règlement de 2014 dans son intégralité. Dans le présent recours, le défendeur était le propriétaire du bateau «*Anders Neel*» et détenait une licence de pêche. L'*Anders Neel* a été inspecté en mer par deux fonctionnaires de l'Autorité de protection de la pêche en mer (ci-après, «*SFPA*»). Ceux-ci ont conclu que le bateau s'était livré à ce qui équivaldrait à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après, «*INN*») selon la Politique commune de la pêche. Cela pouvait entraîner l'engagement d'une procédure d'attribution de points en vertu des dispositions internes d'application du Règlement du Conseil (CE) 1224/2009 (ci-après, «Règlement instituant un régime communautaire de contrôle»). Par la suite, le défendeur a reçu une copie du rapport d'inspection et la SFPA l'a informé qu'une commission d'évaluation (*determination panel*) chargée d'attribuer les points s'était réunie, qu'elle avait examiné les éléments de preuve et qu'elle avait déterminé la gravité des infractions au regard des critères spécifiés. Elle a estimé que les infractions étaient graves et a proposé d'affecter douze points au détenteur de la licence. Le défendeur a été avisé qu'une juridiction de recours pouvait être saisie dans un délai de 21 jours par écrit auprès d'un fonctionnaire habilité à examiner les recours et que si le recours n'était pas exercé ou s'il était retiré après avoir été déposé, les points seraient notifiés et auraient les conséquences prévues par la réglementation.

La société Crayden Fishing Company Limited a interjeté appel, mais avant que se tienne l'audience, elle a demandé une suspension de la procédure. Elle a fait valoir que la procédure devant la commission d'évaluation de la SFPA devait se conformer au principe de procès équitable. En particulier, elle a soutenu que le défendeur n'avait pas eu l'occasion de présenter des observations ou de contester les éléments de preuve administrés par les fonctionnaires de la SFPA. En outre, aucun motif n'avait été invoqué pour justifier la décision. Les autorités étatiques ont répliqué que l'e principe de procès équitable s'imposait pour les procédures de la commission d'évaluation considérées isolément et que le respect du principe de procès équitable dépendait de l'ensemble des faits et des circonstances de l'affaire. Elles ont estimé qu'étant donné que le Règlement de 2014 prévoyait que rien ne pouvait arriver au défendeur et qu'aucun point ne pouvait lui être attribué en raison des conclusions de la commission d'évaluation à moins que le détenteur de la licence n'exerce un recours ou ne retire celui-ci, il fallait considérer la procédure comme un processus unitaire respectant le principe de procès équitable. C'est pourquoi l'équité était assurée avant que les points ne soient attribués et que le détenteur de la licence n'en subisse les conséquences négatives, ce qui reflétait les principes élémentaires de la justice.

La société Crayden Fishing Company Limited a fait valoir que l'affaire devait être considérée comme un ensemble de deux processus distincts d'examen en première instance et d'appel, chacun d'eux devant être mené selon le principe de procès équitable.

II. La *High Court* avait jugé que la procédure devant la commission d'évaluation devait répondre au principe de procès équitable et qu'elle impliquait au minimum le droit de formuler des observations et la nécessité de motiver la décision. La Cour suprême a vérifié si les autorités assuraient ce droit d'être entendu devant la commission d'évaluation et elle a distingué les circonstances factuelles où la loi prévoit le droit d'être entendu et les cas où cela n'est pas nécessaire. Indiquant qu'il n'était «ni approprié, ni nécessaire, ni de fait possible à ce stade de présenter une simple règle concrète», le juge O'Donnell a considéré que «par défaut, une personne qui mène des investigations préalables ne conduisant pas directement par elles-mêmes en droit à une décision légale contraignante et défavorable, ne doit pas d'ordinaire se conformer au principe de procès équitable. Toutefois, le droit à un procès équitable peut être «considéré comme faisant partie intégrante du processus servant à mettre fin à une mesure nuisant aux intérêts de la personne qui demande à être entendue». Dans les circonstances de l'espèce,

la Cour a rejeté le recours et a conclu que la procédure minimale prévue par le Règlement de 2014, qui mettait en place un mécanisme décisionnel simple où le fardeau de la preuve *a contrario* appartenait au détenteur de la licence, était loin de répondre au principe de procès équitable. En conséquence, elle a confirmé la décision du juge de jugement, mais sur une base plus étroite que le raisonnement suivi par la *High Court*.

Renvois:

Cour suprême:

- *O'Sullivan c. Sea Fisheries Protection Authority et autres* [2017] IESC 74, *Bulletin* 2017/3 [IRL-2017-3-006].

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2017-3-006

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 12.12.2017 / e) SC 50/16 / f) *O'Sullivan c. Sea Fisheries Protection Authority & others* / g) [2017] IESC 74 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit de l'Union européenne – **Droit dérivé.**
3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pêche, stocks, protection / Délégation, compétences législatives, portée / Délégation de pouvoirs / Sanction, administrative / Sanction, pénale / Législation dérivée de l'UE, constitutionnalité / Requête, constitutionnalité / Pouvoir législatif, règles constitutionnelles / Procès équitable.

Sommaire (points de droit):

Les questions traitées par le Règlement de l'Union européenne (Politique commune de la pêche) (système de points) étaient accessoires, complémentaires et subordonnées aux dispositions du Règlement européen applicable. Elles n'étaient donc pas contraires à l'article 15.2.1 de la Constitution, en vertu duquel le pouvoir législatif appartient uniquement et exclusivement au parlement (*Oireachtas*). Toutefois, le Règlement était nul au motif qu'il n'a pas respecté le principe de procès équitable.

Résumé:

I. En vertu de la Constitution, la Cour suprême est la Cour d'appel de dernier ressort. Elle entend les appels interjetés contre les décisions de la Cour d'appel et dans certaines circonstances exceptionnelles, formés directement contre les jugements de la *High Court*. L'arrêt de la Cour suprême résumé ici est un appel direct en vertu de l'article 34.5.4 de la Constitution, contre le jugement d'une *High Court*, celle-ci ayant estimé que le Règlement de l'Union européenne (Politique commune de la pêche) (Système de points) (SI3/2014), adopté par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Marine (ci-après, «Règlement de 2014»), était nul au regard de l'article 15.2.1 de la Constitution, selon lequel le pouvoir législatif appartient exclusivement au Parlement (*Oireachtas*).

II. La Cour suprême a noté que cette affaire soulevait d'importantes questions sur les rapports entre le droit européen et les dispositions constitutionnelles relatives à l'élaboration de la loi. Le Règlement de 2014 instituait un système autonome pour l'attribution de points aux détenteurs de licences de pêche en mer. L'autorité de protection de la pêche en mer (ci-après, «SFPA») était l'autorité compétente désignée pour proposer l'attribution de points aux détenteurs de licences irlandaises lorsqu'une infraction grave aux règles applicables à la pêche était constatée par un fonctionnaire de la SFPA et de notifier l'attribution de points envisagée au détenteur de la licence. Le Règlement de 2014 prévoyait que la notification devait indiquer au détenteur de la licence qu'il avait le droit d'exercer un recours dans les 21 jours après d'un fonctionnaire indépendant habilité pour examiner les recours. En l'absence de recours ou en cas de recours infructueux, les points étaient attribués. Lors du recours, la charge de la preuve incombait au détenteur de la licence, qui devait montrer, selon une règle de probabilités, que l'incident n'avait pas eu lieu, qu'il ne concernait pas le bateau, qu'il s'était produit avant que le Règlement n'entre en vigueur ou qu'il n'était pas de

caractère grave. Un recours devant la *High Court* sur des points de droit était prévu et ce recours était définitif.

En 2008, le Conseil européen a adopté Le Règlement (CE) 1005 (2008), qui requiert de prendre des mesures dissuasives contre les bateaux de pêche réalisant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après, «activités de pêche INN») et qui a instauré un système de sanctions pour de telles activités à l'échelle de l'Europe, y compris une série de mesures répressives, de sanctions et des peines connexes pour les infractions graves, dont les activités de pêche INN. L'article 44 prévoit la possibilité de sanctions administratives ou pénales ou les deux. En 2009, le Règlement du Conseil (CE) 1224/2009 (ci-après, «Règlement instituant un régime communautaire de contrôle») a été adopté. Il prévoit de rendre obligatoire la mise en place d'un système de points conduisant à la suspension et en fin de compte au retrait de la licence de pêche, ce qui était contestée dans le cas d'espèce. Il suppose l'adoption de «sanctions administratives» combinées à un système à points pour infractions graves (c'est nous qui soulignons). L'article 92 du Règlement n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle prévoit que les États membres doivent mettre en place un système de points applicable aux activités de pêche INN, permettant de suspendre les licences pendant une durée de plus en plus longue dans la mesure où les points sont cumulés, et conduisant au retrait de la licence à la cinquième contravention. Le Règlement (CE) 404/2011 de 2011 d'application de la Commission détermine le système de points pour des infractions graves, en précisant les motifs censés constituer des infractions graves et les points pouvant être donnés sur une échelle de trois à sept. Les États membres doivent mettre en place un système d'attribution de points aux détenteurs de licences, mais l'État membre doit seulement déterminer, par une décision au fond, si l'infraction est grave selon les critères prévus par le Règlement relatif aux activités de pêche INN.

Dans le cas d'espèce, des fonctionnaires de la SFPA sont montés à bord d'un navire, le «*Tea Rose*» et à la suite d'une inspection et de la pesée du poisson se trouvant à bord, un membre de l'*An Garda Síochána* (un fonctionnaire de police) a délivré un avertissement au capitaine du navire et a entamé des poursuites contre lui devant le tribunal de district afin que celui-ci le condamne pour sous-déclaration de prises en violation du Règlement de 2014. Cette conduite constitue en soi une infraction grave au Règlement sur les activités de pêche INN et si elle est reconnue comme telle, c'est une question pour laquelle trois points seront affectés en vertu du

Règlement d'application de la Commission. Les requérants, qui détenaient une licence de pêche, ont contesté la validité du Règlement de 2014.

La *High Court* a établi que le Règlement de 2014 était nul, car il était contraire à l'article 15.2.1 de la Constitution en vertu duquel le pouvoir de l'élaboration de la loi appartient exclusivement au Parlement (*Oireachtas*). Le juge de la *High Court* a estimé qu'un certain nombre de caractéristiques du Règlement de 2014 combinés ensemble conduisaient à placer le Règlement hors du champ admissible de dispositions pouvant être adoptées par un instrument légal tel que la législation dérivée. Les tribunaux irlandais ont jugé que la législation dérivée était autorisée si les principes et les politiques étaient prévus dans la législation primaire et que la législation dérivée ne faisait que mettre en pratique les principes et les politiques prévus (*Cityview Press c. An Comhairle Oiliúna* [1980] IR 381, *Meagher c. Ministre de l'Agriculture* [1994] 1 R 329).

Saisie d'un appel, la Cour suprême a examiné s'il était possible en vertu du règlement européen de disposer d'un système de points autonome, non lié au système de sanctions pour infractions graves au Règlement, indépendant de celui-ci ou non dérivé de celui-ci. Si tel est le cas, il importe alors de se demander si la décision d'instaurer un système autonome est une question de politique, ce qui implique qu'il ne peut être mis en place que si une loi est votée par le Parlement. L'Irlande a décidé de recourir au droit pénal pour appliquer le Règlement relatif aux activités de pêche INN. La Cour suprême (en la personne du juge O'Donnell) a noté que «la notion toute entière de règlement subsidiaire dépend des décisions prises pour trancher entre différentes options. Toute décision suppose l'examen de ce que les décideurs considèrent comme la meilleure solution selon les circonstances». Il s'agit donc de savoir quelle est la «portée de la procédure de décision laissée aux responsables de niveau subordonné». La Cour a jugé ici que «la caractéristique la plus frappante du mécanisme législatif [était] non pas la camisole règlementaire qui s'applique aux États membres, mais le détail de leurs oripeaux». Les points traités par le Règlement de 2014 étaient accessoires, complémentaires et subordonnés aux dispositions du Règlement européen. En conséquence, la Cour a estimé qu'en principe l'engagement d'une procédure en vertu du Règlement de 2014 n'était pas contraire à l'article 15.2.1 de la Constitution.

Toutefois, elle a examiné les caractéristiques du régime au regard du principe de procès équitable requis par la Constitution. Elle a noté que les Règlements avaient une portée limitée pour ce qui

est de la réglementation interne et du processus décisionnel dans le cas d'espèce. Dès lors qu'un fonctionnaire de la pêche avait relevé une infraction à la législation, la seule chose qui comptait pour la *SFPA* était de déterminer s'il s'agissait d'une infraction «grave» en fonction des critères retenus dans le Règlement européen. La Cour a considéré que le Règlement «semblait constituer un cas d'école, puisqu'il déterminait le minimum absolu qui pouvait être accordé par le biais de procédures équitables». Elle a estimé que si on les envisageait de façon cumulative, les procédures prévues par les Règlements de 2014 ne garantissaient pas que le critère de procès équitable soit satisfait, en particulier parce qu'elles rejetaient sur le détenteur de la licence l'obligation d'entamer le processus d'audience et qu'elles lui faisaient supporter la charge de la preuve de ce qui était en fait un processus de décision unique. Elle a confirmé la déclaration rendue par la *High Court* selon laquelle le Règlement de 2014 était nul, mais elle l'a fait au motif que celui-ci ne satisfaisait pas au principe de procès équitable.

Renvois:

Cour suprême:

- *Cityview Press c. An Comhairle Oiliúna* [1980] IR 381;
- *Meagher c. Ministre de l'Agriculture* [1994] 1 R 329.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2017-3-012

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.04.2017 / **e)** 164/2017 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 29, 19.07.2017 / **h)** CODICES ((italien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
 5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**
 5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**
 5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**
 5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, responsabilité civile des juges, demande d'indemnisation, «filtre de recevabilité», pouvoir d'appréciation du parlement / Juge, indépendance, autonomie, impartialité / Principe d'un tribunal établi par la loi / «Principe d'équivalence», droit de l'Union européenne, arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne / «Principe d'efficacité», droit de l'Union européenne, arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une action introduite contre l'État en indemnisation du préjudice subi du fait d'une décision judiciaire, il n'est pas nécessaire de prévoir une appréciation préliminaire de la recevabilité du recours, comme instrument indispensable pour protéger l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le fait que des actions en indemnité contre l'État soient pendantes ne constitue pas un motif justifiant que le juge ayant adopté la mesure litigieuse se recuse lui-même ou soit récusé.

Résumé:

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle était invitée à statuer sur un ensemble complexe de questions de constitutionnalité, toutes concernant les dispositions régissant la responsabilité civile des juges, suite aux modifications introduites par la loi n° 18 du 27 février 2015 (relative aux dispositions régissant la responsabilité civile) aux dispositions précédemment en vigueur de la loi n° 117 du 13 avril 1988 (relative à l'indemnisation du préjudice causé dans l'exercice des fonctions judiciaires et à la responsabilité civile des juges). La plupart des questions, qui n'avaient pas été soulevées dans le cadre d'une procédure mettant en cause la responsabilité d'un juge, ont été jugées irrecevables par la Cour au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes. Le seul moyen jugé pertinent a été considéré comme infondé, essentiellement au motif que la nécessité de protéger l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire pouvait être satisfaite de différentes manières, et qu'il appartenait au parlement d'opérer les choix nécessaires à cet égard.

Plus précisément, la juridiction de renvoi soulevait plusieurs questions concernant la constitutionnalité de l'article 3.2 de la loi n° 18 de 2015, à savoir la disposition abrogeant le «filtre de recevabilité» s'agissant d'actions en indemnisation intentées contre l'État.

La Cour constitutionnelle a commencé par faire observer que l'un des principaux motifs ayant conduit à la réforme adoptée par la loi n° 18 de 2015 était lié aux principes d'équivalence et d'efficacité déterminés par la Cour de justice de l'Union européenne, en lien avec l'obligation des États membres d'indemniser le préjudice subi par des personnes du fait de la violation par des instances judiciaires nationales de dispositions du droit communautaire (y compris les juridictions de dernier ressort). Le principe

d'équivalence exige que les conditions fixées en vertu du droit national pour demander une indemnisation par l'État au titre de sa responsabilité civile résultant de la violation du droit européen par une décision juridictionnelle, ne soient pas «moins favorables» que celles résultant des dispositions régissant des demandes similaires concernant des affaires nationales, c'est-à-dire des actions en indemnisation «ordinaires» pouvant être intentées par des personnes physiques contre l'État en lien avec d'autres affaires. Le principe d'efficacité exige que les mécanismes procéduraux prévus par le droit national ne soient pas structurés de telle manière qu'il soit impossible ou excessivement difficile d'obtenir réparation. Les principes précités n'exigeaient pas directement ni spécifiquement l'abrogation du filtre de recevabilité, mais lesdits principes ont inspiré et entraîné la réforme adoptée par la loi n° 18 de 2015.

Dans le domaine examiné, il convient de rechercher un juste équilibre entre deux intérêts concurrents: d'une part l'intérêt de la personne physique qui a subi un préjudice du fait d'une décision juridictionnelle illégale à obtenir réparation du dommage subi; d'autre part la nécessité de protéger le pouvoir judiciaire contre des influences potentielles afin de garantir son indépendance et son impartialité. Cet équilibre est résulté de la loi n° 18 de 2015, qui a réformé la législation en vigueur, en distinguant plus clairement entre la responsabilité civile de l'État envers la partie lésée – dont les institutions européennes ont souhaité l'extension – et la responsabilité civile individuelle du juge. Le législateur a considéré qu'il était nécessaire d'élargir la portée de la responsabilité civile de l'État, et de fixer des limites plus étroites à la responsabilité du juge. Le choix du législateur d'abroger le «filtre de recevabilité» a été opéré dans le contexte d'un nouvel équilibre législatif. En réalité, il n'est pas nécessaire de faire une appréciation préalable de la recevabilité du recours formé contre l'État, comme instrument indispensable pour protéger l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le législateur peut satisfaire cette exigence par d'autres moyens, notamment par l'adoption de la loi n° 18 de 2015 qui: en premier lieu, a confirmé l'interdiction d'intenter des recours directs contre les juges et a clairement distingué les deux formes de responsabilité (responsabilité de l'État et responsabilité du juge); en deuxième lieu, a fixé des conditions autonomes et plus restrictives permettant d'établir la responsabilité individuelle du juge, qui ne peut être invoquée que dans des cas où l'État a été condamné dans un recours en indemnité contre lui; et en troisième lieu, a fixé une limite quant à l'étendue d'un tel recours. Ces dispositions sont suffisantes pour écarter le risque potentiel que l'abrogation des mécanismes

procéduraux litigieux puisse compromettre la «tranquillité d'esprit du juge» et entraîner une dérive vers une «jurisprudence défensive», dans laquelle le tribunal pourrait renoncer à son indépendance et son impartialité, en privilégiant les décisions qui lui paraissent moins «risquées». À la lumière de ce qui précède, la Cour a considéré que les griefs soulevés concernant les principes d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire et d'indépendance et d'autonomie des juges étaient infondés.

En ce qui concerne le caractère prétendument non raisonnable de l'abrogation du filtre de recevabilité alors qu'on aurait pu opter pour des «procédures simplifiées d'appréciation de la recevabilité» et la violation alléguée du principe d'égalité (article 3 de la Constitution), il ne suffit pas d'établir un parallèle normatif entre des mesures de simplification visant à éviter les litiges, adoptées par le législateur en matière civile, et le mécanisme abrogé de filtre de recevabilité. Le législateur n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés, et la décision litigieuse n'est pas manifestement déraisonnable.

Pour ce qui est du grief tiré du fait que l'article 3.2 de la loi n° 18 de 2015 violerait le principe selon lequel le tribunal doit être établi par la loi (article 25 de la Constitution), il convient d'observer qu'il résulte d'une jurisprudence de la Cour de cassation, que le fait qu'un recours en indemnisation soit pendant contre l'État ne constitue pas un motif justifiant que le juge ayant adopté la mesure litigieuse se récuse lui-même ou soit récusé.

Enfin, le grief tiré de l'article 111 de la Constitution et de la violation alléguée du principe de durée raisonnable de la procédure est également infondé, puisque les griefs soulevés à cet égard valent pour toutes les procédures civiles ordinaires, à moins qu'elles ne soient précédées par des mécanismes préliminaires d'appréciation de la demande, similaires à celui prévu par l'article 5 de la loi n° 117 de 1988 abrogé.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-224/01, 30.09.2003, *Gerhard Köbler c. Autriche*, [2003] *Recueil des arrêts et décisions* I-10239;
- C-173/03, 13.06.2006, *Traghetti del Mediterraneo SpA c. Italie*, [2006] *Recueil des arrêts et décisions* I-05177;
- C-524/04, 13.03.2007, *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation c. Commissioners of Inland Revenue*, [2007] *Recueil des arrêts et décisions* I-02107;

- C-429/09, 25.11.2010, *Günter Fuß c. Stadt Halle*, [2010] *Recueil des arrêts et décisions* I-12167;
- C-379/10, 24.11.2011, *Commission européenne c. Italie*, [2011] *Recueil des arrêts et décisions* I-00180;
- C-160/14, 09.09.2015, *João Filipe Ferreira da Silva et Brito et autres c. Portugal*, EU:C:2015:565.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2017-3-013

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2017 / **e)** 166/2017 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 29, 19.07.2017 / **h)** CODICES (italien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, calcul, cotisations de sécurité sociale acquittées en Suisse / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt / Loi, rétroactive.

Sommaire (points de droit):

L'arrêt *Stefanetti* de la Cour européenne des Droits de l'Homme est sans incidence sur la position adoptée antérieurement par la Cour constitutionnelle concernant l'interprétation de la législation régissant le calcul des pensions. L'arrêt *Stefanetti* ne fixe pas

de seuil à partir duquel la réduction du montant des pensions serait excessive. Ce pouvoir appartient au législateur (même s'il ne serait pas tolérable qu'il fasse preuve d'une inertie prolongée en n'adoptant pas de solution).

Résumé:

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle était saisie d'un recours préjudiciel concernant des dispositions juridiques qui précisaient l'interprétation de dispositions régissant le calcul du montant des pensions, et selon lesquelles les droits à pension de certains salariés ayant travaillé et payé des cotisations de sécurité sociale en Suisse étaient substantiellement réduits. La Cour a jugé que la question soulevée était irrecevable. Dans son arrêt *Stefanetti et autres c. Italie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas infirmé ou n'a pas été au-delà de sa jurisprudence résultant de son précédent arrêt *Maggio et autres c. Italie*, selon lequel les dispositions rétroactives de 2006 étaient compatibles avec l'article 1 Protocole 1 CEDH, s'agissant de pensions qui avaient été réduites de moins de moitié. La Cour européenne des Droits de l'Homme a plutôt expressément confirmé qu'une telle réduction était «raisonnable et proportionnelle». Dans l'arrêt *Stefanetti*, la violation de la Convention résultait des circonstances spécifiques de l'espèce (les requérants avaient vu leur pension réduite d'environ deux tiers) et l'appréciation globale des circonstances de l'espèce avait révélé un sacrifice «disproportionné» imposé aux requérants en raison de l'ajustement de leur pension. À la lumière de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que l'arrêt *Stefanetti* ne permettait pas de considérer que la disposition nationale litigieuse violait l'article 1 Protocole 1 CEDH, en ce sens que – du fait du principe appliqué – cette disposition serait globalement contraire à l'article 117.1 de la Constitution.

D'autre part, il existe un ensemble plus limité de situations dans lesquelles l'ajustement de la rémunération touchée en Suisse, prévue par les dispositions nationales rétroactives litigieuses, pourrait être contraire aux principes invoqués de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et par conséquent aux principes fixés dans les articles 3 et 38 de la Constitution. Toutefois, l'arrêt *Stefanetti* n'indique pas de manière générale un seuil à partir duquel la réduction des «pensions suisses» violerait le droit des travailleurs à des prestations à vie prenant la forme d'un droit à pension. La Cour européenne des Droits de l'Homme mentionne plutôt une réduction correspondant à une perte d'environ deux tiers de la pension. En tout état de cause, il est nécessaire qu'un seuil (qu'il soit fixe ou proportionnel) et une limite claire de réduction des «pensions

suisses» soit fixé et que les intéressés disposent d'un recours adapté et durable leur permettant de faire valoir leurs droits. Cela suppose d'opérer un choix entre un éventail de solutions possibles, ce qui relève du pouvoir d'appréciation du législateur. La Cour a ajouté qu'il ne serait pas tolérable que le parlement fasse preuve d'une inertie prolongée en n'adoptant pas de solution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Maggio et autres c. Italie*, n^{os} 46286/09, 52851/08, 53727/08, 54486/08 et 56001/08, 31.05.2011;
- *Stefanetti et autres c. Italie (au principal)*, n^{os} 21838/10, 21849/10, 21852/10, 21855/10, 21860/10, 21863/10, 21869/10 et 21870/10, 15.04.2014;
- *Stefanetti et autres c. Italie (Satisfaction équitable)*, n^{os} 21838/10, 21849/10, 21852/10, 21855/10, 21860/10, 21863/10, 21869/10 et 21870/10, 01.06.2017.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2017-3-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 15.03.2017 / **e)** (A)442/2016 / **f)** / **g)** *Minshu* (Journal officiel), 71-3 / **h)** *Hanreitamuzu* 437; *Hanreijihō* 2333; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, enquête / Système de localisation satellite GPS / Mandat, judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Une enquête menée au moyen d'un système de localisation satellite GPS, au cours de laquelle sont recueillies et suivies des informations sur la localisation d'un véhicule grâce à l'installation secrète d'un terminal sur ce même véhicule, sans le consentement de son utilisateur, constitue une mesure contraignante qui ne peut être appliquée sans mandat, dans la mesure où ce moyen d'enquête permet l'ingérence des enquêteurs dans la sphère privée d'une personne, sans que son consentement puisse être raisonnablement présumé, par l'installation secrète sur l'un de ses biens de dispositifs qui portent atteinte à sa vie privée.

Résumé:

Il peut être raisonnablement déduit de l'article 35 de la Constitution que la protection qu'il accorde vise à reconnaître à toute personne le droit de ne pas subir d'ingérence dans sa «sphère privée», autrement dit dans «son domicile et ses papiers et effets personnels». Une enquête menée au moyen d'un système de localisation satellite GPS suppose inévitablement le suivi constant et global des activités d'une personne, ce qui peut parfaitement porter atteinte à sa vie privée. Les investigations réalisées au moyen d'un GPS doivent également être

considérées comme une ingérence des pouvoirs publics dans la sphère privée parce qu'elles sont effectuées en installant secrètement sur un véhicule des dispositifs qui permettent ce type d'intrusion. Il s'agit donc d'une mesure contraignante, qui ne peut être appliquée sans mandat, puisqu'elle porte atteinte aux intérêts juridiques matériels garantis par la Constitution.

Sur ce fondement, il peut sembler nécessaire de soumettre l'émission d'un mandat par un juge à diverses conditions. Mais, d'un point de vue pratique, le fait d'autoriser une mesure contraignante uniquement si le juge saisi d'une demande de mandat choisit au cas par cas des conditions satisfaisantes ne serait pas conforme à l'esprit de l'article 197.1 du Code de procédure pénale. Considérant que le recours au GPS représente un moyen d'investigation utile, qui continuera à être fréquemment utilisé à l'avenir, il est souhaitable de prendre des mesures législatives conformes aux principes énoncés par la Constitution et au Code de procédure pénale, en mettant l'accent sur les caractéristiques du GPS.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt porte sur l'interprétation de l'article 35 de la Constitution et de l'article 197.1 du Code de procédure pénale.

Renvois:

Troisième chambre des infractions mineures de la Cour suprême du Japon:

- n° (A)146/1975, *Keishu* 30-2, 16.03.1976.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



République kirghize Chambre constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KGZ-2017-3-001

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 18.10.2016 / **e)** 5 / **f)** Kubandykova S.K. / **g)** *Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2016* / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – **Délais exceptionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grâce, demande répétée.

Sommaire (points de droit):

Une disposition législative imposant aux personnes condamnées pour crime des délais à respecter afin de déposer une demande répétée de grâce ne constitue pas une restriction à leur droit de demander à bénéficier d'une mesure de clémence.

Résumé:

I. En vertu de l'article 20.1 de la loi sur les principes généraux de l'amnistie et de la grâce, une personne, condamnée en raison d'une infraction pénale particulièrement grave ne peut, en l'absence de circonstances nouvelles pertinentes, déposer une nouvelle demande avant qu'un délai d'un an soit écoulé, à compter de la date à laquelle la demande antérieure a été rejetée. Ce délai est porté à dix ans, pour une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ou à six mois, pour celle qui a été condamnée en raison d'autres infractions.

Le requérant faisait valoir que cette règle était inconstitutionnelle dans la mesure où elle imposait aux personnes condamnées pour infraction pénale des délais pour déposer des demandes de grâce répétées. La grâce est une prérogative exclusive du Président du Kirghizstan, un acte de l'autorité suprême, qui dispense un condamné de purger, en totalité ou en partie, une peine ou qui remplace la

peine fixée par le tribunal par une peine plus clémentielle et qui efface les condamnations antérieures des personnes purgeant leur peine.

II. La Cour constitutionnelle a noté que la grâce était effectivement une prérogative présidentielle et qu'elle était exercée conformément aux obligations d'exclusivité, qu'elle s'applique à une seule personne en raison de circonstances exceptionnelles ou à plusieurs ayant été condamnées sur le fondement d'un article analogue du Code pénal. Il faut disposer de motifs suffisants pour entamer la procédure de grâce. La demande doit être étayée par des circonstances et des éléments de preuve appropriés. Le respect des priorités et des intérêts de la personne doit servir de base à la décision de grâce.

La Chambre constitutionnelle a relevé qu'il n'y avait pas de délai pour déposer la première demande de grâce ou de commutation de peine. Les délais ne s'appliquent qu'en cas de demande répétée.

Ce n'est pas parce que le législateur a précisé le mécanisme applicable aux prérogatives constitutionnelles du Président relatives à la grâce en imposant des délais en cas de demandes répétées, que cette intervention peut être considérée comme limitant le droit constitutionnel d'une personne condamnée à demander une mesure de clémence.

Le législateur a prévu une garantie supplémentaire en permettant à l'ensemble des personnes condamnées de demander à plusieurs reprises à bénéficier d'une grâce en cas de circonstances nouvelles et pertinentes et en ne soumettant pas ce droit à des conditions de délais.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2017-3-002

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 02.11.2016 / **e)** 6 / **f)** Manukyan S.M / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2016 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Criminalité organisée / Base de données de la police.

Sommaire (points de droit):

La législation instaurant de nouvelles mesures pour combattre la criminalité organisée, qui peut restreindre les droits et les libertés, ne devrait pas être considérée comme inconstitutionnelle alors que des éléments du processus de recours comme la participation d'un avocat et l'accès de certaines parties aux pièces de l'affaire ne sont pas règlementés expressément. Les mesures sont licites. Elles protègent les intérêts de l'État et de la société dans leur ensemble.

Résumé:

I. L'article 15.5 de la loi sur la lutte contre la criminalité organisée permet à la personne intéressée de recourir contre la décision de l'inscrire dans un registre préventif tenu par divers services de police. L'article 21.3, 21.5 et 21.7 de la loi indique que toute demande adressée au tribunal, visant à imposer des obligations à une personne, est examinée par le tribunal avec la participation de la personne intéressée et d'un représentant de l'autorité compétente. Ceux qui participent à l'examen de la demande peuvent administrer des éléments de preuve au tribunal et celui-ci peut être informé de toutes les pièces soumises par le représentant de l'autorité compétente. La personne visée par les obligations et le représentant de l'autorité compétente peuvent faire appel de la décision selon les modalités prévues par la loi.

Le requérant faisait valoir que les dispositions précitées étaient incompatibles avec des dispositions de la Constitution car elles ne prévoyaient pas que l'intéressé puisse inviter un avocat au tribunal quand celui-ci envisageait d'ordonner l'inscription de son nom dans un registre. En outre, il ne pouvait formuler sa demande de recours contre la décision judiciaire (puis d'appel) si les faits et les circonstances sur lesquelles s'était appuyé le tribunal pour rendre sa décision étaient confidentiels.

II. La Chambre constitutionnelle a noté que pour assurer la sécurité de la personne, de la société et de l'État dans le contexte du nombre important et croissant de menaces criminelles, le législateur était habilité à prendre des mesures permettant de créer des mécanismes juridiques pour combattre la criminalité organisée. L'une de ces mesures avait été l'adoption de la loi sur la lutte contre la criminalité organisée, qui prévoit des mesures restrictives contre ceux qui sont impliqués dans des faits liés à la criminalité organisée. Ces mesures visent à protéger la société et ses membres contre de graves violations de la loi. Elles ne peuvent être considérées comme une peine, au sens du droit pénal. Il se peut qu'elles restreignent certains droits et libertés, mais elles sont destinées à empêcher que des infractions pénales soient commises. La criminalité organisée porte atteinte à la sécurité de l'État et à l'ordre public et fait courir un danger aggravé à la population. Les mesures restrictives de la loi précitée sont donc licites et conformes à la Constitution.

Le fait que la loi ne prévoit pas expressément la participation d'un avocat quand le tribunal envisage d'imposer des mesures préventives n'empêche pas la personne intéressée de demander l'assistance d'un avocat. L'affirmation, dans la Constitution, du droit universel à une assistance juridique qualifiée ne subordonne pas l'obtention de cette assistance à des aveux formels de la part d'un suspect ou d'un prévenu. Le droit à une assistance juridique qualifiée est garanti à toute personne, quel que soit son statut procédural formel, lorsque les autorités ont pris des mesures qui restreignent la liberté et l'intégrité d'une personne.

Il est possible de restreindre l'accès aux pièces de l'affaire des parties à la procédure lorsque cela vise à garantir la sécurité nationale, l'ordre public, les droits et libertés de tiers, la moralité et la santé publique. La divulgation de pièces contenant des informations sur des secrets d'État peut causer un préjudice irréparable aux intérêts de l'État dans la lutte contre la criminalité organisée.

La possibilité pour la personne intéressée de contester la décision d'un tribunal de l'inscrire dans un registre de police est une garantie de plus de ses droits. Toutefois, le législateur est resté muet sur la procédure à suivre pour examiner ce type de pièces ou sur la procédure d'appel contre une décision de justice relative à l'inscription dans un registre de police et sur le type d'obligations imposées à la Cour. Cela devrait être considéré comme une lacune législative à laquelle le législateur devrait remédier maintenant. L'absence de règles légales dans ce domaine ne peut servir de base pour juger que la règle contestée est inconstitutionnelle.

Langues:

Russe.



Kosovo

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOS-2017-3-003

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2017 / **e)** KO 142/16 / **f)** Chambre d'appel de la Chambre spéciale de la Cour suprême pour le contentieux relatif à l'Agence de privatisation – contrôle de constitutionnalité des articles 10 et 40.1.5 de l'annexe à la loi n° 04/L-034 relative à l'Agence de privatisation / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 20.07.2017 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle de constitutionnalité, recevabilité / Agence de privatisation, affaires / Droit de propriété, droits des tiers.

Sommaire (points de droit):

Sont conformes à la Constitution les dispositions légales en vertu desquelles les actions en justice ou les procédures, auxquelles est partie un organisme public faisant l'objet d'une décision, sont suspendues à compter de la notification de cette décision à la juridiction compétente; elles ne portent pas atteinte au droit à la protection juridictionnelle ni aux droits des tiers à la protection de leurs biens.

Résumé:

I. L'article 113.8 de la Constitution permet aux tribunaux de renvoyer devant la Cour constitutionnelle les questions soulevées au cours d'une procédure judiciaire au sujet de la constitutionnalité de cette loi lorsque la juridiction de renvoi n'est pas sûre de la conformité d'une loi avec la Constitution et que sa décision en l'espèce dépend de la constitutionnalité de la loi.

En l'espèce, la juridiction de renvoi avait soumis une question préjudicielle conformément à l'article 113.8, en contestant la constitutionnalité des articles 10 et 40.1.5 de l'annexe à la loi n° 04/L034 relative à l'Agence de privatisation.

Elle estimait en effet que ces dispositions portaient atteinte aux droits de propriété des tiers (comme les créanciers), dans la mesure où toute procédure à laquelle est partie un organisme public ou ses avoirs est suspendue à compter de la notification de la liquidation par l'autorité compétente. La juridiction de renvoi soutenait qu'il y avait violation de l'article 46 de la Constitution (Protection des biens), combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. La Cour a conclu à l'unanimité que la juridiction de renvoi avait satisfait à l'ensemble des critères de recevabilité de la procédure donnant lieu au contrôle accessoire des normes. Ces critères sont les suivants: la juridiction de renvoi doit procéder à l'examen de l'affaire; la loi contestée doit être directement appliquée par la juridiction de renvoi dans une affaire pendante et sa décision doit dépendre de cette question de constitutionnalité; enfin, la juridiction de renvoi doit préciser les dispositions de la loi contestée qu'elle juge incompatibles avec la Constitution.

La Cour a conclu à la majorité de ses juges à la conformité des dispositions légales contestées avec la Constitution; elle a implicitement fait usage de la «méthode de conformité avec la Constitution»: cette méthode juridictionnelle suppose qu'une juridiction, avant de saisir la Cour constitutionnelle d'un renvoi préjudiciel, doit s'efforcer d'interpréter la législation contestée dans un sens conforme à la Constitution.

La Cour a conclu que les articles 10 et 40.1.5 de l'annexe à la loi relative à l'Agence de privatisation ne portaient pas atteinte à l'essence du droit à la protection juridictionnelle et des droits des créanciers à la protection de leurs biens; la restriction prévue par la législation adoptée par l'Assemblée était objective et raisonnable, puisqu'elle empêchait toute confusion née du déroulement de procédures parallèles devant la juridiction de renvoi et l'Autorité de liquidation. En outre, le principe de proportionnalité avait été respecté, dans la mesure où, après le déroulement initial de la procédure devant l'Autorité de liquidation et pour éviter toute procédure parallèle, des garanties procédurales étaient prévues pour contester la décision de l'Autorité de liquidation devant la Chambre spéciale de la Cour suprême (dans les deux instances de cette Chambre).

Enfin, la Cour constitutionnelle a conclu que les restrictions légales imposées aux droits des tiers ne portaient pas atteinte à l'essence de ces droits et, en conséquence, n'emportaient pas automatiquement violation de leurs intérêts.

Langues:

Albanais, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2017-3-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.11.2017 / **e)** U.br. 167/2016 / **f)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 170/2017, 27.11.2017 / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, libre évaluation, principe / Peine, détermination, individualisation, principe, critères de calcul / Politique pénale.

Sommaire (points de droit):

La loi relative à la détermination de la nature et de la sévérité des peines est contraire aux principes constitutionnels d'État de droit, de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire, car elle fixe des règles et des critères de détermination de la peine qui réduisent le rôle du juge à un simple calcul mathématique et ne permettent pas une individualisation de la peine en fonction des faits et circonstances de l'espèce.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle était saisie d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de la loi relative à la détermination de la nature et de la sévérité des peines (publiée au Journal officiel de la République de Macédoine, n° 199/2014), ci-après, la «loi», adoptée par l'Assemblée en 2014. L'objet de la loi était

d'harmoniser la politique pénale et la détermination des peines en fixant des critères objectifs de détermination de la nature et de la sévérité des peines. La loi créait en outre une Commission d'harmonisation de la politique pénale.

En vertu de la loi, la qualification objective de l'infraction pénale et les antécédents de l'auteur devaient être considérés comme des critères objectifs de sanction et de détermination de la peine dans chaque cas d'espèce. La loi classait les infractions prévues par le Code pénal et d'autres dispositions légales en 55 catégories horizontales déterminées en fonction de la nature et de la sévérité de la peine, et fixait les critères de prise en compte des antécédents de l'auteur selon des catégories verticales.

La loi disposait que les circonstances aggravantes et atténuantes devaient être prises en compte par l'ajout ou la déduction de points au nombre de points initialement fixé, correspondant à la valeur moyenne de sévérité de la peine dans chaque catégorie verticale, conformément au tableau de l'annexe 1 de la loi.

L'annexe 1 comprenait un tableau permettant de calculer la peine minimale et maximale encourue par l'auteur. L'annexe 2 contenait un tableau des circonstances atténuantes et aggravantes, et le nombre de points correspondant à chaque circonstance. Les annexes 3, 4 et 5 comprenaient les fiches que les juges devaient utiliser pour calculer l'incidence des circonstances aggravantes et atténuantes, et pour déterminer la nature et la sévérité de la peine.

II. La requérante faisait valoir que la loi était globalement contraire au principe constitutionnel d'autonomie et d'indépendance du pouvoir judiciaire, puisqu'elle exigeait que les juges statuent, non pas en se fondant sur leur liberté d'appréciation, mais en se servant de tableaux et d'un système de points fixé par la loi. En outre, les principes et les règles de détermination des peines fixés dans la loi portaient atteinte au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, ainsi qu'au principe d'individualisation des peines du droit pénal.

III. La Cour a d'abord noté que l'État de droit et la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire constituaient des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République.

La Cour a ensuite analysé les dispositions pertinentes de la loi relative aux tribunaux, du Code pénal et du Code de procédure pénale fixant le principe de libre appréciation des preuves en vertu duquel les juges agissent et statuent en usant de leur liberté d'appréciation dans le cadre des procédures juridictionnelles.

La Cour a relevé que le principe de libre appréciation des preuves découlait de la théorie de la libre appréciation des preuves, en vertu de laquelle le juge, s'appuyant sur l'appréciation de chaque élément de preuve de manière distincte et en combinaison avec les autres éléments de preuve, détermine librement et en toute indépendance quels éléments de preuve sont pertinents pour trancher le litige. Ce faisant, le juge ne doit pas justifier de la façon dont il arrive à sa décision, puisqu'aucune disposition ne détermine le caractère complet et suffisant des éléments de preuve. En substance, la libre appréciation des preuves signifie que le tribunal peut apprécier l'existence des faits sur la base de ses propres constatations, et que ce pouvoir d'appréciation n'est ni lié ni limité par des dispositions formelles spécifiques régissant la preuve.

La Cour a en outre noté que le droit pénal national avait créé un régime de peines relatives, basé sur un système combinant la détermination légale des peines (pour chaque infraction, le Code pénal détermine la nature de la peine et la peine minimale et maximale) et la fixation de la sanction par le juge dans les limites fixées par la loi. Ce système confère au juge une marge d'appréciation qui lui permet, dans les circonstances de l'espèce, de fixer de manière indépendante une sanction dans le cadre établi par la loi.

La Cour a jugé que l'adoption de la loi et des modifications du Code pénal de 2014 (Journal officiel, n° 199/2014) avaient pour effet d'écartier le principe de détermination judiciaire des peines, puisque les juges ne fixent plus la peine en usant de leur liberté d'appréciation, mais plutôt en se fondant sur des règles précises établies par la loi. Les règles et les critères préétablis de détermination des peines rendent purement formel le principe de liberté d'appréciation du juge, puisque le rôle du juge dans la détermination de la peine est réduit à la réalisation d'un simple calcul mathématique et d'opérations de décompte de points (suite à l'ajout ou la déduction de points prévus par la loi) au titre des circonstances atténuantes et aggravantes.

La Cour constitutionnelle a noté que la loi ne garantissait pas une individualisation objective des peines infligées aux auteurs d'infractions pénales. Cela n'est pas conforme à l'esprit du principe d'individualisation des peines, dont l'essence est d'adapter la nature et la sévérité de la peine à la personnalité de l'auteur. La Cour a donc considéré que la loi était contraire à l'amendement XXV de la Constitution, qui garantit l'indépendance et l'autonomie des tribunaux en matière pénale.

La Cour a relevé que la création de la Commission d'harmonisation de la politique pénale – dont les membres sont élus par l'Assemblée de la République et qui peut influencer la détermination des peines par les tribunaux – constituait une ingérence du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire, contraire au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire qui constitue une valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel conformément à l'article 8.1.4 de la Constitution, et contraire à l'article 101 de la Constitution en vertu duquel la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction de la République, est responsable de l'application uniforme de la loi par les tribunaux.

La Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions de la loi régissant le calcul des peines s'écartaient des règles fixées par le Code pénal. Cette situation ouvre la voie à l'arbitraire dans la détermination des peines, ce qui porte atteinte au principe d'État de droit et de sécurité juridique des justiciables quant à la fixation de peines correctement et objectivement individualisées.

La Cour a souligné que, même si l'objectif visé par le législateur lors de l'adoption de la loi ne pouvait pas, en soi, être qualifié de contraire à la Constitution, la loi, en tant qu'instrument permettant d'atteindre l'objectif fixé, était inconstitutionnelle car contraire aux valeurs constitutionnelles fondamentales de l'État de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et aux principes juridiques fondamentaux du droit pénal moderne. Elle a donc annulé la loi sur la détermination de la nature et de la sévérité des peines.

La Cour a en outre annulé d'office l'article 39.3 du Code pénal prévoyant que les juridictions étaient tenues d'appliquer la loi sur la détermination de la nature et de la sévérité des sanctions.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2017-3-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2017 / **e)** KT19-N9/2017 / **f)** Fourniture d'un logement au conjoint survivant du Président de la République sous la forme d'un prêt à usage / **g)** TAR (Registre des lois), 20254, 15.12.2017, www.tar.lt / **h)** www.lrkt.lt; CODICES (lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
4.4.5.4 Institutions – Chef de l'État – Mandat – **Fin du mandat.**
5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale.**
5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Statut, chef, État / Constitutionnel, statut, Président, République / Résidentiel, local.

Sommaire (points de droit):

Les lois de la République ne peuvent pas prévoir le droit du conjoint du président ou d'un ancien président, d'obtenir un bien de l'État en vertu d'un contrat de prêt à usage, pour le gérer et l'utiliser temporairement à titre gratuit. Une loi visant à introduire un tel droit a été jugée inconstitutionnelle. La Constitution interdit l'octroi de privilèges fondés sur le statut social des bénéficiaires. Cette disposition a en outre été jugée contraire au principe constitutionnel de l'État de droit.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une disposition de la loi relative au Président, prévoyant que le conjoint du Président en exercice, le conjoint d'un ancien Président ou le conjoint d'un Président décédé en cours de mandat, peut prétendre obtenir un logement, s'il ou elle le souhaite, en vertu d'un contrat de prêt à usage.

II. La Cour constitutionnelle a noté que le statut du chef de l'État ne s'applique, pour la durée du mandat, qu'à une seule personne, à savoir le Président élu par les citoyens de la République. Le statut juridique du Président, en qualité de chef de l'État, est individuel et distinct du statut juridique des autres citoyens et agents de l'État. Le statut constitutionnel du chef de l'État comprend des garanties sociales constitutionnelles indissociables des fonctions exercées.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 90 de la Constitution, en vertu duquel le financement des charges du Président de la République et de sa résidence est fixé par la loi, renforçait la garantie constitutionnelle de ce financement. Cette garantie vise à veiller à ce que le Président soit en mesure d'exercer correctement ses fonctions, notamment son rôle de représentation de l'État.

En vertu de cette garantie constitutionnelle, il appartient au législateur de prévoir dans la loi le financement nécessaire pour permettre au Président d'exercer ses fonctions. Cela comprend le financement des activités et de la résidence du président en exercice. Cela comprend également l'octroi à un ancien président de moyens financiers adéquats, c'est-à-dire à la hauteur de la dignité et du statut juridique exceptionnel du Président en qualité de chef de l'État.

La Cour constitutionnelle a souligné que le statut constitutionnel unique du Président, en qualité de chef de l'État, exigeait des garanties matérielles et sociales exceptionnelles. Lesdites garanties se distinguent de celles accordées aux autres agents de l'État et aux autres citoyens. En outre, ce statut constitutionnel exige qu'au regard desdites garanties matérielles et sociales, nul ne soit assimilé au Président en exercice ou à un ancien Président. La Cour constitutionnelle a en outre noté que la Constitution ne prévoyait pas la protection ou la défense de droits personnels qui, au regard de leur contenu, constituent des privilèges.

Elle a jugé que la disposition attaquée, en fournissant la base juridique permettant d'assimiler le statut du conjoint du Président à celui du Président en exercice ou d'un ancien président au regard des dispositions matérielles et sociales, portait atteinte au caractère unique du statut constitutionnel du Président, en qualité de chef de l'État. Cette disposition a donc été jugée contraire à l'article 90 de la Constitution.

Selon la Cour constitutionnelle, le simple fait d'être le conjoint survivant d'une personne qui appartenait à un groupe de personnes jouissant d'un certain statut social (une distinction objectivement justifiée) et qui,

en vertu de ce statut, pouvait prétendre à certaines aides sociales (versement d'une pension), ne constitue pas une base juridique objective permettant de justifier une disposition prévoyant le droit du conjoint survivant d'obtenir des aides sociales (versement d'une pension) différentes de celles versées aux conjoints survivants d'autres personnes. Le statut juridique du conjoint décédé en tant que tel ne constitue pas, au regard de la Constitution, un motif justifiant que le conjoint survivant puisse bénéficier d'aides sociales d'un montant nettement plus élevé que celles versées aux autres conjoints survivants.

Langues:

Lituanien.



Identification: LTU-2017-3-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2017 / **e)** KT20-11/2017 / **f)** Agissements de Kęstutis Pūkas, député à la *Seimas* / **g)** TAR (Registre des lois), 20413, 19.12.2017, www.tar.lt / **h)** www.lrkt.lt; CODICES (lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment**.
 4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité**.
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs**.
 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.
 5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Statut constitutionnel, député / Harcèlement sexuel / Inviolabilité, personne humaine / Serment, rupture / Constitution, violation / Dignité humaine, protection.

Sommaire (points de droit):

L'obligation, résultant du serment prêté par les députés et de leur statut constitutionnel, de respecter la Constitution et la loi, d'exercer honnêtement leurs fonctions de représentants de la Nation, d'agir dans l'intérêt de la Nation et de l'État et de s'abstenir de tout agissement portant atteinte à la réputation ou à l'autorité du Parlement, implique également l'obligation de respecter les droits de l'homme ancrés dans la Constitution et l'obligation de ne pas utiliser le statut constitutionnel des députés pour violer les droits et les libertés constitutionnels de tiers.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a apprécié la constitutionnalité des agissements de Kęstutis Pūkas, député du Parlement (*Seimas*), qui faisait l'objet d'une demande de destitution. Elle a examiné et apprécié les agissements décrits dans les conclusions de la commission d'enquête de la *Seimas*, dont il résultait que le député avait porté atteinte à la dignité de ses assistantes parlementaires et de candidates à ces postes; avait violé leur vie privée et leur avait appliqué des traitements discriminatoires. La Cour constitutionnelle a jugé que, par ces agissements, le député avait gravement violé la Constitution et avait violé son serment.

II. La Cour constitutionnelle a noté que, dans un État démocratique régi par l'État de droit, l'ensemble des institutions et des agents de l'État devaient respecter la Constitution et la loi. Pour y veiller, il convient de prévoir un contrôle démocratique public des agissements des agents de l'État, qui doivent être responsables devant la société. L'institution constitutionnelle de la destitution constitue une des formes de ce contrôle démocratique et de cette responsabilité.

La Constitution interdit de porter atteinte à la dignité humaine. Elle prévoit en outre l'obligation de l'État de protéger et de défendre la dignité humaine, qui constitue un droit humain inaliénable et a une valeur sociale supérieure. La dignité est inhérente à tout membre de la société. En vertu de la Constitution, la protection de la dignité humaine est indissociable de la protection de la vie privée. La garantie de la protection de la vie privée doit être considérée comme un des éléments de la protection constitutionnelle de la dignité humaine.

Le harcèlement est une des formes de discrimination (comprenant la violation de la dignité humaine) interdites en vertu de l'article 29 de la Constitution. C'est une conduite inconvenante, inacceptable ou intempestive, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou inconvenant, pour des motifs liés à son appartenance sexuelle, sa race, sa nationalité, sa langue, son origine, son statut social, ses croyances, ses convictions, ses opinions, ou encore son handicap, son âge ou son orientation sexuelle. Le harcèlement constitue donc une atteinte aux droits de l'homme, à savoir à la dignité humaine, à l'inviolabilité de la personne humaine et à la protection de la vie privée.

Le harcèlement de nature sexuelle est une conduite inacceptable ou intempestive liée à l'appartenance sexuelle d'une personne, qui revêt la forme d'actes physiques, verbaux ou non verbaux (résultant de contacts ou de gestes, exprimés oralement, par écrit ou par le biais d'illustrations) et qui a notamment pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne ou de la soumettre à un environnement intimidant, hostile, humiliant ou inconvenant. La principale caractéristique du harcèlement sexuel, qui est une forme de harcèlement fondée sur l'appartenance sexuelle, est qu'il s'agit d'un comportement de nature sexuelle non consenti par la personne harcelée.

La Cour a souligné que les agissements d'un député pouvant être qualifiés de harcèlement portent inévitablement atteinte à la réputation et à l'autorité du Parlement qui représente la Nation, et qu'ils discréditent l'autorité de l'État. Tel est le cas indépendamment de la question de savoir si lesdits agissements sont liés à l'activité parlementaire du député ou s'il utilise son statut constitutionnel. La conduite discriminatoire du député qui porte atteinte à la dignité humaine et qui peut être qualifiée d'acte de harcèlement basé sur l'appartenance sexuelle ou de harcèlement sexuel, constitue une grave violation de la Constitution.

Après avoir apprécié les éléments de preuve, la Cour constitutionnelle a jugé que le député avait fait preuve d'incivilité et de manque de respect envers ses assistantes parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions et de candidates à ces postes dans le cadre d'entretiens d'embauche. Lors des entretiens, il n'hésitait pas à aborder des sujets intimes, gênants, sexuels et d'autres sujets liés à des questions purement personnelles, sans rapport avec les fonctions d'assistant parlementaire, mais liées notamment à la vie privée des personnes concernées. Il faisait des observations sur leur apparence et leurs caractéristiques physiques et soulignait que son statut social était supérieur à celui

d'autres agents et des femmes candidates aux postes d'assistantes parlementaires. Il leur faisait des observations humiliantes et dégradantes. Il ne proposait des entretiens d'embauche qu'à des jeunes femmes, en privilégiant les candidates célibataires, qui à ce stade n'étaient pas engagées dans une relation. Il rencontrait les candidates aux postes d'assistantes parlementaires non seulement sur son lieu de travail, mais également dans ses appartements à l'hôtel du Parlement.

En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que le député Kęstutis Pūkas avait violé les obligations qui découlaient du serment et du statut constitutionnel des députés, de respecter et de se conformer à la Constitution et à la loi. L'intéressé ne s'était pas comporté selon ce qu'exigeait son serment et avait discrédité la réputation et l'autorité du Parlement.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Jersild c. Danemark*, n° 15890/89, 23.09.1994, série A, n° 298;
- *Axel Springer c. Allemagne*, n° 39954/08, 07.02.2012;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, 15.02.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-II;
- *Bédat c. Suisse*, n° 56925/08, 29.03.2016, *Recueil des arrêts et décisions* 2016;
- *Barthold c. Allemagne*, n° 8734/79, 31.01.1986, série A, n° 98;
- *Haldimann et autres c. Suisse*, n° 21830/09, 24.02.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015.

Autres Cours:

- Cour constitutionnelle d'Espagne, n° 224/1999, 13.12.1999;
- Cour suprême du Canada, n° 20241, 04.05.1989.

Langues:

Lituanien.



Identification: LTU-2017-3-007

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.12.2017 / e) KT22-12/2017 / f) Agissements de Mindaugas Bastys, député de la *Seimas* / g) TAR (Registre des lois), 60, 02.01.2018, www.tar.lt / h) www.lrkt.lt; CODICES (lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment**.
 4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité**.
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs**.
 4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement**.
 5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Statut constitutionnel, député / Serment, violation / Constitution, violation / Informations classifiées / Secrets d'État.

Sommaire (points de droit):

Un député a l'obligation de fournir aux institutions publiques chargées de se prononcer sur le droit de traiter des informations classifiées ou d'y accéder, tous les renseignements demandés et de le faire de bonne foi. La violation de cette obligation peut constituer un motif de douter de l'intégrité du député. Cela peut permettre de douter de la question de savoir s'il agit dans l'intérêt de la Nation et de l'État et dans le respect de la Constitution et de la loi. Cela peut permettre de douter de sa loyauté envers la République, et soulever la question de savoir s'il constitue une menace pour la protection des secrets d'État et des valeurs énoncées et protégées par la Constitution.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a apprécié la constitutionnalité des agissements du député Mindaugas Bastys, qui faisait l'objet d'une procédure de destitution. La Cour a jugé qu'il avait gravement violé la Constitution et son serment parlementaire, par les réponses qu'il avait données à un questionnaire destiné aux personnes souhaitant

obtenir l'autorisation d'accéder à des informations classifiées. Plus précisément, dans sa réponse à la question «Connaissez-vous (ou avez-vous connu) toute personne travaillant (ou ayant travaillé) pour des services de renseignement ou de sécurité ou des institutions affiliées d'autres États? Si oui, précisez», il avait omis de mentionner ses relations avec un ancien agent du KGB. Ce faisant, il avait violé l'obligation résultant de la loi relative aux secrets d'État et aux secrets de fonctions, de fournir des informations concernant des relations pouvant affecter la décision d'octroi de l'autorisation de traiter des informations classifiées ou d'y accéder, et ce de mauvaise foi. En raison de cette relation, l'intéressé pourrait représenter une menace pour la protection des secrets d'État si de telles informations lui étaient communiquées.

II. La Cour constitutionnelle a noté que l'institution de la destitution était l'une des formes du contrôle démocratique prévu par la Constitution. Le serment et le statut constitutionnel des députés leur imposent un devoir de loyauté envers la République, l'obligation de respecter et d'observer sa Constitution et ses lois, d'exercer leurs fonctions en conscience en tant que représentants de la Nation, et d'agir dans l'intérêt de la Nation et de l'État. Ces obligations constitutionnelles entraînent l'obligation de protéger les secrets d'État dont le député pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions en tant que représentant de la Nation. Cette obligation, ainsi que celle du député d'agir de bonne foi, entraîne l'obligation de fournir aux institutions publiques chargées d'adopter des décisions concernant le droit de traiter d'informations classifiées ou d'y accéder, tous les renseignements nécessaires, y compris des informations sur ses relations avec des tiers avec lesquels une communication pourrait affecter la protection des intérêts et des secrets d'État. La violation de cette obligation peut constituer un motif de douter de l'intégrité du député, de sa capacité d'agir dans l'intérêt de la Nation et de l'État, de son respect de la Constitution et de la loi, et donc de sa loyauté envers la République. La communication d'informations erronées aux institutions publiques chargées de se prononcer sur le droit de traiter des informations classées secrets d'État et d'y accéder peut en outre conduire à une situation où une personne qui ne présente pas les conditions de fiabilité et de loyauté envers l'État puisse accéder à des secrets d'État et menacer en cela leur protection, et par conséquent les valeurs ancrées dans la Constitution.

L'appréciation des explications fournies par le député dans ses réponses au questionnaire a montré que l'intéressé avait intentionnellement omis de mentionner ses relations avec un ancien agent du

KGB. La Cour constitutionnelle a souligné que le député le connaissait plutôt bien, qu'il entretenait avec lui des liens étroits, et qu'il connaissait ses activités au sein du KGB.

À la lumière des circonstances précitées, la Cour constitutionnelle a conclu que le député Mindaugas Bastys avait, dans ses réponses au questionnaire, dissimulé ses relations avec cet ancien agent du KGB, dans le but d'obtenir, de mauvaise foi, l'autorisation de traiter ou d'accéder à des informations classées «très secrètes».

Elle a jugé qu'en agissant ainsi, le député avait violé son obligation de fournir aux institutions publiques chargées de se prononcer sur le droit de traiter des informations classifiées ou d'y accéder, tous les renseignements demandés, notamment sur ses relations avec des tiers avec lesquels une communication pouvait affecter la protection des intérêts et des secrets d'État.

La Cour constitutionnelle a noté que les informations qualifiées de «très secrètes» étaient des informations classées secret d'État. Lesdites informations doivent faire l'objet d'une protection très stricte, car leur perte ou leur divulgation sans autorisation pourrait nuire aux valeurs constitutionnelles fondamentales, menacer la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la République, porter une atteinte particulièrement grave aux intérêts de l'État ou mettre en danger des vies humaines. La communication de renseignements erronés aux institutions publiques chargées de se prononcer sur le droit de traiter d'informations classées secrets d'État et d'y accéder peut en outre conduire à une situation où une personne qui ne présente pas les conditions de fiabilité et de loyauté envers l'État pourrait accéder à des secrets d'État et menacer en cela leur protection, ainsi que, par conséquent, les valeurs consacrées par la Constitution.

En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que le député Mindaugas Bastys avait gravement violé la Constitution et son serment.

Langues:

Lituanien.



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2017-3-002

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2017 / **e)** 00128 / **f)** / **g)** *Mémorial* (Journal officiel), A, n° 353, 03.04.2017 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, liberté / Commerce, réglementation / Ouverture, principe.

Sommaire (points de droit):

La restriction de l'activité de vente des produits de boulangerie-pâtisserie des artisans boulangers aux heures légales d'ouverture des magasins par rapport aux stations de service qui peuvent vendre des produits de boulangerie-pâtisserie vingt-quatre heures sur vingt-quatre crée entre les commerçants une disparité au détriment des premiers. Cette disparité ne procède pas de critères objectifs et n'est pas rationnellement justifiée.

Résumé:

I. En droit luxembourgeois, la réglementation de la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat fait l'objet d'une loi, qui dans son dernier état (loi du 21 juillet 2012) prévoit qu'on entend par heures de fermeture les plages d'horaire se situant:

«- avant 6 heures et après 19 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux, à l'exception des veilles des jours fériés de la Fête nationale, de Noël et du Jour de l'an, où l'heure de fermeture est fixée à 18 heures;

- avant 6 heures et après 20 heures les autres jours; toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture peut être retardée à 21 heures.»

Une autre disposition de cette loi prévoit que ne tombent pas sous son application:

«- les magasins (...) de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie (...) à l'intérieur des gares;
(...)

- les stations de service pour véhicules automoteurs pour ce qui est du remorquage de véhicules, de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de produits alimentaires et non-alimentaires de premier besoin à condition que la surface de vente nette de ces derniers se situe dans le rayon délimité de la caisse de la station et ne dépasse pas 20 m².»

Une société exploitant une boulangerie-pâtisserie avait saisi le tribunal administratif d'un recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Économie du 23 juillet 2015 portant refus de lui octroyer une dérogation aux heures d'ouverture légales de son commerce de boulangerie-pâtisserie et elle avait fait valoir que le régime instauré par la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat aurait pour conséquence qu'elle serait traitée de manière inégalitaire et discriminatoire par rapport aux stations de service qui ne seraient pas soumises aux restrictions horaires édictées par ladite loi, à condition que leur surface de vente ne dépasse pas 20 m²; elle serait dans une situation comparable à celle des stations de service voisines et concurrentes qui vendent le même type d'articles de boulangerie-pâtisserie sans être pour autant soumises, comme elle, à des restrictions d'heures d'ouverture, de sorte à conclure que cette différence de traitement ne serait ni objective, ni rationnellement justifiée, ni adéquate, ni proportionnée à son but, mais contraire au paragraphe 1 de l'article 10bis de la Constitution, voire à l'article 111 de la Constitution.

Le tribunal administratif a saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle libellée comme suit:

«Les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat dans sa version actuellement en vigueur suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2012 modifiant la

loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat ayant notamment abrogé l'ancien article 5 de ladite loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat sont-elles conformes au paragraphe 1 de l'article 10*bis* de la Constitution dans la mesure où elles instaurent une différence de traitement au niveau du régime des heures de fermeture à respecter entre le boulanger pâtissier et les stations-service, vendant tous deux des articles de boulangerie-pâtisserie?»

II. La Cour constitutionnelle a retenu que la requérante et les stations de service se trouvent dans des situations comparables et dans un rapport de concurrence, que l'artisan boulanger est astreint dans son activité de vente de ses produits de boulangerie-pâtisserie aux heures de fermeture fixées par la loi de 2012, tandis que les stations de service ne sont pas soumises à cette astreinte pour ne pas relever du champ d'application de la loi en ce qui concerne la vente de produits alimentaires de premier besoin, dont font partie les produits de boulangerie-pâtisserie, si la surface de vente nette se situe dans le rayon délimité de la caisse de la station et ne dépasse pas 20 m².

Les dispositions légales réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, pour autant qu'ils concernent la vente de produits de boulangerie-pâtisserie par l'artisan boulanger et les stations de service, ne sont pas conformes au paragraphe 1 de l'article 10*bis* de la Constitution qui concerne le principe de l'égalité.

Langues:

Français.



Moldova

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2017 – 31 décembre 2017

Affaires pendantes en 2017 (y compris celles de 2016): 200

Par objet:

- Exceptions d'inconstitutionnalité: 154
- Contrôle de constitutionnalité: 27
- Interprétation de la Constitution: 7
- Confirmation de résultats d'élections et validation de mandats de députés: 7
- Demande d'avis sur une initiative visant à réviser la Constitution: 5

Affaires pendantes en 2017: 200

Par objet (du point de vue juridique):

- Loi pénale: 43%
- Droits sociaux, économiques et culturels: 23%
- Droit civil: 16%
- Loi administrative: 9%
- Droits socio-politiques: 6%
- Droits politiques: 3%

Arrêts rendus en 2017: 172

Par type d'affaires:

- Décisions d'irrecevabilité: 125
- Jugements: 40
- Avis: 5
- Retour des lettres: 2

Arrêts rendus en 2017: 40

Par objet:

- Décisions sur des exceptions d'inconstitutionnalité: 19
- Contrôle de la constitutionnalité de lois: 10
- Validation de mandats de députés: 7
- Interprétation de la Constitution: 3
- Approbation du rapport relatif à la Cour constitutionnelle en 2016: 1

Décisions importantes

Identification: MDA-2017-3-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 17.10.2017 / **e)** 28 / **f)** Sur l'interprétation des dispositions de l'article 98.6, combiné aux articles 1, 56, 91, 135 et 140 de la Constitution (dans les parties relatives au manquement du Président à ses obligations constitutionnelles) / **g)** / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.2 Institutions – Chef de l'État – **Suppléance temporaire.**

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.6.4.1 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Nomination des membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, obligations de la fonction, violation / Président, suspension / Président, vacance / Pouvoirs du Président / Président, compétences, limites, régime parlementaire / Président, par intérim / Serment, président, effet.

Sommaire (points de droit):

Le refus délibéré du Président de la République d'exécuter une partie de ses obligations constitutionnelles à l'occasion d'un remaniement ministériel nuit au bon fonctionnement du gouvernement et des ministres du gouvernement.

Le manquement délibéré du Président d'exécuter son obligation constitutionnelle de nommer certains membres du gouvernement, malgré les recommandations répétées de nomination adressées par le Premier ministre, emporte violation de cette obligation. Ce manquement justifie le recours à la suspension provisoire du Président, prévue par la Constitution. Un Président par intérim agit en lieu et place du Président, le titulaire de cette fonction provisoire étant, dans l'ordre, le président du Parlement ou le Premier ministre.

Résumé:

I. Le gouvernement avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours, afin qu'elle interprète l'article 98.6 de la Constitution. Il lui demandait tout particulièrement d'interpréter la disposition de l'article qui concernait le manquement du Président à ses obligations constitutionnelles.

II. La Cour a estimé que l'impasse institutionnelle occasionnée par le refus du Président de la République de Moldova d'entendre la prestation de serment d'un ministre dont le premier ministre avait à plusieurs reprises proposé la nomination était le fruit de la volonté délibérée du Président de ne pas exécuter l'un de ses arrêts antérieurs, dans lequel elle avait conclu que le Président avait l'obligation de nommer un ministre proposé à plusieurs reprises par le Premier ministre.

La Cour a fait observer que, dans un régime parlementaire, le refus délibéré du Président d'exercer son obligation constitutionnelle de nommer un ministre proposé à plusieurs reprises par le Premier ministre constituait un grave manquement à ses obligations constitutionnelles et au serment prêté à son entrée en fonction. Ces circonstances justifiaient l'engagement par le Parlement de la procédure prévue de suspension du Président de ses fonctions. La Cour a par ailleurs estimé que la décision de recourir à la procédure de destitution du Président appartenait au Parlement. Le Parlement devait toutefois, en déterminant s'il y avait lieu de recourir à cette procédure, tenir compte de la complexité et de la lenteur de cette procédure de destitution, qui n'offrait pas de ce fait un moyen rapide de rétablir pleinement le bon fonctionnement des institutions essentielles de l'État, que le Président avait délibérément entravé.

La situation exceptionnelle créée par le refus délibéré du Président d'exercer ses obligations constitutionnelles imposait de définir une solution exceptionnelle. La Cour a estimé que, pour déterminer la volonté profonde des auteurs de la Constitution, il était indispensable de procéder à une interprétation fonctionnelle de la Constitution, en la considérant comme un «instrument vivant» à interpréter à la lumière des réalités sociales et politiques actuelles. Une telle approche permettait de garantir la constance et l'efficacité du fonctionnement des institutions nationales.

Les articles 90 et 91 de la Constitution prévoient deux situations dans lesquelles le Président peut se trouver dans l'incapacité d'exercer ses fonctions:

- a. l'incapacité provisoire. En pareil cas, une fonction présidentielle par intérim est mise en place, sans que la fonction de Président ne soit vacante. Le Président peut ensuite reprendre l'exercice de ses fonctions;
- b. l'incapacité permanente autre que le décès. Le président se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant plus de 60 jours. Cette situation entraîne la vacance de la fonction. Des élections présidentielles doivent être organisées, la fonction étant dans l'intervalle exercée par intérim.

La Cour a estimé que l'inaction du Président, fruit de son manquement délibéré à exercer ses fonctions constitutionnelles, avait placé les autres institutions nationales dans une impasse. Peu importait que les motifs de ce manquement soient «objectifs» ou «subjectifs». La Cour a observé qu'en refusant délibérément d'exercer ses fonctions constitutionnelles, le Président s'était dessaisi de ses fonctions. L'inaction délibérée du Président était constitutive d'une situation d'incapacité provisoire d'exercice des compétences liées à ses fonctions, ce qui justifiait la mise en place d'une fonction par intérim. Le titulaire de cette fonction par intérim était, dans l'ordre, le président du Parlement ou le Premier ministre.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Articles 90, 91 et 98.6 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: MDA-2017-3-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 12.12.2017 / **e)** 35 / **f)** Sur le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de l'article 112.2 du Code électoral / **g)** / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.4.2 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Incompatibilités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, arbitre / Incompatibilité avec l'exercice de fonctions publiques / Incompatibilité politique / Neutralité politique / Devoir d'ingratitude.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel reconnu aux citoyens de s'associer sous forme de partis et d'autres organisations socio-politiques n'est pas absolu. Il peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi.

Le Code électoral interdit au Président de la République d'être membre d'un parti politique. Cette interdiction vise à empêcher le Président de favoriser les intérêts d'un parti. Au sein de l'architecture constitutionnelle, le Président joue un rôle d'arbitre neutre entre les pouvoirs de l'État, la société et les partis politiques. En ce sens, le Président a l'obligation d'agir dans l'intérêt de la société dans son ensemble, et non au profit exclusif d'une partie d'entre elle.

Résumé:

I. Un parlementaire avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en constitutionnalité au sujet de l'interdiction faite au Président, par certaines dispositions de l'article 112.2 du Code électoral, d'être membre d'un parti politique.

II. La Cour a fait observer que les restrictions imposées au droit de s'associer sous forme de partis politiques étaient expressément régies par les dispositions constitutionnelles qui traitent des buts ou des activités des partis politiques et des caractéristiques des personnes qui jouissent de la capacité d'adhérer à un parti politique.

La Cour s'est également fondée sur les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui autorisent l'imposition de restrictions à la liberté d'association aux membres:

1. des forces armées;
2. de la police;
3. de l'administration de l'État.

À cet égard, la Cour européenne des Droits de l'Homme a admis la légitimité de la restriction des activités politiques imposées à certaines autorités publiques, compte tenu de la nécessité d'assurer leur neutralité politique et le respect impartial de leurs obligations, afin de garantir l'égalité et l'équité de traitement de tous les citoyens.

La Cour a souligné que le chef de l'État jouait le rôle d'un arbitre neutre ou d'un pouvoir neutre. Cette restriction imposée au Président ne vise pas à supprimer la liberté d'association: elle présente un intérêt pour cette fonction, car elle contribue à l'établissement d'un cadre favorable à l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, «en étant détaché des

partis politiques». Le Président représente un élément important du système politique, mais il ne doit pas prendre parti sur le plan politique.

La Cour a estimé que l'obligation faite au Président de renoncer à toute adhésion à un parti politique découlait de son «devoir d'ingratitude» à l'égard du parti qui l'a soutenu lors des élections. Le fait d'autoriser le Président à rester membre d'un parti politique, en permettant à ce dernier d'utiliser cette adhésion, ainsi que l'image et la fonction du chef de l'État, à des fins politiques aboutirait en définitive à associer l'institution présidentielle à ce parti politique.

La Cour a fait observer que les différentes catégories d'élus, dont le Président, se trouvent dans des situations juridiques différentes. Le critère de «neutralité politique» ne s'applique pas aux membres du Parlement et du gouvernement comme il s'applique au Président. Les deux premières catégories d'élus ne peuvent, par définition, faire preuve de neutralité politique.

La Cour a par conséquent estimé que le Président était tenu d'agir dans l'intérêt de l'ensemble de la société, et non dans l'intérêt d'une partie précise de celle-ci ou d'un groupe ou parti politique. C'est la raison pour laquelle le Président ne peut être membre d'aucun parti et ne saurait d'aucune manière favoriser les intérêts d'un parti politique.

La Cour a par conséquent conclu que l'interdiction d'être membre d'un parti politique faite au Président de la République s'inscrivait dans les limites autorisées des restrictions imposées au droit à la liberté d'association sous forme de partis politiques. Elle est dès lors conforme à l'article 41.1 et 41.7 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques dont il est fait référence:

- Article 41.1 et 41.7 de la Constitution;
- Article 112.2 du Code électoral, n° 1381, 21.11.1997;
- Article 11.2 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ždanoka c. Lettonie*, n° 58278/00, paragraphe 117, 16.03.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IV.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2017-3-003

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.2017 / **e)** U-I br. 22/15 / **f)** *Službeni list Crne Gore (OGM)* (Journal officiel), n° 76/17 / **g)** / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interdiction de discriminer / Recouvrement d'une lettre de change / Droit à l'égalité dans la protection des droits et libertés / Procédure de recouvrement – garantie des créances / Sécurité juridique / Droit à la jouissance paisible de ses biens.

Sommaire (points de droit):

Le Monténégro est un État civil, démocratique et écologique attaché à la justice sociale et fondé sur l'État de droit. Les principes de constitutionnalité et de légalité sont protégés par la Cour constitutionnelle. Ses textes de loi doivent être conformes à la Constitution et à l'ensemble des traités internationaux ratifiés. Tout règlement et décret doit également être conforme à la Constitution et à la loi.

La Constitution garantit le droit de propriété (article 58.1), qui est également protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH. La loi sur les lettres de change (*Journal officiel de la République du Monténégro* n° 45/05) contient les dispositions gouvernant ainsi que la méthode concernant l'usage commercial des lettres de change.

La loi sur les notaires (*Journal officiel de la République du Monténégro*, n° 68/05; *Journal officiel de la République du Monténégro*, n° 49/08 et 55/16) régit la profession notariale en tant que service public, fixe son organisation, ses compétences et son mode de travail, détermine les transactions juridiques pour lesquelles l'intervention d'un notaire est obligatoire sous peine d'être dépourvues d'effets juridiques, et encadre d'autres questions importantes touchant aux activités des notaires au Monténégro. Conformément aux articles 55, 56.4 et 75.1.3 de cette loi, un notaire est compétent pour authentifier des actes afférents à la validité de transactions juridiques et à leur bonne exécution, tels que l'offre, le rappel d'échéances, l'annulation ou la résiliation d'un contrat. Les notaires peuvent aussi, par procès-verbal notarié, recueillir les dépositions de témoins touchant aux conditions d'exécution des transactions, recevoir les déclarations d'opposition à une traite ou à un chèque conformément à la loi, et tenir le registre de ces oppositions. La loi sur le recouvrement et la garantie des créances régit sur un plan général les procédures de recouvrement et celles qui assurent la garantie. La procédure de recouvrement est confiée à des huissiers conformément à l'article 3.1 de la loi, hormis dans les cas où la loi prévoit qu'elle est du ressort d'un tribunal. Lors d'une telle procédure, le tribunal ou l'huissier émet le titre exécutoire, qui peut faire l'objet d'une opposition (articles 7.1 et 8.1 de la loi). Le recouvrement est ordonné sur la base d'une injonction de payer ou d'un procès-verbal, sauf opposition contraire de la loi. Il peut être également ordonné un recouvrement de créance sur la base d'une lettre de change ou d'un chèque, qui ont valeur de procès-verbal (articles 17, 25.1 et 2.1 de la loi). Il peut être fait opposition au titre exécutoire par procès-verbal, pourvu que les conditions définies à l'article 58 de la loi soient réunies. Une opposition formulée contre un titre exécutoire émis sur la base d'une lettre de change ne suspend pas son exécution; aussi le titre peut donner lieu à une procédure de recouvrement avant que sa légalité soit établie, par injonction de payer et règlement de la créance par retrait sur le compte du débiteur (articles 60.5, 61.2, 136.4 et 136.5 de la loi).

En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, toute loi doit déterminer avec une précision suffisante le périmètre dans lequel s'exercent les pouvoirs discrétionnaires d'une autorité compétente, ainsi que la façon dont celle-ci doit exercer ses attributions. La loi doit, en outre, déterminer le champ d'application de tout droit discrétionnaire conféré à une autorité, et être formulée en termes suffisamment précis pour mettre les justiciables à l'abri de tout exercice arbitraire de ce droit.

Le principe de l'État de droit, clé de voûte de l'ordre constitutionnel monténégrin, est assuré par l'application et la protection du principe de conformité des lois. Celui-ci exige que toute loi soit conforme à la Constitution, à tout traité international ratifié et publié par le Monténégro, et aux autres dispositions constitutionnelles et légales. Ce n'est pas par simple formalité juridique que cette conformité est requise, mais pour des raisons de fond liées au droit positif. Une loi doit être claire et précise. Elle doit être entièrement axée sur le sujet qu'elle traite. Ainsi, sont évitées les interprétations ou applications arbitraires de la loi ainsi que toute incertitude quant aux personnes affectées par la norme juridique, et quant aux effets de celle-ci. La Cour constitutionnelle estime que des dispositions laissant le champ libre à l'incertitude quant à leurs effets ne respectent pas le principe de l'État de droit, ni les normes garantissant la sécurité juridique et le caractère prévisible du droit. En vertu de l'article 145 de la Constitution, la conformité des lois exige soit qu'il soit procédé à l'harmonisation systématique de l'ensemble de la législation du Monténégro, soit que le système juridique établisse sa conformité en régulant les relations sociales de telle sorte que l'ensemble des normes qui le constituent contribue de façon homogène à la protection des droits fondamentaux et des intérêts des individus, et à la protection et réalisation des intérêts de la société dans son ensemble.

Résumé:

I. Sur motion de cinq députés siégeant au Parlement du Monténégro, une procédure d'examen de la constitutionnalité des dispositions de l'article 218.a de la loi sur le recouvrement et la garantie des créances (*Journal officiel du Monténégro*, n^{os} 36/11, 28/14, 20/15 et 22/17) a été engagée.

La motion faisait valoir que les dispositions de l'article 218.a de la loi allaient à l'encontre des articles 8, 19, 20, 58.1, 58.2 et 139 de la Constitution, ainsi que de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Ces dispositions garantissent l'interdiction de toute discrimination, le droit à l'égalité dans la protection des droits et libertés, le droit de disposer d'un recours juridictionnel, le droit de propriété et celui de mener ses activités selon les principes établis qui fondent le système économique. De plus, la motion faisait valoir que le législateur avait outrepassé son champ de compétence lorsque, en sus de la procédure de recouvrement, il avait introduit, à propos de l'exécution des lettres de change par procès-verbal telle que définie par la loi sur le recouvrement et la garantie des créances, l'article 218.a de la loi. Les auteurs de la motion soutenaient que cette disposition était illicite en ce qu'elle permettait au créancier concerné de réclamer le recouvrement d'une lettre de change en adressant directement sa requête à la Banque centrale

du Monténégro, sans engager de procédure de recouvrement ni notifier le débiteur de la lettre de change qu'il se verrait privé de ses biens. La disposition était déclarée illicite aux motifs que le législateur n'avait pas indiqué les raisons d'intérêt public justifiant cet article, que celui-ci portait manifestement atteinte au droit de propriété, et qu'il était discriminatoire en ce que les entités morales et les entrepreneurs se voyaient traités de façon inéquitable par rapport aux personnes physiques.

II. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a également tenu compte du principe constitutionnel de conformité des lois, détaillé à l'article 145 de la Constitution, dont découle la nécessité de procéder à l'harmonisation systématique de toutes les dispositions législatives du Monténégro.

Dans la procédure de recouvrement basée sur une lettre de change ayant valeur de procès-verbal, un huissier, sur la base du titre exécutoire, met en demeure le débiteur de la créance en recouvrement de s'acquitter de celle-ci, ainsi que des coûts afférents à son recouvrement, dans un délai de trois jours à compter de la date de présentation du titre exécutoire. Le recouvrement peut être exécuté avant que la validité juridique du titre exécutoire ait été établie. Il est mené par injonction de payer et prélèvement de la somme sur le compte bancaire du débiteur. Aussi, le titre exécutoire est d'abord soumis à la banque. Le débiteur n'est informé de l'existence du titre exécutoire qu'après que la banque a notifié à l'huissier l'exécution de l'injonction.

Les dispositions contestées de l'article 218.a de la loi sur le recouvrement et la garantie des créances prévoient, outre la procédure prévue aux articles 25, 41, 44 et 60 de cette loi, une procédure spéciale de recouvrement des dettes contractées par lettre de change. Le créancier de la lettre y est autorisé à soumettre directement une requête en recouvrement de la lettre de change à l'organisme en charge du recouvrement de la dette. Cette voie lui est ouverte s'il n'a pas pu au préalable obtenir le paiement de la lettre de change dans une banque commerciale, la banque ayant, au dos de la lettre de change ou sur un document séparé, dûment inscrit que le recouvrement de la dette n'a pas été effectué ou ne l'a été que partiellement. Dans ce cas, le créancier doit indiquer dans une requête en recouvrement, entre autres éléments, qu'il soumet la lettre de change accompagnée de la déclaration de la banque, et que l'organisme chargé du recouvrement de la dette agit en application d'une telle requête, conformément aux articles 205 à 218 de la loi, qui régissent les cas où le débiteur de la lettre de change est une entité légale ou un entrepreneur.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées de l'article 218.a de la loi allaient à l'encontre des exigences constitutionnelles de sécurité juridique et de respect de l'État de droit, ainsi que des exigences formulées par la Cour européenne des Droits de l'Homme quant à la qualité du droit. Elle a fondé son arrêt sur les motifs suivants: les dispositions n'étaient pas rédigées avec un degré de technicité suffisant, leur formulation était imprécise et prêtaient de ce fait à ambiguïté. La Cour constitutionnelle a ainsi constaté que les dispositions de l'article 218.a de la loi qui dérogeaient à la procédure de recouvrement basée sur une lettre de change n'indiquaient ni la procédure de contrôle des données fournies dans la requête, ni les voies de recours pour contester la requête du créancier lorsque la lettre de change n'était pas formulée de façon juridiquement valable, lorsque la créance n'existait pas, lorsque le contenu de la lettre de change était erroné, lorsque la lettre de change n'était pas encore arrivée à échéance, ou encore lorsque la créance avait été remboursée ou s'était éteinte de toute autre façon.

Sur la base de ces éléments, la Cour constitutionnelle a estimé que la procédure de recouvrement d'une dette contractée par lettre de change, telle que prévue à l'article 218.a de la loi, instituait des règles divergentes de celles relatives au recouvrement d'une lettre de change telles que prévues aux articles 25, 41, 44 et 60 de la loi, et que ces divergences n'obéissaient pas à des motifs raisonnables et objectifs. Ce faisant, la procédure de recouvrement revêtait un caractère arbitraire illicite.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de l'article 218.a de la loi violaient également les principes constitutionnels relatifs aux restrictions pouvant être faites aux droits et libertés de l'individu et à la protection de ses biens, principes édictés aux articles 24, 58.1 et 58.2 de la Constitution et à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 1 Protocole 1 CEDH dispose que l'État ne peut porter atteinte au droit à la jouissance paisible de ses biens que si trois critères cumulatifs sont remplis:

1. cette atteinte doit être prévue par la loi (c'est-à-dire légale);
2. elle doit avoir un objectif d'intérêt général ou d'utilité publique (c'est-à-dire légitime); et
3. elle est nécessaire dans une société démocratique, ou elle est «raisonnable» et «proportionnée» à l'objectif visé.

Les dispositions de la loi contestée ne satisfaisant pas au critère de l'utilité publique, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné les autres critères.

Les dispositions contestées de l'article 218.a de la loi constituant une atteinte flagrante au droit de propriété garanti par la Constitution, et ce droit étant protégé par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le respect des conditions que les États doivent remplir pour pouvoir s'immiscer dans le droit à la jouissance paisible des biens, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées de l'article 218.a de la loi, pour les motifs exposés ci-dessus, n'étaient pas conformes aux dispositions des articles 24 et 58.2 de la Constitution ni à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a donc annulé les dispositions contestées de l'article 218.a de la loi.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *The Sunday Times (n° 1) c. Royaume-Uni*, n° 6538/74, 26.04.1979, série A, n° 30;
- *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 02.08.1984, série A, n° 82;
- *Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie*, n° 38433/09, 07.06.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Iatridis c. Grèce*, n° 31107/96, 25.03.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-II;
- *James et autres c. Royaume-Uni*, n° 8793/79, 21.02.1986, série A, n° 98-B, pp. 29-30, paragraphe 37.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Pérou

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: PER-2017-3-001

a) Pérou / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 24.09.2012 / **e)** 1126-2011-HC/TC / **f)** Communauté autochtone c. Service de sécurité de la police nationale péruvienne, antenne de Tambopata / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté autochtone, territoire, entrée / Autonomie communale, légitimité constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir judiciaire doit se prononcer sur l'accès au territoire de communautés constituées par des populations autochtones en se fondant sur les droits constitutionnels desdites communautés en matière d'autonomie collective et de propriété territoriale.

Résumé:

I. Nonobstant la décision qu'elle avait prise quelques années auparavant, lors de son accession à l'autonomie, d'interdire aux étrangers de pénétrer sur son territoire, la communauté autochtone de Tres Islas a dû faire face à des pratiques d'abattage illégal qui se sont traduites par des phénomènes de déforestation, ont eu des conséquences néfastes pour l'environnement, ont détruit les *aguajales* (marais) et ont causé la disparition de multiples espèces animales (poissons, oiseaux) et végétales d'altitude. Ces pratiques, qui étaient liées à l'exploitation minière artisanale à laquelle se livraient, hors de tout contrôle et sans aucun encadrement écologique, des individus qui n'y étaient pas autorisés, ont en outre provoqué une dégradation générale de l'état de santé et des conditions de travail de la population.

En 2015, la jungle amazonienne a été inscrite par le *World Wildlife Fund* (WWF) sur la liste des principales régions menacées de déforestation. La cause principale de la déforestation de l'Amazonie péruvienne réside dans l'abattage illégal: chaque année, environ 2 849 km² sont ainsi déboisés dans la région, et ce au mépris de la loi pour 80% de cette superficie. Ces agissements ne sont pas sans conséquence: outre qu'ils affectent la faune péruvienne, ils sont à l'origine de près de la moitié des émissions de gaz responsables du réchauffement climatique au niveau national (Données tirées de *La deforestación en el Perú* par Julian Smith et Jill Schwartz, 2015, Editorial Nicolas Villaume).

II. La Cour constitutionnelle a déclaré fondée la requête en *habeas corpus* que la communauté autochtone de Tres Islas (située à Tambopata, dans la région de Madre de Dios, au Pérou) avait formée pour contester l'ordonnance délivrée par la Chambre d'appel. Elle a ainsi annulé la décision de justice autorisant des personnes extérieures à la communauté autochtone à entrer sur son territoire. La Cour a fait valoir que le jugement mis en cause méconnaissait le fait que l'autorisation d'accès qu'il accordait constituait une violation de l'autonomie communale et de la propriété territoriale de la communauté autochtone.

La Cour a estimé que la communauté autochtone de Tres Islas jouissait d'une légitimité constitutionnelle lui permettant de déterminer qui aurait accès à son territoire. Elle a indiqué que cette règle valait non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les représentants du pouvoir judiciaire et pour le Procureur général, quand bien même ces derniers l'avaient ignorée par le passé.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt apparaît comme une avancée dans l'approche paradigmatique de la question des droits des peuples autochtones qui tient compte de la ligne jurisprudentielle suivie par la Cour constitutionnelle. Il rend opposables des droits qui ont été consacrés par la Constitution politique de 1993 et par le droit international, mais qui sont restés inappliqués dans les faits. Il intègre les sources dans lesquelles puisent les droits des peuples autochtones en s'appuyant sur une interprétation progressiste qui permet de régler les conflits opposant les normes qui reconnaissent ces droits et celles qui les nient ou les limitent.

Langues:

Espagnol.



Identification: PER-2017-3-002

a) Pérou / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 08.09.2016 / **e)** 1423-2013-PA/TC / **f)** Andrea Celeste Álvarez Villanueva c. Ministère de la Défense, Général de l'Armée de l'air péruvienne, Directeur de l'École militaire / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armée, école, étudiante, grossesse, renvoi / Grossesse, licenciement / Étudiante, grossesse, renvoi.

Sommaire (points de droit):

La protection dont bénéficient les femmes ne tient pas seulement compte des facteurs biologiques qui leur sont propres durant la période qui accompagne et suit la grossesse; elle doit également englober les différents types de relations qui peuvent se nouer dans le cadre des études et de l'emploi. Le fait d'interdire à une étudiante l'accès à des filières éducatives ou de l'en exclure en raison de sa grossesse constitue une discrimination directe fondée sur le sexe, au même titre que, par exemple, le refus d'embaucher une femme enceinte ou la pratique consistant à accorder à une femme une rémunération inférieure à celle que perçoit un homme effectuant le même travail.

Résumé:

La Cour a déclaré inapplicables, pour cause d'inconstitutionnalité, les articles 42.c et 49.f du «décret suprême» en vertu desquels la requérante avait été renvoyée de l'École militaire de l'Armée de l'air péruvienne, et a ordonné sa réintégration.

La décision rendue à la majorité des juges de la Cour constitutionnelle – Miranda Canales, Ledesma Narvaez, Urviola Hani, Blume Fortini, Ramos Nuñez,

et Espinoza-Saldaña Barrera – a établi qu'il s'agissait là d'une discrimination directe étant donné qu'il était impossible de justifier objectivement le caractère raisonnable et proportionnel de la mesure qui avait été décrétée.

Tous les magistrats appelés à se prononcer sur des affaires pendantes dans lesquelles ont été appliquées les dispositions légales du décret mis en cause au regard de l'article 138 de la Constitution sont tenus de veiller à ce que soit respectée l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle dans la présente affaire.

Dans une opinion séparée, le juge Sardon a fait valoir que la requérante avait demandé de son propre chef à quitter l'École militaire, pour ensuite prétendre qu'elle y avait été contrainte. Il aurait fallu ici user des voies judiciaires ordinaires pour tirer la situation au clair. Cela supposait un travail d'établissement des preuves d'une complexité incompatible avec la procédure de recours en *amparo*.

Langues:

Espagnol.



Identification: PER-2017-3-003

a) Pérou / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 08.11.2016 / **e)** 6040-2015-PA/TC / **f)** Ana Romero Saldarriaga c. Procureur général Reniec / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

2.1.3.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence internationale.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transsexualisme, reconnaissance juridique, adéquation / Doctrine, jurisprudentielle, charge.

Sommaire (points de droit):

Les transsexuels ne peuvent s'intégrer pleinement dans la société au motif que leurs droits

fondamentaux, à savoir l'identité personnelle et le volet de celle-ci que protège la Constitution, c'est-à-dire l'identité sexuelle, sont constamment bafoués faute de reconnaissance juridique adéquate. Dès lors qu'il a été établi par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme que l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle sont protégées par la Convention américaine des Droits de l'Homme, toute norme, loi ou pratique qui entraînerait une discrimination fondée sur l'un de ces motifs est interdite au regard de ladite Convention. En conséquence, aucune règle, décision ou pratique interne, qu'elle émane des autorités de l'État ou de particuliers, ne peut affaiblir ni restreindre en quoi que ce soit les droits d'une personne en raison de son orientation sexuelle.

Résumé:

I. Le plaignant, Rodolfo Enrique Romero Saldarriaga, qui se fait appeler Ana Romero Saldarriaga, est une personne transgenre qui a intenté un recours en *amparo* contre le Procureur général Reniec en vue d'obtenir la modification des nom et sexe mentionnés sur son acte de naissance et sa carte d'identité. Les juges qui ont examiné l'affaire en deuxième instance ont déclaré sa requête irrecevable, estimant qu'il convenait d'user d'une autre procédure, plus adaptée aux prétentions de l'intéressé. Or, à leurs yeux, il était exclu ou très peu probable que l'on puisse trouver une procédure appropriée étant donné l'absence de tout précédent allant dans le sens voulu par le plaignant; de surcroît la Cour constitutionnelle avait établi dans sa jurisprudence que le sexe était un élément inaltérable et que le transsexualisme était une maladie mentale.

II. La décision rendue à la majorité des juges de la Cour constitutionnelle – Miranda Canales, Ledesma Narvaez, Ramos Nuñez et Espinoza-Saldaña Barrera – a considéré qu'il s'agissait là d'une conception erronée du transsexualisme et qu'il fallait retenir les critères définis par des institutions scientifiques telles que l'*American Psychological Association*, qui le qualifient de «dysphorie de genre» et non de «maladie». Une approche nouvelle à laquelle se sont également ralliés la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU.

Les juges ont déclaré le recours non fondé, dans la mesure où des requêtes similaires à celles du plaignant avaient déjà été accueillies tout aussi favorablement par la voie judiciaire ordinaire, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'introduire le présent recours en dernière instance.

III. Les juges Oscar Uriviola, Ernesto Blume et Jose Luis Sardón ont formulé une opinion dissidente

appelant à s'en tenir à la doctrine et à la jurisprudence existantes.

Ils ont indiqué que la protection des minorités n'avait pas été suffisamment encadrée à l'époque où la Constitution avait été rédigée et que la situation n'avait guère évolué jusque dans les dernières années du mandat de la Cour constitutionnelle. C'est là ce qui expliquait, selon eux, que l'on ait pu considérer dans de précédents jugements relatifs aux droits des transsexuels que leur situation relevait d'un problème médical pathologique.

Pour autant, la Cour constitutionnelle a décidé d'ignorer cette jurisprudence antérieure: elle a estimé que le travail d'interprétation des lois qui lui incombait n'était pas statique et devait au contraire évoluer en fonction des besoins et des réalités nouvelles de la société. D'autre part, les opinions dissidentes lui paraissaient illustrer les idées conservatrices dont notre société restait empreinte et qui se reflètent chez un certain nombre de magistrats, non seulement au sein de la Cour constitutionnelle, mais dans l'ensemble de l'appareil judiciaire.

Langues:

Espagnol.



Identification: PER-2017-3-004

a) Pérou / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 08.11.2016 / **e)** 02744-2015-PA/TC / **f)** Jesus de Mezquita Oliviera et autres c. Ministère des Affaires étrangères / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, territoire, irrégularité / Étranger, famille, rupture des liens, expulsion / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

La Cour a indiqué que toute décision émanant des autorités de l'État qui aurait pour effet de séparer un enfant de ses parents ou de sa famille devait être exceptionnelle, temporaire et justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résumé:

I. Jesús de Mezquita Oliviera avait déposé une requête sollicitant la délivrance d'une ordonnance de protection qui lui permettrait d'échapper à l'application de la décision ministérielle 00000065-2013-IN-MIGRACIONES, qui était assortie d'une sanction lui imposant de quitter immédiatement le pays et lui interdisait toute nouvelle entrée sur le territoire péruvien. Le requérant avait allégué que cette décision portait atteinte au droit à la protection de la famille, était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, faisait fi du mariage, méconnaissait le droit et l'obligation des parents de veiller à l'alimentation, à l'éducation et à la sécurité de leurs enfants, et ne respectait ni le droit à une procédure régulière ni les droits de la défense.

II. Du point de vue juridique, les migrants se rangent en deux catégories: ceux qui se trouvent en situation régulière et ceux qui, faute de satisfaire aux conditions de ressources ou pour avoir dépassé la durée de séjour autorisée, se trouvent en situation irrégulière ou n'ont plus de papiers. L'Assemblée générale des Nations Unies a clairement indiqué, dans sa résolution relative à la protection des migrants (document A/RES/54/166, 24 février 2000, préambule), que ces derniers étaient particulièrement vulnérables en raison de divers obstacles sociaux et économiques auxquels ils se heurtent et des manifestations de violence, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement dégradant dont ils peuvent être victimes, mais préféraient malgré cela éviter tout contact avec les autorités de crainte d'être expulsés.

Face aux rapports hostiles qu'entretiennent les autorités nationales et les migrants en situation irrégulière, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans un rapport établi par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et publié le 2 avril 2012, souligné que:

«[...]] l'entrée et le séjour clandestins sont considérés comme des infractions pénales. [...] tel ne devrait jamais être le cas: il ne s'agit pas en soi d'infractions ou de délits contre les personnes, les propriétés ou la sécurité nationale. [...] Le fait d'ériger en infraction l'entrée illégale dans un pays va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États à

contrôler et réguler l'immigration clandestine et conduit à des détentions non nécessaires.»

La réglementation en vigueur à l'époque ne précisait pas de quelles garanties procédurales minimales disposaient les migrants en situation irrégulière. Bien qu'elle contienne une clause renvoyant à la réglementation en matière d'immigration, les autorités compétentes n'en ont jamais fait usage. Aussi, la Cour a-t-elle considéré que les garanties formelles entourant le droit à une procédure régulière n'avaient pas été respectées, puisque dans le document en question ne figuraient nulle part les garanties minimales accordées aux étrangers – notification de la décision rendue à l'encontre de l'intéressé, motivation de cette décision, voies de recours, etc.

À la date où la Cour a statué sur ce dossier, le requérant avait une fille de nationalité péruvienne âgée de moins de 8 ans, née d'une première union, et entretenait des relations conjugales avec M^{me} Sherley Bocangel Farfán, de nationalité péruvienne elle aussi. Il n'a pas échappé au collège de juges que la sanction infligée au requérant allait irrémédiablement créer une distance entre l'enfant précité et son père, ainsi qu'entre M^{me} Sherley Bocangel Farfán et son mari. Les juges ont en outre relevé que le défendeur n'avait pas obtenu les documents démontrant qu'il était impératif, pour des raisons d'ordre public, d'ordonner au requérant de quitter le pays.

La Cour a considéré que la situation de fait examinée dans cette affaire renvoyait à une réalité qui concernait un nombre de personnes bien plus important que les seules parties à la procédure; aussi a-t-elle estimé nécessaire de recourir à une méthode consistant à constater un «état de fait inconstitutionnel» afin de pouvoir étendre de manière plus générale les considérations formulées à cette occasion.

Dans ce contexte, le recours a été jugé fondé; la décision ministérielle a été déclarée nulle et non avenue, et l'absence de norme juridique ou de réglementation prévoyant une procédure dans laquelle seraient précisées les garanties formelles et matérielles conférées aux migrants a été considérée comme constitutive d'un «état de fait inconstitutionnel».

Langues:

Espagnol.



Identification: PER-2017-3-005

a) Pérou / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 07.11.2017 / **e)** 00853-2015-PA/TC / **f)** Marleni Fernández et Elita Cieza Fernández c. Direction chargée du projet éducatif local d'Utcubamba / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'éducation, accès, âge de la majorité / Établissement scolaire, accès, âge / Établissement scolaire, alternative.

Sommaire (points de droit):

Le respect de la liberté d'éducation qu'exige la Constitution suppose de la part de l'État qu'il veille à ce que l'ensemble de la population ait accès aux établissements scolaires.

Résumé:

I. Les requérantes ont demandé, dans le cadre d'un recours en *amparo*, que la Direction en charge des questions éducatives pour la province d'Utcubamba leur reconnaisse le droit de suivre les cours de première année de l'enseignement secondaire dispensés par l'établissement scolaire n° 16957 «Jesus Divino Maestro», situé dans la localité de La Flor (District de Cumba, Province d'Utcubamba, Région d'Amazonie). Ce droit leur avait été refusé en raison de leur âge. Il leur avait été expliqué que les personnes majeures (les deux sœurs à l'origine du recours avaient dépassé l'âge de la majorité, fixé à 18 ans au Pérou) devaient obligatoirement, si elles voulaient entreprendre des études, s'inscrire dans un établissement d'enseignement fondamental alternatif.

Le problème venait de ce qu'il n'existait aucun établissement scolaire de ce type là où elles vivaient. Le plus proche se trouvait à plus de quatre heures de route. Compte tenu de la durée et du coût du trajet, cette solution n'était donc pas matériellement envisageable.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il avait été porté atteinte au droit à l'éducation et ordonné à l'établissement scolaire visé d'inscrire les requérantes

en première année de l'enseignement secondaire et d'accepter, le cas échéant, leur inscription dans les années d'études ultérieures. Dans le même temps, elle a considéré que les personnes en situation d'extrême pauvreté qui vivaient dans des zones rurales se trouvaient confrontées, s'agissant de l'offre éducative et de son accessibilité, à un «état de fait inconstitutionnel». Elle a indiqué que le respect de la liberté d'éducation qu'exige la Constitution supposait de la part de l'État qu'il crée et finance le nombre d'établissements scolaires requis pour desservir l'ensemble de la population, et dégage les moyens nécessaires pour améliorer la situation des enseignants et du personnel administratif en termes d'infrastructures et de ressources technologiques.

La Cour a ordonné à cet effet au ministère de l'Éducation de proposer un plan d'action qui fasse en sorte que, d'ici quatre ans maximum (juillet 2021), les enfants, les adolescents et les adultes en situation d'extrême pauvreté qui vivent dans des zones rurales disposent de structures éducatives auxquelles ils puissent avoir accès, les premières régions appelées à bénéficier de ce projet étant la Cajamarca, l'Amazonie, l'Ayacucho et la Huancavelica. Elle a également donné instruction au ministère de l'Éducation de lui rendre compte tous les six mois des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de son arrêt.

Renseignements complémentaires:

L'État est tenu de protéger plus particulièrement les personnes qui vivent en milieu rural et doivent faire face à une situation d'extrême pauvreté, étant donné qu'elles sont amenées à surmonter un plus grand nombre d'obstacles pour avoir accès à toute une série de systèmes dont la société a besoin – le système politique, le système de santé, le système éducatif, etc. Si l'État, en tant qu'entité unique, ne prend pas les mesures de protection voulues, la catégorie sociale susmentionnée restera vulnérable; le manque d'adaptation du système judiciaire finit par entraîner une multiplication des recours, tant et si bien que l'on voit apparaître un «état de fait inconstitutionnel» qui empêche un individu ou un groupe de personnes d'exercer leurs droits pour des raisons qui leur échappent.

Langues:

Espagnol.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2017 – 31 décembre 2017

- Arrêts de la Cour plénière: 3
- Arrêts des sénats: 68
- Autres décisions de la Cour plénière: 9
- Autres décisions des sénats: 1 293
- Autres décisions procédurales: 32
- Total: 1 405

Décisions importantes

Identification: CZE-2017-3-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 19.09.2017 / **e)** I. ÚS 1041/17 / **f)** Concilier liberté d'expression et droits de la personnalité / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, préjudice / Indemnisation, préjudice moral / Conduite, contraire à l'honneur / Expression, artistique, liberté / Liberté d'expression / Honneur et dignité, défense / Médias, diffamation / Nom et réputation d'autrui / Opinion, déclaration / Personnalité, droit à la protection / Expression, politique / Vérité / Jugement de valeur.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'honneur et à la dignité doit se voir accorder un plus grand poids que le droit à la liberté d'expression lorsque des insultes personnelles

complaisantes dépassent les limites de la décence. Les propos offensants (la vulgarité) doivent être distingués des jugements de valeur ordinaires et acceptables. L'attitude des juridictions ordinaires vis-à-vis de la vulgarité n'atteint pas, en règle générale, la dimension du droit constitutionnel. En conséquence, et compte tenu de tous les critères pertinents, la détermination du niveau du préjudice moral est à la discrétion des juridictions ordinaires, bien qu'une indemnisation excessive ne puisse pas être accordée.

Résumé:

I. L'intervenant, ancien directeur de la Galerie nationale, a affirmé qu'il avait été porté atteinte à ses droits de la personnalité à l'occasion de l'émission de la Télévision tchèque «Prix Jindřich Chaloupecký», lors de laquelle, interrogé sur la raison pour laquelle l'intervenant l'avait fait expulser de la Galerie nationale, le plaignant a répondu «parce c'est un connard», «parce que c'est un sale connard prétentieux». L'intervenant a demandé au plaignant et à la Télévision tchèque des excuses pour ces propos et une réparation financière (compensation) de son préjudice moral. Le tribunal municipal de Prague a ordonné au plaignant de présenter des excuses à l'intervenant, rejetant cependant la demande de compensation financière. La Haute Cour de Prague a modifié la décision du tribunal municipal et exigé du plaignant qu'il verse à l'intervenant 100 000 CZK. Par la suite, la Cour suprême a annulé par deux fois la décision de la Haute Cour, au motif que celle-ci n'avait pas appliqué les principes de la jurisprudence de la Cour suprême lors de la fixation du montant de la compensation financière à verser à l'intervenant. Ce n'est qu'après que la cour d'appel a pris en considération tous les principes pertinents de la jurisprudence que sa décision concernant le montant de la compensation financière a été approuvée par la Cour suprême.

II. Bien qu'il se soit agi d'un litige de droit civil portant sur la protection de la personnalité au niveau de la législation infraconstitutionnelle, il y avait indéniablement un conflit entre deux droits constitutionnels subjectifs, à savoir la liberté d'expression et le droit à la protection des droits fondamentaux de la personnalité. La Cour constitutionnelle n'a pas remis en cause le fait que la restriction de la liberté d'expression du plaignant était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits de l'intervenant. Elle s'est demandée, cependant, si une telle intervention était nécessaire dans une société démocratique pour réaliser ce but légitime. Elle s'est donc employée à déterminer si la restriction de la liberté d'expression du plaignant était nécessaire eu égard non seulement à son obligation

de verser une compensation financière à l'intervenant, mais aussi à son obligation de lui présenter des excuses.

Dans l'examen d'un conflit entre la liberté d'expression et les droits de la personnalité, la Cour constitutionnelle a repris les conclusions du tribunal ordinaire, selon lesquelles les déclarations du plaignant avaient le caractère de jugements de valeur, dont il n'y a pas lieu de déterminer s'ils sont vrais ni fondés sur des faits. En termes de contenu, les déclarations étaient des critiques personnelles, même si elles portaient sur le travail de l'intervenant en tant que directeur de la Galerie nationale suite à l'expulsion du plaignant de cet établissement, avec pour conséquence que celui-ci a dû recevoir la récompense sur le trottoir devant le palais Veletržní. La Cour constitutionnelle n'a pas considéré que les déclarations en cause relevaient d'une expression artistique, laquelle aurait joui d'une protection accrue, mais plutôt d'une forme d'auto-présentation. Les termes manifestement indécents et vulgaires du plaignant concernant l'intervenant ne sauraient être considérés comme étant appropriés, même dans le contexte de l'émission de télévision, du comportement antérieur de l'intervenant et des conflits entre ces deux personnes. Le plaignant n'a pas été confronté à l'intervenant, ni interrogé à son sujet, et il a évoqué des faits remontant à plusieurs années. Par conséquent, les déclarations ne peuvent être justifiées comme étant une «contre-attaque» ni une réponse directe du plaignant à une agression verbale. Quand bien même elles pourraient être interprétées ainsi, cela ne l'emporterait pas sur le caractère insultant et méprisant des déclarations. De plus, l'objectif qui sous-tendait les propos de l'intervenant aurait pu être atteint sans recourir à la vulgarité et à l'insulte. Si la Cour constitutionnelle a pris en compte le fait que le plaignant est un artiste non conformiste, celui-ci devait tout autant prendre en compte le fait que ses déclarations seraient diffusées à la télévision et qu'elles recevraient par conséquent une publicité. Dans ses prémisses, la Cour constitutionnelle a conclu que les déclarations du plaignant différaient de jugements de valeur ordinaires et acceptables du fait de leur degré de vulgarité. Il n'y avait donc aucune raison de modifier les décisions des juridictions ordinaires concernant la violation du droit du plaignant à la liberté d'expression. Leurs décisions ne pouvaient être considérées inacceptables, excessives ou d'une manière quelconque inconstitutionnelles.

Concernant le niveau de la compensation financière, le Cour constitutionnelle n'a pas considéré que la manière dont la cour d'appel avait évalué le degré de gravité et le degré d'atteinte aux droits de la personnalité de l'intervenant était inadmissible ou excessive. La Haute Cour a estimé que la conduite du plaignant avait sensiblement porté atteinte à la

dignité de l'intervenant et à sa réputation publique. Les conditions pour l'octroi d'une indemnisation pour préjudice moral étaient donc réunies. La Cour a convenablement évalué le degré, la nature et les modalités de l'atteinte, la nature et la situation de la personne visée, la durée et la portée de la réponse et l'effet du préjudice moral pour le statut et le rôle public de l'intervenant. Bien que l'intervenant ait aussi évoqué le plaignant dans des termes méprisants (mais pas sous la forme d'insultes grossières et offensantes), l'intention du plaignant était de l'insulter et de le discréditer. Pour déterminer l'indemnisation pour préjudice moral, la Haute Cour a pris tous les critères pertinents en considération et a fixé son montant à 100 000 CZK, soit le montant maximal demandé. Bien que la Cour constitutionnelle ait estimé qu'un montant inférieur aurait été suffisant, tant en termes d'indemnisation que de sanction, il n'a pas été considéré que la somme fixée par la Haute Cour était excessive. De plus, le plaignant n'a pas indiqué que ce montant le mettait dans une situation financière excessivement difficile. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours constitutionnel comme étant manifestement infondé.

III. La juge rapporteure était M^{me} Kateřina Šimáčková. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Wingrove c. Royaume-Uni*, n° 17419/90, 25.11.1996, *Recueil* 1996-V;
- *Riolo c. Italie*, n° 42211/07, 17.07.2008;
- *Smolorz c. Pologne*, n° 17446/07, 16.10.2012.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2017-3-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 26.09.2017 / **e)** I. ÚS 741/17 / **f)** Indemnisation pour un préjudice causé par la durée excessive d'une procédure pénale suspendue / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acquittement, effets / Indemnisation, préjudice moral / Procédure pénale, audience / Poursuites pénales / Procédure judiciaire, suspension / Durée de la procédure / Satisfaction, équitable.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une procédure pénale est suspendue en raison de sa durée excessive sans qu'il soit déterminé si le défendeur a commis ou non l'infraction dont il est accusé, lorsque la procédure n'a pas été suspendue à la demande du défendeur et lorsque celui-ci n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'un procès, la suspension des poursuites ne peut pas être considérée comme une compensation pour la durée excessive de la procédure.

Résumé:

I. Le plaignant a fait l'objet de poursuites pénales pour plusieurs infractions depuis 1999. En cas de condamnation, il encourrait jusqu'à dix années d'emprisonnement. Après plus de dix ans sans qu'aucune décision ne soit prise sur le fond, la procédure a été suspendue sur la base de motifs contenus dans la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le plaignant n'a pas demandé la suspension des poursuites pénales et, conformément à la législation en vigueur, il n'a pas pu déposer un recours contre cette décision ni demander la tenue d'un procès. Le plaignant a demandé au ministère de

la Justice de lui verser plus d'un demi-million de couronnes pour le préjudice moral subi du fait de la durée excessive de la procédure pénale susmentionnée. Cette demande a été rejetée. Les tribunaux ont rejeté l'intégralité de sa demande de satisfaction équitable aux motifs que la suspension des poursuites pénales du fait de leur durée excessive constituait, en l'espèce, une indemnisation suffisante pour le préjudice moral subi et que le plaignant n'avait pas démontré l'existence d'une quelconque circonstance extraordinaire justifiant l'octroi d'une indemnisation financière.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que si une procédure pénale se prolongeait sur une durée excessive, ce qui importait n'était pas seulement la durée de cette procédure, mais aussi le fait que l'opinion publique était convaincue de la culpabilité de l'accusé. Ce point est d'autant plus important si le défendeur a été privé de la possibilité d'un acquittement du fait de la suspension de la procédure pénale. La Cour constitutionnelle n'a pas suivi l'avis de la Cour suprême selon lequel la réduction de la peine constituait en elle-même une réparation suffisante pour la durée excessive de la procédure pénale. Elle a souligné que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la suspension de poursuites peut constituer une compensation adéquate et suffisante uniquement si la personne accusée d'une infraction a échappé à une condamnation. Elle a souligné également que l'article 6 CEDH ne garantit pas le droit de suspendre une procédure pénale d'une durée excessive et n'implique pas que l'État partie ait l'obligation de procéder à une telle suspension, et qu'en vertu de sa compétence la Cour européenne des Droits de l'Homme ne peut pas déduire l'existence d'une telle obligation en vertu de la Convention. La Cour constitutionnelle a par conséquent conclu que la situation dans laquelle la procédure pénale a été suspendue du fait de sa durée excessive, sans qu'il soit déterminé si le défendeur a ou non commis l'acte en cause, est différente de la situation dans laquelle le défendeur a été reconnu coupable et a bénéficié d'une réduction de sa peine eu égard à la durée excessive de la procédure pénale. Si le défendeur n'a pas demandé de suspension et s'il n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'un procès, une suspension ne peut en aucun cas être considérée comme une compensation de la durée excessive de la procédure. En l'espèce, par conséquent, il était impossible d'invoquer le fait que le défendeur aurait tiré un bénéfice de la décision de suspendre la procédure puisque, à la différence de ses coaccusés, il n'a pas cherché à obtenir la suspension, laquelle l'a empêché d'être innocenté au moyen d'un acquittement (à la différence, par exemple, de personnes susceptibles de faire l'objet d'une amnistie

présidentielle et qui auraient eu cette possibilité). De l'avis de la Cour constitutionnelle, même un acquittement ne constituerait pas une compensation suffisante pour une mauvaise administration impliquant une procédure de durée excessive. Il convient donc d'accorder au plaignant une compensation financière pour préjudice moral sans qu'il doive prouver l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une telle compensation.

La Cour suprême, en déclarant irrecevable la requête du plaignant contestant le jugement du tribunal municipal, a violé le droit fondamental du plaignant à une compensation pour le préjudice causé par une mauvaise administration, tel qu'énoncé à l'article 36.3 de la Charte. La Cour constitutionnelle a donc donné droit au recours constitutionnel portant sur la résolution de la Cour suprême et annulé la décision contestée.

III. La juge rapporteure était M^{me} Kateřina Šimáčková. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26.10.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
- *Sprotte c. Allemagne*, n° 72438/01, 17.11.2005;
- *Apicella c. Italie*, n° 64890/01, 29.03.2006;
- *Vasilev et autres c. Bulgarie*, n° 61257/00, 08.11.2007;
- *Ommmer c. Allemagne* (n° 2), n° 26073/03, 13.11.2008;
- *Shishkovi c. Bulgarie*, n° 17322/04, 25.03.2010;
- *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*, n°^{os} 48059/06 et 2708/09, 10.05.2011;
- *Trūps c. Lettonie*, n° 58497/08, 20.11.2012.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2017-3-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 17.10.2017 / **e)** II. ÚS 1398/18 / **f)** Recevabilité d'une plainte pour mauvais traitement lors de l'intervention de la police à la Villa Milada / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Collection de la Cour); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Blessures corporelles / Charge de la preuve, incidence sur la présomption / Charge de la preuve, renversement / Défendeur, charge de la preuve / Mauvais traitement, de la police / Ordre, police / Intégrité personnelle, traitement, essence / Force de police, devoir / Enregistrement, audio, vidéo / Squatteur, expulsion.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un individu allègue de manière défendable que sa liberté personnelle a été restreinte du fait qu'il a fait l'objet de mauvais traitements de la part de la police, la charge de la preuve revient à l'État. Dans ces circonstances, l'État a l'obligation de soumettre une explication convaincante sur l'origine des blessures supposées découler des mauvais traitements. Toute autre approche pourrait conduire à une violation de l'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 CEDH et à l'article 7.2 de la Charte des libertés et droits fondamentaux. Cependant, une allégation défendable ne peut être considérée comme un fait établi.

Résumé:

I. Les plaignants, avec d'autres personnes, ont participé à une manifestation organisée à l'occasion du troisième anniversaire de l'expulsion de squatteurs du squat Milada. Cette manifestation s'est tout d'abord déroulée à proximité du bâtiment, avant que les participants ne décident dans la soirée de la poursuivre dans la villa, dans laquelle ils sont entrés par effraction. Le locataire de la villa a fait appel à la police pour qu'elle expulse les squatteurs. Après avoir essayé en vain de négocier avec les squatteurs pour qu'ils quittent le bâtiment, la police est intervenue. Le déroulement de cette intervention fait l'objet d'une controverse, le caméraman de la police n'en ayant enregistré aucune image. Les plaignants affirment avoir été frappés par la police, laquelle dément ces accusations. Après l'intervention, la police a orienté plusieurs personnes blessées légèrement vers des services médicaux. En réponse à l'intervention de la police, les plaignants ont déposé devant les tribunaux administratifs une «plainte relative à une intervention», en vue de faire établir le caractère illégal de cette intervention. Ils ont présenté des rapports médicaux faisant état de leurs blessures et accusé la police de ne pas avoir réalisé d'enregistrement vidéo de l'intervention, malgré la présence d'un caméraman de la police. Le tribunal municipal a rejeté la plainte, mais la Cour administrative suprême a annulé cette décision, soulignant qu'en cas de plainte relative au droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements inhumains ou dégradants la charge de la preuve était répartie différemment. Les plaignants doivent démontrer qu'il y a eu mauvais traitement et la police doit ensuite démontrer que les plaignants se sont infligé leurs blessures eux-mêmes, qu'elles ont une autre cause ou qu'elles résultent d'un usage autorisé de moyens coercitifs. Si la police ne peut apporter une telle preuve, elle est tenue responsable des blessures. Après que des éléments supplémentaires ont été fournis, le tribunal municipal a une nouvelle fois rejeté la plainte, concluant que la police avait dûment rempli ses obligations en matière de preuve; aucun élément n'indiquait que la police avait provoqué les blessures des plaignants. La Cour administrative suprême a ensuite rejeté le pourvoi en cassation des plaignants. Concernant leurs blessures et le renversement de la charge de la preuve, elle a déclaré que les plaignants n'avaient pas prouvé que les blessures avaient été causées à un moment où ils étaient «entre les mains» de policiers et qu'il n'y avait donc pas renversement de la preuve. Dans leur recours constitutionnel, les plaignants ont essentiellement invoqué le fait que la charge de la preuve concernant les faits survenus lors de l'intervention dans la villa aurait dû incomber à l'État.

II. La Cour constitutionnelle s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et a déclaré que la plainte pour mauvais traitement de la part de la police présentait le degré minimal de probabilité nécessaire pour qu'elle soit jugée recevable. Sur ce point, elle a exprimé un avis divergent de celui de la Cour administrative suprême. Toutefois, malgré cette conclusion, la Cour constitutionnelle n'a pas trouvé de motifs d'annulation des décisions contestées. Après une présentation très détaillée des preuves, le tribunal municipal a établi que les blessures des plaignants pouvaient avoir de multiples causes et qu'elles ne résultaient pas nécessairement d'un recours disproportionné à la force. D'après le tribunal, la nature des blessures ne correspondait pas à des coups de matraque, dont les plaignants prétendent avoir été l'objet. Par conséquent, se référant aux conclusions du tribunal municipal, la Cour constitutionnelle a conclu qu'en dépit de l'existence d'une plainte recevable, la police a fourni une explication suffisante et convaincante sur la manière dont les blessures ont été provoquées. Concernant l'absence d'enregistrement vidéo, la Cour constitutionnelle a reconnu que les événements qui se sont produits dans la villa auraient dû être enregistrés à titre de preuves, mais elle a considéré que dans le cas présent il ne s'agissait pas d'une erreur de nature à rendre inconstitutionnelles les mesures prises par la police. En tout état de cause, l'inquiétude des policiers sur le fait que le caméraman puisse être en danger était fondée, puisque deux agents de police ont été blessés.

La Cour constitutionnelle a noté que la question centrale dans cette affaire était de savoir si la charge de la preuve incombait à la police et, si tel était le cas, si la police avait apporté les preuves requises. Les plaignants n'ont pas contesté la proportionnalité ni la nécessité de l'intervention elle-même, et la Cour constitutionnelle ne s'est donc pas prononcée sur ces questions.

La Cour constitutionnelle a déclaré également que dans des cas similaires, lorsque la police intervient pour empêcher la violation de droits (l'entrée non autorisée dans la villa Milada et ensuite le non-respect des appels à la quitter), il convient de prendre en compte le fait que la liberté d'une personne ne se résume pas à la possibilité pour elle de faire tout ce qu'elle juge bon ou juste, mais qu'elle implique aussi une responsabilité pour ses actes. Dans le cas présent, les personnes qui sont entrées illégalement dans la villa Milada s'étaient délibérément préparées à un affrontement avec la police et ont refusé de quitter la villa paisiblement lorsque la police les y a invitées. Cette situation diffère donc considérablement des cas dans lesquels des personnes se retrouvent entre les mains de la police, par exemple

après une arrestation ou toute autre forme de limitation de leur liberté individuelle, car alors ces personnes ne peuvent pas choisir d'éviter une atteinte potentielle à leurs droits.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a conclu que ni les tribunaux généraux, ni la police n'avaient porté atteinte à l'interdiction des mauvais traitements en vertu de l'article 3 CEDH et de l'article 7.2 de la Charte. Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours constitutionnel.

III. Le juge rapporteur pour cette affaire était M. Vojtěch Šimíček. Le juge Ludvík David a exprimé une opinion dissidente, marquant son désaccord avec le verdict du jugement et avec plusieurs arguments utilisés dans le raisonnement. De son point de vue, la décision de la Cour administrative suprême aurait dû être annulée, puisqu'elle avait à tort rejeté la conclusion selon laquelle les recours des plaignants étaient recevables, ce qui aurait impliqué d'attribuer la charge de la preuve à l'État. Les plaintes, étayées par des rapports médicaux sur les blessures infligées à deux participants à l'événement ayant donné lieu à l'intervention policière, étaient recevables. L'opinion de la Cour de cassation doit être qualifiée de surprenante. D'après cette juridiction, la charge de la preuve n'ayant pas été renversée, «il n'était pas possible d'invoquer à l'encontre du défendeur» le fait que la police n'avait pas pu présenter un enregistrement vidéo complet du déroulement de l'intervention. La Cour administrative suprême a exclu l'enregistrement vidéo incomplet de son examen formel de l'évaluation des preuves, bien qu'elle en ait examiné le contenu. Le juge dissident n'a pas invoqué l'idée que dans cette affaire la manière dont les preuves avaient été examinées n'était pas acceptable même si l'absence d'un enregistrement vidéo complet avait été prise en compte. Toutefois, certains éléments n'avaient pas été convenablement pris en considération dans la procédure relative aux moyens de preuve. Les questions suivantes résument ce qui aurait dû être fait: est-il admissible ou non (et si oui dans quelle mesure), lors de l'évaluation des preuves, de prendre en considération le fait qu'une des parties, assumant sa part de la charge de la preuve, n'a pas saisi l'occasion de soumettre une preuve (complète) qui, au vu de la nature des preuves, avait une plus grande force (valeur probante) qu'une autre preuve, par exemple un témoignage? Et si cette question reçoit une réponse au moins partiellement positive, dans quelle mesure faut-il prendre en considération (ou non) les faits qui ont conduit à la non-présentation des preuves?

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 04.12.1995, série A, n° 336;
- *Sharomov c. Russie*, n° 8927/02, 15.01.2009;
- *Dedovskiy et autres c. Russie*, n° 7178/03, 15.05.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008 (extraits);
- *Popandopulo c. Russie*, n° 4512/09, 10.05.2011;
- *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 01.06.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Boacă et autres c. Roumanie*, n° 40355/11, 12.01.2016;
- *Bouyid c. Belgique*, n° 23380/09, 28.09.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Đurđević c. Croatie*, n° 52442/09, 19.07.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011 (extraits);
- *Jeong c. République tchèque*, n° 34140/03, 13.02.2007;
- *Balogh c. Hongrie*, n° 47940/99, 20.07.2004;
- *Mindadze et Nemsitsveridze c. Géorgie*, n° 21571/05, 01.06.2017;
- *Altay c. Turquie*, n° 22279/93, 22.05.2001;
- *Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, 28.11.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XII;
- *Serikov c. Ukraine*, n° 42164/09, 23.07.2015;
- *Klaas c. Allemagne*, n° 15473/89, 22.09.1993, série A, n° 269;
- *Fyodorov et Fyodorova c. Ukraine*, n° 39229/03, 07.07.2011;
- *R.L. et M.-J.D. c. France*, n° 44568/98, 19.05.2004;
- *Kopylov c. Russie*, n° 3933/04, 29.07.2010.

Langues:

Tchèque, anglais.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2017-3-007

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.10.2017 / **e)** 25 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 259, 16.11.2017 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divulgaration d'information à un tiers / Courrier électronique / Secret des correspondances, effectivité.

Sommaire (points de droit):

La société fournissant des services de courrier électronique ne peut pas être considérée comme propriétaire des données contenues dans les messages privés des utilisateurs.

Résumé:

I. Le requérant a déposé une plainte à la Cour en demandant la vérification de la constitutionnalité de l'article 2.5 de la loi fédérale «Sur l'information, les technologies de l'information et sur la protection de l'information».

En 2016, celui-ci avait été révoqué du poste de directeur du département juridique de la société «Stroytransgaz», pour avoir divulgué des secrets protégés par la loi. Alors qu'il était au courant du Règlement interne «Sur la garantie de la confidentialité

de l'information», qui faisait partie de son contrat de travail, le requérant a envoyé des documents internes, des règlements locaux de l'employeur et des données personnelles de ses collègues à partir de son adresse de courrier électronique professionnelle vers son adresse de courrier électronique personnelle. L'opération a été effectuée par l'intermédiaire du serveur de la société SARL «Mail.ru», qui fournit des services de télécommunication et possède ce serveur.

En contestant son licenciement devant les tribunaux, le requérant s'est référé aux fonctions de l'opérateur postal, en tant que représentant des services de communication qui protègent la confidentialité de la correspondance. Toutefois, les tribunaux ont reconnu la société fournissant des services de courrier électronique comme propriétaire des informations envoyées par les utilisateurs car, conformément aux termes de l'Accord d'utilisation avec le client («Les Conditions d'utilisation»), la société SARL «Mail.ru» peut restreindre ou autoriser l'accès aux informations contenues dans les boîtes de réception de courrier électronique de ceux de ses abonnés qui divulguent des informations confidentielles à un tiers.

Selon la position du requérant, la disposition contestée de l'article 2.5 de la loi fédérale «Sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information», qui définit la notion de «détenteur des informations», n'est pas conforme aux articles 19.1, 23.2 et 55.3 de la Constitution de la Fédération de Russie, car elle confère à la personne qui fournit le service de télécommunication un droit d'accès aux informations contenues dans les courriers électroniques reçus ou envoyés par les abonnés.

II. En réponse, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a établi que l'entreprise gérant un service de courrier électronique n'est pas le propriétaire des informations contenues dans les messages électroniques. En effet, la Constitution de la Fédération de Russie garantit à chacun le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal.

En ce qui concerne le droit au secret des entretiens téléphoniques, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déjà indiqué que les informations protégées par la Constitution sont toutes les données transférées par voie téléphonique. L'accès à ces données n'est possible que par décision d'un tribunal. Cette position s'applique à la réglementation juridique du secret des entretiens téléphoniques mais aussi du secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques ou autres.

L'absence de formulation législative d'une obligation incombant à une entreprise gérant un service internet ne permet pas de considérer qu'une telle obligation n'existe pas. Le fait de reconnaître à une personne un accès à l'information ne signifie pas qu'elle en devient propriétaire. En outre, les conditions de l'Accord d'utilisation avec le client ne peuvent pas être interprétées comme permettant à une entreprise gérant un service internet (en violation de l'article 23.2 de la Constitution de la Fédération de Russie) d'autoriser ou de limiter l'accès à l'information, c'est-à-dire de s'en reconnaître comme propriétaire.

Cependant, l'envoi par le requérant de l'information à son adresse e-mail personnelle crée les conditions d'une future utilisation non contrôlée.

Si le requérant a violé les conditions de l'Accord d'utilisation le liant à la société, notamment celle interdisant l'envoi d'une information confidentielle à une adresse e-mail personnelle, cette situation doit être interprétée comme une violation des droits du propriétaire de l'information, indépendamment du fait qu'elle ait été divulguée à un tiers.

Par conséquent, la disposition attaquée n'est pas contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, parce qu'elle:

- ne peut pas être considérée comme accordant à une entreprise gérant un service de courrier électronique par internet le statut de propriétaire d'une information contenue dans les messages privés de ses utilisateurs;
- autorise d'interpréter comme une violation des droits du propriétaire de l'information l'envoi de ladite information vers une adresse e-mail personnelle, si le propriétaire de l'information en question a pris toutes les mesures qui excluent l'accès des tiers et interdit tout procédé de divulgation à l'aide d'un acte normatif porté à la connaissance de l'utilisateur.

Les jugements rendus dans l'affaire concernant le requérant ont été transmis pour révision, afin de tenir compte de cette interprétation.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2017-3-008

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.11.2017 / **e)** 26 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 259, 16.11.2017 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Nationalisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens immobiliers / Admission de nouvelles entités constitutives / Droit de propriété, garanties.

Sommaire (points de droit):

La Constitution de la Fédération de Russie garantit à chacun la protection judiciaire de ses droits et libertés. Le simple fait d'inclure un bien dans la Liste spéciale des biens appartenant désormais à la République de Crimée ne peut motiver le refus, par un tribunal, d'examiner la légalité de son introduction dans cette Liste.

Résumé:

I. Les SARL «Diving Centre Solarius», «FORMAT-IT» et «Promholding» ont déposé des plaintes concernant la vérification de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de la République de Crimée «Sur les particularités de la réglementation des relations de propriété et des relations foncières en République de Crimée», ainsi que de l'arrêté du Conseil d'État de la République de Crimée «Sur les questions de gestion de la propriété de la République de Crimée».

Selon les dispositions de la loi attaquée, le propriétaire conserve le droit de propriété des biens qu'il avait avant que la République de Crimée et la ville de Sébastopol soient entrés en Fédération de Russie, à l'exception des cas prévus par les actes normatifs de la Fédération de Russie et de la République de Crimée. En outre, il est prévu que le droit de propriété des biens immobiliers de l'ancien propriétaire prend fin, à compter de la date d'inclusion

de ce bien dans la Liste spéciale des biens considérés comme propriété de la République de Crimée.

La Cour d'arbitrage de la République de Crimée a rejeté les demandes des SARL «Diving Centre Solarius» et «FORMAT-IT» attaquant la décision du Conseil d'État de la République de Crimée incluant un certain nombre de biens appartenant à l'ancienne entreprise publique du ministère ukrainien de la Défense dans la Liste spéciale des biens considérés comme relevant désormais de la propriété de la République de Crimée.

La SARL «Promholding» n'a pas pu contester devant la Cour d'arbitrage de la République de Crimée le refus du Comité d'État d'immatriculation foncière et du cadastre de la République de Crimée d'enregistrer, comme relevant de sa propriété, un bien de la société anonyme «Krymavtotrans», dans la ville de Simferopol. Sur le fondement de la décision du Conseil d'État de la République de Crimée, ce bien a également été inclus dans Liste spéciale.

Par la suite, les requérants n'ont pas pu défendre leurs droits de propriété sur ces biens devant les juridictions.

Selon la position de la partie requérante, les normes contestées permettent de fixer arbitrairement des exceptions à la règle générale sur la conservation du droit de propriété sur un bien immobilier, apparue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la création de deux nouvelles entités constitutives au sein de la Fédération de Russie. Selon le sens donné à ces normes par la pratique liée à l'application de cette loi, celles-ci permettent de priver le propriétaire des biens par voie extrajudiciaire et sans aucune indemnisation. De plus, le Conseil d'État de la République de Crimée s'engage à résoudre les questions liées à la cessation du droit de propriété privée, ce qui outrepassé ses pouvoirs. Par conséquent, les requérants demandent de déclarer les dispositions contestées incompatibles avec les articles 8, 34.1, 35.1 à 35.3, 53, 55.2, 55.3 et 64 de la Constitution de la Fédération de Russie.

II. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a souligné la nécessité d'une protection judiciaire intégrale des droits des personnes physiques et morales lors de l'établissement de droits de propriété en Crimée. En effet, selon la Constitution de la Fédération de Russie, le droit de propriété privée est protégé par la loi et nul ne peut être privé de ses biens sans une décision de justice.

Par conséquent, les garanties liées à la protection de la propriété privée, offertes par la Constitution,

doivent fonctionner sur le territoire de ses nouvelles entités constitutives à partir de la date de leur admission dans la Fédération de Russie, ainsi que pendant la période de transition qui a été mise en place afin de résoudre les problèmes de leur intégration dans le système économique, financier, juridique et de crédit de la Fédération de Russie.

Sur le fondement de cette réglementation, on incluait dans la Liste spéciale des biens pour lesquels il n'existait pas de documents appropriés confirmant soit la propriété d'autres personnes, soit leur statut de biens sans maître, ou encore, l'absence de motifs justifiant leur retrait de la propriété de l'État. L'octroi aux autorités de la République de Crimée de la possibilité d'agir de cette manière pendant la période de transition est cependant conditionné au respect des garanties constitutionnelles de protection de la propriété privée.

Parce que la Constitution de la Fédération de Russie garantit à chacun la protection judiciaire de ses droits et libertés, le simple fait d'inclure un bien dans la Liste spéciale ne peut motiver le refus, par un tribunal, d'examiner la légalité de son introduction dans cette Liste. Les tribunaux ne devraient pas examiner ces questions formellement et sont tenus d'étudier les faits de l'affaire, compte tenu de la restructuration économique et de la transformation des droits de propriété sur les biens litigieux.

Par conséquent, les normes contestées de la loi de la République de Crimée sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Les jugements rendus dans les affaires concernant les requérants ont été transmis pour révision, afin de tenir compte de cette interprétation.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2017-3-009

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2017 / **e)** 39 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 291, 22.12.2017 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dettes fiscales / Évasion fiscale / Recouvrement des dettes.

Sommaire (points de droit):

Le recouvrement de dettes fiscales de personnes morales, de la part de personnes physiques accusées de fraudes fiscales, est exclu tant que la personne morale en cause n'a pas disparu des registres officiels ou qu'un tribunal a établi son inactivité et que ledit recouvrement s'avère alors impossible.

Résumé:

I. Trois personnes physiques ont déposé des recours devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en demandant la vérification de la constitutionnalité des dispositions du Code civil, du Code des impôts, du Code pénal et de du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

À la suite de jugements des tribunaux compétents pour entendre des réclamations d'autorités fiscales, l'ancien directeur et l'ancien comptable d'une distillerie devaient payer, respectivement, 8,2 et 2,7 millions de roubles pour rembourser le dommage qu'ils ont causé en commettant les infractions suivantes: évasion fiscale et dissimulation de fonds ou de biens de l'entreprise. Par la suite, l'action pénale visant l'ancien comptable a été abandonnée en raison d'une amnistie tandis que celle concernant l'ancien directeur a d'abord été abandonnée suite à une amnistie, puis elle a été rouverte. L'ancien directeur a alors été reconnu coupable d'évasion fiscale commise lorsqu'il dirigeait l'entreprise. Le tribunal l'a condamné au paiement de dommages-intérêts d'un montant de 142,5 millions de roubles.

Les requérants soulignaient que les dispositions contestées permettent au tribunal, compétent pour entendre des actions de services fiscaux, de

condamner des personnes physiques poursuivies pour des infractions fiscales à la réparation du préjudice causé à l'État par l'évasion fiscale commise par l'entreprise dans lesquelles ils étaient employés. En outre, à cause de l'incertitude de la notion de «préjudice» utilisée dans la loi, elles permettent d'assimiler le montant des impôts impayés par l'entreprise au préjudice causé par la personne physique. Les requérants demandent alors de déclarer des règles attaquées contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, en particulier, ses articles 1.1, 2, 15.1, 15.2, 17.3, 18, 19.1, 34.1, 35.1, 35.3, 45, 46.1, 46.2, 47.1, 49, 50.2, 50.3, 55.1, 55.2, 55.3, 64 et 118.2.

II. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a expliqué les dispositions législatives applicables en cas de recouvrement de dettes fiscales d'une personne morale, de la part de ses anciens employés. En tant que personne morale, l'entreprise participe indirectement à un acte illégal en matière fiscale, commis par des personnes physiques, généralement, le directeur et le comptable. Agissant dans leur propre intérêt, ainsi que dans l'intérêt de leur entreprise, ils commettent une infraction et sont administrativement ou pénalement responsables. Dans ce cas, les auteurs de ces infractions fiscales, dont les actions illégales ont conduit au non-paiement des impôts, ne sont pas exemptés de l'obligation d'indemniser les dommages matériels causés par eux.

Les dispositions des articles 15 et 1064 du Code civil et de l'article 31.1.14 du Code des impôts, prises ensemble, ne sont pas contraires à la Constitution de la Fédération de Russie.

Elles suggèrent la possibilité d'un recouvrement, décidé par le procureur et l'autorité fiscale, du préjudice causé par les infractions fiscales commises par les personnes physiques, à la hauteur d'un montant équivalent à la somme non perçue par l'administration. On ne peut pas imposer aux personnes physiques concernées le paiement de pénalités dues par l'entreprise contribuable.

Le fait que l'action pénale dirigée contre les personnes physiques ait cessé ou ait donné lieu à une condamnation ne doit pas être considéré par les tribunaux comme confirmant leur responsabilité dans la survenance du préjudice matériel.

Le recouvrement de dettes fiscales de personnes morales, de la part de personnes physiques accusées de fraudes fiscales, est exclu tant que la personne morale en cause n'a pas disparu des registres officiels ou qu'un tribunal a établi son inactivité et que ledit recouvrement s'avère alors

impossible. Cette règle ne s'applique pas dans le cas où la personne morale en cause ne sert que de «couverture» aux actions litigieuses de la personne physique qui la contrôle.

Pour déterminer la responsabilité de la personne physique, le tribunal peut tenir compte de son statut de propriétaire, de son enrichissement en raison de délits fiscaux, du degré de sa culpabilité, de la peine infligée ainsi que d'autres circonstances pertinentes.

Les jugements rendus dans les affaires concernant les requérants ont été transmis pour révision, afin de tenir compte de cette interprétation.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2017-3-003

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.10.2017 / **e)** IUz-48/2016 / **f)** / **g)** Site web de la Cour constitutionnelle / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vaccination, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La vaccination obligatoire constitue une ingérence dans le droit de chacun au respect de son intégrité physique. Elle est prescrite par la loi et sert le but légitime de protection de la santé. Elle est justifiée par la préservation de la santé publique et la nécessité de freiner la propagation des maladies contagieuses.

L'État dispose d'une marge d'appréciation en matière de mesures de santé publique à mettre en œuvre pour la protection de la population contre les maladies contagieuses.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, saisie pour statuer sur plusieurs initiatives, s'est prononcée sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur la protection de la population contre les maladies contagieuses (ci-après, «loi») et sur leur conformité à certains traités internationaux ratifiés par la Serbie, en particulier s'agissant de l'obligation de vaccination de personnes de certaines classes d'âge (enfants) et d'autres catégories de personnes désignées par la loi.

En ce qui concerne la vaccination obligatoire, qui peut dans une certaine mesure constituer une ingérence dans le droit à l'intégrité physique, la Cour constitutionnelle a réitéré que le droit à la protection de la santé physique et psychique est un droit universel garanti à tous les citoyens, ce qui implique aussi une obligation de l'État de prendre certaines mesures pour protéger l'ensemble de la population afin d'en garantir l'efficacité. Cela signifie également que l'exercice d'un droit individuel ne peut pas menacer la jouissance de ce droit par autrui.

En vertu de l'article 26 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui ayant été ratifiée par la Serbie a été pleinement assimilée à son ordre juridique, certains droits garantis par cette Convention, et notamment le droit au libre consentement à une intervention médicale, peuvent être limités par la loi lorsque cela constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique à la protection de la santé publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Toute intervention médicale constituant par nature une ingérence dans l'intégrité physique d'un individu, il s'ensuit, conformément à la disposition ci-dessus, que le droit d'une personne au respect de son intégrité physique peut être limité dans les conditions prévues par cette Convention.

Considérant le fait qu'eu égard aux dispositions de la loi sur la santé publique et de la loi sur la protection de la population contre les maladies contagieuses, la vaccination est indiscutablement une mesure préventive de protection prise dans le champ de la santé publique en vue de la protection de l'ensemble de la population contre les maladies contagieuses et dans l'objectif de leur prévention dans l'intérêt public, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en l'espèce il avait été satisfait aux conditions préalables définies par la Convention – c'est-à-dire que la mesure de limitation a été définie par voie législative et prise dans l'intérêt de la protection de la santé publique.

S'agissant de la troisième condition de la Convention, la Cour constitutionnelle, pour statuer sur le caractère nécessaire de la mesure dans une société démocratique, a pris en compte les données fournies par l'Institut de santé publique de Serbie «Dr. Milan Jovanović Batut», qui établissent que les registres de vaccination en 2015 font état du taux de vaccination le plus faible de ces dix dernières années pour les vaccins inscrits dans le calendrier de vaccination. Ceci augmente le risque d'épidémies de maladies contagieuses, que des campagnes de vaccination, depuis des décennies, ont réussi à éviter; en effet, la prévention d'une épidémie nécessite un niveau élevé d'immunité collective. Plus de 95% d'une population donnée doit donc être vaccinée contre ces maladies.

Considérant ces éléments, ainsi que l'obligation faite à chacun de respecter l'intérêt public et de ne pas mettre en péril la santé d'autrui, la Cour constitutionnelle a estimé que la troisième condition de la Convention, concernant la nécessité de la mesure prescrite, a elle aussi été respectée.

En ce qui concerne les arguments développés dans les initiatives, selon lesquels la vaccination n'est pas obligatoire dans un grand nombre de pays d'Europe occidentale, la Cour constitutionnelle a rappelé la Recommandation 1317 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (1997) selon laquelle «[p]our l'Assemblée, les efforts en vue d'améliorer le niveau d'immunité ne doivent pas concerner exclusivement la situation des pays en voie de transition. Le niveau d'immunité des populations d'Europe occidentale a constamment décliné au cours de ces dernières années. Le faible pourcentage de personnes correctement vaccinées, associé à l'apparition de foyers infectieux dans la même zone géographique, fait craindre d'importantes épidémies également en Europe occidentale» et «[l']Assemblée recommande donc au Comité des Ministres d'inviter les États membres: [...] à élaborer ou à réactiver des programmes de vaccination de masse de leurs populations qui constituent le moyen le plus efficace et le plus rentable de lutte contre les maladies infectieuses, et à assurer des systèmes de surveillance épidémiologique performants».

La Cour constitutionnelle a également examiné les arguments soulevés par les initiatives quant à la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier dans le contexte des arrêts *Carlo Boffa et treize autres c. Saint-Marin*, *Acmanne et autres c. Belgique* et *Solomakhin c. Ukraine*.

En ce qui concerne l'affirmation que les enfants non vaccinés subiraient une discrimination par rapport aux enfants vaccinés car ils se verraient privés de leur droit constitutionnel à l'éducation, la Cour constitutionnelle a jugé qu'on ne peut interpréter le fait que la vaccination des enfants soit une condition préalable à leur inscription dans un établissement scolaire comme une discrimination dans leur droit à l'éducation. En effet, tous les enfants d'une classe d'âge donnée sont soumis à l'obligation de vaccination, à l'exception de ceux qui présentent une contre-indication pour des raisons médicales. Comme cette obligation, en vertu du principe d'égalité devant la loi, s'applique sans distinction à toute personne appartenant à un groupe, quiconque refuse la vaccination, et ce faisant enfreint l'obligation qui lui est faite, ne peut se considérer victime d'une discrimination par rapport à ceux qui ont satisfait à cette obligation, n'étant pas dans la même situation ou dans une situation similaire.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Carlo Boffa et 13 autres c. Saint-Marin*, n° 26536/95, 15.01.1998, D.R. n° 92-B, p. 27;
- *Acmanne et autres c. Belgique*, n° 10435/83, 10.12.1984, D.R. n° 40, p. 251;
- *Solomakhin c. Ukraine*, n° 24429/03, 15.03.2012.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2017-3-003

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 06.12.2017 / **e)** I. ÚS 549/2015 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**
4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**
5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, Cour constitutionnelle, nomination par le Président.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il nomme les juges de la Cour constitutionnelle, le Président est tenu de respecter la présélection effectuée par le Parlement, et ne peut pas rejeter un candidat en introduisant un critère autre que ceux expressément prévus par la Constitution pour la nomination à de telles fonctions.

Résumé:

I. Dans cette affaire, plusieurs recours constitutionnels avaient été introduits contre le Président de la République par des candidats aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle dont la candidature avait été rejetée.

Le nœud du problème soulevé dans cette affaire concernait la portée du pouvoir d'appréciation conféré au Président de la République dans la nomination des juges de la Cour constitutionnelle.

Dans le cadre de la nomination des juges de la Cour constitutionnelle, le Parlement sélectionne un groupe de candidats comprenant deux candidats par poste vacant. Le Président nomme ensuite le nombre

nécessaire de juges parmi le groupe de candidats. Il était incontesté que le Président pouvait choisir sans restriction un candidat parmi les deux candidats présélectionnés pour chacun des postes. Cependant, le Président et le Parlement étaient en désaccord quant à la question de savoir si le Président pouvait écarter plus de la moitié des candidats, et demander au Parlement de désigner d'autres candidats, s'il considérait que ceux qui étaient présentés n'étaient pas suffisamment qualifiés.

Le litige résultait de la décision PL. ÚS 4/2012, par lequel la Cour avait rendu une décision contraignante concernant l'interprétation de l'article 150 de la Constitution, qui dispose simplement que le Président de la République nomme et révoque le Procureur général sur proposition du Parlement. Le libellé et la forme verbale imperfective au présent employée ne permettaient pas de déterminer clairement si le Président était tenu de nommer le candidat présélectionné par le Parlement. La Cour avait jugé que, pour des raisons impérieuses (précisées dans le dispositif de la décision), le Président avait le droit de rejeter une candidature proposée et de demander au Parlement de désigner un autre candidat.

L'article 134.3 de la Constitution fixe les conditions de nomination des juges de la Cour constitutionnelle, et indique que le candidat doit avoir la nationalité slovaque, être âgé d'au moins quarante ans, être éligible aux élections parlementaires, être titulaire d'un diplôme universitaire en droit, et pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins dans une profession juridique.

Dans cette affaire, le Président considérait que la décision PL. ÚS 4/2012 était pleinement transposable à la nomination des juges de la Cour constitutionnelle (ce qui élargissait considérablement son pouvoir d'appréciation) et le Parlement défendait un avis contraire. La question du caractère transposable de cet arrêt était déterminante pour l'issue du litige devant la Cour.

En juillet 2014, le mandat de trois juges de la Cour constitutionnelle a expiré et le Parlement a présélectionné six candidats pour pourvoir à ces postes vacants. Mais le Président n'a nommé qu'un seul juge, alléguant que les cinq autres candidats n'étaient pas suffisamment compétents et renvoyant à la motivation de la décision PL. ÚS 4/2012. Les candidats dont la candidature avait été rejetée ont introduit des recours devant la Cour constitutionnelle.

La troisième chambre a prononcé la jonction de trois des procédures et a statué sur les plaintes des trois candidats par sa décision III. ÚS 571/2014, considérant que le droit fondamental des candidats à l'égalité

dans l'accès aux postes de la fonction publique avait été violé. Les recours introduits par les deux autres candidats ont été déclarés recevables par les ordonnances II. ÚS 718/2014 et II. ÚS 719/2014, mais ces candidats se sont ensuite désistés de leur recours.

À la suite de ces décisions, le Président a saisi la Cour d'une demande d'interprétation contraignante des articles pertinents de la Constitution, ce qui a conduit à la décision PL. ÚS 45/2015. Dans cette décision, la Cour avait indiqué que la motivation de la décision de la Cour dans l'affaire PL. ÚS 4/2012 n'était pas transposable au cas des juges de la Cour constitutionnelle, et que les cinq requérants dans le cadre des procédures précitées conservaient leur qualité de candidats présélectionnés aux postes de juges de la Cour constitutionnelle.

En février 2016, le mandat d'un autre juge était arrivé à expiration et le Parlement a présélectionné deux candidats pour pourvoir à ce poste vacant. Le Président n'a nommé aucun de ces deux candidats, et n'a pas plus retenu l'un des cinq candidats précédents.

En septembre 2016, cinq des candidats désormais au nombre de sept, ont introduit un recours. Les deux autres ne l'ont pas fait. La présente affaire porte précisément sur ces recours.

En vertu de l'article 6 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, si la chambre saisie de la Cour constitutionnelle en vient à une conclusion différente de celle retenue par une autre chambre, celle-ci porte la question à titre préjudiciel devant l'assemblée plénière afin qu'elle statue et adopte une solution permettant d'harmoniser la jurisprudence de la Cour. Le Président a demandé à la chambre de saisir l'assemblée plénière d'une question préjudicielle concernant l'applicabilité de la motivation prononcée dans la décision PL. ÚS 4/2012, et a motivé comme suit cette demande:

1. Par les décisions II. ÚS 718/2014 et II. ÚS 719/2014, la deuxième chambre a jugé que la motivation des décisions précitées était transposable aux circonstances de l'espèce.

2. La première chambre a retenu une analyse similaire dans sa décision I. ÚS 397/2014, concernant le recours introduit par une personne dont la candidature au poste de procureur général avait été rejetée, à savoir que la motivation de la décision précitée était transposable aux litiges concernant les autres pouvoirs de nomination du Président.

3. En mars 2015, la troisième chambre a adopté la même analyse concernant le caractère transposable de la motivation litigieuse, lors du prononcé en audience publique de la décision III. ÚS 571/2014. Toutefois, lorsque la version écrite de la décision a été publiée en mai 2015, la motivation était différente et le caractère transposable de la motivation précitée, écarté.

4. La décision PL. ÚS 45/2015 n'était pas une décision sur le fond et n'était donc pas contraignante.

II. La Cour a répondu comme suit aux arguments invoqués par le Président:

1. Dans les décisions II. ÚS 718/2014 et II. ÚS 719/2014, la deuxième chambre n'a pas indiqué que la motivation litigieuse était transposable au cas de la nomination des juges de la Cour constitutionnelle. Elle a simplement indiqué que les conclusions de la décision PL. ÚS 4/2012 étaient «pertinentes au regard de leur caractère applicable dans le cadre du recours introduit par les requérants» et qu'«elles pourraient être déterminantes de l'issue du litige au fond». La chambre n'a pas considéré que les recours (pour ce qui est des moyens tirés du caractère non applicable de la motivation litigieuse) étaient manifestement infondés, contrairement aux allégations du Président. En outre, il s'agissait d'ordonnances de procédure et la Cour ne s'était pas prononcée sur le fond de l'affaire. Ces décisions ne pouvaient donc pas faire jurisprudence.

2. La décision I. ÚS 397/2014 s'appuie sur la décision PL. ÚS 4/2012, de sorte que le caractère transposable de la motivation du premier dépend du caractère transposable du second.

3. Il résulte clairement de la décision PL. ÚS 45/2015 que la motivation litigieuse n'est pas transposable aux circonstances de l'espèce.

4. Par la décision PL. ÚS 45/2015, la Cour n'a certes pas statué formellement sur le fond, mais il s'agit néanmoins d'une décision «quasi matérielle», qui lie par conséquent à la fois le Président et la Cour constitutionnelle.

En vertu de ce qui précède, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire de saisir l'assemblée plénière d'une question préjudicielle. Elle a pleinement retenu les conclusions des décisions III. ÚS 571/2014 et PL. ÚS 45/2015 et a confirmé que la motivation de la décision PL. ÚS 4/2012 n'était pas transposable aux circonstances de l'espèce.

Ayant établi que la motivation litigieuse n'était pas transposable aux circonstances de l'espèce, la Cour a ensuite scindé sa motivation en ce qui concerne trois groupes de candidats, dont elle considérait qu'ils se trouvaient formellement dans des situations distinctes bien que leur position sur le fond soit globalement similaire, comme elle l'a rappelé.

1. Le premier groupe était constitué par les trois candidats présélectionnés en 2014, dont la Cour avait jugé dans sa décision III. ÚS 571/2014 que les droits avaient été violés, et d'un nouveau candidat présélectionné fin 2015, tous ayant introduit des recours en septembre 2016.

La Cour a noté que tout comme les autres institutions de l'État, le Président était lié par la Constitution et ne pouvait pas s'en affranchir. Le Président est également lié par les décisions de la Cour. Celle-ci a en outre souligné que, dans aucune de ses décisions, le Président ne contestait le fait que tous les candidats satisfaisaient les conditions énoncées à l'article 134.3 de la Constitution.

La Cour a relevé que, dans ses précédentes décisions (essentiellement dans la décision PL. ÚS 45/2015), elle avait conclu que la motivation de la décision PL. ÚS 4/2012 n'était pas transposable, et qu'en appliquant la motivation litigieuse en l'espèce, le Président avait commis un excès de pouvoir. La Cour a souligné que le Président était lié par la présélection des candidats effectuée par le Parlement, et qu'il ne pouvait nommer les juges que parmi les candidats présélectionnés.

2. Le deuxième groupe était constitué par un des candidats qui s'étaient désistés de leur recours en 2015. Ce candidat se trouvait formellement dans une position différente de celle des autres candidats, dans la mesure où la décision adoptée par le Président en 2014 de ne pas le nommer n'avait jamais formellement été annulée.

La Cour a indiqué que la décision du Président était nulle et non avenue, car le Président avait commis un excès de pouvoir au moment où il avait adopté ladite décision. Elle a ajouté qu'au sens matériel, l'État de droit exigeait que ce candidat jouisse également d'une protection, et que le seul moyen de garantir cette protection était de constater la violation du droit fondamental de ce candidat d'accéder à la fonction publique sur un pied d'égalité, et d'ordonner que le Président examine sa candidature au poste de juge de la Cour constitutionnelle.

3. Le troisième groupe de candidats était constitué du second des deux candidats qui avaient été présélectionnés en 2014 et qui s'étaient désistés de leur recours et d'un nouveau candidat présélectionné fin 2015. Toutefois, aucun de ces deux candidats n'avait introduit de recours en 2016, de sorte qu'ils n'étaient pas formellement parties à la procédure.

La Cour a admis l'existence d'un conflit entre les droits subjectif et objectif. Elle a rappelé que cette situation concernant la nomination des juges du pouvoir judiciaire concernait la Cour dans son ensemble en tant qu'institution, et nuisait à son fonctionnement. De telles atteintes au fonctionnement de la Cour peuvent annoncer «le début de la fin de l'État de droit». La Cour a rappelé que toutes les autres tentatives de régler le problème avaient échoué et que, dans de telles circonstances exceptionnelles, les facteurs objectifs devaient l'emporter sur les intérêts individuels des candidats qui avaient choisi de ne pas introduire de recours. La Cour a donc décidé d'élargir la portée de sa décision aux deux candidats qui n'avaient pas introduit de recours.

Les candidats présélectionnés concernés étaient donc au nombre de sept, ce qui constituait un nombre suffisant pour permettre au Président de nommer parmi eux, trois juges de la Cour constitutionnelle. La Cour a invité le Président à se prononcer de nouveau et à examiner la candidature des sept candidats aux trois postes vacants. La Cour a jugé que le Président ne pouvait pas transposer à la nomination des juges la motivation retenue dans la décision PL. ÚS 4/2012.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2017 – 31 décembre 2017

Durant la période considérée, la Cour constitutionnelle a tenu 26 sessions, 14 plénières et 12 en chambres: 5 en chambre civile, 3 en chambre administrative et 4 en chambre pénale. La Cour constitutionnelle a reçu 63 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 330 nouvelles affaires Up (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 82 affaires concernant la protection de la constitutionnalité et de la légalité, ainsi que 404 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses ordonnances ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les jugements et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un recueil annuel officiel (version slovène intégrale, y inclus les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de protection de la constitutionnalité et de la légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle (version intégrale en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais): www.us-rs.si;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en slovène et en anglais).

Décisions importantes

Identification: SLO-2017-3-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.2014 / **e)** Up-1082/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 43/14 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité juridique.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, infraction pénale, obligation de mener ses investigations.

Sommaire (points de droit):

Afin de garantir les droits constitutionnels à la sécurité et l'intégrité physique, l'État doit veiller à ce que les investigations sur les infractions pénales portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé d'autrui, et les poursuites et le jugement de leurs auteurs soient menés avec diligence, efficacité et professionnalisme. Les obligations positives dans le domaine de la répression des infractions pénales s'imposent d'autant plus à l'État que le montant du préjudice est élevé.

Résumé:

I. Le requérant, dont le pronostic vital a été engagé après une agression et de graves blessures en 1999, a fait grief aux autorités chargées des poursuites et du système de justice pénale d'avoir manqué à l'obligation de diligence et d'effectivité qui était la leur lors des investigations et de l'examen de l'infraction pénale. Ces autorités ont manqué illégalement aux obligations qui leur étaient imposées par la loi. Le requérant a estimé qu'elles ont ainsi porté atteinte à son droit à la vie. Il a été débouté par l'instance de degré supérieure de son recours en réparation contre l'État, au motif qu'il ne pouvait être fait grief aux autorités de l'État d'agir illégalement si bien que les

conditions nécessaires au droit à réparation par l'État telles que définies à l'article 26 de la Constitution n'étaient pas réunies.

II. La Cour constitutionnelle a précisé qu'afin de garantir les droits fondamentaux à la sécurité et à l'intégrité physique invoqués aux articles 34 et 35 de la Constitution, l'État doit faire en sorte que les investigations, les poursuites et le jugement d'infractions pénales portant atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé d'autrui soient menés avec diligence, professionnalisme et dans un souci d'effectivité. Les insuffisances des investigations sur une infraction pénale empêchant l'État d'établir la cause de la mort ou de toute autre lésion dommageable causée à une personne, ou d'en identifier et appréhender l'auteur portent atteinte non seulement aux objectifs des investigations elles-mêmes, mais aussi à la confiance de la population dans le fonctionnement de l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a également précisé que les obligations positives de l'État en matière de répression des infractions pénales sont d'autant plus importantes que le montant du préjudice en jeu protégé par le droit pénal est élevé. Lors d'affaires concernant l'instruction d'infractions pénales qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique et à la sécurité de personnes, ce sont les articles 34 et 35 de la Constitution qui établissent les critères matériels déterminant la qualité du travail exigé des autorités. Le manquement de l'État à son obligation dans les investigations sur des infractions pénales peut donc constituer une violation du volet procédural des droits de l'homme visés aux articles 34 et 35 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a ajouté que si, dans un cas d'espèce, les autres mécanismes visant à protéger les droits d'une personne sont mis en échec, la Constitution assure la protection par l'allocation de dommages-intérêts, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions préalables du versement de dommages-intérêts à une personne définies à l'article 26 de la Constitution. Les tribunaux ne doivent donc pas adopter de positions contraires à d'autres droits de l'homme dans des recours en dommages-intérêts contre l'État.

La Cour constitutionnelle a estimé que les critères permettant d'évaluer si le niveau de qualité exigé en la matière satisfaisait en l'espèce les normes concrètes souhaitées lors des étapes concrètes de la procédure suivie par la police et les autorités de poursuite pénale sont définis conjointement par les experts en criminologie, par le corps de règles empiriques définissant un travail de police de qualité, et par l'exigence de rigueur, de conscience et de diligence faite aux officiers de la police judiciaire. L'exigence d'investigations effectives pendant les

investigations inclut l'obligation de mettre en œuvre toute action nécessaire et réaliste susceptible d'apporter des éléments suffisants de preuve sur l'auteur et les circonstances de l'infraction, notamment par des dépositions de témoins et d'experts-légistes. Le requérant a été victime d'une atteinte contre sa vie et son intégrité physique. Il incombait aux autorités de police d'apporter un soin particulier à cette affaire.

La Cour constitutionnelle a jugé erronée la position de l'instance supérieure qui avait estimé que l'État ne pouvait être tenu responsable de l'absence d'investigations en bonne et due forme que si les autorités de police avaient, par leur comportement, manifestement violé le règlement applicable à la conduite des opérations de police. Une telle position méconnaît le fait que les règlements régissant le travail de la police sont la plupart du temps de simples directives générales, en vertu desquelles il importe que les investigations soient menées avec diligence et sérieux, et en conformité avec les méthodes habituelles de travail de la police. En l'espèce, la procédure suivie par la police a été particulièrement lente; les autorités responsables des poursuites ont ajourné sans raison manifeste des mesures d'investigation importantes et faciles à réaliser. Un tel comportement, de la part des autorités responsables des investigations, a pu susciter une impression d'incompétence et a failli à l'exigence de qualité à laquelle est astreint un agent d'investigation. L'instance supérieure ayant omis de juger la procédure des autorités de police à l'aune de cette exigence de qualité, dans une affaire impliquant des actes de violence graves contre un individu, les droits du requérant tels que définis aux articles 34 et 35 de la Constitution ont été violés. La Cour constitutionnelle a en outre jugé que le droit à réparation du requérant tel que défini à l'article 26 de la Constitution a été violé, car les tribunaux ne doivent pas adopter de positions contraires à d'autres droits de l'homme lorsqu'elles examinent si les critères permettant d'engager la responsabilité de l'État pour le préjudice sont réunis. Elle a cassé l'arrêt de l'instance supérieure et a ordonné le renvoi de l'affaire pour un réexamen.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2017-3-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2014 / **e)** U-I-12/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 92/14 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende, défaut de paiement, emprisonnement.

Sommaire (points de droit):

L'incarcération en vue de l'application des amendes infligées aux auteurs d'infractions mineures constitue une atteinte au droit constitutionnel à la liberté individuelle. Cette atteinte ne se justifie que si elle poursuit un objectif constitutionnellement admissible et si elle répond au critère de proportionnalité. Le principe de proportionnalité doit être respecté non seulement au niveau législatif, mais aussi lors des procédures judiciaires engagées contre des justiciables.

Résumé:

I. La loi sur les infractions mineures dispose que si le coupable ne s'acquitte pas en temps voulu de l'amende fixée lors d'un jugement définitif, il encourt une peine d'emprisonnement. Ces dispositions ont été établies en vue d'obliger les auteurs d'infractions à payer volontairement leurs amendes. En l'espèce, l'emprisonnement n'est pas conçu comme une forme alternative de sanction se substituant à la peine infligée pour l'infraction mineure à l'origine de l'amende non réglée; il ne s'agit pas de transformer l'amende en détention. Elle se veut une incitation au paiement des amendes; l'obligation de payer l'amende subsiste après la détention. Le Médiateur pour les droits de l'homme a formé un recours contre ces dispositions.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'emprisonnement en vue du recouvrement des amendes constituait une atteinte au droit à la liberté individuelle défini à l'article 19.1 de la Constitution. Ce motif d'emprisonnement se veut un moyen de faire respecter des décisions judiciaires prononcées en

dernier ressort. Il contribue utilement à l'application des principes caractérisant un État de droit tels qu'invoqués à l'article 2 de la Constitution, et poursuit donc un objectif constitutionnellement admissible.

Cependant, la Cour constitutionnelle a jugé que la mesure ne répondait pas au critère de proportionnalité. Elle a souligné que le pouvoir législatif devait respecter le principe général de proportionnalité à la fois lorsqu'il rend légales certaines atteintes aux droits de l'homme et lorsqu'il applique ce principe de proportionnalité à des cas individuels. Si une disposition suppose une justification concrète de l'admissibilité de l'atteinte au cas par cas, elle doit aussi permettre à l'autorité compétente, telle qu'un tribunal, de prendre en compte, dans chacun de ces cas, le principe constitutionnel de proportionnalité lorsqu'elle applique le droit écrit qui détermine les mesures pouvant porter atteinte aux droits de l'homme. Une disposition qui ne permet pas au tribunal un tel examen, voire l'en empêche, n'est pas une mesure adéquate pour atteindre l'objectif précité, et constitue une atteinte au droit défini à l'article 19.1 de la Constitution.

Dans des situations comme celle du cas d'espèce, les auteurs d'infractions ont été condamnés à exécuter des travaux d'intérêt général en raison de leur situation financière fragile et l'incapacité à payer l'amende qui en résultait. S'ils n'exécutaient pas ces travaux, la loi sur les infractions mineures imposait aux tribunaux de rejeter leurs objections contre la condamnation à la détention en vue du recouvrement des amendes, alors même que leur insolvabilité avait déjà été établie par un tribunal. Il s'ensuit que la disposition contestée ne propose pas, sur ce point, un moyen adéquat d'atteindre son objectif, et qu'elle est incompatible avec le droit défini à l'article 19.1 de la Constitution.

De plus, la Cour constitutionnelle a établi que la loi sur les infractions mineures empêchait les tribunaux de prendre en compte le montant de l'amende due et non payée pour déterminer la durée de la détention en vue de son recouvrement. Cette disposition violait l'obligation d'assurer un juste équilibre entre la gravité de l'entrave à la liberté individuelle et les avantages qui en sont attendus, rendant ainsi la loi incompatible avec le droit défini à ce sujet à l'article 19.1 de la Constitution.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a précisé qu'une loi qui autorise les tribunaux à prononcer des condamnations à la détention en vue du recouvrement d'amendes sans permettre à l'auteur de l'infraction de se justifier constituait une atteinte au droit d'accès à un tribunal impartial et à celui d'être entendu. L'emprisonnement en vue du recouvrement

d'une amende représentant une entrave à la liberté individuelle, l'objectif de faire payer les amendes ne saurait à lui seul en constituer une justification suffisante. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée était elle aussi incompatible avec les articles 22 et 23.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a abrogé les dispositions inconstitutionnelles de la loi sur les infractions mineures et a fixé les modalités d'application de sa décision.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2017-3-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.12.2014 / **e)** U-I-76/14 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 23/14 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, date du scrutin.

Sommaire (points de droit):

La planification de la date d'un référendum constitue en principe une décision portant sur les modalités d'application de l'exercice du droit de vote lors d'un référendum. Cependant, dans certaines circonstances, elle peut aussi constituer une restriction à ce droit.

Résumé:

I. Le requérant, député à l'Assemblée Nationale, a contesté un décret de loi par lequel celle-ci avait fixé la date du référendum sur la loi portant modification de la loi sur la protection de la documentation, des archives et des institutions d'archives. L'Assemblée avait fixé la date immédiatement après un jour férié national et des vacances scolaires. Le requérant soutenait qu'organiser le référendum à ce moment-là, cela gênerait considérablement le vote anticipé ainsi que le vote le jour même du référendum.

II. La Cour constitutionnelle a précisé que le droit de voter à un référendum défini à l'article 90.3 de la Constitution est érigé constitutionnellement en droit de l'homme à l'article 44 de la Constitution (qui garantit la participation à la gestion des affaires publiques). Les principes et les règles fixés à l'article 15 de la Constitution (qui définit les conditions d'exercice de ces droits et les restrictions qui peuvent y être apportées) s'appliquent donc aux modalités d'application de ce droit et à ses restrictions éventuelles.

Lorsqu'elle fixe la date d'un référendum, l'Assemblée nationale doit respecter deux exigences constitutionnelles fondamentales. Elle doit d'abord garantir le droit positif qu'est l'exercice effectif du droit de vote dans un référendum (article 5.1 de la Constitution). La disposition constitutionnelle sur les référendums qui impose un quorum pour le rejet d'une loi (article 90.4 de la Constitution) est importante à cet égard. L'Assemblée doit ensuite fixer des règles et assurer leur application pour garantir le déroulement régulier du référendum afin que les électeurs puissent exercer leur droit de vote en toute liberté (article 90.3 de la Constitution).

En principe, fixer la date du scrutin au moyen de prévisions légales implique la réglementation des modalités d'exercice du droit de vote lors d'un référendum. Cependant, en l'espèce, fixer la date du référendum immédiatement après un jour férié national et des vacances scolaires, cela rend difficile la participation des électeurs au référendum, affectant ainsi l'exercice effectif du droit de vote lors d'un référendum. C'est *a fortiori* le cas eu égard aux nouvelles dispositions constitutionnelles sur les référendums, qui ont introduit des conditions plus strictes de rejet d'une loi par référendum (en fixant un quorum de rejet). L'Assemblée nationale avait d'autres possibilités à sa disposition; aussi ce choix de date est-il susceptible d'éveiller des soupçons sur le caractère juste et équitable de l'organisation du référendum et de menacer la légitimité de la décision qui en découlera. La fixation du jour du référendum dans le décret de loi de l'Assemblée excédait donc la

détermination des modalités d'exercice du droit de vote lors d'un référendum, et constituait déjà une atteinte à ce droit.

La Cour constitutionnelle a annulé le décret de loi de l'Assemblée et a demandé à l'Assemblée nationale, dans un délai de sept jours à compter de la publication de la décision judiciaire, l'adoption d'un nouveau texte de convocation pour le référendum.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification: SLO-2017-3-007**

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.02.2015 / **e)** U-I-201-14, U-I-202-14 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 19/15 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque, sauvetage par l'État / Secret bancaire / Confidentialité.

Sommaire (points de droit):

Le droit au secret des affaires et le secret bancaire trouvent leur fondement dans le droit à la liberté d'entreprendre garanti par la Constitution. Les banques et les entreprises ne peuvent se prévaloir du secret des affaires pour empêcher absolument l'État et le grand public d'accéder aux informations sur leurs opérations et transactions. Cependant, toute ingérence en la matière doit poursuivre un objectif constitutionnellement admissible et respecter le critère de proportionnalité.

Résumé:

I. Certaines dispositions de la loi sur l'accès à l'information publique faisaient obligation aux banques bénéficiant d'une aide de l'État de publier sur Internet des informations sur les crédits accordés à des débiteurs défaillants («créances douteuses»). Ces informations sur les créances douteuses comprenaient une multitude de données que les requérants estimaient couverts par le secret bancaire. L'absence de publication de ces données constituait une infraction mineure. Les requérants ont allégué que ces dispositions portaient gravement atteinte au droit des banques et de leurs débiteurs à la liberté d'entreprendre, droit défini à l'article 74.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord rappelé que le droit au secret des affaires et, dans le secteur bancaire, le secret bancaire, trouvent leur fondement dans l'article 74 de la Constitution. Celui-ci autorise les entreprises à fixer librement la liste des personnes autorisées à accéder à l'information sur leurs opérations industrielles ou commerciales. S'il ne leur était pas permis de dissimuler au monde extérieur les informations touchant à leurs activités internes, les entreprises ne seraient pas en mesure d'exercer pleinement les droits que recouvre le droit à la liberté d'entreprendre, tels que le libre choix de l'activité commerciale, la liberté de fixer leur stratégie pour gagner des parts de marché, ou le choix de partenaires commerciaux. La protection constitutionnelle du secret des affaires s'applique aux informations économiques touchant les opérations industrielles ou commerciales ou l'activité d'une entreprise qui n'est pas connue du grand public, informations dont le contenu est tel qu'il existe une probabilité que sa divulgation, notamment à un concurrent, cause un sérieux préjudice à l'entreprise.

La Cour constitutionnelle a ensuite précisé que les sociétés ne peuvent se prévaloir du secret des affaires pour empêcher absolument l'État et le grand public d'accéder aux informations sur leurs opérations et transactions. L'article 74.1 de la Constitution autorise le pouvoir législatif à fixer les conditions d'établissement d'entités économiques et à déterminer ainsi les modalités d'exercice de ce droit. Le pouvoir législatif peut aussi s'appuyer sur l'article 74.2 de la Constitution, qui interdit expressément de mener des activités économiques d'une façon contraire à l'intérêt public, pour encadrer certaines opérations commerciales à risques élevés. Il ne peut être jugé *in abstracto* si un texte législatif donné s'appliquant aux activités commerciales constitue une définition des modalités d'exercice de la liberté d'entreprendre ou une restriction de celle-ci;

cette distinction s'apprécie au cas par cas lors du contrôle de constitutionnalité de la disposition contestée.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a reconnu que l'intérêt public de limiter le secret bancaire est fondé sur le double objectif de réduire le risque de corruption et d'améliorer l'efficacité de la gestion des banques, ce qui suppose une plus grande transparence pour les contribuables, qui ont financé la réorganisation du système bancaire. Cependant, la Cour constitutionnelle a jugé que l'atteinte aux droits en question ne répondait pas, en l'espèce, au critère de proportionnalité. Les dispositions contestées prévoyaient que des informations économiques essentielles touchant aux relations d'affaires concrètes entre banques et débiteurs soient publiées et rendues largement accessibles. Il s'agissait d'une exigence générale ne permettant pas d'établir une distinction entre les crédits devenus «douteux» par intention criminelle et ceux qui l'étaient devenus fortuitement ou du fait de l'évolution de la conjoncture économique. Une telle obligation de publication n'est pas une mesure adéquate pour réduire le risque de corruption et assurer une meilleure gestion des banques. La Cour constitutionnelle a donc conclu que l'obligation de publication, sur les sites internet des banques, d'informations relatives à des secrets bancaires, revêtait un caractère manifestement général et par là-même excessif, et portait ce faisant atteinte au droit défini à l'article 74.1 de la Constitution. Elle a abrogé les dispositions contestées de la loi sur l'accès à l'information publique.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2017-3-008

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.12.2015 / e) U-II-2/15 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), 98/15 / h) CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité nationale / Référendum / Référendum, législatif / Référendum, restriction / Référendum, prévu par la loi.

Sommaire (points de droit):

Une loi permettant d'appliquer des mesures d'urgence en vue de garantir la sécurité publique, mesures qui ne pourraient être menées à bien en l'absence de loi, correspond à la notion de loi portant mesures d'urgence telle que définie dans la Constitution. Elle ne saurait faire l'objet d'un référendum.

Résumé:

I. Des électeurs ont soumis une pétition pour l'organisation d'un référendum post-législatif portant sur la modification de la loi sur la défense adoptée dans le contexte de la crise migratoire. Cette modification prévoyait que les forces armées puissent, suivant une procédure spéciale et à certaines conditions, se voir attribuer des pouvoirs exceptionnels lors des opérations de protection des frontières nationales menées conjointement avec la police. L'Assemblée nationale rejeta la pétition relative à l'organisation du référendum, en faisant valoir que la pétition se référait à une loi à propos de laquelle, eu égard au premier alinéa de l'article 90.2 de la Constitution, un référendum ne pouvait être tenu. Une requête fut déposée devant la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la recevabilité du référendum.

II. En 2013, les dispositions constitutionnelles portant sur les référendums législatifs ont été modifiées. L'article 90.2 de la Constitution prévoit désormais qu'il ne saurait être tenu de référendum à propos, notamment, des lois sur les mesures d'urgence établies en vue de la défense de l'État, de la sécurité, ou de l'élimination des conséquences de catastrophes naturelles.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions légales à propos desquelles le demandeur requérait un référendum constituaient le fondement de l'application de mesures d'urgence en vue d'assurer la sécurité, lesquelles ne sauraient être adoptées en l'absence de loi. L'Assemblée nationale

est l'autorité compétente pour juger de l'urgence des mesures en vue d'assurer la sécurité pour lesquelles une loi doit être adoptée. La Cour constitutionnelle ne peut se prononcer que sur le caractère raisonnable des motifs invoqués par l'Assemblée nationale dans sa décision. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a souscrit à l'argument mis en avant par l'Assemblée nationale, qui rappelait que le grand nombre de réfugiés et de migrants entrant en République de Slovénie au quotidien dépassait les capacités des autorités responsables de leur prise en charge, et que des mesures étaient nécessaires pour permettre le recours rapide à du personnel supplémentaire afin d'assurer la sécurité publique. Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle estimé que la modification de la loi sur la défense correspondait à la notion de loi portant mesures d'urgence telle qu'évoquée au premier alinéa de l'article 90.2 de la Constitution. Elle a jugé que la décision contestée par le requérant, par laquelle l'Assemblée nationale avait rejeté la pétition pour un référendum, ne violait pas la Constitution, et que partant la demande de référendum législatif n'était pas recevable.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: SLO-2017-3-009*

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2016 / **e)** Up-1006/13 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 51/16 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, irrecevabilité / Vie privée, perquisition, mandat / Motivation, insuffisante / Perquisition, décision judiciaire / Perquisition, domicile.

Sommaire (points de droit):

Tout mandat de perquisition constitue une décision de porter atteinte au droit constitutionnel à l'inviolabilité du domicile et au respect de la vie privée d'une personne. Pour respecter la Constitution, les perquisitions doivent faire l'objet d'une décision judiciaire préalable motivée, énonçant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un individu est l'auteur d'une infraction pénale et que la perquisition est susceptible de mener à l'arrestation du suspect ou à la constitution de preuves, soit de l'infraction pénale elle-même, soit d'éléments importants pour les poursuites pénales.

Résumé:

I. Le requérant, qui avait été reconnu coupable d'une infraction pénale, a interjeté appel de la décision de condamnation, arguant que la preuve de l'infraction pénale n'était pas recevable car elle avait été obtenue pendant une perquisition ordonnée par une décision judiciaire qui, n'étant pas motivée, était illégale et inconstitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la décision d'ordonner une perquisition, et la perquisition qui en découle, représentent une décision de porter atteinte au droit à l'inviolabilité du domicile et au respect de la vie privée d'une personne, droit défini à l'article 36.1 de la Constitution. La délivrance d'un mandat de perquisition et la fouille d'un domicile sont soumises à de stricts impératifs, qui comprennent l'adoption d'une autorisation écrite préalable, dont la méconnaissance peut invalider la preuve obtenue lors de la perquisition.

La Cour constitutionnelle a expliqué qu'un mandat de perquisition doit, dans ses motifs, étayer l'argument qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un individu particulier est l'auteur d'une infraction pénale et que la perquisition est susceptible de mener à son arrestation ou à la constitution de preuves, soit de l'infraction pénale elle-même, soit d'éléments importants pour les poursuites pénales. Le juge doit avoir formulé de façon concrète et convaincante, dans la rédaction même du mandat, soit avant qu'il soit porté atteinte aux droits de la personne, les raisons ou les circonstances motivant l'autorisation de la perquisition. La motivation doit être en mesure de convaincre une personne raisonnable

que les conditions d'une perquisition ont été remplies. Ce faisant, le juge accomplit sa mission de gardien des droits des défendeurs et de contrôle du travail de l'action publique et de la police.

La motivation d'une décision judiciaire est conçue pour permettre de vérifier que le juge a dûment examiné la présence des conditions requises pour pouvoir légalement porter atteinte au droit à l'inviolabilité du domicile défini à l'article 36.1 de la Constitution, et partant permettre par la suite d'exercer un contrôle notamment à travers le droit d'interjeter appel d'un jugement défini à l'article 25 de la Constitution. Il ne saurait pour autant être substitué, à l'impératif d'une décision judiciaire motivée préalable, un contrôle judiciaire *a posteriori*; cette approche n'offre pas une protection suffisante contre d'éventuels abus et pourrait mener à des atteintes arbitraires aux droits individuels, ce qui violerait clairement la procédure prévue par la loi.

La Cour constitutionnelle a cassé les décisions attaquées et a renvoyé l'affaire devant une cour de renvoi.

III. La décision a été adoptée par cinq voix pour et deux contre. Les juges Jadek Pensa et Pogačar se sont prononcées contre. La juge Jadek Pensa a présenté un avis divergent.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2017-3-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 21.03.2017 / **e)** 1B_115/2016 / **f)** Ministère public du canton de Soleure c. A. / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 143 I 292 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
- 5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**
- 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**
- 5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**
- 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
- 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**
- 5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conversation, enregistrement / Droit de garder le silence / Droit fondamental, essence / Droit fondamental, noyau dur / Écoute, appareil, surveillance / Enregistrement, audio, vidéo / Habitation, surveillance acoustique / Infraction, pénale, gravité / Mesure de contrainte / Preuve, légalement obtenue, recevabilité / Preuve, légalité / Preuve, recevabilité / Procédure pénale / Soupçon, particulièrement renforcé / Surveillance acoustique, domicile.

Sommaire (points de droit):

Articles 113.1, 280 et 281 en relation avec les articles 269 ss du Code de procédure pénale suisse (ci-après, «CPP»); articles 10.2, 13.1 et 36 de la Constitution fédérale; article 8 CEDH; dispositifs techniques de surveillance.

Surveillance, par des mesures techniques de surveillance, de parents prévenus d'avoir infligé à leurs enfants en bas âge des lésions corporelles graves et d'avoir ainsi tué l'un d'entre eux. Cette mesure était proportionnée et n'a pas porté atteinte à l'essence des droits fondamentaux des prévenus (consid. 2).

Résumé:

I. Le Ministère public du canton de Soleure (ci-après, le «Ministère public») a ouvert une action pénale à l'encontre de A. et de B., couple soupçonné d'avoir causé la mort du premier de ses enfants et d'avoir infligé des lésions corporelles graves au second. Dans le cadre de l'instruction pénale, un dispositif technique d'écoute a été installé au domicile des prévenus. Par la suite, le Ministère public a informé le couple qu'il avait fait l'objet d'une surveillance. Sur recours de A., le Tribunal cantonal soleurois a constaté le caractère illicite de la mise sur écoute et déclaré inexploitable les informations recueillies dans le cadre de cette mesure. Saisi par le Ministère public soleurois d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral a annulé le jugement cantonal.

II. La mise sur écoute du domicile des prévenus constitue une atteinte à leur liberté personnelle (article 10.2 de la Constitution), une ingérence dans leur vie privée et familiale ainsi qu'une violation de leur droit au respect du domicile (article 13.1 de la Constitution et article 8 CEDH). Pour qu'une telle mesure de surveillance soit licite, elle doit nécessairement respecter les conditions posées par l'article 36 de la Constitution. Il faut donc s'assurer qu'elle repose sur une base légale, ne viole pas l'essence des droits fondamentaux concernés et respecte le principe de la proportionnalité.

Les articles 280 et 281 du CPP – mis en relation avec les articles 269 à 279 du CPP – constituent une base légale suffisante pour la mesure litigieuse. Les dispositions précitées soumettent l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance à des exigences bien précises. En l'espèce, le Tribunal fédéral estime que la mise sur écoute a respecté toutes les conditions posées par le droit de procédure pénale. Il retient notamment l'existence de forts soupçons laissant présumer la commission

d'une infraction suffisamment grave pour justifier la mesure de surveillance contestée.



Le noyau intangible de la liberté personnelle est respecté en cas de mise sur écoute d'un logement, car le libre arbitre de la personne surveillée n'est pas altéré. Il est en revanche violé en cas d'utilisation de détecteurs de mensonges, de narco-analyses ou de sérums de vérité. Ces pratiques ont en effet pour conséquence de diminuer ou d'annihiler la volonté de l'individu. À ce sujet, le Tribunal fédéral relève que le législateur n'a prévu qu'un seul cas où l'essence du droit à la liberté personnelle et du droit à la protection de la sphère privée prohibe que le prévenu fasse l'objet d'une surveillance au moyen de dispositifs techniques: en vertu de l'article 281.3.a du CPP, il n'est pas possible d'enregistrer à des fins probatoires le comportement d'un prévenu en détention. De l'avis du Tribunal fédéral, on peut en déduire que le noyau intangible des droits fondamentaux du prévenu est respecté dans tous les autres cas et notamment lorsque son domicile est mis sur écoute.

La mise sur écoute contestée est également conforme au principe de proportionnalité. Le Tribunal fédéral tient compte du fait que de forts soupçons pesaient sur le couple et du fait que rien ne permettait de soupçonner d'autres personnes. Il prend également en considération la gravité des infractions commises. De plus, il mentionne que la mesure litigieuse visait uniquement A. et B., tous deux prévenus des mêmes chefs d'accusation. Par ailleurs, le Tribunal fédéral relève qu'une surveillance audio est moins incisive qu'une surveillance vidéo et que la durée de la mesure incriminée n'apparaît pas excessive dans le cas d'espèce. Le Tribunal fédéral termine son examen de la proportionnalité en indiquant que A. ne saurait se prévaloir du droit de garder le silence pour contester la licéité de la mise sur écoute de son domicile. Certes, l'article 113.1 du CPP reconnaît au prévenu le droit de refuser de déposer et de collaborer, mais il l'oblige à se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi. Vu que le placement sur écoute constitue une mesure de contrainte, sa mise en œuvre ne viole pas le droit de se taire du prévenu, même si celui-ci refuse de déposer.

En conclusion, la mise sur écoute litigieuse doit être considérée comme licite et les informations recueillies dans le cadre de cette mesure peuvent être exploitées par les autorités pénales. Le Tribunal fédéral a donc admis le recours du Ministère public.

Langues:

Allemand.

Identification: SUI-2017-3-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 18.04.2017 / **e)** 1B_34/2017 / **f)** A. et B. c. le Ministère public du canton de Lucerne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 143 I 241 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
 5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.
 5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire**.
 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.
 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Couple, non marié / Détenu, visite / Prisonnier, famille, contact / Prisonnier, visite, limitation / Vie familiale, droit.

Sommaire (points de droit):

Articles 10.2, 14, 32.1 et 36 de la Constitution fédérale; articles 220.2, 235 et 236 du Code de procédure pénale suisse (ci-après, «CPP»); droit de visite durant la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un concubin.

Droits fondamentaux touchés par le droit de visite de concubins; détention pour des motifs de sûreté et exécution anticipée de la peine en tant que type de détention avant jugement; règles légales et pratique en matière d'exécution de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, ainsi que de droit de visite. Faute d'intérêt public contraire prépondérant, les détenus à titre provisoire ou pour des motifs de

sûreté ont aussi le droit d'avoir des contacts réguliers et convenables avec leur famille, notion dans laquelle entre également le concubin. Cela vaut en particulier lorsque la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté est longue et que le risque de collusion n'existe plus (consid. 3). Configuration particulière lorsque deux détenus à titre provisoire ou pour motifs de sûreté, respectivement en exécution anticipée de peine, demandent à pouvoir se rendre visite; rapports entre les deux régimes en cause. Dans le cas d'espèce, les autorités cantonales doivent assurer au prévenu un droit de visite convenable dans l'établissement d'exécution de peine où se trouve sa compagne co-prévenue (consid. 4).

Résumé:

I. A. et B. forment un couple vivant en concubinage depuis une quinzaine d'années. Ils sont accusés d'avoir commis ensemble plusieurs brigandages qualifiés. Le Ministère public du canton de Lucerne a requis à leur encontre des peines privatives de liberté, respectivement de dix-huit et quinze ans. Les concubins sont détenus dans des établissements distincts depuis le mois de juillet 2015. B. se trouve en exécution anticipée de peine depuis le mois d'avril 2016, alors que A. est toujours placé sous le régime de la détention avant jugement.

En octobre 2016, A. a entrepris des démarches pour se voir reconnaître le droit de rendre visite à sa compagne et d'avoir avec elle des contacts téléphoniques réguliers. La juridiction pénale de première instance a rejeté sa requête. B. a alors déposé une demande similaire tendant à l'octroi, au minimum une fois par mois, du droit de rendre visite à son partenaire. L'autorisation requise lui a également été refusée en première instance. A. et B. ont porté l'affaire devant le Tribunal cantonal lucernois qui a confirmé le refus d'octroi d'un droit de visite. Saisi par les détenus d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral a annulé le jugement cantonal.

II. Le Tribunal fédéral distingue entre la détention avant jugement qui recouvre les notions de détention provisoire et de détention pour motifs de sûreté (au sens de l'article 220 du CPP) et la détention en exécution anticipée de peine (au sens de l'article 236 du CPP).

En ce qui concerne le régime applicable aux détenus, le Tribunal fédéral considère que le but de la détention doit être pris en compte. Les conditions de détention avant jugement peuvent être plus restrictives que celles de la détention en exécution de jugement lorsque les risques de fuite, de collusion et de récidive sont plus élevés, ou lorsque l'ordre et la

sécurité dans la prison sont particulièrement mis en danger (notamment la sécurité du personnel et des détenus). Cela vaut toutefois tant que la durée de la détention est courte. En cas de détention avant jugement qui se prolonge, les conditions de détention doivent satisfaire à des exigences plus élevées. En ce qui concerne l'exécution anticipée de peine, le Tribunal fédéral considère qu'il s'agit d'une mesure qui, de par sa nature, se classe à la limite entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine. Elle suit en principe le régime de la détention avant jugement même si elle a lieu dans un établissement pénitentiaire.

Après avoir rappelé que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force (article 32.1 de la Constitution), le Tribunal fédéral expose que la présomption d'innocence bénéficie tant aux personnes placées en détention avant jugement qu'aux détenus en exécution anticipée de peine.

Le Tribunal fédéral énumère les droits fondamentaux en jeu dans le cas d'espèce. Il s'agit du droit à la liberté personnelle (article 10.2 de la Constitution), du droit au respect de la vie privée et familiale (article 13.1 de la Constitution) ainsi que du droit à la famille (article 14 de la Constitution). Ces droits permettent aux personnes détenues d'avoir des contacts avec les membres de leur famille, que cela soit par le biais du droit de visite ou par celui du droit à des conversations téléphoniques.

Le Tribunal fédéral relève que l'article 235 du CPP – qui régit l'exécution de la détention – constitue la *base légale* permettant de restreindre le droit de visite des prévenus. Cette norme pose par ailleurs le principe général de la *proportionnalité* en énonçant que la liberté des prévenus ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement. Cette même disposition précise encore que tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Pour le Tribunal fédéral, faute d'intérêt public contraire prépondérant, les détenus à titre provisoire ou pour des motifs de sûreté ont le droit d'avoir des contacts réguliers et convenables avec leur famille, terme qui englobe les concubins. Cela vaut en particulier lorsque la durée de la détention avant jugement est longue et que le risque de collusion n'existe plus.

L'arrêt rappelle que les détenus en exécution ordinaire de peine ont aussi le droit de recevoir des visites et de se voir accorder des congés pour entretenir des relations à l'extérieur de l'établissement (article 84 du Code pénal suisse). Une

interdiction pure et simple de tout droit de visite entre les recourants limite de manière extrêmement grave leurs droits fondamentaux. Pour qu'une atteinte à ces droits soit licite, elle doit nécessairement respecter les conditions posées par l'article 36 de la Constitution, c'est-à-dire reposer sur une base légale, répondre à un intérêt public, respecter le principe de la proportionnalité et ne pas violer l'essence des droits fondamentaux concernés.

En l'espèce, le Tribunal fédéral considère que le jugement attaqué viole le principe de la proportionnalité. Il n'existe aucun motif permettant de justifier l'interdiction faite aux recourants de se rendre la moindre visite pendant plusieurs années. Le prévenu doit dès lors se voir accorder un droit de visite convenable dans l'établissement où se trouve sa compagne, eu égard notamment au fait qu'il n'existe plus de risque de collusion entre les concubins et que l'organisation des visites sollicitées n'entraînera pas une charge de travail excessive pour les autorités compétentes. Le Tribunal fédéral a donc admis le recours, annulé le jugement attaqué et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2017-3-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de droit pénal / **d)** 05.05.2017 / **e)** 6B_294/2016 / **f)** X. c. Ministère public central du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 143 I 284 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, inefficace / Avocat, représentation, obligatoire / Préjudice, irréparable / Prévenu / Restitution, demande, délai, condition.

Sommaire (points de droit):

Articles 94 et 130 du Code de procédure pénale suisse (ci-après, «CPP»); restitution du délai manqué par la faute grave de l'avocat dans le cadre d'une défense obligatoire.

En règle générale, un manquement de l'avocat ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai au sens de l'article 94 du CPP car le manquement de l'avocat est imputable à son client (consid. 1). Il faut toutefois réserver les cas de défense obligatoire, dans lesquels le droit du prévenu à une défense pénale concrète et effective au sens de l'article 6.3.c CEDH, l'article 14.3.d du Pacte ONU II et l'article 32.2 de la Constitution fédérale peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire obstacle à l'imputation de la faute grave commise par le défenseur. Circonstances admises dans le cas d'espèce, compte tenu du fait que le défaut, soit le dépôt de l'appel un jour après l'échéance du délai, exposait le prévenu à un préjudice important et irréparable (consid. 2).

Résumé:

I. X. a été condamné en première instance à une peine privative de liberté de treize mois avec sursis pendant trois ans ainsi qu'à une amende pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants. X. a déposé une annonce d'appel à l'encontre de ce jugement. Le lendemain, le Tribunal de première instance a notifié une copie complète du jugement à X. et lui a imparti un délai de vingt jours pour déposer une déclaration d'appel. Le lendemain de l'expiration du délai imparti, X. a adressé, par l'entremise de son avocat, une requête de restitution de délai pour déposer une déclaration d'appel auprès de l'instance de recours. Une déclaration d'appel accompagnait cette requête. Le Président de l'instance de recours a informé X. que sa requête de restitution de délai était rejetée, aucun motif d'empêchement n'ayant été rendu vraisemblable, qu'il apparaissait en outre que la déclaration d'appel pourrait être considérée comme irrecevable et qu'un délai lui était imparti pour se prononcer sur la recevabilité de l'appel. X. a présenté des déterminations le dernier jour du délai prolongé à sa demande, qu'il a complétées par un courrier ultérieur. L'instance de recours a déclaré l'appel interjeté par X. irrecevable. Elle a considéré en substance que la déclaration d'appel était tardive, car déposée à la Poste le lendemain de l'expiration du délai. En expliquant ce retard au motif d'une confusion intervenue au sein du secrétariat de son défenseur d'office concernant la personne qui devait acheminer le courrier de l'étude à la Poste, X. ne rendait pas vraisemblable un motif d'empêchement valable. Il n'y avait par conséquent pas lieu de

restituer le délai, de sorte que la déclaration d'appel, déposée hors délai, était irrecevable.

X. forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral qui doit déterminer si le manquement de l'avocat doit être imputé au recourant.

II. Selon l'article 93 du CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. L'article 94.1 du CPP précise que le délai peut lui être restitué si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, hormis les cas de grossière erreur de l'avocat, en particulier lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de ce dernier est imputable à son client. De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai.

Le Tribunal fédéral rappelle que, selon l'article 6.3.c CEDH, tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Ces garanties ont pour objet de rendre la défense concrète et effective en raison du rôle éminent que le droit à un procès équitable joue dans la société démocratique. L'article 14.3.d du Pacte ONU II garantit à l'accusé le droit à l'assistance d'un avocat. Cette disposition accorde une garantie équivalente à celle découlant de l'article 6.3.c CEDH. De même, l'article 32.2 de la Constitution prévoit que toute personne accusée doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Tribunal fédéral, il peut découler une atteinte aux droits de la défense lorsque l'autorité permet que l'inobservation d'un délai par le mandataire cause un sérieux préjudice au prévenu dans un cas de défense obligatoire. La doctrine exclut généralement que la faute de l'avocat agissant dans le cadre d'une défense obligatoire puisse être imputée à son mandant, notamment lorsqu'il a manqué un délai. Dans le cas contraire, le droit du prévenu à bénéficier d'une défense concrète et effective serait violé. La faute de l'avocat, dans un cas de défense obligatoire, n'est pas imputable à son client lorsque le comportement de l'avocat relève de la négligence grave, est complètement faux ou encore totalement contraire aux règles de l'art, et que le préjudice subi ne peut pas être réparé par une

action en dommages-intérêts, ce qui n'est pas le cas lorsque le prévenu encourt une simple amende ou peine pécuniaire et qu'il ne s'ensuit aucune inscription dans le casier judiciaire. En outre, le mandant ne doit pas avoir discerné le manquement. Plus largement, ce dernier doit rendre vraisemblable qu'il n'a commis aucune faute propre, sans laquelle le défaut ne serait pas survenu. En effet, lorsque le mandant est lui-même fautif, la question de savoir si la faute de son défenseur lui est imputable est sans objet.

En l'espèce, l'inobservation du délai d'appel pour le motif retenu constitue de toute évidence un cas de négligence grossière de l'avocat. L'instance inférieure n'a par ailleurs retenu aucune faute propre du recourant. Enfin, le préjudice subi par le recourant du fait du délai manqué est important; alors qu'il se prétend innocent des charges qui pèsent sur lui, la faute de son défenseur l'a privé de son droit de porter l'affaire devant une instance d'appel, avec pour conséquence l'entrée en force du jugement de première instance le condamnant en particulier à une peine privative de liberté de treize mois avec sursis pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants. En outre, les suites de cette négligence ne sont pas susceptibles d'être réparées par l'intermédiaire d'une action en responsabilité du recourant contre son mandataire, ou par tout autre moyen.

Au regard de ces éléments, le Tribunal fédéral a retenu que le droit du recourant à une défense pénale effective au sens de l'article 6.3.c CEDH, l'article 14.3.d du Pacte ONU II et l'article 32.2 de la Constitution faisait obstacle à l'imputation de la faute grave commise par son défenseur dans le cadre de la défense obligatoire, compte tenu du fait que le défaut du cas d'espèce, soit le dépôt de l'appel un jour après l'échéance du délai, l'expose à un préjudice important et irréparable. En l'absence de toute faute du recourant, l'instance inférieure a violé l'article 94 du CPP en rejetant sa requête de restitution de délai.

Par conséquent, le Tribunal fédéral admet le recours de X.

Langues:

Français.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2017-3-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 13.09.2017 / **e)** 2014/11855 / **f)** *Gürkan Kaçar ve diğerleri* / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 27.10.2017, 30223 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité, mesures, mineurs, handicapés mentaux, protection.

Sommaire (points de droit):

Étant donné l'imprévisibilité du comportement humain, le devoir de l'État de protéger la vie des personnes ne doit pas être interprété de telle sorte qu'une charge insupportable pèse sur lui. Les pouvoirs publics doivent néanmoins penser aux enfants, aux handicapés mentaux et aux autres personnes vulnérables et prendre les mesures administratives qui s'imposent quand elles accomplissent des opérations dangereuses.

Résumé:

I. Gürkan Kaçar, l'un des requérants dans cette instance, a touché une ligne à haute tension en jouant en face de chez lui sur une voie ferrée séparée de la rue par un mur en mauvais état. De ce fait, il a été électrocuté, ce qui lui a valu de graves lésions. Il est mentalement handicapé et était mineur à l'époque de l'accident. Le parquet a ouvert une enquête. Le rapport rédigé par la police lors de la visite des lieux a confirmé la manière dont il avait été blessé et relevé que plusieurs câbles de mise à la terre étaient défectueux. Le certificat du médecin hospitalier indiquait que le requérant avait

été mis en danger de mort par l'accident et que ses blessures l'empêcheraient d'accomplir ses activités quotidiennes pendant quinze jours.

Toutefois, le procureur public n'a fait procéder à une descente sur les lieux de l'accident que plus de cinq mois après les faits; à cette date, le câble de mise à la terre fonctionnait et des barrières de sécurité en fer avaient été fixées de part et d'autre de la voie ferrée de manière à barrer le passage entre cette dernière et la rue. Le rapport de l'expert qui accompagnait le procureur a imputé l'entière responsabilité de l'accident au requérant Gürkan Kaçar.

Le rapport remis par les experts judiciaires au tribunal correctionnel imputait pareillement l'entière responsabilité de l'accident au requérant. Le tribunal a acquitté le prévenu et son jugement a été confirmé par la Cour de cassation.

Les requérants ont réclamé vainement une indemnisation du préjudice corporel devant le tribunal administratif. Leur pourvoi devant le Conseil d'État a aussi été rejeté.

Les requérants ont maintenu leurs affirmations selon lesquelles: Gürkan Kaçar avait été blessé quand il avait touché les câbles parce que les murs de protection de la voie ferrée avaient été démolis sans que les mesures de sécurité nécessaires soient prises, l'administration avait manqué à son devoir et leur demande de dommages et intérêts avait été rejetée à l'issue d'une procédure dont la durée était déraisonnable. Les requérants ont allégué que le droit à la vie de leur fils, garanti par l'article 17 de la Constitution, avait été violé et ils ont demandé réparation pour le préjudice moral.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que les renseignements disponibles ne permettaient pas de déterminer avec certitude s'il avait été vérifié que les mesures de sécurité observées pendant la visite, postérieure de plus de cinq mois à l'accident, avaient déjà été prises à la date où il s'est produit. Le rapport de visite ne livrait pas d'explications suffisantes pour comprendre comment Gürkan Kaçar avait pu pénétrer dans les lieux où l'accident s'est produit et être électrocuté.

Au cours de l'action en dommages et intérêts, il a été reconnu que le requérant était entré par une partie délabrée du mur de séparation, que l'un des câbles électriques qui s'y trouvaient était cassé ou sectionné, qu'il l'avait ramassé pour jouer et qu'ensuite il avait touché la caténaire, ce qui avait causé ses blessures. L'action en dommages et intérêts a donc été rejetée pour absence de lien de causalité entre le dommage subi et les actes de l'administration.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'obligation pour l'État de protéger la vie des personnes ne doit pas être interprétée de manière à ce qu'il en résulte une charge excessive pour les pouvoirs publics compte tenu du caractère imprévisible du comportement des hommes. Il incombe cependant aux pouvoirs publics de prendre en considération les mineurs, les handicapés et autres personnes à protéger dans leurs prévisions sur leur comportement lorsqu'ils effectuent des actions dangereuses et ils doivent mettre en œuvre les mesures administratives appropriées en temps utile.

Dans l'action en dommages et intérêts, il n'a pas été tenu compte comme il aurait fallu du fait que l'administration n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient pour protéger les personnes vulnérables et que le défaut de surveillance de la famille du requérant n'exonérait pas l'administration de sa responsabilité. Le requérant avait été jugé entièrement responsable à cause de son imprudence. Cette conclusion allait cependant à l'encontre des principes relatifs à l'obligation de protéger la vie.

Par ailleurs, on ne relève en l'espèce ni points particulièrement épineux ni circonstances propres à faire obstacle à la procédure, qui n'était pas complexe au point qu'il soit nécessaire de la prolonger pendant la durée déraisonnable de neuf ans. La Cour a jugé que l'affaire n'avait pas été tranchée dans un délai raisonnable, ce qui pourrait avoir amoindri l'efficacité de la procédure judiciaire en cours qui aurait pu contribuer à éviter que soient commises d'autres atteintes similaires au droit à la vie.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation du droit à la vie du requérant Güran Kaçar qui est garanti par l'article 17 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2017-3-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 18.10.2017 / **e)** 2014/11028 / **f)** Bizim FM Radyo Yayıncılığı ve Reklamcılık A.Ş. / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 19.12.2017, 30275 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Radiodiffusion, adjudication de fréquences / Médias, pluralisme.

Sommaire (points de droit):

En ne procédant pas à l'adjudication de fréquences, l'administration dissuade de nouvelles stations de radio de prendre pied sur le marché de la radiodiffusion et crée une inégalité entre les candidates et celles qui existent, ce qui viole les libertés d'expression et de la presse.

Résumé:

I. En Turquie, les stations de radio privées ont été légalisées en 1993 par la révision de l'article 133 de la Constitution. En vertu de la législation et des règlements d'application, les stations de radio qui satisfaisaient aux critères fixés par le Conseil suprême de la radio et de la télévision (ci-après, «RTÜK») avaient été autorisées à continuer d'émettre jusqu'à la tenue d'une adjudication de fréquences. Pourtant, malgré les dispositions de la législation applicable, l'administration n'a organisé aucune adjudication à ce jour. Les stations de radio terrestres actuelles ont soit commencé à fonctionner avant 1995, soit reçu une autorisation de certaines autorités administratives ou judiciaires après cette date. Depuis 1995, aucune station n'a commencé à émettre par suite de l'attribution d'un canal ou d'une fréquence dans le cadre d'une adjudication de fréquences.

La société demanderesse a suspendu de son propre mouvement les émissions qu'elle réalisait en vertu d'une licence attribuée en 1995. Elle a ensuite sollicité du RTÜK une licence (R3) afin de pouvoir diffuser une émission de radio locale. Sa requête

a été rejetée par une décision non motivée. La demanderesse a contesté le rejet devant le tribunal administratif et le Conseil d'État, mais elle a été déboutée.

Elle a rappelé que l'administration n'avait pas organisé d'adjudication de fréquences depuis 1995 et qu'aucune date n'avait été fixée pour l'avenir. Il en résultait une inégalité de traitement entre les stations de radio existantes et celles qui désirent prendre pied sur le marché, ce qui portait atteinte au droit de diffusion. La demanderesse a fait valoir que les droits qui lui sont reconnus par les articles 2, 5, 10, 26, 36 et 138 de la Constitution avaient été violés et elle a déclaré qu'en conséquence, elle exigeait que l'affaire soit réexaminée.

II. Les libertés d'expression et de la presse sont cruciales pour le bon fonctionnement de la démocratie. On attend de l'État qu'il assume son devoir de protection dans ce domaine avec une vigilance particulière. L'article 28.3 de la Constitution lui fait obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir ces libertés. Les mentions «soumettre les activités de diffusion à un système de licences» et «dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de moyens de diffusion d'informations et d'idées» qui figurent à l'article 26.1 de la Constitution, autorisent l'État à organiser les activités de presse et de radiodiffusion et à les encadrer par l'octroi de licences. Elles l'obligent en outre à maintenir l'ordre dans ce secteur et à lever et éliminer tout obstacle empêchant ou rendant impossible la jouissance des libertés d'expression et de la presse.

À cet égard, l'obligation pour l'État de veiller au pluralisme dans le secteur de la radiotélédiffusion est soulignée par le raisonnement exposé à l'occasion de la révision en 1993 de l'article 133 de la Constitution, selon lequel «les stations de radio et de télévision sont créées et exploitées librement conformément aux règles déterminées par la loi». Le raisonnement va jusqu'à préciser que si le pluralisme ne peut être assuré, il ne saurait plus être question de démocratie. La visée de l'amendement constitutionnel et des dispositions légales s'y rapportant consiste de toute évidence à développer la liberté d'expression et la liberté de la presse en Turquie. Il est impossible de soutenir que l'actuelle phase de transition a vocation à durer éternellement selon ces dispositions légales et constitutionnelles.

Le rejet des demandes d'autorisation d'émettre au motif de l'absence d'adjudications de fréquences radio constitue un obstacle structurel au droit de diffusion, lequel est un moyen crucial de la diffusion et de la transmission des idées. Même si l'on accepte que la réglementation et l'octroi de licences étaient

contrariés par quelques difficultés techniques et juridiques dans les tout premiers temps de la radiodiffusion privée, ni l'administration ni les tribunaux n'ont prétendu qu'une telle obligation fasse peser une charge disproportionnée sur la puissance publique. Aucune autre raison n'a non plus été invoquée pour justifier le fait qu'aucune adjudication de fréquences n'ait été organisée. La situation actuelle pose des problèmes majeurs à maints égards.

Premièrement, le prolongement de la période de transition qui a débuté en 1995 a abouti à des inégalités de traitement entre les sociétés exerçant une activité de radiodiffusion depuis son commencement et celles qui désirent s'y livrer. Cette situation perdure à ce jour. Deuxièmement, ni la législation ni la pratique ne fixent la date à laquelle une fréquence radio sera attribuée à la demanderesse. Troisièmement, l'administration et les tribunaux n'ont pas mis en place de garanties suffisantes contre l'arbitraire résultant de l'inapplication des lois concernant la demanderesse et les autres parties désirant se lancer dans la radiodiffusion. Quatrièmement, la situation actuelle pourrait aussi être à l'origine de distorsions de concurrence dans le secteur de la radiodiffusion. Il est évident que l'absence de mesures pour préserver le pluralisme des médias ayant une audience nationale pendant une durée aussi longue (vingt-quatre ans) a porté atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse qui revêtent une importance capitale dans une société démocratique.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'État a manqué à son obligation d'instituer le cadre légal et administratif nécessaire pour garantir effectivement le pluralisme des médias et la liberté de la presse et de l'information et qu'il ne s'est pas davantage acquitté de son obligation d'appliquer efficacement la législation existante. En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu à une violation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2017-3-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 21.12.2017 / **e)** 2016/25189 / **f)** Selahattin Demirtaş / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 01.02.2018, 30319 / **h)** CODICES (anglais, turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propagande en faveur du terrorisme / Violence de masse, appel.

Sommaire (points de droit):

Les appels à la violence de masse et au soutien d'organisations terroristes sont un motif suffisant pour le placement en détention même si l'accusé est député. La qualité de parlementaire ne confère pas automatiquement une immunité contre une peine d'emprisonnement. Il incomberait néanmoins aux tribunaux d'appliquer des critères plus sévères pour vérifier s'il existe de fortes présomptions que l'intéressé allait commettre une infraction de cette nature dans le cas où il existe une possibilité manifeste que ses actions relèvent du droit de se livrer à une activité politique.

Résumé:

I. Le requérant est actuellement député et Vice-président du Parti démocratique du peuple (ci-après, «HDP»). Il a fait l'objet de plusieurs enquêtes relatives à des infractions qui auraient été commises alors qu'il était député. Des motions ont été rédigées en vue d'obtenir la levée de son immunité parlementaire.

Entre-temps, il a été ajouté à la Constitution un article provisoire sur la suspension temporaire de l'immunité parlementaire dont il était précisé qu'il ne s'appliquerait pas aux motions qui avaient déjà été soumises aux autorités compétentes au 20 mai 2016. Le dossier d'instruction entrant dans le champ de cette disposition, les mesures nécessaires pour tenter des poursuites ont été prises et l'intéressé a été placé en détention

préventive pour appartenance alléguée à une organisation terroriste et incitation publique au crime.

Le requérant soutenait que son placement en détention était illégal et que son droit à la liberté et la sécurité a été violé. Il prétendait que les actes qu'il avait commis relevaient de la liberté d'expression et du droit de se livrer à des activités politiques, d'autant plus qu'il était une personnalité politique de premier plan.

II. L'article 19.1 de la Constitution postule en principe que chacun a droit à la liberté individuelle et à la sécurité. L'article 19.2 et 19.3 de la Constitution énumère les motifs justifiant une mesure privative de liberté sous réserve que les règles de procédure soient respectées. Il faut en outre que toute atteinte au droit à la liberté et à la sécurité soit conforme à l'article 13 de la Constitution déterminant les conditions dans lesquelles les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être soumises à des restrictions. Cet article impose que les restrictions soient prescrites par la loi, que leurs motifs soient conformes à ceux qui sont énoncés dans les articles en question de la Constitution et qu'elles ne soient pas disproportionnées.

En vertu de l'article 19.3 de la Constitution, une mesure privative de liberté ne peut être prise à l'encontre d'un individu que si pèse sur lui «une forte indication de culpabilité». La condition requise pour un placement en détention est donc l'existence d'indices donnant tout lieu de croire qu'un individu a commis un acte punissable. Il convient donc d'apprécier au cas par cas si ce préalable est satisfait avant que les autres conditions du placement en détention ne soient examinées. Il ne peut exister de forte présomption de culpabilité que si des preuves convaincantes sont apportées par l'accusation.

En l'espèce, les magistrats instructeurs ont invoqué à l'appui de leur thèse le fait que, pendant la guerre civile syrienne, un conflit armé a éclaté à Kobane entre le PYD (considéré comme la branche politique du PKK en Syrie) et Daech et qu'un appel à défendre cette ville et à en occuper d'autres en Turquie a été lancé le 5 octobre 2014 sur les médias sociaux à partir d'un compte du PKK. Le lendemain, le HDP a fait paraître au moyen de son compte sur les médias sociaux un communiqué selon lequel son Comité exécutif central s'était réuni pour examiner les événements de Kobane. Dans cette déclaration, le HDP appelait également à agir immédiatement et à descendre dans la rue pour exprimer son soutien à ceux qui se battaient déjà pour protéger les régions à fort peuplement kurde. Cette prise de position était complétée par l'exhortation suivante: «Désormais,

Kobane est partout. Nous vous appelons à RÉSISTER INDÉFINIMENT». Dans le même temps et par la suite, un site Internet dirigé par le PKK a déversé un flux ininterrompu d'annonces et d'appels pour inviter en termes pressants à s'insurger et à s'opposer aux forces de sécurité dans la rue par les armes. Ces exhortations ont suscité de nombreux actes de violence, occasionnant de graves troubles à l'ordre public, avec à la clé de nombreux morts et blessés et des dégradations volontaires de biens publics et privés. Les violences, qui ont débuté le 6 octobre 2014, ont duré plusieurs jours et se sont propagées à de nombreuses régions du pays. Le requérant n'a pas dénoncé ces appels et ne s'en est pas désolidarisé en indiquant qu'ils avaient été lancés contre sa volonté. Bien au contraire, il a déclaré hautement qu'ils avaient son soutien.

Au surplus, pendant la phase appelée «guerre de tranchées» durant laquelle des attentats terroristes ont été commis, le PKK s'est efforcé de s'assurer la domination de certaines zones dans les provinces de l'Est et du Sud-Est de la Turquie. À cette fin, le PKK a creusé des tranchées et érigé des barricades piégées au moyen de bombes et d'explosifs. Tout au long de ces événements, le requérant a prononcé des discours, généralement aux endroits où les hostilités s'intensifiaient. Les termes dans lesquels il s'exprimait manifestaient son soutien aux activités terroristes menées par le PKK. Étant donné les opinions politiques du requérant et du contenu, de la date et des lieux où il a tenu ses discours, on ne saurait dire que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas fondées à avoir estimé que ses propos dénotaient une forte présomption de culpabilité.

Enfin, compte tenu des conversations téléphoniques qui auraient eu lieu entre, d'une part, Sabri Ok, l'un des hauts responsables de l'organisation terroriste du PKK, et K.Y., qui est considéré comme l'un des chefs de cette organisation terroriste, et, d'autre part, entre le requérant et K.Y., et à la lumière de plusieurs autres preuves qui ont été produites, il est impossible de prétendre que l'opinion des autorités selon laquelle le requérant a agi conformément aux instructions qui lui étaient données par les chefs de l'organisation terroriste est sans fondement.

Le requérant a été convoqué à plusieurs reprises par le parquet pour être entendu, mais il n'a pas déféré à ces convocations. Il était donc justifié de placer le requérant en détention en raison du risque de fuite.

Aucune disposition constitutionnelle ne met les députés à l'abri d'un placement en détention provisoire si leur immunité parlementaire est levée ou si une exception constitutionnelle a été adoptée à ce sujet. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, la

Cour constitutionnelle n'a jamais déclaré dans ses précédents arrêts que la détention d'un député était interdite. La qualité de député ne procure en elle-même aucune protection contre la détention. Cependant, dans le cas où selon des allégations sérieuses, les actes imputés à un député relèvent du droit d'exercer des activités politiques, le tribunal ordonnant le placement en détention doit appliquer des critères plus sévères pour apprécier s'il existe une forte indication de culpabilité.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que ce moyen devait être rejeté parce qu'il était manifestement infondé.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2017-3-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.2017 / **e)** 1-rp/2017 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de la troisième phrase de l'article 315.3 du Code de procédure pénale (constitutionnalité) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (Ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesure préventive / Procédure pénale, mesures, visant à assurer la tenue / Restriction, droit, liberté / Assignation à domicile, détention provisoire.

Sommaire (points de droit):

La troisième phrase de l'article 315.3 du Code de procédure pénale, qui dispose que lorsqu'aucune partie à la procédure pénale (le procureur) ne soumet une requête en ce sens, les mesures préventives d'assignation à domicile et de détention provisoire prises lors des investigations préliminaires sont automatiquement prolongées à l'étape de la procédure judiciaire, n'est pas conforme à la Constitution, particulièrement à l'article 29.2 qui dispose que:

«Nul ne peut être arrêté ou placé en détention provisoire sans décision motivée d'un tribunal, pour des motifs établis par la loi et en conformité avec la procédure qu'elle prévoit.»

Résumé:

Toute restriction du droit constitutionnel à la liberté et à l'inviolabilité de la personne doit être exercée en conformité avec les garanties constitutionnelles de protection des droits et libertés de l'homme.

Les critères suivants sont impératifs pour qu'une arrestation ou une détention soit légale:

- i. l'arrestation ou la détention doit nécessairement être fondée sur la décision dûment motivée d'un tribunal; et
- ii. les motifs et la procédure d'application de mesures préventives doivent être prévus par la loi et être conformes aux garanties constitutionnelles d'un procès équitable et au principe de l'État de droit.

Le Code de procédure pénale (ci-après, «CPP») prévoit les mesures propres à assurer les procédures pénales, y compris les mesures préventives (articles 131, 176, 181 et 183). Les mesures préventives sont: l'engagement sur l'honneur, la garantie personnelle, la liberté sous caution, l'assignation à domicile et la détention (article 176.1 CPP). L'assignation à domicile et la détention constituent des mesures préventives spéciales car elles restreignent le droit constitutionnel à la liberté et à l'inviolabilité de la personne.

L'assignation à domicile implique la restriction de la liberté d'aller et venir d'un suspect ou d'un prévenu; la période de détention d'un individu par assignation à domicile ne saurait excéder deux mois; en cas de nécessité, elle peut être étendue à la demande du parquet pendant l'enquête préliminaire (article 181.1, 181.2 et 181.6 CPP).

L'article 183.1 CPP dispose que la détention constitue une mesure préventive exceptionnelle qui ne peut être appliquée que si le parquet prouve qu'aucune des mesures préventives moins rigoureuses ne saurait éviter les risques énumérés à l'article 177 CPP. Ces risques sont la tentative, par le suspect ou le prévenu, de se soustraire à la justice, de falsifier les preuves, de perturber ou d'influencer illégalement des personnes impliquées dans la procédure, soit la victime, un témoin, un autre suspect, un autre prévenu, un expert ou un spécialiste; d'entraver la procédure pénale de toute autre façon; et de commettre de nouvelles infractions criminelles.

Le juge d'instruction ou le tribunal est tenu de refuser une requête de mesures préventives, si le parquet ne parvient pas à démontrer qu'il existe un soupçon raisonnable que le suspect ou le prévenu a commis une infraction, qu'il existe des motifs suffisants de

croire à l'existence d'au moins l'un des risques énumérés à l'article 177 CPP, et que des mesures préventives moins sévères ne sauraient éviter le risque ou les risques évoqué(s) dans la requête (article 194.1 et 194.2 CPP).

Ainsi, la motivation de l'application de mesures préventives restreignant le droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne, en particulier s'agissant de l'assignation à domicile et de la détention, doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire à intervalles déterminés et réguliers par un tribunal rigoureux et impartial, afin que soit vérifié si les risques justifiant l'application de telles mesures préventives existent toujours; ce contrôle s'impose également à la fin des investigations préliminaires, lorsque certains risques peuvent avoir disparu.

Conformément à l'article 315.3 CPP, le tribunal peut lors des audiences préliminaires, à la requête des parties à la procédure, imposer, modifier ou révoquer les mesures prises en vue d'assurer la procédure pénale, y compris les mesures préventives (première phrase de l'article); en l'absence d'une telle requête de la part des parties à la procédure pénale, les mesures prises lors de l'enquête préliminaire en vue d'assurer la procédure pénale sont réputées prolongées (troisième phrase).

Or, reconduire les mesures prises en vue d'assurer la procédure pénale, c'est-à-dire en l'espèce les mesures préventives d'assignation à domicile et de détention décidées lors de l'enquête préliminaire, sans qu'un tribunal se prononce sur le bien-fondé de leur application, contredit l'impératif d'un contrôle judiciaire périodique de l'application des mesures préventives restreignant le droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne, tel qu'établi à l'article 29.2 de la Constitution, lequel dispose que «Nul ne peut être arrêté ou placé en détention provisoire sans décision motivée d'un tribunal, pour des motifs établis par la loi et en conformité avec la procédure qu'elle prévoit.»

Lorsque, conformément à l'article 291 CPP, une inculpation est communiquée à un tribunal et enregistrée par celui-ci, le changement de statut d'un individu passant de suspect à prévenu et le début de la procédure judiciaire devant le tribunal de première instance excluent que soit automatiquement prolongée l'application de mesures préventives imposées lors des investigations préliminaires à cette personne en tant que suspect. En l'absence d'une décision motivée du tribunal permettant qu'elle soit privée de liberté pendant une période déterminée dans la décision du tribunal, la personne doit donc être immédiatement remise en liberté.

Les mesures préventives (assignation à domicile et détention) qui restreignent le droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne garanti à l'article 29.1 de la Constitution peuvent être prises par le tribunal de première instance lors de la procédure judiciaire, en particulier lors des audiences préliminaires, si le parquet soumet une requête en ce sens (article 176.4 CPP).

Les autres participants à la procédure pénale peuvent soumettre une requête conjointement avec le parquet, notamment pour demander l'application d'autres mesures préventives, moins sévères notamment, leur modification ou leur révocation.

Les dispositions de la troisième phrase de l'article 315.3 CPP permettent au tribunal, lors d'une audience préliminaire, d'étendre la validité des mesures préventives (assignation à domicile et détention) en l'absence de requête en ce sens déposée par les parties.

La Cour constitutionnelle a estimé que les organismes exerçant l'autorité publique et les agents de l'État doivent prendre en considération les normes, principes et valeurs de la Constitution lorsqu'ils appliquent une disposition du Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 55.1 de la Constitution, les droits et libertés de toute personne doivent être protégés par un tribunal. La caractéristique la plus importante du tribunal est son indépendance et son impartialité, et l'un des principes majeurs des procédures judiciaires est l'égalité des parties devant la loi et devant le tribunal (article 129.2.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait qu'un tribunal prolonge, lors des audiences préliminaires et en l'absence d'une requête en ce sens déposée par le parquet, l'application de mesures prises pour assurer la procédure pénale, c'est-à-dire en l'espèce des mesures préventives d'assignation à domicile et de détention, viole le principe d'égalité des parties, ainsi que le principe d'indépendance et d'impartialité du tribunal, car le tribunal ce faisant prend parti pour le parquet en déterminant l'existence des risques énumérés à l'article 177 CPP. Si un juge, en l'absence de requête des parties (y compris du parquet), prend l'initiative de prolonger la détention du prévenu ou son assignation à domicile, il outrepassa la fonction judiciaire et prend parti pour le parquet, ce qui constitue une violation des principes d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour a donc jugé inconstitutionnelle la troisième phrase de l'article 315.3 CPP.

Langues:

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2017-3-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2017 / **e)** 2-rp/2017 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de l'article 42.2.7 de la loi sur l'enseignement supérieur (constitutionnalité) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.9 Principes généraux – **État de droit.**3.13 Principes généraux – **Légalité.**4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, supérieur / Enseignement, établissement, directeur / Vote, lois dictatoriales, désignation, fonction / Primauté du droit / Immunité parlementaire, violation, substance.

Sommaire (points de droit):

Tel que modifié, l'article 42.2.7 de la loi n° 1556-VII du 1^{er} juillet 2014 sur l'enseignement supérieur (qui prévoit que toute personne ayant soutenu par son vote les lois dictatoriales du 16 janvier 2014 ne peut être élu ou désigné comme directeur titulaire ou par intérim d'un établissement d'enseignement supérieur), rapproché au point 2 de la section II de la loi n° 415 (qui prévoit dans ces situations le licenciement automatique de la personne), viole l'essence même de l'immunité parlementaire telle que consacrée à l'article 80.2 de la Constitution.

Résumé:

La Constitution proclame que l'Ukraine est un État de droit et reconnaît et met en œuvre le principe de l'État de droit (articles 1 et 8.1 de la Constitution).

Le principe de sécurité juridique implique que les dispositions des lois soient précises, claires et cohérentes, si bien qu'elles doivent être prévisibles et stables.

La loi n° 1556-VII du 1^{er} juillet 2014 sur l'enseignement supérieur (ci-après, la «loi n° 1556») prévoit que la direction d'un établissement d'enseignement supérieur est confiée à son directeur, qui jouit des pouvoirs nécessaires pour exécuter son mandat (première phrase de l'article 34.1 et 34.3).

Le premier paragraphe de l'article 42.1 de la loi n° 1556 énumère les conditions à remplir (entre autres concernant la maîtrise de la langue, la formation et l'expérience professionnelle) par tout candidat à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur. Le second paragraphe de l'article 42.1 de la loi n° 1556 dispose que le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ne pourra exercer sa fonction pendant plus de deux mandats.

En vertu de l'article 42.2 de la loi n° 1556, certaines personnes sont inéligibles ou inaptes à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur (y compris la fonction de directeur par intérim). L'article 42.2.7 dispose que cette interdiction s'applique notamment à toute personne qui a, entre autres, «contribué par son vote à la mise en place des lois dictatoriales du 16 janvier 2014».

La Cour constitutionnelle a constaté que l'article 42.2 de la loi n° 1556, en particulier l'article 42.2.7, impose une restriction de nature juridique et organisationnelle affectant l'élection ou la désignation d'une personne à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur (y compris la fonction de directeur par intérim), restriction qui affecte également les rapports juridiques qui découleront de cette élection ou de cette désignation.

Il ressort de l'article 42.2.7 que les personnes qui ont contribué par leur vote à la mise en place des «lois dictatoriales du 16 janvier 2014» sont les députés, car les lois adoptées par le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) ce jour-là sont restées connues sous le nom de «lois dictatoriales du 16 janvier 2014». On ne peut déduire de l'article 42.2.7 que les lois précitées ont comme seule caractéristique d'avoir été adoptées à cette date. Or, toutes les lois adoptées ce jour-là ont également cette caractéristique; aussi est-il impossible de déterminer avec certitude lesquelles de ces lois appartiennent à la catégorie de «lois dictatoriales».

La Cour constitutionnelle a tenu à considérer les circonstances, qui rendent d'autant plus épineuse la tâche de déterminer quelles lois adoptées le 16 janvier 2014 appartiennent à cette catégorie.

À la lumière de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée de la loi n° 1556 manquait de clarté, puisque son contenu ne permettait pas de fixer clairement le critère à prendre en considération pour déterminer si une loi adoptée par le parlement le 16 janvier 2014 était «dictatoriale».

Ainsi, l'article 42.2.7 de la loi n° 1556 manque à l'obligation de sécurité juridique; cette situation autorise des interprétations arbitraires de cet article lors de l'application de la loi et peut mener à des décisions arbitraires.

Les députés jouissent de l'immunité parlementaire (article 80.1 de la Constitution).

L'article 80.3 de la Constitution prévoit les règles assurant l'immunité parlementaire: les députés ukrainiens ne peuvent être poursuivis en justice, être appréhendés ou être arrêtés sans l'autorisation du parlement.

L'article 80.2 de la Constitution dispose que les députés ne sont pas juridiquement responsables des résultats de leur vote ou de leurs déclarations faites au Parlement et au sein des groupes qui le constituent, à l'exception des insultes et de la diffamation, qui peuvent donner lieu à des poursuites.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'immunité parlementaire en Ukraine a été établie dans le but de protéger le député de toute action en justice en raison de ses déclarations ou des votes effectués dans l'exercice de son mandat parlementaire, ou en raison de l'exercice de son droit à défendre ses positions lors des débats au sein du parlement ou des groupes qui la constituent.

Ainsi, la Constitution reconnaît et garantit le droit à l'immunité parlementaire, et prévoit de ce fait des garanties complémentaires d'inviolabilité pour le représentant du peuple ukrainien, garanties qui s'ajoutent à l'inviolabilité personnelle de chacun.

La Cour constitutionnelle a souligné que nul, y compris le parlement, ne peut tenir le député responsable de ses déclarations et de son vote au Parlement et au sein des groupes qui le constituent.

L'immunité parlementaire est imprescriptible, ce qui exclut la possibilité de poursuivre en justice le député par la suite, même lorsque les pouvoirs attachés à son mandat parlementaire sont échus.

La Cour constitutionnelle a fait observer que l'immunité parlementaire en Ukraine n'est pas un droit absolu, puisque l'article 80.2 de la Constitution prévoit la responsabilité d'un député en cas d'insultes ou de diffamation.

Cependant, la Constitution ne prévoit aucune autre réserve concernant le vote des députés au Parlement et au sein des groupes qui le constituent. Le droit à la liberté d'expression du député au sein du parlement et des groupes qui le constituent est absolu; aussi le député ne peut être tenu juridiquement responsable des résultats de son vote.

La disposition 2 de la section II «Dispositions finales» de la loi n° 415 dispose que «toute personne exerçant la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur, qui à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi relève de l'article 42.2, doit être révoquée de ses fonctions par le fondateur (ou les fondateurs) ou par l'instance (ou la personne) qui lui a permis d'exercer cette fonction, dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

L'article 42.2.7 de la loi n° 1556, combiné à la disposition 2 de la section II «Dispositions finales» de la loi n° 415, prévoit la révocation automatique de toute personne «ayant soutenu par son vote les lois dictatoriales du 16 janvier 2014».

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 42.2.7 de la loi n° 1556 instituait la responsabilité juridique d'un député pour les résultats de son vote passé, en l'espèce pour avoir soutenu par son vote les «lois dictatoriales du 16 janvier 2014», en prévoyant que s'il est désigné à la fonction de directeur (ou de directeur par intérim) d'un établissement d'enseignement supérieur, il sera révoqué de ses fonctions dans un délai de deux semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 415.

Les dispositions législatives présentées ci-dessus violent la substance même de l'immunité parlementaire prévue à l'article 80.2 de la Constitution, immunité qui est imprescriptible par nature, excluant la possibilité de poursuivre en justice le député par la suite, même lorsque les pouvoirs attachés à son mandat parlementaire sont échus, et absolue, rendant impossible de tenir un député juridiquement responsable des résultats de son vote au Parlement et dans les groupes qui le constituent, hormis en cas d'insultes ou de diffamation.

À la lumière de ces éléments, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 42.2.7 de la loi n° 1556, combiné à la disposition 2 de la section II «Dispositions finales» de la loi n° 415, était incompatible avec l'article 80.2 de la Constitution.

III. Les juges constitutionnels M. Melnuk, V. Moisky et I. Slidenko ont joint une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2017-3-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2017 / **e)** 3-rp/2017 / **f)** Constitutionnalité des articles 61.9 et 105.3 de la loi sur les élections législatives; paragraphe 3 du chapitre II «Dispositions finales et provisoires» de la loi portant modification de la loi sur les élections législatives «concernant l'exclusion de candidats aux élections législatives des listes électorales des partis dans une circonscription plurinomiale» / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

4.9.7.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Bulletin de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections, législatives / Élection, liste, parti, plurinomiale, circonscription / Élection, candidat, exclusion / Droits électoraux, restriction.

Sommaire (points de droit):

Sont inconstitutionnelles les dispositions législatives autorisant les partis politiques à exclure un candidat aux élections législatives des listes électorales du parti parce qu'il est considéré comme non sélectionné, ou à modifier l'ordre des candidats sur ces listes, entre le jour des élections et la proclamation, par la Commission électorale centrale, de l'élection de ce candidat. Ces dispositions, entre autres:

- i. violent le droit des citoyens d'élire librement les instances exerçant l'autorité de l'État et des collectivités locales, et d'y être élus (article 38.1 de la Constitution);
- ii. permettent aux partis de passer outre la volonté politique représentée dans les résultats électoraux; et
- iii. sont contraires aux principes du système constitutionnel.

Résumé:

En vertu de l'article 61.9 de la loi n° 4061-VI du 17 novembre 2011 sur les élections législatives, telle qu'elle a été modifiée (ci-après, «loi n° 4061»), «lorsqu'un parti a adopté une décision prévue à l'article 105.3 de la présente loi au sujet d'un candidat aux élections législatives, et ce avant que la Commission électorale centrale (CEC) ait proclamé élu ce candidat, la CEC est tenue de prendre une décision d'exclusion de ce candidat de la liste électorale du parti». L'article 105.3 de la loi n° 4061 dispose qu'un parti ayant désigné des candidats aux élections législatives figurant sur sa liste électorale et ayant pris part à la distribution des mandats parlementaires peut décider d'exclure de sa liste électorale un candidat aux élections législatives lorsqu'en vertu des résultats des élections menées conformément à l'article 98.10 de la présente loi, ce candidat est considéré comme non sélectionné; il est loisible au parti de procéder à cette exclusion à tout moment entre le jour des élections et la proclamation, par la CEC, de l'élection de ce candidat. Cette décision, adoptée conformément aux statuts du parti par son congrès (assemblée ou conférence) et signée par le chef du parti et revêtu du sceau du parti, est communiquée à la CEC, ainsi qu'un extrait du procès-verbal du congrès (assemblée ou conférence) signé par le président, dans un délai de cinq jours à compter de son adoption.

Dans les cinq jours suivant la réception de ces documents, la CEC doit se prononcer sur l'exclusion de la liste électorale du parti du candidat nommé dans la décision. Le paragraphe 3 du chapitre II «Dispositions finales et provisoires» de la loi n° 1006-VIII du 16 février 2016 portant modification de la loi sur les élections législatives (concernant l'exclusion de candidats aux

élections législatives des listes électorales des partis dans une circonscription plurinomiale) (ci-après, «loi n° 1006») dispose que «relèvent de la présente loi les listes électorales établies par les partis politiques qui participent au processus électoral des élections législatives anticipées du 26 octobre 2014».

Les résultats des élections législatives libres, menées par suffrage universel, égal et direct par scrutin secret, s'imposent aux autorités de l'État, aux collectivités locales autonomes, et aux participants au processus électoral, y compris aux partis et aux électeurs. Les résultats des élections législatives sont déterminés par le seul vote des électeurs; il en ressort que le parti ne saurait, discrétionnairement, modifier ces résultats en adoptant des décisions qui provoquent l'exclusion de sa liste électorale d'un ou de plusieurs candidat(s) aux élections législatives, ou la modification de l'ordre dans lequel ils figurent dans la liste. Une telle exclusion intervenant après les élections est incompatible avec les principes de démocratie, de liberté des élections et d'État démocratique.

De plus, une telle exclusion à l'initiative du parti et à sa discrétion biaise l'expression de la volonté du peuple par les élections législatives, et restreint de façon déraisonnable et disproportionnée le droit de vote des citoyens ukrainiens. Le résultat de l'expression de la volonté du peuple, ce faisant, dépend de la décision de l'instance supérieure du parti.

La possibilité d'exclure des candidats aux élections législatives de la liste électorale du parti après que sont obtenus les résultats des élections législatives viole l'essence même du principe d'élections démocratiques ainsi que le droit constitutionnel des citoyens d'élire librement les instances exerçant l'autorité de l'État et des collectivités locales autonomes, et d'y être élus.

En exerçant son droit de vote, l'électeur, choisit de soutenir tous les candidats aux élections législatives figurant dans la liste électorale d'un parti, ou de n'en soutenir aucun. La composition de la liste électorale du parti et l'ordre dans lequel les candidats y figurent déterminent l'expression de la volonté politique des électeurs. En retirant un ou plusieurs candidats de sa liste électorale après les résultats des élections, le parti modifie l'ordre dans lequel ils y figurent, ce qui constitue de fait une révision des résultats des élections législatives.

La Cour constitutionnelle en a conclu que, lorsqu'il procède à la désignation d'une personne donnée comme candidat officiel sur sa liste électorale pour les élections législatives, le parti doit agir en pleine conscience que sa responsabilité politique est engagée par les activités de cette personne, à la

fois en tant que candidat aux élections législatives et en tant que député.

La possibilité d'exclure des candidats aux élections législatives de la liste électorale d'un parti après que les résultats du scrutin sont établis entraîne également, pour les candidats aux élections législatives, une insécurité juridique quant à l'acquisition du statut de député. L'exclusion de candidats de la liste électorale d'un parti viole le principe de confiance légitime dont la garantie est due à la fois aux électeurs et aux candidats aux législatives.

Alors que l'interruption anticipée du mandat de député n'est possible que si elle obéit à des motifs prévus par la Constitution, l'exclusion de candidats de la liste électorale d'un parti après que les résultats du scrutin sont établis est autorisée pour tout motif que le parti estime suffisant, voire sans motif. La possibilité d'exclure des candidats de la liste après que les résultats des élections législatives sont établis, par décision du congrès du parti (assemblée ou conférence), fait naître un risque de dépendance excessive de ces candidats à l'égard de leur parti.

La Cour constitutionnelle en a conclu que l'exclusion de candidats de la liste électorale d'un parti après que les résultats des élections législatives sont établis, par décision du congrès (assemblée ou conférence) de celui-ci, exclusion prévue aux articles 61.9 et 105.3 de la loi n° 4061, est contraire aux principes de démocratie, de sécurité juridique et de confiance légitime, qui font partie intégrante du principe de primauté du droit; elle est également contraire à la liberté d'activité politique, à la liberté des élections et à la libre expression de la volonté des électeurs, ainsi qu'au libre exercice du mandat parlementaire (articles 5.2, 8.1, 15, 71, 79-81 et 84 de la Constitution). Les dispositions susmentionnées violent le droit des citoyens d'élire librement les instances exerçant l'autorité de l'État et des collectivités locales autonomes, et d'y être élus (article 38.1 de la Constitution); elles permettent aux partis de rejeter la volonté politique exprimée dans les résultats des élections législatives, et sont contraires au principe du système constitutionnel ukrainien.

III. Les juges de la Cour constitutionnelle M. Hultai, M. Zaporozjets, I. Slidenko et N. Chaptala ont joint une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2017-3-010

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Première chambre / **d)** 14.09.2017 / **e)** C-184/16 / **f)** Ovidiu-Mihaita Petrea c. Ypourgou Esoterikon kai Dioikitikis Anasygrotisis / **g)** ECLI:EU:C:2017:684 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, citoyen, statut, droits conférés par / Éloignement du territoire, mesure / Ordre public, menace / Emprisonnement / Sécurité publique, danger.

Sommaire (points de droit):

La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union. À cet égard, seul un caractère déclaratif s'attache à une telle attestation d'enregistrement, de sorte que sa délivrance ne saurait, en soi, fonder la confiance légitime de l'intéressé dans son droit à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné.

En outre, les États membres disposent de la possibilité, prévue par l'article 27.1 de la directive 2004/38/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public,

de sécurité publique ou de santé publique. Il découle de la nature même d'une mesure d'interdiction du territoire que celle-ci demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été levée. Par conséquent, le seul constat de sa violation permet aux autorités compétentes de prendre une nouvelle décision d'éloignement.

Résumé:

I. La administration grecque avait pris, en 2011, une décision d'éloignement, assortie d'une interdiction du territoire, à l'encontre d'un ressortissant roumain, au motif que ce dernier constituait une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique. En 2013, l'intéressé était revenu en Grèce et y avait introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union, laquelle lui avait été délivrée. Après avoir découvert qu'il faisait toujours l'objet d'une interdiction de territoire, les autorités grecques avaient décidé de lui retirer cette attestation et d'ordonner, de nouveau, son retour vers la Roumanie. Cette décision avait été attaquée par l'intéressé.

Le Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis (tribunal administratif de première instance de Thessalonique) a décidé de poser à la Cour des questions préjudicielles sur la portée des garanties procédurales et des mesures protectrices prévues par la directive 2004/38/CE, au stade d'une deuxième décision d'éloignement d'un citoyen de l'Union alors que ce dernier faisait déjà l'objet d'une décision définitive d'interdiction du territoire.

II. Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que, si le principe d'effectivité s'oppose à une pratique jurisprudentielle selon laquelle un ressortissant d'un État membre qui fait l'objet d'une décision de retour ne peut pas se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre cette décision, de l'illégalité de la décision d'interdiction du territoire précédemment prise à son encontre. À cet égard, en l'absence de réglementation du droit de l'Union, il appartient aux États membres de régler les modalités procédurales des recours en justice sans que ces modalités soient de nature à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice de ces droits. En l'espèce, le droit de l'Union ne s'oppose nullement à ce que la loi nationale ne permette pas de se prévaloir, à l'encontre d'un acte individuel, telle une décision de retour, de l'illégalité d'une décision d'interdiction du territoire devenue définitive, soit parce que le délai de recours à l'encontre de cette dernière a expiré, soit parce que le recours formé contre elle a été rejeté. Toutefois, la Cour a précisé que l'intéressé doit avoir disposé de manière effective de la possibilité de contester en temps utile cette dernière décision au regard des dispositions de la directive 2004/38/CE.

Enfin, s'agissant de la question de savoir si l'article 30 de la directive 2004/38/CE exige qu'une décision adoptée en vertu de l'article 27.1 de cette directive soit notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend, alors même qu'il n'a pas introduit de demande en ce sens, la Cour a indiqué que les États membres devaient prendre toute mesure utile pour que l'intéressé comprenne le contenu et les effets d'une décision limitant son droit d'entrée ou de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Toutefois, il ne saurait être exigé qu'une telle décision lui soit notifiée dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, alors même qu'il n'a pas introduit de demande en ce sens.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2017-3-011

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 27.09.2017 / **e)** C-73/16 / **f)** Peter Puškár c. Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky; Kriminálny úrad finančnej správy / **g)** ECLI:EU:C:2017:725 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des Droits fondamentaux de 2000.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée, caractère personnel, collecte, traitement / Donnée personnelle, suppression, droit / Fraude fiscale, lutte / Vie privée, base de données.

Sommaire (points de droit):

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «Charte») doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale qui subordonne l'exercice d'un recours juridictionnel par une personne affirmant qu'il a été porté atteinte à son droit à la protection des données à caractère personnel garanti par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à l'épuisement préalable des voies de recours disponibles devant les autorités administratives nationales, à condition que les modalités concrètes d'exercice desdites voies de recours n'affectent pas de manière disproportionnée le droit à un recours effectif devant un tribunal visé à cette disposition. Il importe, notamment, que l'épuisement préalable des voies de recours disponibles devant les autorités administratives nationales n'entraîne pas de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel, qu'il entraîne la suspension de la prescription des droits concernés et qu'il n'occasionne pas de frais excessifs.

En outre, l'article 47 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale rejette, en tant que moyen de preuve d'une violation de la protection des données à caractère personnel conférée par la directive 95/46/CE, une liste des personnes établie en vue de la répression de la fraude fiscale, présentée par une personne concernée et contenant des données à caractère personnel de celle-ci, dans l'hypothèse où cette personne aurait obtenu cette liste sans le consentement, légalement requis, du responsable du traitement de ces données, à moins qu'un tel rejet soit prévu par la législation nationale et qu'il respecte à la fois le contenu essentiel du droit à un recours effectif et le principe de proportionnalité.

Ainsi, afin d'apprécier la proportionnalité d'un rejet de la liste litigieuse en tant que moyen de preuve, la juridiction de renvoi doit examiner si sa législation nationale limite ou non, par rapport aux données figurant sur cette liste, les droits d'information et d'accès énoncés aux articles 10 à 12 de la directive 95/46/CE et si une telle limitation est, le cas échéant, justifiée. En outre, même lorsque tel est le cas et qu'il existe des éléments plaidant en faveur d'un intérêt légitime à l'éventuelle confidentialité de la liste en cause, les juridictions nationales doivent vérifier au cas par cas si ceux-ci prévalent sur l'intérêt à la protection des droits du particulier et s'il existe, dans le cadre de la procédure devant cette juridiction, d'autres moyens pour assurer cette confidentialité,

notamment en ce qui concerne les données à caractère personnel des autres personnes physiques figurant sur cette liste.

Enfin, l'article 7.e de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un traitement de données à caractère personnel par les autorités d'un État membre aux fins de la perception de l'impôt et de la lutte contre la fraude fiscale tel que celui auquel il est procédé par l'établissement d'une liste de personnes telle que celle en cause dans l'affaire au principal, sans le consentement des personnes concernées, à condition, d'une part, que ces autorités aient été investies par la législation nationale de missions d'intérêt public au sens de cette disposition, que l'établissement de cette liste et l'inscription sur celle-ci du nom des personnes concernées soient effectivement aptes et nécessaires aux fins de la réalisation des objectifs poursuivis et qu'il existe des indices suffisants pour présumer que les personnes concernées figurent à juste titre sur ladite liste et, d'autre part, que toutes les conditions de licéité de ce traitement de données à caractère personnel imposées par la directive 95/46/CE soient satisfaites.

Résumé:

Par un recours formé le 19 novembre 2014, M. Peter Puškár a demandé au *Najvyšší súd Slovenskej republiky* (Cour suprême de la République slovaque) d'interdire à la *Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky* (direction des finances de la République slovaque, ci-après, la «direction des finances») et à tous les bureaux des impôts subordonnés à celle-ci, ainsi qu'à la *Kriminálny úrad finančnej správy* (office de lutte contre la criminalité financière), d'inscrire son nom sur la liste des personnes physiques (au nombre de 1 227 selon ses indications) que l'administration publique considère être des «*biele kone*» (une expression du langage courant signifiant «chevaux blancs», qui désigne les personnes occupant de manière fictive des fonctions de direction). Sur cette liste, chaque personne physique est généralement rattachée à une ou plusieurs personne(s) morale(s) (3 369 personnes au total selon les indications du requérant) pour lesquelles elle est supposée avoir agi; son nom y est accompagné de son numéro d'identification personnel national, du numéro d'identification du contribuable pour lequel la personne agit, et de la durée de son mandat. Dans le même temps, le requérant a exigé que l'administration retire son nom de la liste litigieuse ou d'une liste correspondante, ainsi que du système informatique de la direction des finances. Selon le requérant, l'ingérence de la direction des finances et de l'office de lutte contre la criminalité financière est illégale en ce que,

essentiellement, l'inscription de son nom sur la liste litigieuse a porté atteinte à ses droits de la personne, en particulier au droit à l'honneur, à la dignité et à la réputation. La Cour suprême de la République slovaque a rejeté comme étant infondés les recours formés par M. Puškár et deux autres personnes inscrites sur la liste litigieuse pour des raisons liées à la procédure, à savoir le fait que ces requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours devant les autorités administratives nationales, ou bien pour des raisons liées au fond.

À la suite de recours constitutionnels formés ultérieurement par M. Puškár et ces deux autres personnes, l'*Ústavný súd Slovenskej republiky* (Cour constitutionnelle de la République slovaque), se fondant notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a jugé que, en statuant de la sorte, le Cour suprême de la République slovaque avait méconnu plusieurs droits fondamentaux desdits requérants, à savoir, notamment, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel. Par conséquent, la Cour constitutionnelle de la République slovaque a annulé l'ensemble des décisions en cause de la Cour suprême de la République slovaque et a renvoyé les affaires devant cette juridiction pour que celle-ci statue à nouveau, en lui rappelant qu'elle était liée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé de demander à la Cour de justice si:

- a. la recevabilité d'un recours juridictionnel à l'épuisement préalable par le requérant d'une voie de recours administratif est compatible avec le droit à une protection juridictionnelle effective inscrit au premier alinéa de l'article 47 de la Charte;
- b. la liste litigieuse peut être exclue en tant que moyen de preuve du fait que M. Puškár est entré en sa possession sans le consentement de l'autorité compétente;
- c. les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données, ainsi que la directive sur la protection des données, interdisent à un État membre de créer, sans le consentement de la personne concernée, des listes de données à caractère personnel aux fins de la perception de l'impôt; et
- d. une juridiction nationale peut suivre la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne lorsque cette jurisprudence contredit celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification:* ECJ-2017-3-012

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 17.10.2017 / **e)** C-194/16 / **f)** Bolagsupplysningen OÜ et Ingrid Ilsjan c. Svensk Handel AB / **g)** ECLI:EU:C:2017:766 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3 Droits fondamentaux – **Droits civils et politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, fausse, site internet / Préjudice, indemnité / Personne morale, droits de la personnalité.

Sommaire (points de droit):

L'article 7.2 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une personne morale, qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard, peut former un recours tendant à la rectification de ces données, à la suppression de ces commentaires et à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts.

Lorsque la personne morale concernée exerce la majeure partie de ses activités dans un État membre autre que celui de son siège statutaire, cette personne peut attirer l'auteur présumé de l'atteinte au titre du lieu de la matérialisation du dommage dans cet autre État membre. En ce qui concerne une personne morale poursuivant une activité économique, telle que la requérante au principal, le centre des intérêts de celle-ci doit traduire le lieu où sa réputation commerciale est la plus établie et doit, donc, être déterminé en fonction du lieu où elle exerce l'essentiel de son activité économique. Si le centre des intérêts d'une personne morale peut coïncider avec le lieu de son siège statutaire lorsqu'elle exerce, dans l'État membre où ce siège est situé, l'ensemble ou l'essentiel de ses activités et que la réputation dont elle y jouit est, par conséquent, plus importante que dans tout autre État membre, la localisation dudit siège n'est toutefois pas, en soi, un critère décisif dans le cadre d'une telle analyse.

Dans l'hypothèse où une prépondérance de l'activité économique de la personne morale concernée dans un État membre ne ressort pas des éléments que la juridiction doit apprécier au stade de l'examen de sa compétence, si bien que le centre des intérêts de la personne morale qui prétend être victime d'une atteinte à ses droits de la personnalité ne peut être identifié, cette personne ne pourrait bénéficier du droit d'attirer, en vertu de l'article 7.2 du règlement (UE) n° 1215/2012, l'auteur présumé de cette atteinte, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, aux fins d'une indemnisation intégrale.

Résumé:

I. Bolagsupplysningen, société de droit estonien, et M^{me} Ilsjan, une employée de celle-ci, ont introduit un recours contre Svensk Handel, société de droit suédois associant des employeurs du secteur commercial, devant les juridictions estoniennes. Les requérantes au principal ont demandé à ces juridictions d'imposer l'obligation à Svensk Handel de rectifier les données inexactes publiées sur son site Internet à propos de Bolagsupplysningen et de supprimer les commentaires y figurant, de verser à Bolagsupplysningen une indemnité d'un montant de 56 634,99 euros au titre de la réparation du préjudice subi et de verser à M^{me} Ilsjan une juste réparation du préjudice moral.

Selon la requête, Svensk Handel a inscrit, sur son site Internet, Bolagsupplysningen sur une liste dite «noire» en indiquant que cette société commet des actes de fraude et de tromperie. Sur le forum de discussion dudit site, il y aurait environ 1 000 commentaires, parmi lesquels des appels directs à la violence contre Bolagsupplysningen et les employés de celle-ci, dont

M^{me} IIsjan. Svensk Handel a refusé de supprimer cette inscription et ces commentaires, ce qui paralyserait l'activité économique de Bolagsupplysningen en Suède, si bien que cette société subirait quotidiennement un préjudice matériel.

Les tribunaux inférieurs ont considéré que le recours était irrecevable. Selon ces juridictions, il n'est pas possible d'appliquer l'article 7.2 du règlement (UE) n° 1215/2012, étant donné qu'il ne résulte pas de la requête que le préjudice est survenu en Estonie. Les données et les commentaires litigieux seraient publiés en langue suédoise et, sans traduction, ils ne seraient pas compréhensibles par des personnes vivant en Estonie.

Dans ces conditions, la *Riigikohus* (Cour suprême, Estonie) demande, en substance, si l'article 7.2 du règlement (UE) n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une personne morale, qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexacts la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard, peut former un recours tendant à la rectification de ces données, à la suppression de ces commentaires et à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts, et, dans l'affirmative, quels sont les critères et les circonstances à prendre en compte pour déterminer ledit centre des intérêts.

II. La Cour a constaté que l'article 7.2 du règlement (UE) n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une personne qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexacts la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard ne peut pas, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles, former un recours tendant à la rectification de ces données et à la suppression de ces commentaires. En effet, eu égard à la nature ubiquitaire des données mis en ligne sur un site Internet et au fait que la portée de leur diffusion est en principe universelle, une telle demande ne pouvant être portée que devant une juridiction compétente pour connaître de l'intégralité de la demande de réparation du dommage.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2017-3-013

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Première chambre / **d)** 18.10.2017 / **e)** C-409/16 / **f)** Ypourgos Ethnikis paideias kai Thriskevmaton et Ypourgos Esoterikon c. Maria-Eleni Kalliri / **g)** ECLI:EU:C:2016:767 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, taille minimale, égalité / Police, emploi, taille minimale, égalité.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, subordonnant l'admission des candidats au concours d'entrée à l'école de police de cet État membre, quel que soit leur sexe, à une exigence de taille physique minimale de 1,70 m, dès lors que cette réglementation désavantage un nombre beaucoup plus élevé de personnes de sexe féminin par rapport à des personnes de sexe masculin et que ladite réglementation n'apparaît pas propre ni nécessaire à la réalisation de l'objectif légitime qu'elle poursuit, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

À cet égard, s'il est vrai que l'exercice de fonctions de police concernant la protection des personnes et des biens, l'arrestation et la surveillance des auteurs de faits délictueux ainsi que les patrouilles préventives peut exiger l'utilisation de la force physique et impliquer une aptitude physique particulière, il n'en

demeure pas moins que certaines fonctions de police, telles que l'assistance aux citoyens ou la régulation de la circulation, ne nécessitent apparemment pas un engagement physique important.

Par ailleurs, à supposer que la totalité des fonctions exercées par la police hellénique requière une aptitude physique particulière, il n'apparaît pas qu'une telle aptitude soit nécessairement liée à la possession d'une taille physique minimale et que les personnes d'une taille inférieure en soient naturellement dépourvues.

En tout état de cause, l'objectif poursuivi par la réglementation en cause au principal pourrait être atteint par des mesures moins désavantageuses pour les personnes de sexe féminin, telles qu'une présélection des candidats au concours d'entrée aux écoles des officiers et agents de police fondée sur des épreuves spécifiques permettant de vérifier leurs capacités physiques.

Résumé:

I. Par décision du chef de la police hellénique, un avis de concours d'admission à l'école de police grecque a été publié pour l'année académique 2007-2008. Cet avis reprenait une disposition de la réglementation grecque, qui prévoit que tous les candidats, indépendamment de leur sexe, doivent mesurer au minimum 1,70 mètre. M^{me} Maria-Eleni Kalliri s'est vu refuser sa demande de participation au concours d'entrée à l'école de police, au motif qu'elle n'atteignait pas la taille prévue. M^{me} Kalliri a alors introduit un recours devant la Cour administrative d'appel d'Athènes (*Dioikitiko Efeteio Athinon*) contre cette décision, estimant avoir subi une discrimination fondée sur le sexe. La Cour administrative d'appel d'Athènes a annulé la décision, déclarant que la loi grecque n'était pas conforme au principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le ministre grec de l'Intérieur (*Ypourgos Esoterikon*) et le ministre grec de l'Éducation nationale et des Cultes (*Ypourgos Ethnikis Paideias kai Thriskevmaton*) ont fait appel de cette décision devant le Conseil d'État, Grèce (*Symvoulío tis Epikrateias*). Celui-ci demande à la Cour de justice si les dispositions des directives 76/207/CEE et 2006/54/CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation d'un État membre subordonnant l'admission des candidats au concours d'entrée à l'école de police de cet État membre, quel que soit leur sexe, à une exigence de taille physique minimale de 1,70 m.

II. La Cour a tout d'abord constaté que, en prévoyant que les personnes mesurant moins de 1,70 m ne peuvent pas être admises au concours d'entrée à l'école de police grecque, la réglementation en cause au principal affecte les conditions de recrutement de ces travailleurs et doit, dès lors, être considérée comme établissant des règles en matière d'accès à l'emploi dans le secteur public, au sens de l'article 3.1.a de la directive 76/207/CEE.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2017-3-014

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Cinquième chambre / **d)** 19.10.2017 / **e)** C-531/15 / **f)** Elda Otero Ramos c. Servicio Galego de Saúde et Instituto Nacional de la Seguridad Social / **g)** ECLI:EU:C:2016:789 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, risque / Emploi, santé, protection, travail / Allaitement, mère, protection au travail.

Sommaire (points de droit):

L'article 19.1 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle une travailleuse allaitante conteste, devant une juridiction nationale ou toute autre instance compétente de l'État membre concerné, l'évaluation

des risques présentés par son poste de travail en ce qu'elle n'aurait pas été effectuée conformément à l'article 4.1 de la directive 92/85/CEE, du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

À cet égard, il convient de souligner que, aux termes de l'article 2.2.c de la directive 2006/54/CE, la discrimination inclut, notamment, «tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité au sens de la directive 92/85/CEE».

L'objectif poursuivi par les règles du droit de l'Union régissant l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des droits des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes est de protéger celles-ci avant et après l'accouchement.

En outre, il ressort du quatorzième considérant et de l'article 8 de la directive 92/85/CEE que «la vulnérabilité de la travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante rend nécessaire un droit à congé de maternité d'au moins quatorze semaines continues, réparties avant et/ou après l'accouchement, et obligatoire un congé de maternité d'au moins deux semaines, réparties avant et/ou après l'accouchement». Ainsi, le congé de maternité tend à protéger la travailleuse enceinte, la travailleuse accouchée et la travailleuse allaitante.

Il s'ensuit que la condition de femme allaitante étant étroitement liée à la maternité, et en particulier «à la grossesse ou au congé de maternité», les travailleuses allaitantes doivent être protégées au même titre que les travailleuses enceintes ou accouchées.

Par conséquent, tout traitement moins favorable d'une travailleuse en raison de sa condition de femme allaitante doit être considéré comme tombant dans le champ d'application de l'article 2.2.c de la directive 2006/54/CE et constitue, dès lors, une discrimination directe fondée sur le sexe.

En outre, l'article 19.1 de la directive 2006/54/CE doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, il appartient à la travailleuse concernée d'établir des faits de nature à suggérer que l'évaluation des risques présentés par son poste de travail n'a pas été effectuée conformément aux exigences de l'article 4.1 de la directive 92/85/CEE et permettant ainsi de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur le sexe, au sens de la directive 2006/54/CE, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. Il

appartiendra, dès lors, à la partie défenderesse de prouver que ladite évaluation des risques a été faite conformément aux exigences de cette disposition et qu'il n'y a donc pas eu de violation du principe de non-discrimination.

Résumé:

M^{me} Otero Ramos travaille comme infirmière au service des urgences du *Centro Hospitalario Universitario de A Coruña* (centre hospitalier universitaire de La Corogne, Espagne), ci-après, le «CHU», hôpital public dépendant du service de la santé de la Communauté autonome de Galice. Le 22 décembre 2011, M^{me} Otero Ramos a donné naissance à un enfant qui, par la suite, a bénéficié d'un allaitement maternel. Le 19 mars 2012, M^{me} Otero Ramos a informé son employeur qu'elle allaitait son enfant de manière naturelle et que les tâches requises par son poste de travail étaient de nature à avoir des répercussions négatives sur cet allaitement et à l'exposer à des risques pour sa santé et sa sécurité, en raison, notamment, de la complexité du rythme de travail sur la base d'équipes tournantes, des rayonnements ionisants, des infections nosocomiales et du stress. Elle a, partant, introduit une demande d'aménagement des conditions de travail et de mise en place de mesures préventives.

Le 10 avril 2012, la direction du CHU a émis un rapport indiquant que le poste de travail de M^{me} Otero Ramos ne présentait aucun risque pour l'allaitement de son enfant et concluant au rejet de la demande introduite par cette dernière. Le 8 mai 2012, M^{me} Otero Ramos a demandé à la *Dirección Provincial del Instituto Nacional de la Seguridad Social de A Coruña* (direction provinciale de l'INSS de La Corogne, Espagne) une attestation médicale reconnaissant l'existence d'un risque pour l'allaitement de son enfant, aux fins de l'octroi d'une prestation économique pour risque pendant l'allaitement.

L'INSS a, par une décision du 10 mai 2012, estimé qu'il n'avait pas été démontré que le poste de travail de M^{me} Otero Ramos présentait un risque pour l'allaitement de son enfant et a, par conséquent, rejeté sa demande. Le 11 juillet 2012, M^{me} Otero Ramos a introduit un recours contre cette décision devant le *Juzgado de lo Social* n° 2 de A Coruña (tribunal des affaires sociales n° 2 de La Corogne, Espagne) en faisant valoir que son poste de travail l'exposait à un risque pour l'allaitement de son enfant. Elle a fourni, à l'appui de sa contestation, une lettre signée par sa supérieure hiérarchique directe, à savoir la chef de service de l'unité des urgences du CHU indiquant, en substance, que le travail

d'infirmière dans cette unité présentait des risques physiques, chimiques, biologiques et psycho-sociaux pour la travailleuse allaitante ainsi que pour son enfant.

Dans ces conditions, le *Tribunal Superior de Justicia de Galicia* (Cour supérieure de justice de Galice) demande à la Cour, en substance, s'il est possible d'appliquer les règles relatives à la charge de la preuve visées à l'article 19 de la directive 2006/54 afin de démontrer l'existence d'une situation de risque pendant d'allaitement naturel, au sens d'une disposition nationale, qui a transposé l'article 5.3 de la directive 92/85/CEE en droit interne.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2017-3-015

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Huitième chambre / **d)** 07.12.2017 / **e)** C-636/16 / **f)** Wilber López Pastuzano c. Delegación del Gobierno Central en Navarra / **g)** ECLI:EU:C:2017:949 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– Liberté de mouvement.
5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éloignement du territoire, mesure / Ordre public, menace / Peine, privative de liberté, expulsion consécutive / Union européenne, pays tiers, ressortissant, résident de longue durée, éloignement / Sécurité publique, danger.

Sommaire (points de droit):

L'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui, telle qu'interprétée par une partie des juridictions de celui-ci, ne prévoit pas l'application des conditions de protection contre l'éloignement d'un ressortissant d'un État tiers résident de longue durée pour l'ensemble des décisions administratives d'éloignement indépendamment de la nature ou des modalités juridiques de cette mesure.

Il y a lieu de relever que, selon la jurisprudence de la Cour, l'objectif principal de la directive 2003/109/CE est l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres.

En outre, l'article 12.3 de cette directive énonce que, avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, les États membres prennent en compte la durée de la résidence sur leur territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine. Il est dès lors indifférent qu'une telle mesure ait été prononcée en tant que sanction administrative ou qu'elle soit la conséquence d'une condamnation pénale. L'adoption d'une telle mesure ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas qui doit, notamment, porter sur les éléments mentionnés au paragraphe 3 de cet article. Par conséquent, une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an.

Résumé:

M. López Pastuzano, ressortissant colombien, a, le 13 octobre 2013, obtenu un permis de séjour de longue durée en Espagne. Le 29 avril 2014, il a été condamné à deux peines d'emprisonnement, respectivement, de douze mois et de trois mois.

Le 27 janvier 2015, il a été incarcéré au *Centro Penitenciario Pamplona* n° 1 (établissement pénitentiaire de Pampelune I, Espagne). Par la suite, un dossier administratif d'éloignement a été ouvert à son égard. Après instruction de ce dossier, la délégation du gouvernement en Navarre a adopté sa décision du 29 juin 2015. Celle-ci est assortie d'une

interdiction d'entrée en Espagne pendant cinq ans et du retrait de permis de séjour de longue durée.

Le 28 septembre 2015, M. López Pastuzano a introduit un recours contentieux contre cette décision devant le *Juzgado de lo Contencioso-Administrativo nº 1 de Pamplona* (tribunal administratif nº 1 de Pampelune, Espagne). Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12.3 de la directive 2003/109/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui, telle qu'interprétée par une partie des juridictions de celui-ci, ne prévoit pas l'application des conditions de protection contre l'éloignement d'un ressortissant d'un État tiers résident de longue durée pour l'ensemble des décisions administratives d'éloignement indépendamment de la nature ou des modalités juridiques de cette mesure.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2017-3-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 05.09.2017 / **e)** 61496/08 / **f)** *Bărbulescu c. Roumanie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.
 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
 5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, atteinte, proportionnalité / Vie privée, internet, employé, lieu de travail / Surveillance, mesure, secrète / Surveillance, secrète, mesure.

Sommaire (points de droit):

Surveillance de l'usage fait d'internet par un employé à son lieu de travail et utilisation des données collectées pour justifier son renvoi

Nonobstant la marge d'appréciation étendue de l'État défendeur, les autorités internes ne protègent pas de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance (l'article 8 CEDH) et ne ménagent pas un juste équilibre entre les intérêts en jeu dès lors qu'elles manquent d'une part, à vérifier, en particulier, si le requérant avait été préalablement averti par son employeur de la possibilité que ses communications sur sa messagerie soient surveillées et, d'autre part, à tenir compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de la surveillance dont il avait fait l'objet, ainsi que du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. De surcroît, lorsqu'elles

faillissent à déterminer, premièrement, quelles raisons concrètes avaient justifié la mise en place des mesures de surveillance, deuxièmement, si l'employeur aurait pu faire usage de mesures moins intrusives pour la vie privée et la correspondance du requérant et, troisièmement, si l'accès au contenu des communications avait été possible à son insu.

Résumé:

I. Le requérant fut licencié par son employeur, une société privée, pour avoir utilisé le réseau internet de son entreprise pendant ses heures de travail au mépris du règlement intérieur, qui interdisait l'utilisation des ordinateurs de l'entreprise à des fins personnelles. Son employeur avait surveillé pendant un certain temps ses communications sur un compte Yahoo Messenger que l'intéressé avait été invité à ouvrir afin de répondre aux demandes de renseignements des clients. Les enregistrements produits durant les procédures internes montraient qu'il avait échangé des messages de nature strictement privée avec des tiers.

Dans la procédure devant les organes de la Convention, le requérant alléguait que la rupture de son contrat reposait sur une violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que les juridictions internes avaient failli à protéger ce droit.

II.a. Applicabilité – Le type de messagerie instantanée sur internet en question est une forme de communications faisant partie de l'exercice d'une vie privée sociale. Par ailleurs, la notion de «correspondance» s'applique à l'envoi et à la réception de messages, même depuis l'ordinateur de l'employeur.

Le requérant avait bien été informé de l'interdiction d'utiliser internet à des fins personnelles posée par le règlement intérieur de son employeur. Toutefois, il n'a pas été informé à l'avance de l'étendue et de la nature de la surveillance opérée par son employeur ni de la possibilité que celui-ci ait accès à la teneur même de ses communications.

Il n'est pas certain que les règles restrictives de l'employeur aient laissé au requérant une attente raisonnable en matière de vie privée. Cela étant, les instructions d'un employeur ne peuvent pas réduire à néant l'exercice de la vie privée sociale sur le lieu de travail. Le respect de la vie privée et de la confidentialité des communications continue à s'imposer, même si ces dernières peuvent être limitées dans la mesure du nécessaire.

Ainsi, les communications que le requérant a effectuées depuis son lieu de travail étaient couvertes par les notions de «vie privée» et de «correspondance». Il s'ensuit que l'article 8 CEDH est applicable en l'espèce.

b. Fond – Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, à la lumière de la conclusion relative à l'applicabilité de l'article 8 CEDH et compte tenu de ce que l'atteinte à l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance a été le fait d'un employeur privé, il y a lieu d'analyser le grief sous l'angle des obligations positives de l'État.

Peu d'États membres ont encadré de manière explicite la question de l'exercice par les employés de leur droit au respect de leur vie privée et de leur correspondance sur leur lieu de travail. Ainsi, les États contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation étendue pour évaluer la nécessité d'adopter un cadre juridique régissant les conditions dans lesquelles un employeur peut adopter une politique encadrant les communications non professionnelles, électroniques ou autres, de ses employés sur leur lieu de travail.

Cependant, la proportionnalité et les garanties procédurales contre l'arbitraire sont des éléments essentiels. Dans ce contexte, les autorités nationales devraient tenir compte des facteurs suivants: L'employé a-t-il été informé de la possibilité que l'employeur prenne des mesures de surveillance de sa correspondance et de ses autres communications ainsi que de la mise en place de telles mesures? Quels ont été l'étendue de la surveillance opérée par l'employeur et le degré d'intrusion dans la vie privée de l'employé? L'employeur a-t-il fourni des raisons à l'appui de la surveillance des communications de l'employé? Aurait-il été possible de mettre en place un système de surveillance reposant sur des moyens et des mesures moins intrusifs que l'accès direct au contenu des communications de l'employé? Quelles ont été les conséquences de la surveillance pour l'employé qui en a fait l'objet? L'employé s'est-il vu offrir des garanties adéquates, notamment lorsque les mesures de surveillance de l'employeur avaient un caractère intrusif? Enfin, les autorités internes devraient veiller à ce que les employés dont les communications ont été surveillées puissent bénéficier d'une voie de recours devant un organe juridictionnel ayant compétence pour statuer, du moins en substance, sur le respect des critères énoncés ci-dessus ainsi que sur la licéité des mesures contestées.

Les juridictions nationales ont correctement cerné les intérêts en jeu, en se référant explicitement au droit du requérant au respect de sa vie privée, ainsi que les principes de droit applicables de nécessité, de finalité, de transparence, de légitimité, de proportionnalité et de sécurité énoncés dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les tribunaux internes ont en outre recherché si la procédure disciplinaire avait été menée dans le respect du principe du contradictoire et si le requérant s'était vu offrir la possibilité de présenter ses arguments.

Il n'apparaissait pas que l'intéressé eût été informé à l'avance de l'étendue et de la nature de la surveillance opérée par l'entreprise ni de la possibilité que celle-ci ait accès au contenu même de ses communications. Les juridictions nationales ont omis de rechercher si le requérant avait été averti préalablement de la possibilité que l'employeur mette en place des mesures de surveillance ainsi que de l'étendue et de la nature de ces mesures. Pour pouvoir être considéré comme préalable, l'avertissement de l'employeur doit être donné avant que celui-ci ne commence son activité de surveillance, a fortiori lorsque la surveillance implique également l'accès au contenu des communications des employés.

La question de l'étendue de la surveillance opérée et du degré d'intrusion dans la vie privée du requérant n'a été examinée par aucune juridiction nationale, alors qu'il apparaît que l'employeur a enregistré en temps réel l'intégralité des communications passées par le requérant pendant la période de surveillance, qu'il y a eu accès et qu'il en a imprimé le contenu.

Les juridictions nationales n'ont pas suffisamment vérifié la présence de raisons légitimes justifiant la mise en place de la surveillance des communications du requérant. Par ailleurs, ni le tribunal départemental ni la cour d'appel n'ont examiné de manière suffisante la question de savoir si le but poursuivi par l'employeur aurait pu être atteint par des méthodes moins intrusives que l'accès au contenu même des communications du requérant.

De surcroît, ni l'un ni l'autre n'ont examiné la gravité des conséquences de la mesure de surveillance et de la procédure disciplinaire qui s'est ensuivie. À cet égard, le requérant avait fait l'objet de la mesure disciplinaire la plus sévère possible, à savoir un licenciement.

Les juges nationaux n'ont pas vérifié si, lorsqu'il a convoqué le requérant pour qu'il donne des explications sur l'usage qu'il avait fait des ressources de l'entreprise, et notamment d'internet, l'employeur n'avait pas déjà eu accès au contenu des communications en cause. Les autorités nationales n'ont nullement établi à quel moment de la procédure disciplinaire l'employeur avait eu accès à ce contenu. Admettre que l'accès au contenu des communications puisse se faire à n'importe quel moment de la procédure disciplinaire va à l'encontre du principe de transparence (Recommandation CM/Rec(2015)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi).

Dans ces conditions, les juridictions nationales ont manqué, d'une part, à vérifier, en particulier, si le requérant avait été préalablement averti par son employeur de la possibilité que ses communications sur Yahoo Messenger soient surveillées et, d'autre part, à tenir compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de la surveillance dont il avait fait l'objet, ainsi que du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. De surcroît, elles ont failli à déterminer, premièrement, quelles raisons concrètes avaient justifié la mise en place des mesures de surveillance, deuxièmement, si l'employeur aurait pu faire usage de mesures moins intrusives pour la vie privée et la correspondance du requérant et, troisièmement, si l'accès au contenu des communications avait été possible à son insu.

Ainsi, nonobstant la marge d'appréciation étendue de l'État défendeur, les autorités internes n'ont pas protégé de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et, dès lors, n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, 16.02.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-II;
- *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 07.02.2012;
- *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, 12.06.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014 (extraits);
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, 04.12.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;

- *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], n^{os} 40660/08 et 60641/08, 07.02.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2017-3-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 05.09.2017 / **e)** 78117/13 / **f)** *Fábián c. Hongrie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privation de propriété, nécessité publique / Discrimination, employeurs publics et privés / Discrimination, interdiction / Bien, confiscation / Biens, droit au respect.

Sommaire (points de droit):

Versement de la pension de retraite publique suspendu dans le cas de retraités travaillant dans le secteur public

Différence entre retraités travaillant dans le secteur public et retraités travaillant dans le secteur privé concernant le droit à continuer de percevoir une pension de retraite publique.

En qualité d'employeurs, l'État et ses organes ne se trouvent dans une situation comparable à celle des entités du secteur privé ni du point de vue du cadre institutionnel dans lequel ils opèrent ni sous l'angle des fondamentaux économiques et financiers de leurs activités; les sources de financement sont radicalement différentes, de même que les options disponibles lorsqu'il s'agit de remédier aux difficultés financières et aux crises.

Résumé:

I. En 2012, alors qu'il percevait déjà une pension de retraite, le requérant prit un emploi de fonctionnaire. En 2013, une modification de la loi de 1997 sur les pensions entra en vigueur. Cette modification suspendait le versement des pensions de retraite pour les retraités qui avaient repris un emploi dans certaines parties du secteur public. Elle ne s'appliquait pas aux retraités qui travaillaient dans le secteur privé. En application de cette nouvelle règle, le versement de la pension de retraite du requérant fut suspendu. Le recours administratif qu'il forma contre cette décision fut rejeté. Devant la Cour, le requérant se plaignait d'une atteinte injustifiée et discriminatoire à ses droits patrimoniaux.

II.1. La légalité de l'ingérence n'est pas contestée et la Cour ne décèle aucune raison de douter que l'interdiction du versement simultané à la même personne d'un salaire et d'une pension, qui s'appliquait dans le cas du requérant, poursuivait un but d'intérêt général, celui de ménager les finances publiques. Il s'agit de savoir si l'ingérence n'a pas rompu le juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité, d'une part, et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu, d'autre part.

Pour déterminer si les autorités nationales ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation, la Cour doit s'intéresser en particulier aux facteurs pouvant passer pour pertinents au vu de sa jurisprudence relative à la réduction, à la suspension ou à l'interruption du versement des pensions de la sécurité sociale, à savoir l'ampleur de la perte des prestations, la présence d'une possibilité de choix et l'ampleur de la perte des moyens de subsistance.

Le cas d'espèce ne concerne pas la perte permanente et complète de ses droits à pension par le requérant mais plutôt la suspension du versement mensuel de sa pension. Cette suspension était de nature temporaire et le versement a repris dès lors que le requérant a quitté son emploi public. Elle n'a donc pas porté atteinte à la substance même de son droit et n'a eu aucune incidence sur l'essence de ce droit. Dès lors que la législation en cause est entrée en vigueur, le requérant a eu le choix entre deux possibilités: quitter son emploi dans la fonction publique et continuer de percevoir sa pension, ou bien conserver cet emploi et accepter la suspension du versement de sa pension. Il a opté pour la seconde possibilité. Il est établi que lorsque le versement de la pension de retraite du requérant a été suspendu, celui-ci a continué de percevoir son salaire. La suspension du versement de sa pension ne l'a en aucun cas laissé sans moyens de subsistance.

Un juste équilibre a donc été trouvé entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général de la collectivité et, d'autre part, les impératifs de la protection des droits fondamentaux du requérant, et celui-ci n'a pas eu à supporter de charge individuelle exorbitante.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

2. Il convient avant tout de rechercher si le requérant, en sa qualité de bénéficiaire d'une pension de retraite ayant repris un emploi dans la fonction publique, se trouvait dans une situation analogue ou comparable à celle d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ayant repris un emploi dans le secteur privé. Il y a lieu d'apprécier les éléments qui caractérisant des situations différentes et déterminent leur comparabilité à la lumière du domaine concerné et de la finalité de la mesure qui opère la distinction en cause.

Trois des éléments à prendre en compte figurent abondamment dans une ligne de jurisprudence de la Cour qui opère de longue date une distinction entre fonctionnaires et salariés du secteur privé. En premier lieu, les Parties contractantes disposent par nécessité d'une ample marge de manœuvre pour organiser les fonctions de l'État et les services publics, et notamment pour définir les règles d'accès à l'emploi dans le secteur public ainsi que les modalités et conditions de ce type d'emploi. En deuxième lieu, pour des raisons tant institutionnelles que fonctionnelles, il existe habituellement d'importantes différences d'ordre juridique et factuel entre l'emploi dans le secteur public et l'emploi dans le secteur privé, notamment dans les domaines régaliens et dans la fourniture des services publics essentiels. En troisième lieu, on ne peut partir du principe que les modalités et conditions d'emploi, y compris financières, ou le droit aux prestations sociales liées à l'emploi sont similaires dans la fonction publique et dans le secteur privé et, partant, on ne peut pas non plus présumer que les fonctionnaires et les personnes travaillant dans le secteur privé se trouvent dans des situations comparables à cet égard. Le cas d'espèce a révélé la nécessité de prendre en compte un quatrième facteur, à savoir le rôle de l'État agissant en qualité d'employeur. En particulier, en qualité d'employeurs, l'État et ses organes ne se trouvent dans une situation comparable à celle des entités du secteur privé ni du point de vue du cadre institutionnel dans lequel ils opèrent ni sous l'angle des fondamentaux économiques et financiers de leurs activités; les sources de financement sont radicalement différentes, de même que les options disponibles lorsqu'il s'agit de remédier aux difficultés financières et aux crises.

Les agents de l'État comme les salariés du secteur privé sont affiliés au régime de retraite obligatoire de la sécurité sociale et ils y contribuent de la même manière et dans les mêmes proportions. Néanmoins, ce point à lui seul ne suffit pas à établir que ces deux catégories se trouvaient dans des situations comparables. À la suite de la modification de la loi de 1997 sur les pensions, c'est l'emploi que le requérant avait pris dans la fonction publique après son départ à la retraite qui avait entraîné la suspension du versement de sa pension. Cette suspension était précisément due au fait que, en tant que fonctionnaire, il percevait un salaire versé par l'État qui était incompatible avec le versement simultané d'une pension de retraite financée, elle aussi, sur les deniers publics.

Sur le plan de la politique budgétaire, sociale et de l'emploi, l'interdiction litigieuse de cumuler une pension et un salaire financés sur le budget de l'État avait été introduite dans le cadre d'un train de mesures législatives destinées à remédier aux facteurs qui compromettaient la viabilité financière du système de retraite de l'État défendeur. Ces mesures n'ont pas interdit le cumul d'une pension de retraite et d'un salaire aux personnes travaillant dans le secteur privé dont les salaires, contrairement à ceux des agents de la fonction publique, étaient financés non pas par le budget de l'État mais par des budgets privés échappant au contrôle direct de ce dernier.

Le requérant n'a pas démontré que, en qualité d'agent de la fonction publique dont l'emploi, la rémunération et les prestations sociales dépendaient du budget de l'État, il se trouvait dans une situation comparable à celle des retraités travaillant dans le secteur privé.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bélané Nagy c. Hongrie* [GC], n° 53080/13, 13.12.2016, *Recueil des arrêts et décisions* 2016;
- *Heinisch c. Allemagne*, n° 28274/08, 21.07.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011 (extraits);
- *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], n°s 60367/08 et 961/11, 24.01.2017, *Recueil des arrêts et décisions* 2017;
- *Panfile c. Roumanie* (déc.), n° 13902/11, 20.03.2012;

- *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n^{os} 65731/01 et 65900/01, 12.04.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI;
- *Valkov et autres c. Bulgarie*, n° 2033/04, 25.10.2011;
- *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, 19.04.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-II.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2017-3-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 19.09.2017 / **e)** 35289/11 / **f)** *Regner c. République tchèque* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, confidentialité / Preuve, administrative, principe / Preuve, droit administratif / Contrôle juridictionnel, portée, limites.

Sommaire (points de droit):

Impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, lors du réexamen judiciaire d'une décision administrative

L'impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, lors du réexamen judiciaire d'une décision administrative n'emporte pas violation de l'article 6.1 CEDH dès lors que les juridictions nationales exercent dûment les pouvoirs de contrôle, à l'égard tant de la nécessité de maintenir la confidentialité des documents classés que de la justification de la décision administrative motivant leurs décisions au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Cependant l'explicitation, même sommaire, de l'intensité du contrôle des juridictions et des reproches retenus à l'égard du plaignant est la bienvenue dans toute la mesure compatible avec la préservation de la confidentialité et de la bonne conduite des investigations.

Résumé:

I. En septembre 2006, l'Office national de la sécurité décida de mettre fin à la validité d'une attestation de sécurité, délivrée au requérant pour lui permettre d'occuper la fonction d'adjoint d'un vice-ministre de la Défense, au motif que l'intéressé présentait un risque pour la sécurité nationale. La décision ne mentionnait toutefois pas les informations confidentielles sur lesquelles elle se basait; celles-ci étant classées dans la catégorie «réservé», la loi n'en permettait pas la divulgation à l'intéressé.

Sur recours du requérant, le président de l'Office confirma l'existence du risque. La demande en annulation du requérant fut ensuite rejetée par le tribunal municipal auquel les documents en question avaient été transmis par l'Office. Le requérant et son avocat ne furent pas autorisés à les consulter. Puis les recours du requérant n'aboutirent pas.

Invokant l'article 6.1 CEDH, le requérant se plaignait de l'iniquité de la procédure administrative en raison de l'impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, mis à la disposition des tribunaux par le défendeur.

II.a. Applicabilité – L'exercice par le requérant de sa fonction était conditionné à l'autorisation d'accès aux informations confidentielles. Le retrait de son

attestation de sécurité l'a donc privé de la possibilité d'exercer pleinement ses fonctions et a eu des conséquences négatives sur sa capacité à obtenir un nouvel emploi dans la fonction publique. Dans ces conditions, le lien entre la décision de retirer l'attestation de sécurité du requérant et la perte de ses fonctions et de son emploi était plus que ténu ou éloigné. Il pouvait dès lors se prévaloir d'un droit à contester en justice la légalité de ce retrait.

La relation de travail entre le requérant et le ministère de la Défense était basée sur les dispositions du code du travail, qui ne contenait aucune règle spécifique applicable aux fonctions exercées au sein de l'administration d'État, de sorte que, au moment des faits, il n'existait aucune fonction publique au sens traditionnel du terme comportant pour ses agents des obligations et privilèges exorbitants du droit commun. Sachant que les litiges en matière d'emploi portent sur des droits civils au sens de l'article 6.1 CEDH, la décision par laquelle l'attestation de sécurité a été retirée au requérant et la procédure ultérieure ont affecté ses droits civils.

Cela étant, à supposer même que le requérant fût à considérer comme ayant été un fonctionnaire, le requérant a pu introduire un recours devant les juridictions administratives pour contester la légalité de la décision de l'Office. Il s'ensuit que l'article 6 CEDH trouve à s'appliquer en l'espèce sous son volet civil.

De ce fait, le requérant peut prétendre à la qualité de victime au sens de l'article 34 CEDH.

Dès lors, Cour rejeta les exceptions préliminaires.

b. Fond – Conformément aux prescriptions du droit tchèque en cas de contestation en justice du refus de délivrance ou du retrait d'une attestation de sécurité, la procédure intentée par le requérant a subi deux limitations par rapport aux règles de droit commun tendant à garantir un procès équitable: d'une part, les documents et informations classifiés n'étaient accessibles ni à lui-même ni à son avocat et, d'autre part, dans la mesure où la décision de retrait était basée sur de telles pièces, les motifs à la base de la décision ne lui ont pas été communiqués.

La Cour prend note des pouvoirs conférés aux juridictions nationales. Les tribunaux avaient accès à tous les documents classifiés, sans restriction, sur lesquels l'Office s'est basé pour justifier sa décision; ils avaient le pouvoir de se livrer à un examen approfondi des raisons invoquées par l'Office pour ne pas communiquer les pièces classifiées et d'ordonner la communication de celles dont ils estimaient qu'elles ne méritaient leur classification; ils pouvaient

également apprécier le bien-fondé de la décision de l'Office ordonnant le retrait de l'attestation de sécurité et sanctionner, le cas échéant, une décision arbitraire. Leur compétence embrassait l'ensemble des faits de l'espèce et ne se limitait pas à l'examen des moyens invoqués par le requérant, lequel a été entendu par les juges et a pu soumettre également ses conclusions écrites.

Les juridictions nationales ont dûment exercé les pouvoirs de contrôle dont elles disposaient dans ce type de procédure, à l'égard tant de la nécessité de maintenir la confidentialité des documents classés que de la justification du retrait de l'attestation de sécurité du requérant, motivant leurs décisions au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Ainsi, la Cour administrative suprême a considéré que la communication des documents classifiés aurait pu avoir pour conséquence la divulgation des méthodes de travail du service de renseignements, la révélation de ses sources d'information ou des tentatives d'influence d'éventuels témoins. Elle a expliqué qu'en vertu de la loi, il n'était pas possible d'indiquer où précisément résidait le risque pour la sécurité ni d'indiquer de manière précise les considérations à la base de la conclusion constatant un tel risque, les raisons et considérations à l'origine de la décision de l'Office trouvant leur origine exclusive dans les informations classifiées. Dès lors, rien ne permet de penser que la classification des documents en cause ait été décidée de manière arbitraire ou dans un objectif autre que l'intérêt légitime présenté comme étant poursuivi.

Aussi, la haute juridiction a considéré qu'il se dégageait à l'exclusion de tout doute des documents classifiés que le requérant ne remplissait plus les conditions légales pour pouvoir être mis au secret. En effet, le comportement de ce dernier présentait un risque pour la sécurité nationale. À cet égard, en mars 2011, le requérant fit l'objet de poursuites pénales pour association au crime organisé, complicité d'abus de pouvoir public, complicité de malversations dans des procédures de passation de marchés publics et d'adjudication publique ainsi que pour complicité de violation de règles impératives en matière de relations économiques. Il est compréhensible que quand de tels soupçons existent, les autorités estiment nécessaire d'agir rapidement sans attendre l'issue de l'enquête pénale, tout en évitant la révélation, à un stade précoce, des soupçons pesant sur les intéressés, ce qui risquerait de handicaper l'enquête pénale.

Il n'en reste pas moins qu'il aurait été bienvenu que, dans toute la mesure compatible avec la préservation de la confidentialité et de la bonne conduite des

investigations visant le requérant, les instances nationales, à tout le moins la Cour administrative suprême, eussent explicité ne fût-ce que sommairement, l'intensité du contrôle auquel elles s'étaient livrées et les reproches retenus à l'encontre du requérant. À cet égard, la Cour note avec satisfaction les nouveaux développements positifs dans la jurisprudence de la Cour administrative suprême.

Eu égard à la procédure dans son ensemble, à la nature du litige et à la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales, les limitations subies par le requérant dans la jouissance des droits qu'il tirait des principes du contradictoire et de l'égalité des armes ont été compensées de telle manière que le juste équilibre entre les parties n'a pas été affecté au point de porter atteinte à la substance même du droit du requérant à un procès équitable.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], n° 29777/96, 16.02.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-II;
- *Miryana Petrova c. Bulgarie*, n° 57148/08, 21.07.2016;
- *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, 15.12.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Ternovskis c. Lettonie*, n° 33637/02, 29.04.2014.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2017-3-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 06.11.2017 / **e)** 43494/09 / **f)** Garib c. Pays-Bas / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement**.

5.3.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté du domicile et de l'établissement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, droit de choisir / Résidence, liberté de choix.

Sommaire (points de droit):

Imposition de conditions de durée de résidence et de type de revenus aux personnes désirant s'établir dans une zone centrale de Rotterdam

Sous l'angle de l'article 2.4 Protocole 4 CEDH, il n'est pas possible d'appliquer le même critère que celui utilisé sur le terrain de l'article 8.2 CEDH, nonobstant l'interaction existant entre ces deux dispositions. L'article 8 CEDH ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit de vivre à un endroit en particulier. En revanche, le droit de choisir librement sa résidence se trouve au cœur de l'article 2.1 Protocole 4 CEDH, et cette disposition serait vidée de son sens si elle n'exigeait pas en principe des États contractants qu'ils prennent en compte les préférences individuelles en la matière. Partant, toute exception à ce principe doit être dictée par l'intérêt public dans une société démocratique.

Résumé:

I. La loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a habilité un certain nombre de communes nommément désignées, dont Rotterdam, à appliquer dans certaines zones classées des mesures telles que l'octroi d'exonérations fiscales partielles aux propriétaires de petites entreprises et la sélection des nouveaux résidents sur la base de leurs sources de revenus. En 2005, la requérante vint s'installer dans la ville de Rotterdam et emménagea dans un logement locatif situé dans le quartier de Tarwewijk. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines, Tarwewijk devint une zone classée conformément à un arrêté pris par la municipalité de Rotterdam. Lorsque son propriétaire lui demanda de déménager pour s'installer dans un autre logement qu'il donnait à bail dans le même quartier, la requérante sollicita une autorisation de résidence, conformément à ce qu'imposait la nouvelle législation. Cependant, sa demande fut rejetée aux motifs

que la requérante ne totalisait pas la durée requise de résidence dans la région métropolitaine de Rotterdam et qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions de revenus. Les recours qu'elle forma ultérieurement furent rejetés. En 2010, la requérante s'installa dans la commune de Flardingue, qui fait également partie de la région métropolitaine de Rotterdam.

II. Dans un domaine aussi complexe et délicat que celui du développement des grandes villes, l'État dispose d'une ample marge d'appréciation dans la mise en œuvre de sa politique d'urbanisme. Cette marge doit en principe s'appliquer tant à sa décision de légiférer ou non en la matière que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts concurrents de l'État, d'une part, et de ceux qui sont directement touchés par les choix législatifs, d'autre part.

a. Cadre législatif et politiques publiques – Les autorités nationales ont été appelées à remédier à des problèmes sociaux grandissants dans certains quartiers urbains de Rotterdam, problèmes qui s'expliquaient par une paupérisation due au chômage ainsi que par une tendance à la délocalisation des activités économiques prospères. Elles ont cherché à inverser ce mouvement en favorisant l'installation de nouveaux résidents tirant leurs revenus de leur propre activité économique lucrative. Elles entendaient ainsi favoriser la diversité et contrecarrer la stigmatisation de certaines zones urbaines, lesquelles étaient considérées comme ne pouvant convenir qu'aux plus démunis. La loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines n'a privé personne de logement et n'a contraint personne à quitter son habitation. Les mesures contenues dans cette loi n'ont eu d'incidence que sur les personnes qui s'étaient installées relativement récemment dans la région métropolitaine de Rotterdam: les habitants qui y vivaient depuis au moins six années pouvaient prétendre à une autorisation de résidence quelles que fussent leurs sources de revenus. Dans ces conditions, ce délai n'apparaît pas excessif.

L'historique législatif de ce texte montre que le projet de loi a été soigneusement examiné par le Conseil d'État aux préoccupations duquel le gouvernement a répondu, et que le Parlement lui-même s'est montré soucieux de limiter les effets négatifs éventuels de ce texte. Les droits des personnes qui étaient dans l'impossibilité de trouver un logement répondant à leurs besoins ont été reconnus. La restriction en cause demeure encadrée par des limitations temporelles et géographiques. Le ministre compétent est tenu par la loi de rendre compte au Parlement tous les cinq ans de l'efficacité de la loi et de ses effets sur le terrain. La clause dérogatoire individuelle autorise à déroger à la règle relative à la durée de

résidence dans les cas où sa stricte application se traduirait par des conséquences excessivement dures. Des garanties procédurales offrent la possibilité de soulever une réclamation administrative et de demander un contrôle devant des juridictions du premier et du second degré compétentes pour statuer en fait et en droit et satisfaisant aux exigences de l'article 6 CEDH.

b. Le cas particulier de la requérante – Nul ne conteste que la requérante se conduisait bien et ne constituait nullement une menace pour l'ordre public. Cependant, sa conduite personnelle ne peut à elle seule emporter la décision lorsqu'elle est mise en balance avec l'intérêt public que sert l'application constante d'une politique publique légitime. Ce n'est pas la simple absence d'une exception pour les personnes qui résidaient déjà dans une zone classée, comme la requérante, qui remet en cause en tant que tel le système instauré par la loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines. La requérante réside depuis le 27 septembre 2010 à Flardingue dans un logement qui lui a été donné à bail par un organisme de logement social à financement public. Elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle avait choisi de s'installer à Flardingue au lieu de rester dans son logement de Tarwewijk pendant les huit mois qui lui manquaient pour totaliser six années de résidence dans la région métropolitaine de Rotterdam. Elle n'a pas non plus laissé entendre que son logement de Flardingue ne répondait pas à ses besoins ou était de quelque manière que ce fût moins agréable ou moins pratique que celui dans lequel elle avait espéré emménager à Tarwewijk. De plus, il n'a pas été indiqué que la requérante ait exprimé le souhait de revenir s'installer à Tarwewijk. Les informations à sa disposition ne permettent pas à la Cour de conclure que le refus d'accorder à la requérante une autorisation de résidence a représenté pour celle-ci une épreuve tellement disproportionnée que son intérêt devait primer l'intérêt général, lequel était servi par une application constante de la mesure en cause. Une préférence personnelle non définie pour laquelle aucune justification n'est avancée ne saurait l'emporter sur une décision des autorités publiques.

Dès lors la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 Protocole 4 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Codona c. Royaume-Uni* (déc.), n° 485/05, 07.02.2006;
- *Noack et autres c. Allemagne* (déc.), n° 46346/99, 25.05.2000;

- *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), n° 31888/03, 09.11.2004.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2017-3-009

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 28.11.2017 / **e)** 72508/13 / **f)** *Merabishvili c. Géorgie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restriction, but non prévu.

Sommaire (points de droit):

Maintien en détention provisoire d'un dirigeant d'un parti d'opposition dans le but principal de recueillir des informations sur des sujets différents de l'infraction dont il était soupçonné

Une restriction peut en même temps être compatible avec la disposition normative de la Convention qui l'autorise, dès lors qu'elle poursuit un des buts y énoncés, et incompatible avec l'article 18 CEDH, parce qu'elle vise principalement un autre but; à l'inverse, si le but prévu par la Convention est le but principal, la restriction ne méconnaît pas l'article 18 CEDH même si elle poursuit également un autre but. En cas de situation continue, on ne saurait exclure que le but prédominant varie avec le temps. Pour l'application de l'article 18 CEDH, la Cour n'a aucune raison de se limiter aux preuves directes ou d'appliquer un critère spécial de preuve.

Résumé:

I. Ancien Premier ministre, le requérant était à l'époque des faits le dirigeant du plus grand parti d'opposition (ci-après, le «MNU»). Entre 2012 et 2013, peu après l'alternance ayant porté au gouvernement le mouvement «Rêve géorgien» en octobre 2012, une procédure pénale fut engagée contre lui pour abus de pouvoir et autres infractions. Maintenu en détention provisoire jusqu'à son procès, le requérant se plaint d'avoir été ainsi écarté de la vie politique; il affirme aussi avoir, une nuit de décembre 2013, été secrètement extrait de sa cellule pour être interrogé par le procureur général sur le décès d'un ancien Premier ministre en 2005 et sur les activités financières de l'ancien chef de l'État. En 2014, il fut déclaré coupable de la plupart des chefs d'accusation portés contre lui.

II. La Cour estime nécessaire de préciser sa jurisprudence comme suit.

a. Précisions liminaires – la relation de l'article 18 CEDH avec les autres clauses de la Convention – La cohérence justifie d'aligner l'utilisation des mots «indépendant» et «autonome» dans le cadre de l'article 18 CEDH sur celle pratiquée dans le contexte de l'article 14 CEDH.

En premier lieu, comme l'article 14 CEDH, l'article 18 CEDH n'a pas d'existence indépendante; il ne peut être appliqué que combiné avec un article de la Convention ou de ses Protocoles énonçant l'un des droits et libertés garantis ou définissant les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé.

Cette règle découle, d'une part, du libellé de l'article 18 CEDH, qui complète des dispositions telles que la deuxième phrase de l'article 5.1 CEDH ou les deuxièmes paragraphes des articles 8 CEDH à 11 CEDH, et, d'autre part, de sa place dans la Convention, à la fin du titre I, qui énumère les droits et libertés garantis ou définit les possibilités d'y déroger.

En second lieu, toutefois, l'article 18 CEDH n'est pas seulement destiné à préciser la portée des clauses de restriction. Il interdit aussi expressément de restreindre les droits et libertés garantis dans des buts autres que ceux prévus par la Convention elle-même. Dans cette mesure, il possède une portée autonome. Par conséquent, comme l'article 14 CEDH, il peut être violé sans pour autant qu'il y ait violation de l'article avec lequel il se combine.

Il découle également du libellé de l'article 18 CEDH qu'il ne peut y avoir violation que si le droit ou la liberté en question peuvent faire l'objet de restrictions autorisées par la Convention. Mais le simple fait

qu'une restriction apportée à une liberté ou à un droit protégé par la Convention ne remplit pas toutes les conditions de la clause qui la permet ne soulève pas nécessairement une question sous l'angle de l'article 18 CEDH. L'examen séparé d'un grief tiré de cette disposition ne se justifie que si l'allégation selon laquelle une restriction a été imposée dans un but non prévu par la Convention se révèle être un aspect fondamental de l'affaire.

b. Le cas d'une pluralité de buts – Lorsqu'une restriction poursuit plusieurs buts, il se peut que cette restriction soit compatible avec la disposition normative de la Convention qui l'autorise, parce qu'elle poursuit un des buts énoncés par cette disposition, tout en étant incompatible avec l'article 18 CEDH, parce qu'elle vise principalement un autre but qui n'est pas prévu par la Convention – autrement dit, parce que cet autre but est prédominant. À l'inverse, si le but prévu par la Convention est le but principal, la restriction ne méconnaît pas l'article 18 CEDH même si elle poursuit également un autre but.

Cette interprétation est conforme à la jurisprudence des juridictions internes des États contractants et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, dont la Cour peut tenir compte lorsqu'elle interprète la Convention; d'autant plus que les travaux préparatoires de la Convention montrent clairement que l'article 18 CEDH était censé être la version conventionnelle de la notion de «détournement de pouvoir» issue du droit administratif.

Le point de savoir quel but est prédominant dans une affaire donnée dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la nature et le degré de répréhensibilité du but inavoué censé avoir été poursuivi. En cas de situation continue, on ne saurait exclure que la réponse à cette question varie avec le temps. Il convient également de garder à l'esprit que la Convention est destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique régie par le principe de la primauté du droit.

c. L'administration de la preuve – Pour établir s'il existait un but non affiché et si celui-ci revêtait un caractère prédominant, la Cour n'a pas à suivre des règles spéciales mais peut, et doit, s'en tenir à son approche habituelle de la question de la preuve, laquelle comporte trois aspects:

i. La charge de la preuve ne pèse pas a priori sur l'une ou l'autre des parties et la Cour peut notamment tenir compte des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les requérants et, inversement, en tirer des

conclusions si le gouvernement défendeur s'abstient ou refuse de communiquer des informations sans s'en expliquer de façon satisfaisante;

- ii. le critère appliqué est celui de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable»; et
- iii. la Cour apprécie en toute liberté non seulement la recevabilité et la pertinence, mais aussi la valeur probante de chaque élément du dossier.

En conclusion, lorsqu'est en cause l'article 18 CEDH, la Cour n'a aucune raison de se limiter aux preuves directes ou d'appliquer un critère spécial de preuve.

Selon le requérant, les autorités ont, en l'espèce, utilisé la détention provisoire dans deux buts inavoués. La Cour examine tour à tour si l'un des deux buts revêtait un caractère prédominant.

i. Sur le but d'exclure le requérant de la scène politique – La Convention ne consacre pas en tant que tel un droit à ne pas être poursuivi pénalement. La question principale est donc celle du but de la détention provisoire du requérant. Or, la Cour n'estime ici probants:

- ni le fait que des poursuites pénales avaient été engagées contre un certain nombre d'anciens ministres et autres hauts responsables du MNU (d'une part, les membres des gouvernements antérieurs ne pouvaient voir leur responsabilité engagée alors qu'ils étaient au pouvoir; d'autre part et surtout, aucun élément du dossier n'indique un manque d'indépendance des tribunaux ayant statué sur la détention provisoire);
- ni le lieu de la procédure, que rien ne suggère de voir comme une marque de forum shopping (sa conformité au droit interne n'a d'ailleurs pas été contestée);
- ni les lacunes des décisions rendues sur le terrain de l'article 5.3 CEDH;
- ni le fait que des juridictions d'autres États membres aient refusé l'extradition d'autres responsables du MNU en considérant que les poursuites étaient d'inspiration politique (d'une part, les faits n'étaient pas identiques; d'autre part, ces juridictions étaient appelées à évaluer un risque futur, alors que la Cour s'intéresse à des faits passés, ce qui a une incidence sur leur appréciation respective d'éléments circonstanciels non concluants). De même pour les décisions d'Interpol concernant l'ancien Président.

ii. Sur le but de faire pression sur le requérant pour obtenir des informations étrangères aux motifs de la détention

a. Preuve de ce but: Sensible à la nature subsidiaire de sa mission, la Cour ne peut sans de bonnes raisons assumer le rôle de juge principal du fait, mais peut prendre en compte la qualité des investigations internes et toute déficience propre à vicier le processus décisionnel.

De son côté, le récit du requérant – qui est détaillé, précis, toujours demeuré cohérent, et corroboré par certains éléments indirects – se prêtait en partie à une vérification par des moyens objectifs (parade d'identification, examen des relevés d'appels téléphoniques ou des données d'antennes-relais, enregistrements vidéos) ou en recueillant les témoignages de tiers. Or, ces pistes n'ont pas été explorées.

De leur côté, les éléments avancés par le gouvernement ne sont pas suffisamment convaincants:

- sur le plan général, il faut aborder avec prudence les deux enquêtes menées: la première l'a été par des agents de l'administration dans la foulée d'un démenti formel de leur ministre; la deuxième ne l'a été qu'après le prononcé de l'arrêt de la chambre;
- au terme d'un examen concret, le doute apparaît, entre autres: quant à l'affirmation selon laquelle les enregistrements de certaines caméras de surveillance avaient été automatiquement détruits après vingt-quatre heures; quant à la méthode exacte employée pour visionner d'autres enregistrements (auxquels l'avocat du requérant n'a pas eu accès); quant aux diverses déclarations produites (qui émanaient soit de subordonnés des accusés soit de personnes risquant de se voir elles-mêmes mises en cause); quant au caractère probant des données de connexion au système informatique des autorités de poursuite durant la nuit de l'incident;
- l'absence dans les registres pénitentiaires de mention de l'extraction du requérant de sa cellule est en ligne avec le caractère secret de l'opération alléguée.

Tirant des conclusions de ces éléments et de la conduite des autorités, la Cour est convaincue que le requérant a bien été secrètement extrait de sa cellule de prison.

b. Caractère prédominant de ce but: Si l'on envisage dans son ensemble la restriction apportée au droit à la liberté du requérant, il est difficile de considérer que l'obtention d'informations sur la mort de l'ancien Premier ministre et sur les comptes bancaires de l'ancien Président était le but principal de la mesure. En effet, aucun élément ne suggère que la détention provisoire du requérant ait été utilisée dans un tel but durant ses sept premiers mois.

En l'espèce, toutefois, la restriction en cause s'analyse en une situation continue. Or, les éléments ci-après mènent la Cour à la conclusion que son but initial a fini par être supplanté par un autre: alors qu'au début il s'agissait d'enquêter sur la base de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis des infractions, il s'est agi par la suite d'obtenir des informations sur la mort d'un ancien Premier ministre et sur les comptes bancaires du chef de l'État.

Certains de ces éléments sont relatifs au moment de l'incident: les raisons de maintenir le requérant en détention provisoire avaient perdu de leur pertinence; l'ancien Président, visé par plusieurs procédures pénales, venait de quitter la Géorgie après le terme de son mandat; l'enquête sur la mort de l'ancien Premier ministre n'avait apparemment connu aucun progrès significatif.

D'autres éléments montrent l'importance considérable des questions concernant ces deux hommes pour les autorités. Ainsi, le gouvernement a déclaré à l'audience devant la Grande Chambre qu'une «question cruciale» demeurerait posée au requérant à ce sujet. Le parquet avait le pouvoir d'abandonner les poursuites à l'encontre du requérant et lui avait promis de le faire s'il livrait les informations demandées, auquel cas les tribunaux auraient dû clore la procédure pénale. Le requérant a été conduit en secret et de façon apparemment irrégulière, dans le cadre d'une opération clandestine menée au milieu de la nuit, devant une personne nommée à son poste trois semaines plus tôt. Les autorités ont initialement opposé un démenti formel, et les enquêtes qui ont suivi étaient entachées d'une série d'omissions dont on peut déduire que les autorités étaient désireuses de passer l'incident sous silence: les protagonistes n'ont pas été entendus au cours de l'enquête initiale mais seulement près de trois ans après les événements, et les éléments de preuve cruciaux de l'affaire, à savoir les enregistrements des caméras de surveillance de la prison, n'ont pas été obtenus.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 18 CEDH combiné avec l'article 5.1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, 05.01.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-I;
- *Cebotari c. Moldova*, n° 35615/06, 13.11.2007;
- *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, 10.05.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IV;
- *El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»* [GC], n° 39630/09, 13.12.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Goussinski c. Russie*, n° 70276/01, 19.05.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-IV;
- *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, 22.05.2014;
- *Janowiec et autres c. Russie* [GC], n°s 55508/07 et 29520/09, 21.10.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
- *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12.02.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Khodorkovskiy c. Russie*, n° 5829/04, 31.05.2011;
- *Lebedev c. Russie*, n°s 11082/06 et 13772/05, 25.07.2013;
- *Lutsenko c. Ukraine*, n° 6492/11, 03.07.2012;
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, 06.07.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-VII;
- *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, 12.05.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IV;
- *OA O Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, n° 14902/04, 20.09.2011;
- *Perinçek c. Suisse* [GC], n° 27510/08, 15.10.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015 (extraits);
- *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n° 41340/98 et 3 autres, 13.02.2003 *Recueil des arrêts et décisions* 2003-II;
- *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, 08.04.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-III;
- *Tchankotadze c. Géorgie*, n° 15256/05, 21.06.2016;
- *Tymoshenko c. Ukraine*, n° 49872/11, 30.04.2013.

Langues:

Anglais, français.

**Identification:** ECH-2017-3-010

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 19.12.2017 / **e)** 56080/13 / **f)** Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Négligence, traitement médical.

Sommaire (points de droit):

Décès à l'hôpital du mari de la requérante en raison, selon elle, d'une négligence médicale

Dans les circonstances tout à fait exceptionnelles, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le terrain du volet matériel de l'article 2 CEDH à raison des actions et omissions des prestataires de santé:

- i. dans le cas spécifique où l'on a sciemment mis en danger la vie d'un patient en lui refusant l'accès à un traitement d'urgence vital. Il ne comprend pas les cas où l'on considère qu'un patient a été traité de manière défailante, erronée ou tardive;
- ii. au cas où un patient n'a pas eu accès à un traitement d'urgence vital en raison d'un dysfonctionnement systémique ou structurel dans les services hospitaliers, et où les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se réalise, mettant ainsi en danger la vie des patients en général, et celle du patient concerné en particulier.

Pour qu'un cas relève de la seconde catégorie, l'ensemble des éléments qui suivent doivent être réunis. Premièrement, il faut que les actions et omissions des prestataires de santé soient allées au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale, c'est-à-dire que ces prestataires aient, au mépris de leurs obligations professionnelles, refusé à un patient un traitement médical d'urgence alors qu'ils savaient pertinemment que ce refus mettait la vie du patient en danger. Deuxièmement, pour être attribuable aux autorités de l'État, le dysfonctionnement en cause doit être objectivement et réellement reconnaissable comme systémique ou structurel et ne doit pas seulement comprendre les cas individuels dans

lesquels quelque chose n'a pas ou a mal fonctionné. Troisièmement, il doit y avoir un lien entre le dysfonctionnement dénoncé et le préjudice subi par le patient. Enfin, ce dysfonctionnement doit être dû au non-respect par l'État de son obligation de mettre en place un cadre réglementaire, comprise au sens large indiqué précédemment.

Manquement à mener dans un délai raisonnable une enquête adéquate sur un décès soupçonné d'être dû à une négligence médicale

Résumé:

I. En novembre 1997, à la suite d'une opération chirurgicale d'ablation de polypes nasaux, le mari de la requérante contracta une méningite bactérienne qui ne fut détectée que deux jours après sa sortie de l'hôpital. Il fut de nouveau hospitalisé à plusieurs reprises car il souffrait de douleurs abdominales aiguës et de diarrhée. Il décéda trois mois plus tard d'une septicémie causée par une péritonite et une perforation viscérale.

En 1998, la requérante adressa une lettre aux autorités pour se plaindre de n'avoir pas obtenu des hôpitaux une réponse lui permettant de comprendre l'aggravation soudaine de l'état de santé, puis le décès, de son mari. En réponse à sa lettre, l'inspecteur général de la santé ordonna la réalisation d'une enquête puis, en 2006, l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un des médecins. Cette procédure fut toutefois suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure pénale entamée en 2002. Celle-ci se termina en 2009 avec l'acquiescement du médecin de l'accusation d'homicide par négligence grave. Dans le cadre d'une procédure distincte, un conseil disciplinaire régional de l'Ordre des médecins décida de ne pas donner suite à la plainte de la requérante au motif qu'il n'y avait aucune preuve de manquement ou de négligence médicale. Enfin, une action civile engagée en 2003 par la requérante afin d'être indemnisée du préjudice que lui avait causé le décès fut rejetée par un jugement rendu en 2012, lequel fut confirmé en dernier ressort par la Cour suprême administrative en 2013.

Sur le terrain de la Convention, la requérante se plaignait sous l'angle de l'article 2 CEDH que son mari était décédé à l'hôpital à la suite d'une infection nosocomiale du fait de la négligence et de l'imprudence du personnel médical, et alléguait en outre que les autorités disciplinaires, pénales et civiles auxquelles elle s'était adressée n'avaient pas dûment élucidé la cause précise de la dégradation soudaine de l'état de santé de son mari. Elle dénonçait par ailleurs la durée et l'issue de la procédure interne.

II.a. Volet matériel: Après avoir passé en revue sa jurisprudence en matière de négligence médicale, la Cour a jugé nécessaire de clarifier l'approche qu'elle avait adoptée jusqu'alors de la manière suivante.

Dans le contexte d'allégations de négligence médicale, les obligations positives matérielles des États en matière de traitement médical sont limitées au devoir de poser des règles, c'est-à-dire de mettre en place un cadre réglementaire effectif obligeant les établissements hospitaliers, qu'ils soient publics ou privés, à adopter les mesures appropriées pour protéger la vie des patients.

Même lorsque la négligence médicale a été établie, la Cour ne conclut normalement à la violation du volet matériel de l'article 2 CEDH que si le cadre réglementaire applicable ne protégeait pas dûment la vie du patient. Dès lors qu'un État contractant a pris les dispositions nécessaires pour assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels de la santé et pour garantir la protection de la vie des patients, on ne peut admettre que des questions telles qu'une erreur de jugement de la part d'un professionnel de la santé ou une mauvaise coordination entre des professionnels de la santé dans le cadre du traitement d'un patient en particulier suffisent en elles-mêmes à obliger un État contractant à rendre des comptes en vertu de l'obligation positive de protéger le droit à la vie qui lui incombe aux termes de l'article 2 CEDH.

La question de savoir si l'État a failli à son obligation de réglementer appelle une appréciation concrète, et non abstraite, des défaillances alléguées. À cet égard, la Cour n'a pas normalement pour tâche d'examiner dans l'abstrait la législation et la pratique pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont été appliquées au requérant ou l'ont touché a donné lieu à une violation de la Convention. En conséquence, le simple fait que le cadre réglementaire puisse être défaillant par certains côtés ne suffit pas en lui-même à soulever une question sous l'angle de l'article 2 CEDH. Il faut encore démontrer que cette défaillance a nui au patient.

Il y a en outre lieu de souligner que l'obligation pour les États de réglementer doit être comprise au sens large, c'est-à-dire comme englobant le devoir de faire en sorte que le cadre réglementaire fonctionne bien. Les États sont donc également tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des règles qu'ils édictent, notamment des mesures de contrôle et d'application.

Sur le fondement de cette interprétation large de l'obligation pour les États de mettre en place un cadre réglementaire, la Cour a admis que, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles décrites aux points a. et b. ci-dessous, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le terrain du volet matériel de l'article 2 CEDH à raison des actions et omissions des prestataires de santé, à savoir:

- a. dans le cas où l'on a sciemment mis en danger la vie d'un patient en lui refusant l'accès à un traitement d'urgence vital; cette exception ne comprend pas les cas où l'on considère qu'un patient a été traité de manière défailante, erronée ou tardive; ou
- b. dans le cas où un patient n'a pas eu accès à un traitement d'urgence vital en raison d'un dysfonctionnement systémique ou structurel dans les services hospitaliers, et où les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se réalise, mettant ainsi en danger la vie des patients en général, et celle du patient concerné en particulier.

La Cour est consciente que les faits ne permettent pas toujours de distinguer aisément les affaires de simple négligence médicale de celles où il y a eu un refus d'accès à un traitement d'urgence vital, notamment parce que plusieurs facteurs peuvent parfois se combiner pour conduire au décès du patient. Pour qu'un cas relève de la seconde catégorie, l'ensemble des éléments qui suivent doivent être réunis:

- i. il faut que les actions et omissions des prestataires de santé soient allées au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale, c'est-à-dire que ces prestataires aient, au mépris de leurs obligations professionnelles, refusé à un patient un traitement médical d'urgence alors qu'ils savaient pertinemment que ce refus mettait la vie du patient en danger;
- ii. pour être attribuable aux autorités de l'État, le dysfonctionnement en cause doit être objectivement et réellement reconnaissable comme systémique ou structurel et il ne doit pas seulement comprendre les cas individuels dans lesquels quelque chose n'a pas ou a mal fonctionné;
- iii. il doit y avoir un lien entre le dysfonctionnement dénoncé et le préjudice subi par le patient; et
- iv. ce dysfonctionnement doit être dû au non-respect par l'État de son obligation de mettre en place un cadre réglementaire, comprise au sens large indiqué précédemment.

La Cour considère qu'il n'a pas été produit en l'espèce d'éléments suffisants pour démontrer:

- i. qu'il existait un refus de soins;
- ii. qu'il existait un dysfonctionnement systémique ou structurel touchant les hôpitaux où le mari de la requérante avait été traité; ou
- iii. que la faute prétendument commise par les professionnels de la santé soit allée au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale ou que les personnels de santé ne se soient pas acquittés de leurs obligations professionnelles consistant à fournir un traitement médical d'urgence.

Partant, la présente affaire a pour objet des allégations de négligence médicale, ce qui veut dire que les obligations positives matérielles pesant sur le Portugal se limitent à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, d'adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Compte tenu des règles et normes détaillées fixées dans le droit et la pratique internes de l'État défendeur en la matière, la Cour estime que le cadre réglementaire en vigueur ne révèle aucun manquement de la part de l'État à l'obligation qui lui incombait de protéger le droit à la vie du mari de la requérante.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 CEDH.

b. Volet procédural: La Grande Chambre rappelle que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 CEDH dans le domaine de la santé impose notamment que la procédure soit menée à terme dans un délai raisonnable. Outre la question du respect des droits énoncés à l'article 2 CEDH dans une affaire donnée, un prompt examen des affaires concernant une négligence médicale survenue en milieu hospitalier est aussi important pour la sécurité des usagers de l'ensemble des services de santé. Or, la durée des trois procédures menées au plan interne dans l'affaire de la requérante (disciplinaire, pénale et civile) a été déraisonnable.

En outre, aux fins du respect de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 CEDH, on ne peut pas considérer que la portée d'une enquête menée sur des questions complexes se posant dans un contexte médical se limite au moment et à la cause directe du décès de l'individu. En présence d'une allégation à première vue défendable selon laquelle un enchaînement d'événements peut-être déclenché par une négligence aurait contribué au décès d'un patient, en particulier si l'allégation fait état d'une infection nosocomiale, on peut attendre des autorités qu'elles examinent la question de

manière approfondie. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce: au lieu de procéder à une appréciation globale, les juridictions internes ont considéré la séquence d'événements comme une succession de problèmes médicaux et n'ont pas accordé d'attention particulière à la manière dont ces problèmes pouvaient avoir un lien entre eux.

En bref, face à un grief défendable dans le cadre duquel la requérante alléguait qu'une négligence médicale avait abouti au décès de son mari, le système national dans son ensemble n'a pas apporté une réponse adéquate et suffisamment prompte conformément à l'obligation que l'article 2 CEDH faisait peser sur l'État.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 2 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Arskaya c. Ukraine*, n° 45076/05, 05.12.2013;
- *Asiye Genç c. Turquie*, n° 24109/07, 27.01.2015;
- *Aydoğdu c. Turquie*, n° 40448/06, 30.08.2016;
- *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 28.09.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, 17.01.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, 17.07.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014;
- *Elena Cojocaru c. Roumanie*, n° 74114/12, 22.03.2016;
- *Lambert et autres c. France* [GC], n° 46043/14, 05.06.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015 (extraits);
- *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, n° 13423/09, 09.04.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, 04.12.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Šilih c. Slovénie* [GC], n° 71463/01, 09.04.2009;
- *Slimani c. France*, n° 57671/00, 27.07.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-IX (extraits).

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V22) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1	Juridiction constitutionnelle²	343
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	419, 421
1.1.1.1.2	Loi organique.....	70, 89
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Inamovibilité	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.9	Fin des fonctions	
1.1.3.10	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.11	Statut du personnel ¹¹	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	458
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	8
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	214
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	46
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	113, 116, 187
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	16
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	500, 502
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	263
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	41
1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	485, 486
1.3.5.3	Constitution ²³	35
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	317
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	458
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	493
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	218
1.4.4.1	Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires	275
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	
1.4.9.2	Intérêt.....	452
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties.....	8
1.5	Décisions	70
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	203
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	48
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	6, 190, 470
1.6.3	Effet absolu	235
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	70
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	70
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	6, 470, 472
1.6.6	Exécution	218
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	
2	Sources	
2.1	Catégories ³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	75, 261, 407
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	263
2.1.1.3	Droit de l'Union européenne	32, 127, 196, 271, 407
2.1.1.4	Instruments internationaux	263
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	148

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	291, 427
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	214
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	210
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	32, 557
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	33, 116, 317, 388
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	407, 513
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	513
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	70, 118, 268, 328, 407, 427, 491
2.1.3.2.2	Cour de justice de l'Union européenne	32, 67, 127, 407
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	70, 118
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national	67, 196, 407
2.2.1.6.1	Droit primaire de l'Union européenne et Constitutions	67
2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit dérivé de l'Union européenne et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	271
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	116
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	26
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	388, 391
2.2.3	Hiérarchie entre sources du droit de l'Union européenne	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	198, 407

38

Y inclus ses protocoles.

2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	388
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle.....	386, 388
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	196, 245, 317
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	16, 194, 217, 341
3.3.1	Démocratie représentative.....	81, 196, 386, 394
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs	10, 75, 113, 116, 237, 239, 258, 261, 265, 278, 287, 325, 386, 468, 475, 484, 486, 497
3.5	État social ⁴¹	53, 86, 310
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	181
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	35, 414
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	80, 81, 87, 89, 100, 111, 206, 208, 237, 239, 276, 278, 289, 317, 325, 425, 442, 458, 497, 499, 509, 552
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	10, 93, 100, 109, 127, 206, 208, 237, 239, 325, 339, 390, 423, 425, 497, 509
3.11	Droits acquis	80, 210, 276
3.12	Clarté et précision de la norme	67, 89, 109, 127, 198, 206, 208, 226, 276, 388, 423, 425
3.13	Légalité ⁴⁵	5, 51, 64, 66, 67, 70, 89, 100, 273, 286, 289, 331, 449, 509, 540, 541, 552
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	67, 106, 108
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.16	Proportionnalité	20, 29, 30, 48, 53, 119, 121, 130, 136, 198, 224, 226, 228, 229, 265, 273, 310, 330, 330, 331, 339, 400, 412, 449, 451, 534, 540, 541, 548, 564
3.17	Mise en balance des intérêts	22, 23, 30, 35, 41, 48, 53, 66, 134, 136, 137, 258, 270, 313, 315, 328, 345, 348, 400, 412, 427, 445, 474, 517
3.18	Intérêt général ⁴⁷	8, 20, 30, 48, 263, 270, 278, 286, 345, 348, 400, 461, 509
3.19	Marge d'appréciation	22, 29, 48, 139, 151, 345, 351, 564
3.20	Raisonnabilité	66, 270, 388, 402, 518
3.21	Égalité ⁴⁸	41, 150, 252
3.22	Interdiction de l'arbitraire	19, 131, 325, 331, 351, 497, 509
3.23	Équité	86, 111
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	41, 423
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	196
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	43
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	73
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s).....	73
4.4	Chef de l'État	325
	4.4.1 Vice-président / Régent	
	4.4.2 Suppléance temporaire	506
	4.4.3 Pouvoirs	75
	4.4.3.1 Relations avec les organes législatifs ⁵³	287, 529
	4.4.3.2 Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	506
	4.4.3.3 Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	
	4.4.3.4 Promulgation des lois	

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour coopération loyale et subsidiarité, voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	507
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	386, 499
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique.....	83, 386
4.5	Organes législatifs⁵⁶	468
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	151, 187
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	72, 289, 554
4.5.3.2	Nomination	289
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	287
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée.....	81
4.5.3.4.3	Fin.....	81
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président.....	386
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	198
4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	181
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	75
4.5.6.1	Initiative des lois.....	198
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	198
4.5.6.5	Relations entre les chambres	

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	187
4.5.7.1	Questions au gouvernement.....	402
4.5.7.2	Question de confiance.....	386
4.5.7.3	Motion de censure.....	386
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité.....	43, 83, 500, 502
4.5.10	Partis politiques.....	16, 394
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	500, 502, 548, 552
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences.....	75, 116, 317
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	64
4.6.3.2	Compétence normative déléguée.....	113
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres.....	506
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités.....	73, 410
4.6.9	Fonction publique ⁷²	252, 257
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique.....	439
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération.....	185, 270
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique.....	533
4.6.10.1.1	Immunité.....	113
4.6.10.1.2	Responsabilité civile.....	8
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique.....	83
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	
4.7.1	Compétences	
4.7.1.1	Compétence exclusive.....	111, 458
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	
4.7.2	Procédure.....	15, 396, 520
4.7.3	Décisions.....	37, 64, 87, 268

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	15, 396, 475
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	529
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	258
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	275
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	205
4.7.4.3.1	Compétences	113
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	475
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	32, 268
4.7.7	Juridiction suprême	
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	497
4.7.9	Juridictions administratives	458
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	231
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	32, 400
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	33
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	83, 87, 489, 517
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces	
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	97, 458, 478
4.8.4	Principes de base	6
4.8.4.1	Autonomie	97, 239
4.8.4.2	Subsidiarité	97
4.8.5	Fixation des limites territoriales	

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	181, 478
4.8.7.1	Financement	239
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	6
4.8.8.1	Principes et méthodes	97
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	97
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	97
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	97
4.8.8.4	Coopération	97
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	132, 287, 535, 537
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	72, 554
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	72, 289, 394
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	554
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	554
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	44, 132, 449
4.9.8.1	Financement de la campagne.....	217, 394
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	242
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Décompte	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Contrôle juridictionnel.....	394
4.9.14	Recours non-juridictionnels	
4.9.15	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques⁹⁵	196, 256
4.10.1	Principes	253
4.10.2	Budget.....	253, 270, 425
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	181
4.10.7.1	Principes	331, 557
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	253
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	513
4.11.2	Forces de police.....	39, 103, 390
4.11.3	Services de renseignement.....	502
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	8
4.16	Relations internationales	
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	245
4.17.1	Structure institutionnelle	

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil européen	
4.17.1.3	Conseil des ministres	
4.17.1.4	Commission européenne	
4.17.1.5	Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²	196
4.17.1.6	Banque centrale européenne	196
4.17.1.7	Cour des comptes	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	245
4.17.2.1	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	196
4.17.2.2	Subsidiarité	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	196
4.17.4	Procédure normative	339
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	245, 248, 474
5	Droits fondamentaux¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	445
5.1.1.1	Nationaux	310
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	341
5.1.1.3	Étrangers	310, 315, 320, 321, 430, 514
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	56, 148, 183, 198, 261, 336, 338, 339, 430, 467, 484
5.1.1.4	Personnes physiques	319, 523, 525
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	202, 285, 302, 313, 315
5.1.1.4.2	Incapables	285, 304
5.1.1.4.3	Détenus	69, 265, 267, 403, 412, 541
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	46, 427, 524, 559
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	385
5.1.3	Obligation positive de l'État	8, 48, 53, 134, 142, 313, 564
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	214, 245, 540, 541
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité¹⁰⁸	20, 29, 32, 73, 78, 185, 210, 213, 253, 265, 323, 331, 410
5.2.1	Champ d'application	189, 504
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁹	478
5.2.1.2	Emploi	150, 481, 484, 560
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	185, 212, 513
5.2.1.3	Sécurité sociale	86, 283, 310
5.2.1.4	Élections ¹¹⁰	72, 242, 275, 394
5.2.2	Critères de différenciation	57, 212, 429, 430, 513
5.2.2.1	Sexe	57, 271, 319, 398, 500, 513, 560, 561

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Y compris toutes questions de non-discrimination.

¹⁰⁹ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹¹⁰ «Une personne, un vote».

5.2.2.2	Race.....	439
5.2.2.3	Origine ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹	183, 310, 320, 321
5.2.2.5	Origine sociale.....	481, 499, 500
5.2.2.6	Religion.....	150, 263, 281, 414
5.2.2.7	Age.....	283, 429, 516
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	41, 208
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	442
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle.....	46, 57, 272, 315, 417, 513
5.2.2.12	État civil ¹¹²	57, 272
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive.....	439
5.3	Droits civils et politiques.....	213, 559
5.3.1	Droit à la dignité.....	16, 27, 41, 46, 48, 64, 66, 106, 203, 243, 261, 272, 304, 385, 403, 407, 437, 452, 500
5.3.2	Droit à la vie.....	48, 142, 243, 412, 533, 545, 576
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	66, 183, 198, 203, 291, 407, 447, 467, 520
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	48, 66, 106, 129, 142, 145, 272, 412, 451, 527
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux.....	66, 391
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹³	13, 263, 343, 534, 540, 541
5.3.5.1	Privation de liberté.....	13, 26, 203, 205, 216, 293, 390, 432, 447, 520
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹⁴	39, 218, 518, 550
5.3.5.1.2	Mesures non pénales.....	64
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	541, 548, 550, 573
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle.....	220, 430
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁵	60, 245, 333, 421, 472, 474, 556, 563, 571
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.....	249
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁶	320, 321, 333, 430, 472, 556, 563
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement.....	571
5.3.11	Droit d'asile.....	148, 183, 198, 336, 338
5.3.12	Droit à la sécurité.....	533
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	29, 33, 62, 122, 201, 202, 213, 265, 275, 351, 456, 569
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle.....	83
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	100, 213, 285, 523, 524
5.3.13.1.3	Procédure pénale.....	19, 84, 103, 108, 139, 145, 205, 280, 286, 351, 442, 518, 525, 543, 550
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse.....	183, 520, 569
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse.....	500, 502
5.3.13.2	Recours effectif.....	19, 32, 60, 142, 145, 183, 243, 323, 390, 391, 405, 432, 456, 461, 467, 470, 474, 489, 518
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁷	26, 30, 32, 33, 95, 111, 126, 127, 145, 213, 319, 320, 321, 323, 351, 390, 407, 463, 534
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁸	15, 131, 231, 265, 396, 489

¹¹¹ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹² Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁷ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	432
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁹	126
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	100, 212, 304, 485, 518
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹²⁰	100, 142, 304
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	100, 494
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés	319
5.3.13.11	Publicité des jugements	64
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	142, 222, 280, 489, 518
5.3.13.14	Indépendance	258, 489
5.3.13.15	Impartialité ¹²¹	33, 60, 131, 145, 330, 489
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	280
5.3.13.17	Légalité des preuves	39, 69, 95, 139, 445, 520, 540, 569
5.3.13.18	Motivation	37, 139, 233, 538
5.3.13.19	Égalité des armes	32, 569
5.3.13.20	Principe du contradictoire	100, 299, 569
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	27, 103, 119, 121, 139, 145, 218, 541
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	126, 427, 540
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	26
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	26, 432
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	216
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	32, 343, 494
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	32, 206, 208
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	108, 201, 295
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	142, 145
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	151, 390, 391, 416, 489, 518, 533, 545
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	129, 414, 454
5.3.19	Liberté d'opinion	331, 435
5.3.20	Liberté des cultes	35, 150, 281, 414, 444, 454
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	22, 23, 44, 61, 109, 137, 328, 345, 348, 435, 477, 517, 546, 548
5.3.22	Liberté de la presse écrite	137, 482
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	58, 61, 242, 307, 477, 482, 546
5.3.24	Droit à l'information	109, 189, 242, 267, 307, 461, 477
5.3.25	Droit à la transparence administrative	307
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	189, 345
5.3.26	Service national ¹²⁴	
5.3.27	Liberté d'association	5, 192, 194, 214
5.3.28	Liberté de réunion	13, 91, 119, 190, 331
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	93, 529, 535
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	217, 341
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	22, 27, 137, 328, 348, 517
5.3.32	Droit à la vie privée	10, 48, 93, 126, 134, 224, 243, 248, 291, 307, 345, 348, 403, 414, 468, 472, 474, 481, 492, 533, 538, 540, 564

¹¹⁹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²¹ Y compris la récusation du juge.

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc.

5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	93, 228, 307, 334, 445, 470, 557
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁵	38, 245, 267, 285, 313, 315, 330, 429, 472, 481, 514, 540, 541
5.3.33.1	Filiation.....	100, 429, 437
5.3.33.2	Succession	263, 417
5.3.34	Droit au mariage.....	39, 126, 297, 427, 481, 538, 540
5.3.35	Inviolabilité du domicile	58, 126, 248
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	69, 267, 291, 564
5.3.36.1	Correspondance	69, 267, 291, 564
5.3.36.2	Communications téléphoniques	445, 523
5.3.36.3	Communications électroniques.....	445, 523
5.3.37	Droit de pétition	20, 53, 80, 127, 325
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	20, 53, 80, 127, 325
5.3.38.1	Loi pénale	226, 442
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	84, 123, 127, 231, 265, 456, 463, 491, 509, 512, 567
5.3.39.1	Expropriation.....	30, 121, 253
5.3.39.2	Nationalisation	524
5.3.39.3	Autres limitations.....	78, 109, 136, 237, 256, 385, 388, 520
5.3.39.4	Privatisation	496
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	51, 72, 242, 449
5.3.41.1	Droit de vote.....	72, 132, 394
5.3.41.2	Droit d'être candidat.....	275, 554
5.3.41.3	Liberté de vote	132
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	331, 478, 525
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	331, 478, 525
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	454
5.3.44	Droits de l'enfant	89, 202, 313, 315, 419, 429, 514
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	134, 414
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	41, 73
5.4.2	Droit à l'enseignement	41, 73, 210, 302, 419, 439, 516
5.4.3	Droit au travail	261, 270, 271, 484
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	20, 224, 226, 229, 400, 410
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	95, 261
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁸	20, 109, 237, 423, 504, 536
5.4.7	Protection des consommateurs.....	53
5.4.8	Liberté contractuelle.....	111, 212
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	435
5.4.10	Droit de grève.....	5, 214
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	5, 192, 194, 214
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement.....	385, 499
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	8, 86, 491
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	265, 270, 271, 491
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	183, 302, 491
5.4.19	Droit à la santé	272, 310, 391, 434, 527
5.4.20	Droit à la culture	438

125

Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

126

Y compris les questions de réparation.

127

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

128

Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

129

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.4.21 Liberté scientifique

5.4.22 Liberté artistique

5.5 **Droits collectifs**

5.5.1 Droit à l'environnement32, 245, 278, **434, 438**

5.5.2 Droit au développement

5.5.3 Droit à la paix

5.5.4 Droit à l'autodétermination

5.5.5 Droits des peuples autochtones, droits ancestraux**444, 512**

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus d'autorité officielle	286	Antitrust	423
Abus de pouvoir	286	Apatride	320
Accès à la justice, portée	231	Appel, procédure, extraordinaire	218
Accès aux tribunaux, accès à un juge impartial	33	Appréciation, faits juridiquement pertinents	280
Accord international, validité, évaluation	334	Arbitrage	231
Acquittement, effets	518	Arbitrage, tribunal	245
Acte administratif, contrôle judiciaire, prescription	390	Arbitraire, interdiction	278
Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir, contrôle	196	Archives, document, accès	189
Acte normatif, opportunité, enquête	113	Armée, école, étudiante, grossesse, renvoi	513
Actifs financiers, acquisition	196	Arrêt, national, réouverture	351
Action en justice, intérêt	213	Art, obscène	435
Activité commerciale	46	Asile	338
Addiction, prévention et lutte, intérêt général	20	Asile, demande, appréciation	405
Administration de la justice	265	Asile, demande, examen	405, 467
Administration pénitentiaire, règles spéciales, interdiction de recevoir des livres ou des publications de l'extérieur ou de les y transmettre	267	Asile, demande, examen, détermination de l'État membre responsable	183
Administration, besoins fonctionnels	252	Asile, demande, rejet	183, 198, 405
Administration, continue, principe	257	Asile, demandeur	263
Administration, efficacité, principe	252	Asile, demandeur, activité lucrative, exercice, droit, étranger	261
Administration, finances publiques	425	Asile, demandeur, emploi, rémunéré, droit de rechercher, étranger	484
Administration, organisation, principe rationnel	252	Asile, demandeur, illégal, expulsion	336
Administration, organisation, rationnelle, principe	257	Asile, demandeur, protection, internationale	339
Admission de nouvelles entités constitutives	524	Asile, demandeur, relocalisation	339
Adoption	100	Asile, procédure, retard	261, 484
Adoption, enfant, intérêt supérieur	315	Asile, refus, procédure	148
Adoption, simple, différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté	429	Assignment à domicile, détention provisoire	550
Affaire pénale, décès, accusé, suspect	27	Assignment à résidence, durée	472
Agence de privatisation, affaires	496	Assistance juridique mutuelle, États membres de l'UE	407
Agent de l'État, cessation de fonction, droit d'être entendu	212	Assurance maladie prévue par la loi	310
Agent public contractuel, licenciement	212	Assurance, sociale, État	86
Agression sexuelle	142	Autodétermination informationnelle	228
Agression sexuelle, adulte	226	Autodétermination sexuelle	224
Allaitement, mère, protection au travail	561	Autonomie communale, légitimité constitutionnelle	512
Allocation, montant, droit	86	Autonomie locale, droit	97
Amende, défaut de paiement, emprisonnement	534	Autonomie locale, principe constitutionnel	97
Amnistie, annulation	325	Autorisation judiciaire	202
Animal, protection	130, 438	Autorité administrative	131
Animaux, cruauté, prévention	438	Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire	423
Antécédent judiciaire, fichier	470	Autorité fiscale, pouvoirs	237
		Autorité judiciaire, indépendance	258
		Autorité parentale, suspension	285
		Autorité, collégiale, composition	131

Avocat de la défense, commis d'office.....	208	Citoyenneté, à l'étranger	249
Avocat, inefficace	543	Citoyenneté, active.....	341
Avocat, privilège professionnel	126	Citoyenneté, critères	249
Avocat, représentation, obligatoire	543	Citoyenneté, européenne.....	333
Avocat, secret professionnel.....	126	Citoyenneté, véritable lien.....	249
Avocats, honoraires, TVA	32	Code pénal, prescription	67
Avocats, secret professionnel.....	32	Codéfendeur, témoignage.....	139
Avortement.....	48	Commerce, liberté.....	504
Banque centrale européenne, mandat.....	196	Commerce, réglementation.....	504
Banque, sauvetage par l'État.....	536	<i>Common law</i> , développement.....	391
Banque, secours de l'État [Aide de l'État, de l'Union européenne, etc., faillite bancaire, système financier].....	127	Communauté autochtone, territoire, entrée	512
Barreau, intérêt, défense des justiciables	213	Communication, interception.....	307
Base de données de la police.....	494	Compétence <i>ratione materiae</i>	97
Bien, <i>Common law</i> , signification	388	Compétence législative, limites.....	297
Bien, charge grevant.....	388	Compétence, objet constitutionnel de contrôle, décisions de l'Ordre des avocats	400
Bien, confiscation.....	567	Compétence, partagée.....	97
Bien, droit de ne pas être privé de, arbitrairement.....	388	Compétence, réprimer les infractions, restrictions.....	452
Bien, municipal, nouveau propriétaire, transfert de dette	388	Condamnation, affaire pénale, première instance, appel.....	218
Biens immeubles.....	239	Condamnation, pénale, conséquences.....	51, 203
Biens immobiliers.....	524	Condamné, libération	108
Biens, droit au respect	567	Conditions de détention, établissement pénitentiaire, espace personnel	407
Blessures corporelles.....	520	Conduite, contraire à l'honneur.....	517
Bonne foi.....	123	Conférence de presse, compte-rendu.....	482
Bons du Trésor, acquisition	196	Confiance mutuelle, États membres de l'UE.....	407
Bons du Trésor, garantis.....	253	Confiance, rupture, intention	151
Bons, risques de défaut	253	Confidentialité	536
Budget.....	425	Confiscation	121
<i>Bundestag</i> , députés, utilisation de crédit, obligation de rendre compte	394	Conflit d'intérêt	66, 468
<i>Bundestag</i> , élections.....	394	Conjoint, définition.....	263
But légitime, loi.....	427	Connexion, données, accès.....	248
Campagne électorale	217	Conseil judiciaire du Kosovo	275
Campagne électorale, interdiction, journaliste	449	Conseiller	289
Campagne électorale, restriction	276	Conséquences, mise en balance	190
Campagne électorale, utilisation des médias	449	Constitution, identité.....	196
Capacité d'agir, organisation syndicale	214	Constitution, interprétation	263
Capacité juridique, restreinte	304	Constitution, modification	75
Capacité, procédure juridique	304	Constitution, suprématie	118
Cavalier législatif.....	468	Constitution, violation	500, 502
Centre de détention, espace.....	452	Constitutionnel, statut, Président, République	499
Chambre de commerce, adhésion, obligatoire	194	Contentieux juridictionnel, action collective, protection des droits et libertés	213
Chambre de commerce, officielle, fonction	194	Contrat, condition, exécution.....	8
Chambre, professionnelle	194	Contrat, devises étrangères	53
Charge de la preuve, incidence sur la présomption	520	Contrat, devises étrangères, prêt.....	111
Charge de la preuve, renversement	139, 520	Contrat, exécution, bonne foi	111
Charte canadienne des droits, fouilles, perquisitions et saisies, qualité pour contester la recherche et l'admission d'éléments de preuve, téléphone cellulaire, messages textes	445	Contrat, intervention législative	256
Charte des droits et libertés, droit à un procès dans un délai raisonnable, violation.....	222	Contrat, obligation, manquement à satisfaire.....	8
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	32, 148	Contribution, campagne	217
Cimetière.....	237	Contrôle abstrait.....	78
Citoyenneté, <i>jus sanguinis</i>	249	Contrôle de constitutionnalité, recevabilité.....	496
		Contrôle juridictionnel.....	427
		Contrôle juridictionnel, portée, limites	569
		Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, redressement.....	351
		Conversation, enregistrement.....	540
		Couple, même sexe	315, 417
		Couple, non marié.....	541

Cour constitutionnelle, compétence, limite, choix du Constituant	35	Déni de justice.....	351
Cour constitutionnelle, compétence, principe de proportionnalité de la peine.....	273	Déni de l'Holocauste	23
Cour constitutionnelle, décision, constat d'inconstitutionnalité, effets	438	Dépassement manifeste des compétences	196
Cour constitutionnelle, décision, effet contraignant	235	Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire	95
Cour constitutionnelle, décision, exécution.....	235	Dépenses médicales, futures.....	391
Cour constitutionnelle, juridiction, exception.....	458	Députés, mandat, début et fin	81
Cour de cassation, impartialité, composition	33	Destitution, procédure	83
Cour de justice de l'Union européenne, décision préjudicielle, obligation de renvoi.....	407	Détention provisoire, prolongation, notification	432
Cour de justice de l'Union européenne, question préjudicielle, réponse	32	Détention, conditions, surpopulation, établissement pénitentiaire	452
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt ...	491	Détention, contrôle	320
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, déformation.....	351	Détention, délai	320
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution	268, 456	Détenu, communication	403
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution, options.....	351	Détenu, droit.....	69, 265, 291
Cour européenne des Droits de l'Homme, procédures au titre de la Convention, tierces parties.....	268	Détenu, droit, violation, recours	66
Cour, obligation de rendre des comptes	8	Détenu, état de santé	412
Cour, pouvoirs de contrôle	8	Détenu, libération conditionnelle	430
Couronne, obligation de consulter et d'accommoder	444	Détenu, réinsertion	403
Courrier électronique	523	Détenu, visite	38, 541
Crime de guerre	37, 216	Dettes fiscales.....	525
Crime contre la paix et l'humanité.....	442	Devoir d'ingratitude	507
Criminalité organisée	494	Devoir de contrôle	402
Cruauté envers les animaux	130	Diffamation, par voie de presse	43
Culture sexuelle	224	Diffamation, via internet	22
Culture, traditionnelle	438	Diffusion d'une rumeur	482
Décision arbitraire	451	Dignité humaine, protection	500
Décision de justice d'un pays étranger	315	Dignité humaine, réputation	27
Décision préjudicielle, Cour de justice, compétence	196	Diligence raisonnable, obligation	145
Décision, définitive, matière administrative, réexamen	268	Diligence raisonnable, obligation stricte.....	142, 151
Décision, équitable.....	280	Discrimination.....	150
Décision, judiciaire, critique	87	Discrimination raciale, protection, principe.....	439
Déclaration d'inconstitutionnalité	438	Discrimination, employeurs publics et privés	567
Déclaration, but.....	348	Discrimination, genre	398
Déclaration, privée, effet néfaste	348	Discrimination, interdiction	567
Déclaration, responsabilité.....	348	Discrimination, maladie, VIH	134
Défendeur, charge de la preuve	520	Discrimination, orientation sexuelle.....	417
Défense nationale, service, remplacement.....	281	Discrimination, prohibition	78
Défense, effective	208	Discrimination, prohibition de l'incitation	435
Défenseur des droits de l'homme, accès à la justice	145	Dispositions transitoires	20
Délai avant procès, cadre d'analyse pour arrêt des procédures	222	Diversité culturelle, nationale et régionale	438
Délai de prescription, début	390	Divulgation d'information à un tiers	523
Délais, périodes transitoires.....	20	Doctrines, jurisprudentielle, charge.....	513
Délégation de pouvoirs	485, 486	Document, accès, détenu par des tiers.....	189
Délégation, compétences législatives, portée.....	486	Document, confidentialité.....	569
Délégation, pouvoir législatif, portée	485	Document, droit d'accès, portée, exceptions	189
Délinquant dangereux, déclaration	447	Domaine public, utilisation	331
		Domicile, inviolabilité.....	297, 427
		Domicile, notion, locaux professionnels	427
		Domage moral.....	151
		Domages, forme de paiement.....	391
		Domages, octroi à titre forfaitaire	391
		Domages-intérêts.....	391
		Donnée personnelle, suppression, droit.....	557
		Donnée personnelle, transfert, limites.....	334
		Donnée, caractère personnel, collecte, traitement	334, 557
		Données à caractère personnel, effacement	470
		Données fiscales, dissémination.....	345
		Données personnelles, protection.....	307
		Données personnelles, stockage	307
		Données, publiques, accès	345

Données, publiques, dissémination	345	Droit international, statut	307
Double peine	295	Droit pénal, collecte des preuves, correspondance postale, détenu	69
Doute raisonnable	139	Droit pénal, détermination de la peine	447
Drogue, trafic	39	Droit pénal, fraude à la TVA	67
Droit	231	Droit pénitentiaire, cachet d'inspection	69
Droit à l'éducation	41	Droit pénitentiaire, détenus soumis à des règles spéciales	267
Droit à l'éducation, accès, âge de la majorité	516	Droits civils	129
Droit à l'égalité dans la protection des droits et libertés	509	Droits civils, perte	64
Droit à l'enseignement, accès, égal accès	210	Droits constitutionnels, violation	231
Droit à l'environnement	438	Droits de l'homme, applicables, directement	26
Droit à l'intégrité physique	129	Droits électoraux, restriction	554
Droit à la culture	438	Droits fondamentaux en matière de communication, contrôle exercé par la Cour constitutionnelle fédérale	23
Droit à la jouissance paisible de ses biens	509	Droits parentaux	315
Droit à la liberté, atteinte minimale	66	Droits politiques, perte	66
Droit à la vérité	145	Droits réels, limités	388
Droit à un procès équitable, juge, cassation, autocontrôle	33	Dublin III, présomption, écartée, seuil	467
Droit au travail, liberté de travailler à titre onéreux	484	Durée de la procédure	518
Droit au travail, liberté du travail rémunéré	261	École, accès, égale protection	41
Droit civil, filiation	437	École, privée, traitement égal	41
Droit constitutionnel, Charte canadienne des droits et libertés, liberté de religion, croyances, protection	444	Écoute, appareil, surveillance	540
Droit constitutionnel, Charte des droits et libertés, droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable	220	Éducation, accès	41
Droit constitutionnel, Charte des droits et libertés, violation	66	Éducation, devoir de l'État	41
Droit constitutionnel, violation	445	Éducation, droit	100
Droit d'asile	198	Éducation, école, privée, politique nationale d'éducation, application	41
Droit d'asile, raisonnement, pertinence	183	Éducation, égalité des chances	41
Droit d'être entendu	299	Éducation, enfant, financement	419
Droit de garde	201	Effet rétroactif, loi pénale	84
Droit de garder le silence	540	Égalité	78, 302, 417
Droit de grève	214	Égalité devant la loi	261, 484
Droit de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sanction administrative revêtant en substance un caractère pénal	70	Égalité devant le suffrage, restrictions	394
Droit de ne pas s'incriminer soi-même	427	Égalité, catégories de personnes, comparaison	261, 484
Droit de participation à des élections sociales	214	Élection, campagne, accès aux médias, opinion publique, information	242
Droit de propriété	265	Élection, campagne, financement, contrôle	217
Droit de propriété, droits des tiers	496	Élection, candidat, exclusion	554
Droit de propriété, garanties	524	Élection, équité	449
Droit de visite	201	Élection, liste	289
Droit des parties, portée	231	Élection, liste, parti, plurinomiale, circonscription	554
Droit du travail	299	Élection, loi électorale, système, vote, premier tour, prime majoritaire, scrutin de ballottage, seuil minimal, candidats têtes de liste	72
Droit fiscal, modification	181	Élection, président de la Cour suprême, procédure électorale	275
Droit fondamental, application	261, 484	Élections, contrôle	394
Droit fondamental, droit à prestation	261	Élections, législatives	554
Droit fondamental, effet dissuasif ou décourageant de l'exercice	331	Élections, seuil	394
Droit fondamental, essence	540	Électricité, transmission	434
Droit fondamental, jouissance	484	Éloignement du territoire, mesure	333, 556 , 563
Droit fondamental, nature	261, 484	Emploi, convention collective, juridiquement contraignant	5
Droit fondamental, noyau dur	540	Emploi, dans un établissement pour enfants ou mineurs, restrictions	229
Droit international privé, politique publique	263		

- Emploi, public, retraite, âge, sexe, discrimination 271
- Emploi, santé, protection, travail **561**
- Emploi, taille minimale, égalité **560**
- Emploi, traitement, travailleuses, égalité de rémunération 271
- Emprisonnement **556**
- Emprisonnement, espace individuel disponible **452**
- Emprisonnement, peine, pouvoir d'appréciation ... 108
- Énergie, contrôle de sécurité **434**
- Énergie, secteur, contrôle, État **434**
- Enfant ou mineur, violence sexuelle, protection ... 229
- Enfant pris en charge, localisation 330
- Enfant, droits paternels 315
- Enfant, établissement de la filiation au regard des deux parents **437**
- Enfant, intérêt supérieur 285, 313, **514**
- Enfant, mineur, parent, stupéfiant, usage 285
- Enfant, prise en charge 100
- Enfant, protection 226
- Enfants et jeunes, protection, intérêt général 20
- Enquête, fiscale **427**
- Enquêtes, suffisantes 145
- Enregistrement, audio, vidéo **520, 540**
- Enrichissement, illicite 84
- Enseignement universitaire, programmes d'études, cours en langues étrangères, liberté d'enseignement 73
- Enseignement, accès, *standstill*, fraude, sanction 210
- Enseignement, cours de religion, inspection 35
- Enseignement, école, choix 41
- Enseignement, établissement 41
- Enseignement, établissement, directeur **552**
- Enseignement, examens, fraude, sanction 210
- Enseignement, supérieur **552**
- Enseignement, supérieur, inscription 210
- Entreprise énergétique, énergie, secteur, réglementation **434**
- Entreprise, publique 93
- Environnement, conservation **434, 438**
- Environnement, échange de droits d'émission **434**
- Établissement scolaire, accès, âge **516**
- Établissement scolaire, alternative **516**
- Établissements d'enseignement supérieur, autonomie **439**
- État d'urgence, résidence, assignation 60
- État d'urgence, séjour, interdiction 245
- État d'urgence, véhicule, fouille **474**
- État, infraction pénale, obligation de mener ses investigations **533**
- État, obligation de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 302
- État, obligation, défense 281
- Étranger, famille, rupture des liens, expulsion **514**
- Étranger, permis de séjour, raison humanitaire ... 336
- Étranger, séjour illégal **430**
- Étranger, séjour illégal, différence de traitement ... **430**
- Étranger, territoire, irrégularité **514**
- Étudiante, grossesse, renvoi **513**
- Évasion fiscale 118, **525**
- Examen d'entrée **435**
- Examen d'entrée, entrée dans la fonction publique **439**
- Exécutif, pouvoir, compétences, portée 317
- Exécution extrajudiciaire et torture, obligation d'enquêter 142
- Expert, frais 95
- Expert, preuve, obligation de fournir 95
- Expression d'une opinion, évaluation juridique 23
- Expression, artistique, liberté **517**
- Expression, politique **517**
- Expropriation, voie législative, recours devant les tribunaux 30
- Expulsion 320, 321
- Expulsion, conditions d'accueil 198
- Expulsion, conditions d'accueil, pays tiers 183
- Expulsion, État d'accueil, assurances 183
- Expulsion, État de destination, assurances 198
- Expulsion, terroriste soupçonné 198
- Expulsion, torture, risque 198
- Extradition, assurances de l'État d'accueil **405**
- Extradition, assurances, pays d'accueil **407**
- Extradition, procédure **405**
- Fait, erreur 280
- Famille, environnement familial stable 302
- Famille, membre, interprétation **437**
- Famille, séparation 100
- Famille, vie de famille, définition 315
- Faute, profession d'avocat **400**
- Femme, accusée 319
- Fiabilité, établissement médical 226
- Fiabilité, établissement pour enfants ou mineurs... 229
- Filiation, action en contestation d'une reconnaissance **437**
- Filiation, droit de savoir, délai **437**
- Filiation, intérêt de l'enfant **437**
- Filiation, légitime **437**
- Filiation, présomption légale **437**
- Fiscalité, principe de l'équivalence 331
- Fiscalité, principe de la couverture des frais 331
- Fœtus, statut juridique 48
- Fonction publique, compétence, exigence 80
- Fonction publique, concours **435**
- Fonction publique, exigences, spécifiques **435**
- Fonction publique, titulaire 93
- Fonctionnaire, droit d'être entendu 212
- Fonctionnaire, liberté d'expression **435**
- Fonctionnaire, recrutement **435**
- Fonctionnaire, rémunération 185
- Fonctionnaire, révocation, automatique 252
- Fonctionnaire, statut, inactif 252
- Fonds publics, détournement 276
- Fonds publics, mesure de maîtrise des coûts 270
- Force de police, obligation 39
- Force de police, devoir **520**
- Fouille, cabinet d'avocat 126
- Fouille, perquisition et saisie 126
- Foulard, refus de l'enlever, licenciement 150
- Frais de recouvrement 118
- Frais, paiement 95

Frais, procès pénal	29	Indemnité	299
Fraude fiscale, lutte.....	557	Informateur.....	187
Frontière, contrôle.....	338, 339	Informateur, anonymat.....	187
Frontière, franchissement.....	336	Informateur, identité, divulgation.....	187
Frontière, franchissement, irrégulier.....	338	Information, accès, limitation.....	189, 402
Frontière, franchissement, massif.....	338	Information, accès, raisonnable.....	402
Frontière, franchissement, tolérance.....	338	Information, accès, refusé.....	189
Garde à vue, avocat, accès, restriction.....	343	Information, confidentielle, accès.....	402
Garde à vue, droit à un avocat.....	343	Information, confidentielle, accès, refus.....	461
Garde à vue, légalité.....	39	Information, confidentielle, protection.....	402
Genre, différence, biologique.....	398	Information, fausse, site internet.....	559
Genre, identité.....	57, 272	Informations classifiées.....	502
Gestation pour autrui, principe.....	315	Informations confidentielles, protection.....	187
Gouvernement.....	297	Infraction administrative, fournisseur d'accès à internet.....	109
Gouvernement, forme, présidentielle.....	75	Infraction pénale, commission.....	83
Grâce, annulation.....	325	Infraction pénale, enquête, organe responsable, indépendance.....	142
Grâce, demande répétée.....	493	Infraction pénale, prévention et poursuite.....	69
Grossesse, interruption volontaire.....	48	Infraction, pénale, élément.....	106
Grossesse, licenciement.....	513	Infraction, pénale, gravité.....	540
Grossesse, volontaire, interruption, délit d'entrave.....	61	Infractions à la législation sur les stupéfiants, peine, liberté d'appréciation du législateur.....	273
Groupes les plus vulnérables, protection.....	183	Initiative législative, populaire, admissibilité.....	341
Habitation, surveillance acoustique.....	540	Injonction, référé.....	190
Handicap, discrimination.....	41	Insulte, responsabilité pénale.....	22
Harcèlement sexuel.....	500	Intégration, responsabilité (<i>Integrationsverantwortung</i>).....	196
Hauts responsables.....	83	Intégrité personnelle, traitement, essence.....	520
Héritage.....	202	Intention de lier le Souverain.....	317
Homme politique, famille, honneur, protection.....	328	Interdiction de discriminer.....	509
Homme politique, honneur, protection.....	328	Intérêt à agir.....	452
Homosexualité, vie de famille.....	315	Intérêt général, importance, capitale.....	400
Honneur et dignité, défense.....	66, 517	Intérêt public.....	93, 278
Hospitalisation forcée, malades mentaux.....	451	Intérêt public, administration de la justice.....	400
Hospitalisation, forcée.....	66	Intérêt public, profession d'avocat, intégrité.....	400
Identité constitutionnelle.....	245	Intérêt, collectif.....	213
Identité de genre.....	398	Internet, fournisseur d'accès.....	109
Identité sexuelle, libre, reconnaissance.....	398	Internet, informations, fausses, diffusion.....	137
Identité, contrôle.....	196	Interprétation conforme.....	35, 212, 213
Identité, personnel, droit.....	272	Interprétation conforme à la Constitution.....	189
Immunité parlementaire.....	43	Inviolabilité de la personne humaine.....	106
Immunité parlementaire, violation, substance.....	552	Inviolabilité du domicile.....	39
Impartialité, principe.....	257	Inviolabilité, personne humaine.....	500
Imposition, pouvoir.....	181	Isolement.....	291
Impôt, sur la fortune.....	478	Jeux d'argent, internet.....	109
Impôts, collecte, méthode.....	237	Jeux de paris, organisation, locaux.....	89
Incitation à la haine contre certaines catégories sociales, décision de justice en droit pénal.....	23	Journaliste, intérêt public, responsabilité sociale.....	449
Incitation à la haine, aide et complicité.....	23	Juge, compétent, droit à.....	396
Incompatibilité avec l'exercice de fonctions publiques.....	507	Juge, Cour constitutionnelle, nomination par le Président.....	529
Incompatibilité politique.....	507	Juge, impartialité.....	15
Inconstitutionnalité.....	265	Juge, impartialité, principe général.....	33
Inconstitutionnalité, déclaration.....	203	Juge, indépendance, autonomie, impartialité.....	489
Inconstitutionnalité, effet, force de chose jugée.....	70	Juge, indépendance, impartialité.....	87
Inconstitutionnalité, loi.....	261	Juge, indépendant.....	258
Indemnisation pour dommage.....	151	Juge, légal.....	15, 396
Indemnisation pour préjudice passé.....	151	Juge, légal, droit.....	15
Indemnisation, préjudice.....	517	Juge, responsabilité pénale.....	87
Indemnisation, préjudice moral.....	151, 517 , 518	Jugement de valeur.....	517
Indemnisation, préjudice moral, violation de droits fondamentaux.....	416		

Jugement, révision.....	351	Mariage	315
Juges, procureurs, évaluation.....	10	Mariage, même sexe.....	417
Juridictions de droit commun, pouvoir d'appréciation, limites	407	Mariage, polygame.....	263
Jurisprudence, évolution, revirement	210	Mariage, religieux.....	38
Laïcité, enseignement, public	414	Maternité, congés payés	86
Langue nationale, primauté	73	Maternité, protection	86
Législateur, pouvoir discrétionnaire	435	Mauvais traitement, de la police.....	520
Législation.....	317	Médias, déclaration, diffamatoire	348
Législation dérivée de l'UE, constitutionnalité	485, 486	Médias, déclaration, véracité, vérification, obligation.....	348
Liberté commerciale, limitation	423	Médias, diffamation	517
Liberté d'association, liberté syndicale	214	Médias, information, normes de prudence.....	137
Liberté d'expression.....	517	Médias, journaliste, éthique	348
Liberté d'information	189	Médias, liberté d'expression, limites	328
Liberté de choisir sa profession, restriction, interdiction d'exercer.....	400	Médias, pluralisme	546
Liberté de circulation, restriction temporaire, débiteur	421	Menace terroriste	198
Liberté de circulation, restriction temporaire, liberté de choisir son lieu de résidence	421	Mention du genre, acte officiel, modification, évaluation judiciaire.....	272
Liberté de commerce, limitation	46	Mesure de contrainte	540
Liberté de communiquer des informations.....	345	Mesure préventive.....	550
Liberté de conscience	129	Mesure, provisoire, nature	339
Liberté de réunion, restrictions possibles.....	190	Mesures disciplinaires, ordre professionnel	323
Liberté individuelle, droit	64	Métadonnées, accès	307
Liberté syndicale	214	Militaire, pension d'ancien combattant blessé, droit	78
Liberté, privation	26	Mineurs, droits sociaux	302
Liberté, privation, droits de l'homme et libertés fondamentales.....	26	Mineurs, entretien, obligation, parents	302
Licenciement.....	299	Mineurs, protection.....	100, 302
Licenciement, abusif, traitement discriminatoire.....	134	Ministère public, interrogatoire	432
Licenciement, critères différents	299	Minorité, ethnique, protection, discrimination positive	439
Licenciement, droit d'être entendu.....	212	Mise en balance, intérêts juridiquement protégés	427
Lieu de travail, interprétation.....	5	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire, conditions de la mise en liberté.....	220
Logement, entretien, propriétaire, accord.....	385	Morale sexuelle	224
Logement, expulsion.....	235	Motivation, insuffisante.....	538
Logement, locataire, droit	235	Mouvement de contestation publique, interdiction.....	190
Logement, occupant, droits.....	385	Moyen, recevabilité	32
Logement, travaux d'amélioration	385	Municipalité, compétence en matière d'imposition de taxes municipales.....	239
Loi de finances.....	425	Nazisme, lieu de pèlerinage, prévention	30
Loi électorale, publicité, commanditaire	44	Nazisme, lutte	30
Loi, abrogation, effets	233	<i>Ne bis in idem</i> , conditions	295
Loi, inconstitutionnelle.....	265	Négligence médicale, alléguée	391
Loi, lacune.....	32	Négligence, traitement médical.....	576
Loi, pas encore entrée en vigueur, contrôle.....	78	Négociation collective, droit, droit de mener des actions collectives	214
Loi, pas encore harmonisée avec la nouvelle Constitution, contrôle	48	Neutralité politique	507
Loi, régionale	438	Nom et réputation d'autrui.....	517
Loi, rétroactive	491	Non-discrimination	46, 319
Magistrat, indépendance.....	475	Non-ressortissant, droits et garanties	261, 484
Mandat d'arrêt européen.....	407	Notaire, honoraire, détermination.....	131
Mandat, judiciaire.....	297, 492	Obligation procédurale, continue	351
Manifestant, droit de réunion pacifique	13	Obscénité, recours à un moyen de communication	228
Manifestation publique	119	Omission législative	32
Manifestation publique, organisateur, responsabilité.....	331	ONG, éthique	348
Manifestation publique, participant, responsabilité pénale	119	ONG, rôle de chien de garde social	348
Manifestation, contrôle d'identité	13	Opinion, déclaration	517

Opinions, extrême-droite.....	23	Perquisition, décision judiciaire	538
Ordre public	315	Perquisition, domicile	538
Ordre public, menace.....	333, 556, 563	Persécution, pays d'origine	405
Ordre public, protection et maintien	331	Persécution, risque	405
Ordre public, trouble, sanction	119	Personnalité, droit à la protection.....	517
Ordre, police	520	Personnalité, droit d'avoir et de développer sa personnalité.....	454
Organisation mondiale de la santé, normes	434	Personnalité, droit, général	398
Organisations, religieuses, traditionnelles	281	Personne handicapée, droit	208
Outrage au tribunal	293	Personne handicapée, prestation, droit	41
Ouverture, principe	504	Personne handicapée, soins, nécessaires.....	41
<i>Pacta sunt servanda</i>	111	Personne humaine, dignité	437
Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, obligation de <i>standstill</i>	210	Personne morale, droits de la personnalité.....	559
Parent, obligation	100	Personne, critique, acceptable, limites.....	348
Parenté, intérêts de l'enfant	315	Placement en détention	216
Parents, droits et obligations.....	100	Plan d'occupation des sols.....	278
Parlement, droit d'être informé.....	402	Police	103
Parlement, enquête, garantie.....	402	Police, contrôle administratif	103
Parlement, fonction de contrôle	187, 402	Police, détention, indemnisation, requête, prescription.....	390
Parlement, groupe, droits.....	187	Police, emploi, taille minimale, égalité	560
Parlement, groupes parlementaires, droits	402	Police, enquête	39
Parlement, membre, famille, emploi, interdiction.....	468	Police, obligation de demander une autorisation judiciaire pour pouvoir procéder à une arrestation	39
Parlement, membre, supervision des autorités gouvernementales.....	402	Police, opération d'infiltration	187
Parlement, Président, compétences	386	Police, règlement	103
Partage des risques, Eurosysteme	196	Policier, enquête	103
Parti politique, campagne, financement	276	Policier, infraction.....	103
Parti politique, constitutionnalité, établissement	16	Politique monétaire	196
Parti politique, dissolution, compétence	16	Politique monétaire, financement, interdiction	196
Parti politique, égale participation, droit	16	Politique pénale.....	497
Parti politique, égalité des chances	394	Politique, pénale.....	84
Parti politique, hostilité aux droits de l'homme	16	Poursuites pénales.....	295, 518
Parti politique, interdiction, mise en œuvre	16	Poursuites pénales, exclusion.....	442
Parti politique, non démocratique	16	Pouvoir discrétionnaire, exercice, services de l'immigration	198
Parti politique, non représenté au parlement	16	Pouvoir législatif, règles constitutionnelles.....	485, 486
Parti politique, programme.....	16	Pouvoirs du Président.....	506
Paternité, contestée	313	Précaution, principe	245
Paternité, déni.....	313	Préjudice, indemnisation	463
Paternité, litige, prescription.....	313	Préjudice, indemnité.....	559
Paternité, mariage, présomption.....	313	Préjudice, irréparable	543
Paternité, père biologique	313, 315	Président de la République.....	386
Paternité, reconnaissance	315	Président de la République, motion de censure, vote	386
Patient, consentement	106	Président de la République, obligation de rendre des comptes	386
Patrimoine culturel, protection	438	Président, arbitre.....	507
Patrimoine, déclaration, publicité	93	Président, compétences, élargissement	287
Pêche, stocks, protection.....	485, 486	Président, compétences, limites, régime parlementaire	506
Peine d'emprisonnement, exécution, libération conditionnelle	430	Président, obligations de la fonction, violation	506
Peine d'emprisonnement, modalité d'exécution	430	Président, par intérim	506
Peine, détermination, individualisation, principe, critères de calcul	497	Président, référendum, droit de demander	287
Peine, expiration	452	Président, suspension.....	506
Peine, privative de liberté, expulsion consécutives	563	Président, vacance.....	506
Pension de retraite, droit.....	78	Présomption d'innocence	83, 84, 218
Pension, calcul, cotisations de sécurité sociale acquittées en Suisse.....	491	Présomption d'innocence, accusé décédé.....	27
Pension, droit	265	Prestations d'avocats, TVA	32
Pension, survivant, partenariat, temps d'enregistrement	283	Preuve, administrative, principe	569

Preuve, droit administratif	569	Propriété.....	123
Preuve, évaluation	139	Propriété, droit.....	84
Preuve, fiabilité	139	Propriété, protection.....	123
Preuve, irrecevabilité	538	Propriété, titre.....	123
Preuve, légalement obtenue, recevabilité.....	540	Prostitution, client, non spécifié.....	224
Preuve, légalité	540	Protection internationale, bénéficiaire	183
Preuve, libre évaluation, principe.....	497	Protection judiciaire.....	142
Preuve, recevabilité	540	Protection judiciaire, droit.....	139
Preuve, valeur	304	Protection judiciaire, effective, garantie	19
Prévenu.....	543	Provinces, droits, procédure législative.....	6
Prévisibilité, loi	427	Provinces, législation, participation, droit	6
Primauté du droit.....	552	Racisme	439
«Principe d'efficacité», droit de l'Union européenne, arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.....	489	Radiodiffusion, adjudication de fréquences	546
«Principe d'équivalence», droit de l'Union européenne, arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.....	489	Récidive	226, 229
Principe d'un tribunal établi par la loi	489	Récidive, élimination	228
Principe général de bonne administration.....	212	Reconnaissance mutuelle, États membres de l'UE.....	407
Prison, détenu, droits.....	403	Recours effectif, effet suspensif	183
Prison, peine, exécution.....	430	Recours en annulation, recevabilité, intérêt.....	213
Prison, peine, période indéterminée	447	Recours internes, épuisement	218
Prisonnier, famille, contact.....	541	Recours, droit.....	66
Prisonnier, visite, limitation	541	Recours, effectif, violation	231
Privation de propriété, nécessité publique	567	Recours, épuisement	189
Procédure civile, frais, remboursement	463	Recours, procédure.....	280
Procédure civile, qualité pour agir (<i>locus standi</i>), capacité d'ester en justice	213	Recouvrement d'une lettre de change	509
Procédure d'asile, obligation d'enquête	183	Recouvrement des dettes	525
Procédure d'asile, protection juridique effective, injonction préliminaire.....	183	Référendum	537
Procédure d'exécution	118	Référendum, campagne de presse du gouvernement	132
Procédure de recouvrement – garantie des créances.....	509	Référendum, campagne illégale	132
Procédure judiciaire, suspension	518	Référendum, date du scrutin.....	535
Procédure pénale.....	304, 540	Référendum, législatif	537
Procédure pénale, accès au dossier.....	206	Référendum, prévu par la loi.....	537
Procédure pénale, audience.....	518	Référendum, restriction.....	537
Procédure pénale, droits, proches, accusé décédé	27	Référendum, révision de la Constitution	287
Procédure pénale, enquête.....	492	Réfugié, Convention de Genève	148
Procédure pénale, équité.....	29	Réfugiés, droits, logement adéquat	183
Procédure pénale, frais.....	122	Réfugiés, droits, niveau de vie	183
Procédure pénale, mesures, visant à assurer la tenue	550	Réfugiés, droits, prestations sociales.....	183
Procédure pénale, réouverture	351	Réfugiés, droits, traitement national.....	183
Procédure, réouverture	268	Réfugiés, intégration	183
Procès équitable	485, 486	Régime d'asile européen commun.....	183
Procès, pénal, procédure équitable, droit constitutionnel	265	Régimes juridiques transitoires.....	80
Processus électoral, responsabilité vis-à-vis du public.....	44	Régionalisme	97
Processus électoral, transparence.....	44, 276	Règle des «dommages-intérêts globaux» (« <i>Once and for all</i> » rule)	391
Procureur, indépendance.....	475	Règle interdisant les délégations de pouvoirs générales	449
Procureur, investigations, contrôle.....	205	Règle interdisant les restrictions excessives aux droits fondamentaux.....	451
Profession d'avocat, admission, refus, motifs	400	Règlement, communautaire, champ d'application	434
Programme pour l'emploi public, conditions	481	Règlement, loi, conformité	289
Propagande en faveur du terrorisme	548	Règlement, répercussion socio-économique	434
Proportionnalité	95, 130, 302	Réglementation, exécutive, relative aux questions législatives	434
Proportionnalité, mesures	339	Règles de séjour	321
		Règles électorales, violation	276
		Regroupement familial	263
		Réinsertion	51, 108
		Réinsertion, droit fondamental, statut	403

Relations entre personnes de même sexe	46	Satisfaction, équitable	518
Religion, communauté religieuse, autodétermination, droit, limite	35	Secret bancaire	536
Religion, emploi	150	Secret de la correspondance	126
Religion, foulard, symbole	150	Secret des correspondances, effectivité	523
Religion, foulard, symbole, discrimination	150	Secret, information, divulgation	402
Religion, organisation, autonomie, limite	35	Secret, professionnel	126
Religion, port de la kippa, école	454	Secret, professionnel, avocat	126
Rémunération, cumul emploi-retraite, plafond	270	Secrets d'État	502
Rémunération, secteur public, plafond	270	Sécurité juridique	339, 509
Renonciation	202	Sécurité juridique, protection, non-rétroactivité	20
Renseignement, collecte	187	Sécurité nationale	258, 537
Renseignements personnels, enregistrement	228	Sécurité nationale, contrôle	258
Répartition des pouvoirs	116	Sécurité nationale, menace	198
Représentation proportionnelle, droit	72	Sécurité publique, danger	333, 556, 563
Requête, constitutionnalité	486	Sécurité sociale, subvention, paiement au moyen de personnes privées	8
Requête, constitutionnelle	485	Sécurité, externe et interne	187
Réserve ministérielle	468	Sécurité, mesures, mineurs, handicapés mentaux, protection	545
Réserve parlementaire, suppression	468	Sécurité, nationale	187
Réserves naturelles, désignation	330	Sécurité, publique, danger, fermeture d'une rue, perte de revenus, perte d'un loyer, baisse de la valeur d'un bien immobilier	136
Résidence, droit de choisir	571	Séjour, autorisation, raison humanitaire	148, 336, 338
Résidence, liberté de choix	571	Séparation de l'Église et de l'État, principe	35
Résidentiel, local	499	Séparation des pouvoirs, poids et contrepoids	265
Responsabilité civile, État, pouvoir judiciaire, faute, dernier ressort	33	Serment, président, effet	506
Responsabilité pénale	121	Serment, rupture	500
Responsabilité pénale, délai de prescription	442	Serment, violation	502
Responsabilité, constitutionnelle	83	Service de renseignement	187
Responsabilité, pénale	84	Service militaire, exemption	281
Responsabilité, principe	93	Service militaire, obligatoire	281
Responsabilité, responsabilité civile des juges, demande d'indemnisation, «filtre de recevabilité», pouvoir d'appréciation du parlement	489	Sexe, vente dépenalisation	224
Ressortissant étranger	321	Société, conseil d'administration, membres	93
Ressortissant étranger, identité, contrôle	56	Soins médicaux, gratuité, étrangers	310
Ressortissant étranger, permis, séjour, raison humanitaire	148	Solidarité, ressortissant	310
Restitution, demande, délai, condition	543	Sommet du G20	190
Restriction à l'emploi	226	Soupçon, particulièrement renforcé	540
Restriction à la fondation, établissement médical	226	Soustraction de mineur	201
Restriction, but non prévu	573	Squatteur, expulsion	520
Restriction, droit, liberté	293, 550	Statut constitutionnel, député	500, 502
Rétention, administrative	26	Statut, chef, État	499
Réunion, organisation, restrictions	91	Statuts	289
Revenu, déclaration par les agents de l'État	93	Subsidiarité, principe, procédure constitutionnelle	189
Revenu, illégitime	84	Subvention, agriculture	276
Risque potentiel, distinction, critères, égalité	20	Surveillance acoustique, domicile	540
Rue, nom, changement	458	Surveillance, mesure, secrète	564
Salarié, protection	299	Surveillance, secrète, mesure	564
Salles de jeu	20	Syndicat, droit à la négociation collective	5
Sanction pénale, notion, principe de légalité	70	Syndicat, négociation	214
Sanction, administrative	485, 486	Syndicat, négociation collective	192
Sanction, droit pénal	265	Syndicat, pluralisme	214
Sanction, nécessité, principe	103	Syndicat, reconnaissance	214
Sanction, pénale	485, 486	Syndicat, représentation	192
Sanction, pénale, exécution	412	Syndicat, représentativité	214
Sanction, proportionnalité	103, 293	Système d'hospitalisation forcée, abus	451
Santé, protection, précaution, principe	434	Système de justice pénale, fonction, États membres de l'Union européenne	407
Santé, risque	561		

Système de localisation satellite GPS	492	Vie, fin, accompagnement médical	243
Taxe d'habitation.....	478	Viol	43
Territoire, aménagement.....	278	Violence de masse, appel.....	548
Terrorisme, combat, données, échange	334	Violence sexuelle, enfant	229
Terrorisme, intention	62, 477	Violence, manifestation publique	331
Terrorisme, mesure restrictive	248	Violence, prohibition de l'incitation	43, 435
Terrorisme, site internet, consultation.....	58	Visa, définition.....	338
Terrorisme, site Internet, consultation, sanction.....	477	Visa, refus	148
Trafic des valeurs culturelles	121	Visite domiciliaire	427
Trafic du sexe, interdiction	224	Vote à bulletins secrets	386
Traité de commerce	245	Vote, lois dictatoriales, désignation, fonction	552
Traité, obligation de <i>standstill</i>	210	Vote, liberté et égalité	72
Traitement médical et détention.....	229		
Traitement, médical, refus	106		
Transparence, administrative.....	275		
Transparence, principe	93, 257		
Transport public, grève, limitation	214		
Transsexualisme, reconnaissance juridique, adéquation	513		
Tribunal compétent, droit, violation	407		
Tribunal, assistance judiciaire	206		
Tribunal, compétence	319		
Tribunal, décision, exécution	218		
Tribunal, élément de preuve, évaluation.....	37		
Tribunal, impartial, composition	33		
Tribunal, première instance, devoir d'exprimer son opinion.....	6		
Union européenne, citoyen, mesure d'éloignement.....	333		
Union européenne, citoyen, statut, droits	333		
Union européenne, citoyen, statut, droits conférés par	341, 556		
Union européenne, citoyenneté	333		
Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, juridiction nationale, obligation de saisine	67		
Union européenne, droit, interprétation, décision préjudicielle, Cour de justice de l'Union européenne.....	271		
Union européenne, droit, primauté	271		
Union européenne, États membres, confiance mutuelle	183		
Union européenne, intérêts financiers de l'État membre	67		
Union européenne, pays tiers, ressortissant, résident de longue durée, éloignement.....	563		
Université, admission, égalité	410		
Urbanisme, participation publique.....	278		
Vaccination, obligatoire	527		
Valeurs, dette souveraine	196		
Valeurs, État, garanties.....	253		
Véracité.....	517		
Vide juridique	451		
Vie familiale, droit.....	541		
Vie politique, moralisation	468		
Vie politique, transparence	468		
Vie privée, atteinte, proportionnalité	564		
Vie privée, base de données	557		
Vie privée, internet, employé, lieu de travail	564		
Vie privée, perquisition, mandat.....	538		

Order form / Bon de commande

Surname/Nom First name/Prénom.....
Institution
Address/Adresse.....
Town/Ville.....
Postcode/Code postal Country/Pays.....
E-mail.....

**Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law
(post and packing free):**
**Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
(franco de port):**

Description	Price (€) Europe Prix (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & any Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22 / US\$ 114		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48 / US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

The prices of Council of Europe Publishing products are exclusive of duties and taxes. It is the buyer's responsibility to contact the fiscal or customs authorities to pay the duties and taxes. Origin: diplomatic SH/NDP: 000009). Owing to its status as an international organisation, the Council of Europe does not have an intra-community VAT identification number. Les prix des produits des Editions du Conseil de l'Europe s'entendent hors droits et taxes. Il appartiendra à l'acheteur de contacter les services fiscaux et douaniers pour acquitter lesdits droits et taxes (origine: diplomatie SH/NDP: 000009). En raison de son statut d'organisation internationale, le Conseil de l'Europe ne dispose pas de numéro d'identification de TVA intra-communautaire.

Payment / Paiement

• Only by credit card: • Uniquement par carte de crédit:

Visa Mastercard Eurocard Amex

Card No./
Carte n°

Card security code/
Cryptogramme visuel

Expiry date/Date d'expiration

Signature: _____

Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35
Fax: + 32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
c/o Michot Warehouses
Bergense steenweg 77
Chaussée de Mons
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW
Fax: + 32 (0)2 706 52 27
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: + 1 613 745 2665
Fax: + 1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000 SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: + 420 2 424 59 204
Fax: + 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: + 45 77 66 60 00
Fax: + 45 77 66 60 01
E-mail: reception@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: + 358 (0)9 121 4430
Fax: + 358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81
Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: + 47 2 218 8100
Fax: + 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obrocnow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00
Fax: + 48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correios 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
E mail: apoio.clientes@marka.pt
www.marka.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul. - Office 338
RU-117342 MOSCOW
Tel.: + 7 495 739 0971
Fax: + 7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16, chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: + 41 22 366 51 77
Fax: + 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: + 44 (0)870 600 5522
Fax: + 44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: + 1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>